



MATILÉ
—
TRAVAUX
DES
PLAITS
DE MAI



K 7

79 987.



Bibliothèque
de M^{rs} Le C^{te} Frédéric
de Pourtales.

TRAVAUX LÉGISLATIFS
DES
PLAITS DE MAI,
ETATS ET AUDIENCES.

TRAVAUX LÉGISLATIFS
DES
PLAITS DE MAI,
ETATS ET AUDIENCES,

PUBLIÉS

AVEC L'AUTORISATION DU CONSEIL D'ÉTAT,

D'APRÈS LES MANUSCRITS ORIGINAUX,

PAR

G. A. MATILE,

COMMANDANT ET CHATELAIN DU LANDERON,
INTERPRÈTE DU ROI.

Leuchatel,

IMPRIMERIE DE PETITPIERRE.

—
1857.

PRÉFACE.

L'approbation qu'a bien voulu me témoigner le Conseil d'Etat par son arrêt du 5 novembre 1835, pour la publication que j'ai faite des Points de Coutume de la ville de Neuchâtel, et l'accueil favorable avec lequel cet ouvrage a été reçu dans le pays et même au dehors, m'ont engagé à livrer à l'impression les documens que renferme ce nouveau *Recueil*, qui avec celui des Pièces Officielles, celui des Points de Coutume, et les Bulletins du Corps législatif, formera le corps entier de nos coutumes écrites et de nos lois anciennes et nouvelles.

Mais pour que ce *Recueil* pût s'associer convenablement avec ces autres publications, il fallait que les documens qu'il devait renfermer, fussent puisés aux sources les plus

dignes de foi. C'est à quoi je me suis appliqué avec soin, et j'ai pour cet effet amplement usé de toutes les facilités qu'avait daigné m'accorder le Conseil d'Etat par son arrêt du 25 novembre 1835, pour la recherche de mes matériaux dans les Archives de l'Etat et de la Chancellerie. Ces dépouillemens achevés, je lui présentai le résultat de mon travail, le priant d'en autoriser l'impression; ce qu'il a bien voulu faire par son arrêt du 10 décembre de l'année passée.

La division naturelle de ce Recueil est tracée par l'ordre d'existence des corps qui se sont livrés aux travaux législatifs dont je donne les bulletins. Ce sera donc la suivante :

Livre I. Plaits de Mai, Grands jours ou Anciennes Audiences.

Section I. Plaits de Mai de Neuchâtel.

Section II. Plaits de Mai de Valangin.

Livre II. Etats.

Section I. Etats de Neuchâtel.

Section II. Etats de Valangin.

Livre III. Audiences Générales.

J'ai retrouvé dans les Archives de l'Etat presque tous les originaux des Décrétales rendues par les Plaits de Mai, Grands jours, ou Anciennes Audiences; (ces noms sont employés indifféremment dans les anciens actes pour désigner le même Corps). J'en ai conservé partout le style, l'orthographe et la ponctuation. Le Coutumier contemporain de Bailliodz, (v. la note historique en tête des Points de Coutume p. 44.) le Recueil des Décrétales qui se trouve dans les Archives de la Chancellerie, plusieurs actes, dont j'ai dû la communication à l'obligeance de quelques personnes qui se sont intéressées à cette publication, ont suppléé au manque de quelques originaux qui n'existent plus ou qui sont égarés. Ce premier livre ne renferme pas seulement les lois émanées des Plaits de Mai, mais encore les sentences qu'a rendues, sous forme de maximes de droit, ce corps comme tribunal d'appel, et qui sont parvenues jusques à nous. Je n'ai pu, malgré le désir que j'aurais eu de le faire, donner à part ces jugemens souverains; mais l'impossibilité où je me suis trouvé de pouvoir distinguer claire-

ment, dans tous les cas, ce qui était le texte même de la loi de ce qui n'était qu'une sentence, m'a obligé à réunir ces deux objets sous un seul et même chapitre.

C'est dans les Registres mêmes des Etats que j'ai publié les matériaux contenus au second Livre. Je ne me suis point borné à reproduire les lois rendues par ce Corps, mais j'ai recueilli soigneusement les nombreuses propositions qui ont été faites par lui en vue d'améliorer la législation du pays, et cela encore qu'elles n'auraient pas eu de suite; car même dans ce cas, il sera toujours intéressant de les connaître, puisqu'elles représenteront un besoin de l'époque où elles ont été faites, qu'elles seront un jour utiles à l'homme qui s'occupera de l'histoire de notre législation, de sa marche et de son développement, et enfin au Corps législatif actuel qui, lorsqu'il sera plus tard appelé à s'occuper de matières diverses sur lesquels les différens corps qui l'ont précédé ont déjà fixé leur attention, sera bien aise d'avoir sous les yeux ce qui aura été fait précédemment. — La manière en laquelle sont rédigés les procès-verbaux des Etats

comme tribunal d'appel ne m'a pas permis d'en extraire des arrêts souverains, comme j'ai pu le faire pour les Plaits de Mai.

C'est également des Registres des Audiences Générales que j'ai tiré les textes renfermés au troisième Livre, concernant les matières de procédure, de droit civil, commercial, correctionnel et criminel, qui ont occupé ce Corps. J'ai laissé de côté, comme étant d'une importance secondaire, ce qui était purement affaire d'administration, ce qui n'avait guère d'intérêt que pour l'époque d'alors, comme aussi la loi sur les pauvres, celle sur la cour d'appel, etc.

Je me borne maintenant à publier les travaux législatifs des Plaits de Mai, des Etats et des Audiences. L'histoire de ces corps fera partie de celle que je publierai peut-être plus tard sur les *Institutions judiciaires de la Principauté*, qui ont fait le sujet du cours que j'ai donné cet hiver, et pour lesquelles les Archives de l'Etat m'ont fourni de nombreux et de précieux documens.

Le *Recueil des Travaux législatifs* est suivi d'un Appendice contenant :

- 1° Les Ordonnances des Liges.
- 2° Les Ordonnances matrimoniales.
- 3° Les Ordonnances pour les mœurs.
- 4° Les Assurances criminelles.

Ces documens du XVI^e siècle m'ont paru mériter une place à la fin de ce livre, parce que c'est un fragment de plus de notre histoire, parce qu'ils renferment un tableau curieux des mœurs de nos pères à cette époque, et parce que, dans quelques unes de leurs parties du moins, ils peuvent être d'une utilité pratique directe. J'ai tiré quelques-unes de ces pièces du Coutumier Bailliodz, d'autres des Archives de la ville de Neuchâtel. J'ai reproduit ces documens avec fidélité et exactitude, et leur ai conservé le caractère qu'ils ont dans les vieux actes où je les ai puisés.

Je ne m'étais pas trompé, quand je disais dans le prospectus que j'ai émis le 13 janvier dernier, « que j'espérais que les hommes nombreux dans notre patrie qui ne cherchent que l'occasion de se rendre utiles, et qui comprennent que dans un pays dont les limites sont très-bornées, on ne peut entreprendre la publication d'ouvrages d'un intérêt purement

local, dans un autre but que celui de l'utilité générale, s'empresseraient de concourir à cette œuvre patriotique par des souscriptions.» En effet, au bout de quelques jours leur nombre suffisait pour couvrir les frais présumés d'impression. Il est vrai que si j'ai obtenu en aussi peu de temps un résultat aussi satisfaisant, je le dois en grande partie à quelques personnes qui ont souscrit pour quatre, six et même dix exemplaires, et surtout au Conseil d'État qui a bien voulu en prendre quarante, comme il l'avait déjà fait pour les Points de Coutume.

La société d'Emulation patriotique a voulu encourager de semblables ouvrages, en arrêtant dans sa séance du 1^{er} février passé, qu'elle me ferait un don équivalent à la grande médaille d'or qu'elle adjuge aux auteurs des mémoires qu'elle couronne; cette distinction de sa part a été d'autant plus flatteuse pour moi que le travail dont je m'étais occupé n'avait point été proposé par elle. Si j'ai reçu avec plaisir ce témoignage d'approbation de sa part, je n'en ai pas éprouvé un moins grand, à voir dans cette circonstance une nouvelle preuve

de la manière large en laquelle elle comprend la haute mission qu'elle a d'encourager la production de tout ce qui peut être utile et avantageux à notre pays.

G. A. M.

Neuchâtel, le 28 avril 1837.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS.

LE CONSEIL D'ETAT.

MAIRIE DE NEUCHÂTEL.

- MM. Brandt, ancien Maître-des-clefs.
Calame, Secrétaire du Conseil d'Etat, Député au Corps législatif.
de Chambrier, F. A., Président du Conseil d'Etat, Député au Corps législatif.
de Chambrier, A., Conseiller d'Etat, Maire de Valangin, Député au Corps législatif.
Clerc, J. H., Notaire et Arpenteur.
Coulon de Marval.
Diacon, Ministre du St Evangile, Professeur en théologie, Député au Corps législatif.
DuBois-Bovet, Membre du Département des Finances, Directeur des Péages.
DuPasquier, Ch., Membre du Petit-Conseil.
DuPasquier, J. A., Pasteur.
DuPasquier, W., Membre du Grand-Conseil.
L'Eplattenier, Ministre du St Evangile, Professeur en belles lettres, Député au Corps législatif.
Favarger, Conseiller d'Etat et Chancelier, Député au Corps législatif.
Favarger, Ch^s, Membre du Petit-Conseil et Avocat.
Gallot, G. F., Maître-Bourgeois, Membre du Tribunal Souverain.
Godet, Ch^s, Membre de la Commission d'Education de Neuchâtel.

- MM. Guillebert, Pasteur et Professeur en philosophie,
Député au Corps législatif.
L'Hardi, Ferd., Etudiant.
Jacottet, Secrétaire de ville.
Jaquemot, Pasteur.
Jeanrenaud, Avocat.
de Marval, Ch^s, Châtelain de Thielle, Membre du
Tribunal Souverain.
de Marval, L^s, Commissaire Général.
de Meuron, A. F., Banneret, Membre du Tribunal
Souverain.
de Meuron, F., Lieutenant-Colonel, Député au
Corps législatif.
de Meuron, J., Secrétaire du Département des Fi-
nances.
de Meuron, L^s, Député au Corps législatif, Secré-
taire de la Commission d'Education de Neuchâtel.
de Meuron, M., Maître-Bourgeois.
de Meuron, Sig., Conseiller d'Etat, Député au
Corps législatif.
Ministraux, (Les Quatre).
de Montmöllin, A., Maître-des-clefs; membre de la
Commission d'Education de Neuchâtel.
de Montmöllin, F., Ancien Maître-Bourgeois, Dé-
puté au Corps législatif.
Monvert, Ministre du St Evangile, Membre de la
Société d'Emulation patriotique.
de Perregaux, Conseiller d'Etat, Directeur de la
Police centrale, Député au Corps législatif.
Perret, A., Ministre du St Evangile, Professeur en
théologie.
Perrin, L^s, Etudiant en philosophie.
de Perrot, Conseiller d'Etat et Maire de Neuchâtel,
Député au Corps législatif.
de Perrot, F., Membre du Petit-Conseil, Prési-
dent de la Chambre de Charité.
Pettavel, Ministre du St Evangile Professeur, en
belles-lettres.

- MM. Piaget, Avocat.
 de Pierre, L. P., Maire des Ponts, Secrétaire du
 Département de l'Intérieur.
 de Pierre, P. A., Conseiller d'Etat, Directeur des
 domaines et forêts.
 de Pourtalès, Alex., Aide-Major d'artillerie.
 de Pourtalès, Ed., Membre du Grand-Conseil.
 de Pourtalès, F., Lieutenant-Colonel.
 de Pourtalès, L., ancien Président du Conseil d'Etat,
 Député au corps législatif.
 de Pourtalès, L. A., ancien Maire de Cortaillod,
 Capitaine d'artillerie.
 de Pury, Alb., Membre du Grand-Conseil.
 de Pury, Ch. Alb., ancien Maître-Bourgeois.
 de Pury, Ch. Aug., Maire de la Côte.
 Reynier, D., Membre du Petit-Conseil.
 Reynier, H., Membre du Grand-Conseil.
 Robert, A., membre du Grand-Conseil.
 Robert-Perret, banquiers.
 de Rougemont, F., Membre du Département de
 l'Intérieur, Secrétaire de la Commission d'Educa-
 tion de l'Etat, Député au Corps législatif.
 Roulet, A.
 de Roulet, E., Lieutenant-Colonel.
 de Roulet, L., Chambellan de S. M.
 de Roulet, V.
 de Roulet de Mézerac, ancien Membre du Grand-
 Conseil.
 Sacc, Docteur en médecine.
 de Sandoz, Trésorier, Membre du Tribunal Souve-
 rain.
 de Sandoz, F. H. A., Administrateur des sels.
 de Sandoz-Rollin, Conseiller d'Etat.
 Schouffelberger, A., Inspecteur des forêts.
 Schouffelberger, J., Membre de la Commission d'é-
 ducation de Neuchâtel.

- MM. Steiner, Maître-Bourgeois en chef, Membre du Tribunal Souverain.
 Terrisse, Lieutenant-Civil, Député au Corps législatif, Président de la Commission d'Education de Neuchâtel.
 de Tribolet, Maire des Brenets, Député au Corps législatif, Membre du Tribunal Souverain.
 Wavre, F. A., Membre du Petit-Conseil et Avocat.
 Wavre, S. A.
 de Wesdehlen, Conseiller d'Etat, Député au Corps législatif.

CHATELLAINIE DU LANDERON.

.

CHATELLAINIE DE BOUDRY.

- MM. DuPasquier, Lieutenant-Colonel, Député au Corps législatif.
 Gaberel, Notaire.
 Grellet, ancien Consul.
 Martenet, Greffier.
 Otz, Docteur en médecine.

CHATELLAINIE DU VAL DE TRAVERS.

- MM. Coulin, Notaire.
 Courvoisier, Capitaine et Châtelain, Conseiller d'Etat, Président du Tribunal Souverain.
 Jequier, A. Receveur.
 Jequier, G., Major, Député au Corps législatif.
 Vaucher, G. A.

CHATELLAINIE DE THIELLE.

- MM. Dardel, Lieutenant-Civil, Greffier du Tribunal Souverain.

MM. Matthey, J., Receveur, Justicier, Député au Corps législatif.

MAIRIE DE LA COTE.

MM. Borrel, Receveur.
 Bulard, Greffier.
 Clerc, F^s., Greffier.
 Fatton, Justicier.
 Junod, Inspecteur des Ponts et Chaussées, Membre du Département de l'Intérieur, Député au Corps législatif.
 Lardy, Pasteur.
 Lardy, Ch^s L., Etudiant en droit.
 Lardy, D., Membre du Tribunal Souverain.
 Pigeon, Receveur, Député au Corps législatif.
 Piquet, Justicier.
 Py, Lieutenant-Civil, Député au Corps législatif.
 Roulet, J. L., Justicier.
 Vaucher, H.

MAIRIE DES VERRIÈRES.

MM. Cour de Justice. (La)
 Guillaume, L., C. Notaire.
 Perroud, Maire, Député au Corps législatif.
 Rosselet-Chédel, Ab.
 Tattet, Receveur des péages.

MAIRIE DE LIGNIÈRES.

MM. Gauchat, F. L.
 Junod, D., Justicier.

MAIRIE DE LA BREVINE.

- MM. Huguenin, D. G., Maire, Conseiller d'Etat, Député au Corps législatif.
Huguenin, J. F., Greffier.
Jeannerét, F. A., Justicier.
Matthey-Doret, P. H., Justicier.

MAIRIE DE TRAVERS.

- MM. Montandon, C. F., Lieutenant-Civil, Régisseur de Travers, Rôsières et Noiraigue.
Montandon, J. L., Notaire et Justicier.
Perrin, H. F., Juge suppléant.

CHATELLAINIE DE GORGIER.

- MM. Braillard, Greffier.
de Rougemont, H., Député au Corps législatif.

MAIRIE DES PONTS.

- M. Ducommun, C. F., Justicier.

MAIRIE DE VALANGIN.

- MM. Besson, Justicier.
Breguet, A. L., Greffier.
Breguet, C. A., Notaire.

- MM. Delachaux, Conseiller d'Etat, Député au Corps législatif, Président de la Chambre d'assurance.
 Evard, A., Justicier.
 Gaberel, Lieutenant-Civil, Membre du Tribunal Souverain.
 Gaberel, C. G., Sautier.
 Gaberel, F. G., Justicier.
 Girard, Ch., Instituteur.
 Morthier, P. F., Justicier.

MAIRIE DU LOCLE.

- MM. Andrié, Pasteur, Membre de la Commission d'éducation d'Etat.
 DuBois, Gustave.
 Envers. (Cercle des)
 Favarger, Notaire.
 Favre-Bulle, Emile.
 de Géliou, Pasteur.
 Houriet, Lieutenant-Civil, Député au Corps législatif.
 Huguenin, F., Secrétaire de Commune.
 Huguenin-Wuillemin, J.
 Jacot-Descombes, H. L., Justicier.
 Jacot-Piaget, S. F., Député au Corps législatif.
 Jeanneret, C. A., Notaire, Membre du Tribunal Souverain.
 Jeanneret, Félix.
 Jeanneret, Jules, Notaire.
 Jeanneret, Phil., Député au Corps législatif.
 Landry, F. L., Juge suppléant.
 Nicolet, Maire, membre du Tribunal Souverain.
 Perret-Gagnebin, H.
 Quartier, O., Négociant.
 Robert-Charrue, A. L., Député au Corps législatif.
 Wuagneux, Greffier.

MAIRIE DE LA SAGNE.

- MM. Jean-Petit-Matile, S., Justicier.
 Jean-Richard, S., Justicier.
 Matile, A. L., Capitaine.
 Matile, D., Doyen de la Cour de Justice.
 Matthey-Prévôt, A., Justicier.
 Perret, Notaire.
 Richard dit Bressel, O., Justicier.
 Vuille, H. L., Horloger.
 Wille, C., Sautier.

MAIRIE DES BRENETS.

MAIRIE DE LA CHAUX-DE-FONDS.

- MM. Benguerel, C. A., Justicier.
 Billon, J., Négociant.
 Brandt, Jules, Négociant.
 Challandes, Maire, Membre du Tribunal Souve-
 rain, Député au Corps législatif.
 Cuche, Etudiant en Droit.
 Delachaux, Notaire et Avocat.
 Droz, A., Docteur en médecine.
 Droz-Vernier, J., Préposé à la Police des Etrangers.
 DuBois, Ulysse, Justicier.
 DuCommun, L^s Gust., Etablisser.
 DuCommun, Nestor, Juge suppléant.
 DuCommun, Ulysse, Négociant.
 Hahn, Aimé, Conseiller de Commune.
 Huguenin, F. G., Sautier.
 Humbert, P. F., Justicier.

- MM. Jacot, O., Secrétaire de Commune, Notaire, Député au Corps législatif.
Jacot-Guillarmod, A., Juge suppléant.
Jacot-Guillarmod, G., Major, Député au Corps législatif.
Loze, L^s, Etablisser.
Matile, D., Maire de la Sagne, Avocat, Député au Corps législatif.
Matthey, F., Maître-Bourgeois.
Montandon, H., Justicier.
Nicolet, A. C., Pharmacien, Député au Corps législatif.
Nicolet, E., Etablisser.
Nicôlet, O., Négociant.
Perret-Gentil, A., ancien Maître-Bourgeois, Justicier, Député au Corps législatif.
Perret-Gentil, G., ancien Maître-Bourgeois, Député au Corps législatif.
Sandoz, Ami, Juge suppléant.
Sandoz, L. Th., ancien Maire de la Chaux-de-fonds.
Stauffer, F., Négociant.
Union. (Cercle de l')
-

PLAITS DE MAI.

LIVRE I.

PLAITS DE MAI.

SECTION I.

PLAITS DE MAI DE NEUCHATEL.

Du lundi après Quasimodo 1532. (1)

Pour ce que les aulcungs desirent quilz se fit et dressa ung livre coustumier pour obvier aux extrêmes dépens qui se font par les justices et aultres affaires laquelle chose madame a accordée quelle se face ; Lesd. Estatz sont dadvis que mond. Seigneur le Gouverneur en doit advertir ceulx de la ville de Neufchastel et aultres chastellainies affin de ordonner gens pour faire un recueil des coustumes escriptes par nos circonvoysins , et iceulx articuller par escript puis les passer et en faire ung livre lequel se devra envoyer à mad. Dame et à Messeigneurs ses enfans pour les aucto-

(1) Archives de l'Etat , T. 12 , 2 p. 3. — K. 19, 13. Coutumier Bailliods f. 188. De la ville f. 228 v. Recueil des Décrétales f. 1.

risez touteffois que l'on mettra ce dict article par devant les audiences en général pour y faire une conclusion.

Semblablement sera faict de senses et rentes de bledz de vin daveine et aultres affin qu'il se y face une ordonnance pour ladvancement du bien publicque.

Du vendredi après Quasimodo 1532. (1)

Il a esté cogneuz et adjudgé que ceux qui seront en lignage et parenté jusques au quatriesme desgré ne pourront ny desvront estre en cognoyssance ni jugement des causes que attoucheront leursd. parents, et ceux que seront en consanguignitté au cinquième pourront assister et tesmoigner en jugement.— Messieurs ont reconfirmé lordonnance faictes par les précédentes audiences, qu'est que tous ceux que ne comparoiron pour présenter leurs grieffs après que leurs remases seront lyttes, seront amendables de soysante soz, et sy ne vient pendant que laudiance se tiendra du lieu ou il sera, lon doist donner passement à celluy qui sera comparissant scelon que par rayson appar-tiendra.

Du 16 avril 1532. (2)

Pour ce que pluseurs plaintiff et grieff sont venuz par devant Messeigneurs des troys estas de ce contté de Neuschastez en tenant les audiences généralles de ce que du passé a esté de coustume que les pères et mères ne héri-

(1) Ut supra.

(2) Arch. T. 12, 2 p. 20. Recueil des Décrét. f. 7 v. Cout. Bailliots, f. 191, de la ville f. 268.

tionent leurs enfans, et que eschutte ne remontoit ains tomboyt au plus preusme en desvallant, dont plusieurs pères et mères ont estéés frustes des biens que a grand travail ilz havoient pourchassés regardant que la dicte coustume estoit trop desraysonnable et contre le droyt disvins; lesd. Seigneurs tous dung accord ont descrettés et ordonnés que dores en avant, icelle coustume doyt estre habolie et effacée, sans ce quilz en soyt plus usé, en remettant et ordonnant que les pères et mères qui seurvivront leurs enfans les puyssent heriter sans contredit quelconques. Asçavoir le père le paternel et la mère le maternel sy tant nestoyt que les enfans vinsent en eage suffisant et quilz disposassent de leursd. biens par testament ou aultrement.

Du 9 aout 1537 (1).

Messieurs des Troys Estatz ont reconfermé le decret fait par MM. Sgn. des Lignes a cause de censes que lon povoyt desvoir seur aucungis mais et heritaiges, lesquelles lon aveoyt aquis perpétuelles et semblablement des engagières et censes voagierres que sy lon ne monstroyt en avoir heuz joyssance doys trentte ans en bas que icelles estiont prescriptes et passées. Mais tant qu'ilz touche censes de vraye directe et fonssières en icelles navraz nulle prescription, mais le laysent comme du passé en az estéés usez sans ilz riens diminuer ny adjotter.

(1) Arch. T. 12, 2. K. 19, 13. Recueil des Décret. f. 9. Cout. Bailliods f. 193. Cont. de la ville 269 v.

Du 25 octobre 1537 (1).

Messeigneurs des troys estats en général estant assamblés par ensamble, ont derechieff renouvelles ung descret questoyt par avant fait, quest que une chascune justice dud. Comté de Neuschastel sera tenue deans huyt jours fayre coucher par escript les pledoyeries que leurs seront mises par desvant, a paine de 60 sols desmende, moyennant que le clerctc de la justice sera tenuz lescripe et la présenter à lad. justice deans lesd. huyt jours; sy tant est que proteste d'appellation ilz soyt faicte et sy led. clerctc estoyt deffaliant, l'officiers sera tenuz à ce le contraindre à semblable ban de 60 sols, et affin que led. clerctz aye occasion de ce fayre, mesd. Seigneurs ordonne que le protestant sera tenuz donner et desliver sur le pié aud. clerctc 10 soz fobles et à lad. justice pour passer lad. remaze cinq soz, et sy ne donoyt lesd. 15 soz, led. clerctc ny lad. justice ne seront tenus icelle remaze toucher ny escripre, ains sera lad. protestation nulle.

Semblablement est descretté et ordonnez pour les appellations dont protestations se feront, que le protestant peut venir fiancer son appel deans 10 jours après le jour que la cause sera tenue, et ne sera compté led. jour que la sentence sera donnée; toutefois qu'ilz vieignent fiancer deans lesd. jours resvolluz, de jour et non de nuyt, aultrement l'appellation nulle.

Pour ce aussi que cillence soyt pendant les audiences et qu'inconvénient ne seurviegne en tenant icelles, a esté

(1) Arch. T. 12. 2. p. 30. K. 19, 13. Recueil des Décrét. f. 10. Cout. Bailliots f. 194, de la ville f. 270 v.

sentencé et ordonné que après la remaze leutte, nully ne doïge parler, sinon celluy que mettra son grieff, et ce desvra crié a voys de crys, affin que chascung le puisse scavoir.

Il ezt aussi ordonnez que nulles nottayres ne doysgent recepvoir contract, lettres ni obligiers que excèdent 25 liv., qu'ils n'appellent pour le moïn deus tesmoins non suspects. Et quant au faict des testamens et donations, pour ce que en ceste présente audiance lon az veuz plusieurs abus et suspitions, l'on deffend à tous clerctz et nottayres dud. Contté quilz ne resoivent testament ny donation entre les viffs, que pour le moïn ilz ny appelle scept ou cinq tesmoins non suspect, à paine destre privé de son estat et office, sauff et réservé en cas de nécessité.

Item, mesd. ont ordonné que tous serment que aultrefoys se fesient en lesglise seur les relicques que iceux dores en avant se desvront fayre en lieux publiques preusant l'officiers lequel sera tenuz prendre le baston de la justice en sa main en hault cōtre le siel en présence des jurés de lad. justice led. dépposant sera tenuz mettre les deux genoils à terre à tête nue lever les doys de la main droite contre led. ciel et scelon que lad. justice aurat cogneuz et jugés estre dit et faict led. juge profferera aud. depposant lequel de mot à mot dira après luy puis à la fin dira : ainsin me ayde Dieu mon vray créateur et rédempteur.

Derechieff ont mesd. Seigneurs desd. estas reconfermés que nully des juges et juréz des justices inférieures dud. contté ne puyse estre advoyer de personne de quelque estat quilz soyt.

Semblablement que nully résidant au pays et lieu ou ilz font sa manansse corporelle ne puisse havoïr avoyer sy

tant [nestoyt quilz voussit aller en voage lointain ou quilz fut simple et quilz ne se sceust conduysre, femes vefves ou enfans orphelins.

Des quelles ordonnances en seront baillés des doubles à ung chascung officier pour les fayre publier aux parroches, affin que l'on ne se puisse escuser den riens scavoir et nest entenduz que cesd. ordonnances doygent nuyre pour le passé, mais seullement faytes pour l'advenir.

Tous clers nottayres seront tenuz servir en la justice ou ilz feront leurs résidence quant ilz seront appellés par lofficier du lieu, moyennant salayre competent et silz refuse lofficier le porra priver de sond. estat de nottayrie, et az ce este ordonné afin que le peuple puyse estre servir et le fait de la Seigniorie préserver et garder.

Du 24 mai 1547 (1).

Il est à noter que Messeigneurs desd. Estatz en général ont fait remontrance au dit Seigneur de Prangin quilz sariont volentier quel pover ilz peult havoir de monseigneur notre Prince pour le fait desd. Audiances et aultres affayres du pays, affin d'entendre sy mond. Seigneur nous veult maintenir ung chascung en ces libertés usances franchises et bonnes coustumes aussi d'entendre que les sentences que se donront, soyent observes et executées desligement sans prolongassion cognoysant que du passé les choses ont estées bien longuement laysées sans exécution, dont plusieurs en sont intéressés et mesmement que aux dernières audiances havoit esté conclus de dresser ung

(1) Arch. T. 12. 2 p. 39. K. 19. 13. — Recueil des Décret. f. 13 v. Cout. Bailliods f. 197. Cout. de la ville f. 275.

livre coustumier pour tout le conté et pour ma Dame nostre Princesse passez et ordonnés pour abrégier les procès et pledoyeries et hoster les horribles despances des justices qui ruynent et affolent les pources paysans pour que justice fut administrée à ung chescung sans retardement ni prolong comme du passez et du temps des Seigneurs des Lignes au pource comme au riche sans faveur ny renvoys en France, car ilz se entent que le dit Seigneur Lieufftenant aye touttalle puyssance ce quel en aucunes choses que touche les affayres du pays et gens particuliers lon veult remectre en France, que sembleroit chose nouvelle et griefve ausd. estats, desirant que tout soyt bien conduyt et réduyt en bonne obeyssance, prient que led. livre coustumier soyt faict et dressez et toutes aultres choses bien polissées à loneur de Dieu et prouffit de mond. Seigneur nostre Prince et du peuple chescungs en son estat.

A quoi mond. Seigneur de Prangin Lieufftenant que dessus a responduz quilz donroyt son pover affin quilz fut lizuz et doublez deans le livre de laudiance et quilz havoyt charge de nostred. Seigneur et Prince d'entretenir lesd. Estas ung chescungs en son préviliège et liberté et aussy tous les subget dud. conté et de leurs fayre et administrer bonne et briefve justice san retardasson et plutost veult icelle avancer que reculler et tant quilz touche led. livre coustumier, ilz naz jamais différé de le fayre, mais desja havoyt exleu gens pour ce fayre, desquielx une partie sont trespassez et encores de présent est contempt quilz sen exlise daultres pour parfayre led. livre et que se soyt le plus brieff que fayre se pourra.

Et quant a la folle despense des justice, que ordre ilz soyt mis soyt per une descrettalle ou aultrement, et ilz tiendra main ad ce pour la part mondit Seigneur nostre Prince.

Et pour ce que différend sest esmeuz entre aulcungs des gentilshommes pour leurs sièges non saichaint ou leurs précédesseurs estiont aultreffoys assis, mond. Seignieur le gouverneur a cerchez des vieux passemens daudiance et des moyens du temps des Seigneurs des Lignes, et selon quilz a trovez par escript a donnez lesd. sièges comme contenuz est au commanement de cested. audience par bon ordre.

Et pour ce que ceux que ont aquis des fiez desiroyent estre assis au rang des Seigneurs que les ont vendus, a esté cogneuz par Messeigneurs des troys estats, sy ung gentilhomme nés en noblesse achetoit un fié entièrement et quilz fut cappable que alors ilz porra havoir le siège de celluy que laura venduz, mais quant à ceux que achiette une porsion d'ung fiez puys se font anoblir pour assister aud. estat, iceux seront tousjours après les aultres gens anoblis et non préférés desvant les aultres.

Du 28 mai 1547 (1).

Ils az derechieff esté fait un descret à cause des juges des basses justices que vont pour tenir les audiences des Seigneurs subalternes comme sensuyt. Pour ce que troubles sont de nouveaux seurvenus pour les assistans deputed pour tenir lesd. audiences desd. Seigneurs subalternes pour leurs salayres et deppans, dont aultreffoys desja en havoyt esté faite une ordonnance, Messeigneurs des estas, de rechief ont ordonnez et descrétés que dores en avant ung chascung desd. juges assavoir de la ville de Neufchastel, de la ville du

(1) Arch. T. 12. 2. p. 42. Recueil des Décret. f. 15. Cout. Bailliods f. 198. Cout. de la ville f. 277.

Landeron et de la ville de Boudry seront norrys eux et leurs bestes comme ilz leurs appartiendra et hauront ung chescung par jour pour leurs salayres, 20 soz foybles et ceux des aultres justices seront aussy norrys et avront par jour 10 soz dicte monoye sans plus oultre povoir riens quereller ni desmander. — En oultre ont lesd. Seigneurs dict et desclarez que les juges dud. Neufchastel, du Landeron et de Boudry, porront mener avecques eux une chescune justice ung serviteur pour pancer leurs bestes, lesquieux seront norris et havront pour leur solayre ung chescung desd. serviteurs 10 soz par jour.

Du 7 juin 1547. (1)

Ordonnance faicte d'appart illustre et excellent prince Mon Seigneur le duc de Longueville etc., par ladvis de ses gens des troys estatz icy après nommez-en tenant les audiences générales en sa mayson de Neufchastel le jour susdit.

Pour ce que par cy devant a estez usez en ced. conté de plusieurs grandes et merveilleuses usures et ruenaiges sur le poure peuple, en acheptant censes voagières à vil pris, tant de forment orge avoyne vin beurre fromaige que aultres censes de quelque nom ou espèces quelles puissent estre dont permission en havoit estez faict tant par les Seigneurs des Liges que aultrement, et que plusieurs clameurs et doléances en ont estées desclairées en ces prédictees audiences générales par les poures subgectz et habitans de ced. conté, dont il nous est apparus en

(1) Arch. T. 12. 2. E. 9. 3. Recueil des Décrét. f. 16 v. Cout. Bailliods. f. 199; de la ville f. 278.

justice dud. mésus, considérant que par les commandemens de Dieu, thieulx excès et mésus sont clèremment défendus, regardant au salut des ames des delincquans que de semblable usures ont uséez, par sentence deffinitive a estez sentencez decrettes et ordonné que toutes censes que du passez ont estéz acquises, et de présent sont et à ladvvenir lon voudroyt faire et acquérir aultrement que de cense de denier au pris de cinq pour cent, icelles doys maintenant abolissons anéantons et effasons, et ce pour le passez pour présent et a ladvvenire en remettant tous icelles censes a lequipolent du principal tousjours de vingt ung revenant au pris de cinq pour cent sans prendre aultre cense que de deniers a peine de confiscation du principal lequel se réduyra soub le main de notred. Seigneur, et pour ce pour le mectre en thieul usage que icy après sera adviser. Et pour ce que ne voudrions que les créanciers perdissent leursd. principal ny a ladvvenir la rente, les debtors seront tenus à leurs despends faire et redresser lettres nouvelles et recongnoistre des assignaulx que pour les aultres censes ilz havoyent hypotecquer et se il se trouve que lesd. debtors ayent transportez ou vendus lesd. assignaulx, celui a qui la cense sera debue pourra compeller led. debteur au principal et a la cense, selon la ratte du temps et non aultrement, moins sont entenus dycy en avant prendre lad. cense de deniers a lequipolent du principal tousjours au pris de cinq pour cent et non aultrement a peine que dessus sans pouvoir compellir led. debteur a luy rendre son principal en maniere quelconques.

Toustefoys silz en avoyent aulcungs qui heussent presté des deniers aud. pris de cinq pour cent. et réservé que dedans aulcunes années quilz peusvent compellir led.

debteur a luy rendre son principal, a esté dit et sentencé que ce que sera esté faict du passé, lon laisse les lettres en leur force et valeur, et pour ladvenir pour ced. cas, en deffendant et interdissant à peine que dessus de non en plus user, ains franchement ce que lon prestera sera à réachept perpétuel pour le débteur et ne le pourra contraindre led. crédeur au principal sinon à faulte de cense non payée ou que ilz engageasse et ypotecqua les assignaulx ou par mort des pleiges; alors led. credeur pourront retirer leurs biens comment par rayson appartiendra sans difficulté quelconques.

Pour ce aussy que plusieurs marchans donnent à retenir ausd. poures gens du bestal, comment cheval beuf vaiches brebis et aultres et prennent moysons de blef d'argent et de fromaiges avec plusieurs condicions incongneues et desraysonnables revenant au grand détrimet dud. poure peuple, a estez dict et descrestez que toutes lesd. moysons de bledz d'argent de beurre et de fromaiges pour ladvenirs sont deffendues à peine que dessus.

Et ne se mectront bestes que en honnestes chestaulx en partant fidellement la bienvenue par moyctier deffendant a tous notayre présens et advenirs de non recevoir actez ny obligiers aultrement que icy dessus est desclairé à peine destre privé de son office et estre chastié selon l'exigence du cas.

Pour ce aussy que a cause de la longueur des audiances plusieurs gens ont estez frustrez de leur biens dont grande clameur en a esté a ceste présente audiance générale du consentement du Seigneur Gouverneur a estez advisez que dores en avant lesd. audiances générales se tiendront de deux ans en deux ans pour obvier à plusieurs procès que ce dressient pour fouyr justice.

Ilz a aussy estez de nouveau adviser que il ce dressera ung livre coustumier pour tout le contez dud. Neufchastel affin de soulager le poure peuple quest grandement charger des justices ordynayres et extra ordynayres affin aussy que dores en avant les sentences se puissent donner sans mutation ny changement et pour ce faire du consentement dud. Seigneur Gouverneur, ont estez establis et eslus les nobles et saigès Pierre Wallier Chastellain du Landeron, Jehan Merveilleux, Chastellain de Thielle, Claude Bailliod, Chastellain du Vaultravers et Guillaume Hory, Conseillier et Boursier de la ville de Neufchastel: Lesquelx rendront led. livre es mains dud. Seigneur Gouverneur, thiel quil le pourront havoir comprins sur aultres leurs coustumiers de nos voysins deans lan neuf prochainement venant, lors seront appellez les Seigneurs Banderet et aultres gens desd. estatz et contez pour le revisiter et passer ce que sera raysonnable affin de le faire auctoriser par nostre très redoubté et souverain Seigneur et Prince, et pour ce faire led. Seigneur Gouverneur fera fournir par les officiers les depends et puis après adviser den jecter a chascung selon quil appartiendra.

Lon a aussy ordonner auxd. quatres esleuz de coucher une assurance générale dedans led. livre coustumier affin que généralement elle se passe et que a ladvenir lon ne se puisse excuser de inadvertance aultrement en serions blasmer de noz circonvoyins attendus quil plaict a mond. Seignieur nostre Prince que ainsy il se fasse.

Semblablement des enfans et larrons qui derrobent les vignes et les fruyx aux arbres et geardins de laquelle punysson et chastoy ilz doibvent estre punis et chastiez pour extirper et habollir les maaulveceyses que sont en ced. conté.

Tant quil touche le faict du consistoyre lon a remis le faict aux quattres esleux pour faire led. livre coustumier quil advisent ce que sera nécessaire de faire et le coucher par escript affin de le passer avecques aultres articles pour corroborassion dud. consistoyre.

Pour ce aussi que les clerctez des justices, tant de villes que de villaiges, ont faict plainte quilz ne peulvent servir pour le salayre à eulx establys et ordonné demandent augmentation de leursd. solayres considérant les grandes remayses et insérassions des tiltres et tesmoignages quil fault escrire, lesd. Seigneurs de laudiance ont cela remis auxd. quattres esleuz pour il adviser et coucher aud. livre coustumier que dessus.

Semblablement pour la despense des jurez des justices et des tesmoignages que demandent excessivement pour les extraordinayres lesd. quatres en coucheront articles pour les passer comme dessus.

Du 10 juin 1547 (1).

Le Seigneur peut prendre des juges rière quelque juridiction quil lui plaira et faire juger des causes es lieux et juridictions de son comté quand la justice dud. lieu sera suspecte.

Du 11 juin (2).

A esté demandé par mon honoré Seigneur Monseigneur le gouverneur général du comtey de Neufchastel une con-

(1) Arch. T. 12. 2. f. 44. Recueil des Décrét. f. 16. Cout. Bailliots f. 198 v.; de la ville f. 277 v.

(2) Arch. T. 12. 2. p. 44. Recueil des Décrét. f. 15 v. Cout. Bailliots f. 198 v.; de la ville f. 277 v.

gnoissance, assavoir si les renvoys que se font en basse justicé par l'audiance générale, et il se faict proteste en la dicte basse, syl y doit avoir dix jours pour faire la dicte appellation comme pour les aultres causes desd. basses justices, surquoy a estez congneuz par lesd. Seigneurs de l'audiance que tous ses renvoys que sil sen faict proteste, ne doit avoir dix jours, mais seulement dedans 24 heures doibvent appeller à celle fin que sil y a appellation, quelle se doibge vuyder pendant que l'on tiendra lad. audience générale.

Du 17 août 1553 (1).

On ne peut déposséder personne sans figure de justice.

Du 19 août (2).

Il n'appartient pas à la basse justice de faire relief ni renvois.

Sur toute proteste on doit surséoir 10 jours pour en faire l'appel ou non.

Du 21 août (3).

M. le Gouverneur ne fait accorder d'excuse après la huitaine, cela n'appartient qu'à la souveraine justice.

(1) Recueil des Décrét. f. 31. Cout. Bailliots f. 214; de la ville f. 303.

(2) Recueil des Décrét. f. 33. Cout. de Bailliots f. 214; de la ville f. 303 v.

(3) Recueil des Décrét. f. 34. Cout. de Bailliots f. 214; de la ville f. 303 v.

En chaque testament ou donation, il doit y avoir de 5 à 7 témoins, si ce n'est en tems de danger de peste ou de guerre.

Du 23 août 1553.

L'officier de la basse justice peut bailler un congé, et le Seigneur une excuse (1).

Celui qui ment en son grief doit payer 60 sols. (2)

En cas d'héritage et loyale succession l'on peut plaider hors l'ordinaire. (3)

Du 31 août (4).

La Coutume du pays en fait de réemptions est telle que avant mettre l'argent, entre les mains de la justice, l'on le doit présenter à partie par devant deux témoins.

Il n'y a point de séquestre en ce pays.

Du 24 octobre (5).

Arrêté qu'une décrétale permettant les mariages entre personnes au 3^e degré de consanguinité serait publiée et

(1) Recueil des Décret. f. 35. Cout. Bailliots f. 214; de la ville f. 303. v.

(2) Recueil des Décret. f. 35. Cout. Bailliots f. 214; de la ville f. 303 v.

(3) Recueil des Décret. f. 35 v. Cout. Bailliots f. 214 v.; de la ville f. 303 v.

(4) Recueil des Décret. f. 39. Cout. de Bailliots f. 214; de la ville f. 304.

(5) Recueil des Décret. f. 41 v. Cout. de Bailliots f. 214 v.; de la ville f. 305.

observée d'autant que de pareils mariages ne contre-
viennent point à l'ordonnance de Dieu.

Les officiers ne doivent tenir hôtellerie, taverne, ni
vendre vin à tous venans.

Du 3 juillet 1559. (1)

Monsieur le Gouverneur ayant mis deux points en la
chambre du Conseil par devant tous les Seigneurs assistans
et juges, pour par iceux ordonner et dresser ordonnance
et décret. C'est assavoir pour réformer plusieurs abus et
éviter grandes plaideries, peines fraix et missions qu'ad-
viennent à cause des degrés de consanguinité en fait de
mariage entre le mari et la femme, une des parties au troi-
sième et l'autre au quart degré de parentage de l'un ou
l'autre, proposant que la sainte écriture permet que mari
et femme, des deux côtés n'étant plus proches ne bas en
consanguinité qu'au troisième degré, ils se peuvent bien
prendre en mariage, selon icelle sainte écriture, comme
nos deux ministres lui ont dit, il a été ordonné et décreté,
que s'il se trouve par l'attestation de la classe des ministres
de ce dit comté, jeudi prochain, mond. Seigneur le Gou-
verneur présent et deux desd. Seigneurs assistant, nom-
mément lesd. Seigneurs Junod et Clerc à ce élus pour
accompagner, que mari et femmes n'excédant en bas de
tous côtés le troisième degré de consanguinité, qu'ils se
puissent prendre en mariage, icelui mariage aura lieu et
dores en avant en pourra-t-on ainsi librement user en
tout ced. conté.

Et quant au second point de décréter de pouvoir doré-

(1) Recueil des Décrét. f. 46 v.

navant vuider et décider par l'Etat tous les points d'accessoire pour matières de possessions, censes, héritages, testamens et ordonnances entre les vifs, aussi d'autres telles qualités et de leur dépendance quelconque, lesquels étaient tirés aux audiences générales de ced. Comté pour jouir les biens appartenant aux aultres, contre Dieu et raison, il a aussi été ordonné et décrété unanimement en lad. Chambre du Conseil et rapporté aussi aud. grand poile en jugement par la voix dud. de Senarclens avec le précédent décret que dores en avant en tout ced. comté tous et chacuns accessoires mouvans et dépendans de fait de possessions, censes héritages, testamens et donations entre les vifs, se vuideront et décideront définitivement et peremptoirement par un Estat, mais quant à la cause principale, de telles matières et qualités, elle se vuidera et décidera définitivement et péremptoirement aux audiences générales de ce Comté de Neuschastel.

Pour ce qu'il a été décrété aux dernières audiences générales en 1547 de tenir de deux en deux ans les audiences pour administrer bonne et briève justice, il a été aussi d'un accord décrété et déclaré par lesd. Seigneurs des Audiences générales, qu'elles se tiendront aussi de deux en deux ans suivant lad. décrétale.

Il fut sentencé que d'après la coutume du pays on ne peut avoir deux traites.

Un appellant est condamné à 60 sols pour avoir ramené une seconde fois une cause qui avait déjà été jugée.

Il fut déclaré qu'on doit dire à M. le Gouverneur qu'il fasse faire par le Secrétaire général juré des dites audiences, des doubles des décrétales nécessaires pour les faire tenir aux Chatelains et Maires des justices du dit

Comté aux dépens desd. justices, et ce sans enfreindre ladite décrétale, laquelle sera publiée par le sergent.

Du 6 juillet 1559 (1).

Les ministres ayant résolument proposé en la Chambre du Conseil, qu'on se peut bien prendre en mariage au 3^e degré de consanguinité, de toutes parties, selon la sainte écriture, si est-ce que pour ne bailler scandale à nos circonvoisins encore infirmes dans notre réformation, icelle conjonction matrimoniale ne se fera dorés en avant qu'elle ne soit passée le 3^e degré de consanguinité de tous côtés.

La femme veuve doit déclarer si elle veut tenir au testament de son mari ou à son usufruit. (2)

Ce n'est pas la coutume de demander le double d'un grief amplifié.

Ce n'est la coutume de tenir nully à garant pour des rosées.

Toutes donations faites sans y appeler de 7 à 5 bons témoins sont nulles à forme du décret.

Du 28 avril 1565 (3).

Nous Jehan de Bonstetten etc. Ce sont présentéz plusieurs fois devant nous et les gens du Conseil privé de Mon Seigneur Léonor d'Orléans, les honorables prudens et sages, les Quattres Ministraulx de la ville de Neuf-

(1) Recueil des Décrét. f. 52, 61 v.

(2) Cout. Bailliots f. 215 v. de la ville f. 306 v.

(3) Arch. P. 9. 18; p. 19. Recueil des Décrét. f. 70. Cout. Bailliots f. 201; de la ville f. 280 v.

chastel , tant au nom deulx que du Conseil et Communauté de la dicte ville , ensemble d'aultres gens de bien et dhonneur en plainctes et dolléance , nous exposant et fesant entendre , comme en plusieurs hostelleries et caibaretz , tant dedans lad. ville quen ce comté , sy commettent plusieurs dissolutions et débauchemens des jeunes enffans , tant en blasphêmes , jeux , yvrongneries , et gormandises en quoi nostre bon Dieu est grandement offensé et noz circonvoyssins scandalizéz , et sy nous ont donnéz quatre articles , lesquelz sont cy-après mentionnéz , pour sur iceulx , voulloir adviser , ce que nous et les gens du Conseil privé avons faict au plus près de ce que Dieu nous a inspiréz , et sur iceulx ordonné comme chose raisonnable , et entretenement de bon ordre , affin que Dieu ne soit ainssin offensé et le pays ruyné.

C'est asscavoir que nous ordonnons par ce présent nostre mandement , sur le premier article , que sil y a hoste ou hotesse quelquil soyt , quil nayt à vendre vin , a mantil , ni a soubtenir personne dissolue , et desbordée de blasphêmes , ny de mesme soubtenir aulcungz jeux ny tirer aulcung vin en temps que lon est au sermon ni feur dheure , sinon en cas de nécessité pour les estrangiers et paissans , et fesant au contraire , quen soyons advertiz , seront pugns les délinquans scelon l'exigence du faict , grièvement pour être exemple aux aultres.

Item quant au second article , nous ordonnons deffendons et prohibons pour la maintenance des auctorités des pères , mères , et services de leurs enffans qu'iceux enffans quelz qu'ilz soient , ne pourront ni debvront dores en avant prendre retirer et avoir leur légitime , que par partage ou mariage , du bon voulloir et consentement de leursd. pères , parens , tuteurs et advoyers et amys de leursd.

ayant charge, ou bien sy le père estoit cogneuz sy divers qu'il ne vouldist souffrir son enfant, mais le rejetast d'avecques luy sans raison, alhors sera approuvé le faict par justice et pourvez comme par raison; comme de mesme si üng père dissipoit malheureusement son bien, que alhors il puisse retirer sa légitime.

Item sur le troisieme article, nous deffendons à tous hostes, recevoir payement deux, jusques à dix sols pour une foys, sans plus racommencer, le tout sans fraudé ni barrat, sans le sceuz voulloir congié et consentement de leursd. pères, mères, tuteurs et advoyers, aultrement sy par iceux leur est dehuz davantaige que 10 sols, nous voulons que iceulx hostes nayent à repetter ny demander le surplus que il leur auroit chargé; et ce ilz le veulent faire, nous deffendons à tous officiers, soient Chastellains Mayres ou leurs Lieutenantz, que ilz ne leur ayent à donner aulcung biens ny administrer justice; et de ce lesd. hostes seront advertyz pour ne prendre excuse dignorance par cy après; avecque ce que sy lesdits enfans portoient-gaiges, ne leur sera par lesd. hostes rien chargé dessus, sans lavoir premièrement faict entendre, aux pères ou mères tuteurs ou bien aux parens d'iceulx enfans ayant charge, et sils font aultrement non seullement, ilz seront tenuz rendre les dits gaiges sans r'avoir aulcung payement, mais d'avantaige seront tenuz estiméz et pugniz comme ressetelleurs.

Quant au quattresme et dernier article des enfans qui empruntent argent en dernier de leurs pères, tuteur ou advoyer, nous ordonnons comme dessus, que ceulx ou celles qui leur presteront ainssin, ne pourront aucunement avoir accès en leurs biens pour y estre satisfaitz, et pour ce faire, deffendons aussy à tous chastellains

mayres et officiers qu'ilz ne leur ayent à administrer justice, en advertissant un chascung pour y se savoir conduire de mesme, et aussy les notaires de ce Comté qu'ilz n'ayent à recepyoir obligés ny actes quelconques des enfans estanz sous tutelle, soit de leursd. pères ou autres tuteurs et advoyers sans le sceuz et consentement d'iceulx pères et tuteurs.

Lesquels articles susd. ordonnons entendons et voullons qu'ilz soient publiéz et lisuz publicquement au prosne, affin que personne ne prétende aucune excuse dignorance et se conduyse et guyde au contenuz; toutesfois réservons en cecy dy adjouster ou diminuer ainsin qu'il sera veuz par mond. Seigneur en ses prochaines audiances afin d'adviser adjouster ou diminuer ce qu'il verra par rayson estre à faire et ce temps pendant, voullons qu'ilz soient observéz et gardéz inviolablement soubz la peine d'estre punis selon l'exigeance du fait. Passéz le 28 d'Aprvil en présence de nous led. Gouverneur, Benoit Chambrier, Guillaume Hory et François Clerc.

Messieurs les assistans de laudiance générale ayant au long entenduz, les susd. quatre articles, disent déclairent et de ce font décret que iceulx doibvent avoir lieu et sortir à leurs effetz entièrement depuis le jour susdit. Ainsin ordonné par Monseigneur le Gouverneur et les gens du Conseil susnomméz et au jour de la publication d'iceulx faite, sans que personne y doibge contrevenir. Aussy que les Secrétaires qui feront ou recepront de contraire, seront privéez de la plume et de son office de Notaire, réservant la grâce de Monseigneur.

Du 31 mai 1565 (1).

Aultres articles questoyent plus que necessayre de reformer et le passer par manière de descretalle, tant pour la grandeur de notre souverain Prince et Seigneur que pour le grand prouffict et bien du paovre peuple et le soulagement dicelluy.

1° De l'abus que aulcungz marchandz vendans graines peuvent faire en vendant trop la créance, de sorte que plusieurs doléances en sont faictes, tant pour ce que beaulcoup de paouvres gens sy treuvent dessertz, et les enffans aux portes des aultres, pour ce qu'en vertuz du dict cher temps, il fault quil vendent leurs biens, parquoy il seroit bon de descréter combien doresnavant telz et semblables marchandz doivent prendre de prouffict sus ung chascungz muidz qu'il vendra à crédit demy an durant, ou tant tenuz tant payé selon le susd. terme oultre ce qu'on le vendra en argent content à la hasle dud. Neufchastel. A estez sur cela par mesd. Seigneurs des Audiances généralles descreté que le marchand dores en avant ne prendra prouffict davantaige sus le muidz despeaultre, froment, messel, moictié bledz que quatre livres foibles oultre ce quilz ce vendra à la hasle dud. Neufchastel, item sus le muidz d'orge quarante solz et sus le muidz d'avoyne vingt solz et non plus : doncqes celui qui contreviendra à ce présent descret et ordonnance et qui lexcédera, son debt sera confisqué à la Seigneurie, réservant la grâce de Monseigneur ou de son lieutenant.

(1) Arch. Y. 21. 21. Recueil des Décret. f. 73. Cout. de Bailliods f. 202 v.; de la ville f. 283.

Quant au vin qu'on recueille on ne rabattra au vignolan qui le deslivre doresnavant que quinze solz foybles pour le charre et non plus.

Item Monseigneur le Gouverneur demande desclairation voyre que descretalle s'en fasse pour le grand prouffit du bien publicque, voyant le grand méshus que s'en faict à cause desd. obligiers qui sont faictz au plus ouffrant et dernier enchérissant qu'iceulx soient remis à la mesme forme qu'on en usoit d'ancienneté et selon coustume du pays quest au tiers denier avant, toutesfois que ce soit de telz biens qu'il plaira au crédeur prandre et non pas que ce soit aux debtors de leur en donner, sans par cela toucher aux deniers dehuz par la Seigneurie ny à ses soubaternes desquelz on laisse les usaiges comme du passez. Les notaires pugniz de la privation de la jure et office de notaire, et le crédeur aura perdu son debt, le tout remettant soubz la grâce de mond. Seigneur en réservant la grâce d'icelluy ou à monseigneur son Gouverneur. Aussi que ceulx de la justice ayent à taxer de sorte que le crédeur puisse trouver son dehuz, ou en cas quil trovast à dire à icelle taxe, il pourra dicy en avant demander reveue de taxe, et en ce faisant, l'officier soit Chastellain, Mayre ou Lieutenant luy ordonnera quatre de ceulx de la justice, et sil ce treuve par lesd. quatre que la taxe faicte par les deux précédens taxeurs feusse estez bien faicte, celluy qui l'aura ainsin demandée à grand tord sera pour soixante solz; et combien quelle ne fuesse faicte ainsin que les quatre conséquens lauront faicte, que les deux précédens taxeurs fussent attainct de leur honneurs ou taxes, cela ne sentend en matière quelle quelle soit, pour ce que chascung juge sentence et taxe au plus près de sa consience. Mais sy lesd. deux premiers taxeur

sestant oubliez ne respectant leurs sermentz faictz ni leurs consciences , ains par vindication voulsissent pour avaintaiger lune des parties sur l'autre du tier ou du quart moingz ou plus que cela approuvé ou veu deuement, iceulx tauxeurs seront pour les missions, et le tout sentend sans fraulde ni barat, laissant ce néanmoingz les obligiers au plus ouffrant faictz devant la date de la présente décre-talle en leur force et vigueur, réservant tousjours la grace de Monseigneur ou de Monsieur son Lieutenant.

Semblablement pour le méshus qui se faict des esgallations, tant en vertuz de la despense que aultrement ny voyant que abuz, sembleroit que doresenavant cela ne se doibt comme esgallation, mais que les biens des debtours soient dicy en avant descrettez ou discuttés comme on en use aux lieux circonvoysins et diceulx payer les plus anciennes lettres et obligiers, et ne seront admises les cedules devant les obligiers signé de notaire, sy le crédeur n'approuve la réalité et deuement, comme en la date ny aultrement, il ny ayt fraulde ny barat. Et sil navoit assez biens pour satisfaire de sorte que lesd. paouvres crédeurs fussent perdants à lui que seroit larecin manifeste, iceluy cas advenant, il sera ou seront mis aux prisons fortes de Monseigneur quinze jours pendant lequel terme, sy ses père mère, tuteurs ou amyz satisfaisent le surpluz, il sera mis dehors ou lasché dicelle prison ou bien si quelque crédeur le vouloit nourrir en icelle d. prison jusques à satisfaction, il y sera entretenuz sans en sortir pendant cela; mais à faulte de cela, il sera publicquement mené devant le peuple, et iceluy banny à perpetuitez hors de ce comté, réservé la grâce de Monseigneur ou de Monsieur son Lieutenant, et le tout ce doit entendre sans fraude ny barat de ceux qui par accident ou infortunes auroient perdus leurs biens.

Item seroit de besoing de considérer aux charges que ceulx des justices soubalternes de ce Comté ou les aulcunes ont mises sur les paouvre peuple tant à cause des cognoissances que des accessoires treuvez et inventez par lesd. aulcungz justiciers desd. justices, ce que dancienneté on solloit prendre icellesd. congnoissances, ains pleidoyer par clames jacoit que le temps feusse à meilleur marché. Par quoy seroit bon de réformer tout cela, et que pour accessoire on nen prengne rieu et au lieu des congnoissances user de clame comme dit est.

Surquoy a esté desclairé et descretté que en montrant ou présentant obligiers, dettes recongnues, en les montrant à l'officier, soit Chastellain, Mayre et Lieutenant, iceulx les feront à jouyr du contenuz, sans les mettre en justice, sy ce nestoit pour monstrier payement et satisfaction sur icelluy et non aultrement user de congnoissance. Et quant aux accessoires il ne prendront plus dores en avant pour chascung diceulx que cinq solz et non davantage. Item quant il tiendront lordinayre pour cas de possession dhéritages et censes, les demandes ne se feront que par clames comme dancienneté, et à l'extraordinayre par congnoissance comme du passez.

Et celluy qui voudra dores en avant pleidoier, il devra soit par congnoissance ou par clame délivrer devant quil soit ouy payer, et mettre les droits de la justice soit congnoissance sur la table ou en cas deffaillant ny sera administré aucune justice, sy constoit quil laissast gaige souffisant au contentement de l'officier.

Item pour obvier aux suspitions de malheurtez, a esté sentencé que et décretté que tous les secrétaires des justices, officiers ny soubtiers ne debvront dores en avant plus estre advoyers de personne quelle quelle soit, ains

s'en depporтерont veu quilz escripvent les remaises , clames etc. et les aultres rapportent les exploits de justice.

Item a été descretté que l'investiture des successions soyent observées comme d'ancienneté, sans donner aultre relache comme de peu de temps en ça il a esté introduicte par les aulcungz à l'appétit d'avoïr des congnoissances laissant l'article contenuz en la franchise de Neufchastel quon doit attendre celluy qui sera dehors du pays ne sachant l'obit du défunt à son entier sans laltérer ni viciër, ains que lestrangier ou pupille ne sachant la coustume quen faisant foy et serment que ainsin soit, la puissance sera à Messieurs de l'Audience de l'en relever. Aussy a esté dict que les héritiers du deffunct qui sont propriétaires jouissans du bien ou quil aye icelui entre les mains, il nont besoing sil ne leur plaist de ce mettre en possession ny se investir pour ce quil sont déjà saïz comme propriétaires dud. bien et succession, mais c'est à faire a ceux qui sont destroncquez davecque semblable propriétaire, ou bien à ceulx qui prétendent avoir action à lad. succession et bien. Laissant au reste, les coustumes quant à l'investiture des baronies à leurs entiers comme du passez.

Pareillement a esté statué et descretté que nully dores en avant ne doibge prester ny faire prest ny somme à personne que ce soit, sinon en argent comptant ou avec bonne denrée recevable pour ung pris gracieux et raisonnable, le tout au regard de gens de bien, ou bien en obligé solvable avecque la maintenance diceulx quilz soient dehuz le tout sans fraud ny barat, et sy aultrement on en use, le délinquant sera pour le debt et icelluy confisqué à la Seigneurie, réservant la grâce de Monseigneur ou de Monsieur son Lieultenant.

Item a este descretté et statué que toutes les foyz que les

Seigneurs des Trois Estatz seront assemblez pour intenter procès par devant eulx, et sur les sentence pouvoir faire protesté et appellation quilz auront ung chascung jour oultre la despense, ascavoir les nobles quarante solz, les officiers et bourgeois seullement trente solz foibles. Mais quant ilz seront assemblez pour vuyder et décider des causes deménées par devant les justices inférieures, comme justice Souveraine, ilz n'auront que leur despense, comme du passéz.

Semblablement a esté statué et descretté ayant ouyes les doléances quon faictes les justices hors des villes de ce Comté que nont en allant assister aux justices non suspectes et aux assises tels salaires comme ceulx desd. villes, ascavoir que le décret faict en lan 1547 demeure en son entier, réservé que lon a augmenté les villageois de dix solz aultant que les bourgeois, et quant pour l'allée et la venue, une journée seullement comme du passez toutesfois quilz nauront serviteurs comme ceulx desd. villes.

Et pour ce que plusieurs et bons personaiges lesquelz ont quelques procès en justice contre aultres ne peuvent jouyr de leurs biens et droicts, pour ce que Mesdits Sieurs des Trois Estatz ny aussy le Seigneur Gouverneur avecque son conseil pour quelque deffauld ou moindre chose soit par obmission de produire quelque tiltre, ou de bien débattre leurs droitz, ilz ne peuvent estre relevez sinon par les Seigneurs de l'audience générale, lacquelle nest le plus souvent assemblée, suyvant ce quil a esté déterminé a raison des affaires que surviennent, sinon aulcunes fois de six à huict ans, quoy attendant les paouvres gens sont beaulcoup perdantz. Tout cela bien au long entenduz, a esté statué descretté et ordonné que pour le bien publicque et pour éviter beaulcoup de fraictz, que doresnavant

Messeigneurs des Troys Estatz, estantz pour aultres choses assembléz, ung Seigneur Gouverneur et les gens de son Conseil, auront puissance de permettre et de faire telz et semblables reliefz pour estre remis en justice à cause d'obmissions mis en son grief, c'est asscavoir des causes quilz peuvent juger et que leur viennent par devant, mais non pas des causes qui despendent d'héritages possessions et semblables qu'appartiennent aux Seigneurs des assistans de l'Audience générale seulement.

Et pour le grand désordre que se met aux justices du Comté tant de criement d'injures, désobéissances, pottement que aultrement, il est plus que nécessaire de statuer desclairer et descretter, voire de la désobéissance de ceux de la dicte justice que dores en avant, tant les jours ordinaires que extraordinaires on ne pleoiera que le matin devant disnez, quest pour obvier à plusieurs inconveniens que sen pourroient ensuivre. Item aussi en cas que les justiciers, secrétaires et soubtiers ny feussent obéissans à l'heure que le mayre leurs aura baillé, laquelle ilz adviseront pour incontinent la desclairer au Secrétaire de Monseigneur pour l'escrire en ce présent article quest.

Le délinquant ou dellinquans sera ou seront pour une esmende de cinq solz, sans grace ny mercy, et en cas que led. mayre ne les face payer, luy mesme la debvra payer, laquelle sera pour les obéissans, et ce le tout sans fraud agvait dolz ny barat, et le tout sans corrompre altérer ny vicier les franchises et droitz de ceulx qui en ont, ains seulement pour refformer les grandz abus et désordre quon en voit, aussy que ceulx qui donneront ung desmentir à laultre, soit pour soixante solz. Item ceulx qui parleront parolles infames pour soixante solz, ou quilz parleront sans parler soixante solz sil nestoit permis de

l'officier. Toutesfois pour estrangiers ou pour cas de dommage ou pour injures on pourra tenir ou faire justice aulx aultres jours non ordonnez asscavoir tousjours du mattin devant disnez et non apres. Sans par ses décrétales en rien astraintre la Seigneurie, ny les deniers provenant dicelle.

Quant au méshus que font ceulx qui font les vignes a moiteresse, en fesantz raisins en dernier de leurs maistres, et oultre raison paouvrement, si ung brevard ou garde des vignes les voit ou treuve, il le debvra rapporter par son serement à l'officier, lequel lenquestera pour soixante solz, et le maistre de la pièce la pourra retirer et de cela on luy en laisse l'action ; ou à faulte du brévard qui a le serment sy tel faict est approuvé par deux hommes de bien le tout sans fraud.

Item quant à ceulx soit grand ou petit masle ou femelle qui seront trouvez prenant et desrobant fruitz raisins raves ou aultres choses quelz quil soit, aussy barres, espines, saulges ou aultres semblables es pocessions prelz vignes et curtils daultroy et quilz soient raportez à l'officier par ung brevard ayant serement ou bien aprouve par deux personnages au deffauld dud. brevard, telz ou telle meffaisant sera sans grace ni mercy mis troys jours et troys nuictz en pain et en eaue aux prisons de Monseigneur. Réservant la grâce de mond. Seigneur ou de Monseigneur son Lieutenant, et à Neufchastel aultant à la javyolle, et tenuz de satisfaire lesd. dommages au maistre de la pocession, auquel led. brevard sera tenuz luy raporter.

Item quant aux censes foncières et bien assignées desquelles on monstrera bon et vallide passement lettre recongnissance ou que le censier la confesse debvoir luy ayant icelle demandée et il ne la paye de sorte qu'il laisse.

escheoir troys retenues, troys ans estre revolluz sans la payer, le Seigneur censier pourra rentrer sur la pièce et assignaulx, le tout sans toucher aux tiltres et privillèges des Seigneurs féodaulx qnen peuvent avoir, et quant à ceulx qui font partage des censes ilz seront tenuz désormais faire un porteur pour la délivrer au Seigneur censier.

Item quant aux rehemptions qui se solloient faire le jour des brandons, il a esté statué et descritte, que on remict cela sur le premier dimenche de Mars. Et les Seigneurs quatre ministrault de Neufchastel ce sont declairez qu'en vertuz de cela, ilz remettent les montes annuellement et autres affaires, ensemble leurs assemblées quilz solloient faire sur led. jour des brandons sur led. premier dimenche de Mars pour aulcungs bons respectz à ce les mouvans.

Mesd. Seigneurs reconferment l'article de la décrétalle desja par eulx sy devant faicte, que nully ne sera receuz en proteste ny appellation, sy la cause ou le debt n'excede dix livres foibles.

Lesd. décrétalles se doibvent publier aux prosnes des esglises, tant de ceste ville que a toutes celles du Comté, sans en exclure les subjectz des féodaulx de mond. Seigneur ny eulx aussy estant rière en ced. comté faictes recourues et passées les ans et jours que dessus.

Du 13 mai 1566 (1).

A esté le susd. jour fait decret des trois articles suyvantz :

(1) Arch. P. 9. 20 ; p. 17. Recueil des Décrét. f. 29. Cout. Bailliodes f. 205 v. et 207 v. ; de la ville f. 288 v. et 292.

Nous J. J. de Bonstetten etc. Voyant à l'œil les grands troubles malveillances haynes, rancunes qui sengendrent ce jourdhui rière ce comté, voyre procès et grandes plaidoeries que se ventillent non pas en ung lieu, mais en plusieurs rière le Comté, au grand dommaige de mond. Seigneur encor plus aux paouvres gens lequels fault quil se jectent et taillent pour les grandes missions soubtenues, les aulcunes communaultez contre les aultres pour le faict de leur champéaige et bochéaige pasquiers et aultres mises craignant la persévérance. Parquoy ayant heuz advis des gens du Conseil de Monseigneur et maistre en sond. comté de Neufchastel, nous avons bien voutsiz admonester et prier les Seigneurs de l'audience den voulloir faire décret et déclairation pour ores et à l'advenir, affin que scelon iceluy chascung se scache conduire.

Pour le second ayant ouyz les greuses desd. paouvres gens que à leur nécessitez il ne peuvent trouver argent ni aucune danrée à emprunter ny à vendre en vertuz dune décretalle cy devant faicte asscavoir que quiconque prestera quelque somme petite ou grosse, en prenant cense d'icelle que le crédeur ne pourra contraindre le debteur pendant quil payera bien la cense, Nous priant humblement y avoir égard.

Pour le tier, pour ce que dès incontinent que lesd. décretalles sont une foys publiées, elles sont mises en oubly pour les paouvres gens, qui cause quilz ne sen peuvent servir à leur besoing, chose revenant au grand dommaige des paouvres gens non litérez et aultres.

Messieurs les assistans desd. audiences généralles, ayant au long entenduz les susd. troys articles, disent desclairerent ordonnent et sentencent.

Quant au premier article que ayant veuz du passez et

quilz voyent journellement les grandz procez et plaictz que les communaultez de ce Comté ont heuz et quil ont touchant et causant leurs pasquiers, pasturaiges, champéaiges, bois et bochéaiges heuz de nostre Souverain Prince et Seigneur et de ces prédécesseurs, par mises outroys, bail et accensissement quest ung engendrement dunne inimitié si grande qu'à peine quon la pourroit apaiser; respectant quilz sont tous subjectz et bourgeois meslez parens, affins et amy z à cause des grands fraictz temps perduz, poine et travail etc. Parquoy toutes ses choses considérées disent que doresnavant, sy aucune difficulté quelle quelle soit, ce suscite entre lesd. communaultez, petites et grosses, que cela ne se doit tirer en justice, ains se debvront adresser à Monseigneur le Gouverneur, lequel sil lui plaist en prendra la charge avecque ceulx du Conseil de nostre Souverain Seigneur et Prince, ou telz quil luy plaira non suspectz, le nombre tel que bon luy semblera et selon l'exigence du faict surtout pour les amyablement appointer. Et estant la déclaration faicte, ayant visité les lieux litigieulx, et les tiltres ouys sur lesd. lieulx, icelle déclairation se doibge rediger par escript, et sy lune ou laultre des parties se tenoit agrevée de quelque article ou point contenuz en lad. déclairation, ilz seront remis par devant Messeigneurs des Estatz pour y adjoindre ou diminuer non pas par figure de justice, ains par déclairation souveraine et deffinitive; toutesfois celle ou celles qui se trouvera au tordt, ayant désiré la déclairation souveraine et deffinitive, ayant tordt celluy sera pour soixante solz ensemble desd. fraictz et missions raisonnables, sans que ceste descretalle puisse ny doibge ni peu ni prou infraindre corrompre alterer vicier ni aucunement anihiller aux auctoritez preheminences de mond.

Seigneur de Messeigneurs ses féodalz de son comté, ny semblablement en aulcungz pointz articles ny aultres choses que soient contenues aux franchises chartres libertéz pronounciations sur icelles faictes, et aultres passemens d'audiance et instrumentz desja par cy devant faictz et déclairez coustumes usances etc. que lon en peult avoir tant en lad. ville de Neufchastel et aultres, tant villes que aultres du Comté.

Item sur le second ayant la clameur des paouvres gens et plainctes assez ouyes et entendues, disent que quelque chierté que puisse maintenant régner il ne peuvent nullement rien trouver à emprunter pour leurs survenir ny leurs paouvres enfans et familles par vertuz que nully ne veult prester le sien à cense, car il ayment mieulx hazarder leur argent sur marchandizes que de le prester sans scavoir en payant la cense quant ilz le pourront ravoit pour faire quelque bon marchiefz quant il ce présenteront à luy en vertuz d'une decretalle quen fait mention suyvant lesquelles Messeigneurs des Estatz de laudiance fondent leurs sentences, que contient icelluy article de lad. decretalle faicte en lan 1547, et pour ladvenir pour ce dit cas en deffendant interdissant à peine que dessus de non en plus user ains franchement, ce que lon prestera sera en réachepert perpétuel pour le débteur et ne le pourra contraindre le créditeur au principal sinon à faulte de cense non payée, ou quil engagit et ypothécquit les assignaulx, ou par mort des pleiges. Alhors led. créditeur pourroit retirer leurs biens comme par raison appartiendra, sans difficulté quelconque. Lequel article ainsin quil est icy escript est distrait du rolle dicelle seulement, laissant le reste y contenuz; dès maintenant abolissons, anéantissons, et effasons pour ores et à ladvenir. Sy avons descretté sentencé et or-

donné pour les raisons susdites, afin que le paouvre peuple soit soullagé, que tous prestz que se feront à terme à la bonne foy et sans usure, se debvront satisfaire au terme contenuz à l'obligié, sans ce que les debtors ce puissent ny doibgent ayder de la susd. précédente décretalle moyennant que le tout soit fait sans fraud, aguayt, dolz ni barat.

Item sur le tier voyant comme dit est, que estant lesd. decretalles publiées et lissues on nen voit plus rien, parquoy le droict le plus souvent des paouvres gens est perduz pour eulx comme il est en beaucoup dendroictz aperceuz, pour rayson obvier doresenavant, avons decretté et ordonné que lesd. decretalles tant celles du passé que les présentes ce escripvent et lèveront par le Secrétaire de l'audience, lequel on donnera à chascung Chastellain et Mayre du Comté ung double signé, affin quil soit porté tousjours en justice quant besoing sera et quil en sera requis, ou bien le mettre aux mains du secrétaire de la justice que luy en rendra compte, parmy quilz payeront led. secretaire de laudience, et led. officier se remboursera sur les esmendes. Semblablement sil y avait quelque particulier quen desirassent, parmy payant led. secrétaire, il leur en pourra donner.

Du 28 mai 1566 et jours suivans (1).

Un appelant est condamné à 60 sols d'amende pour n'avoir présenté son grief ni aucune raison suffisante.

Une partie ayant demandé par supplication que l'on

(1) Arch. P. 9. 20; p. 24. Recueil des Décrét. f. 82. Cout. Bailliodes de f. 216 à 218; de la ville de f. 307 v. à 312.

prononçat son droit, MM. des audiences en rentrant au poile, dirent que ce n'était pas coutume de faire déclaration sans que la contre partie le sache.

Quant un rapport de témoin est recouru sur le champ, il ne doit plus être revu, interjection de rancune et malveillance, corruption et aultres choses pourraient survenir.

Suivant la coutume du pays et usance d'icelle, partie ne doit avoir jour sur la traite que sa partie a contre elle, ains la dite traite doit toujours avoir son cours.

Quant partie actrice ou defendante, intervenant nécessairement longueur de procès permis par droit et coutume requiert et insté que témoins soient examinés pour maintenance de son droit, nonobstant contradiction de sa partie, par la coutume du pays et usance d'icelle, quoique partie conteste, si les dits témoins ne sont suspects et recusables apparemment, lui est loisible de faire ouïr et examiner icelles preuves en secret, parties absentes et rédiger leurs dépositions duement par écrit, laquelle sera tenue et gardée par le secrétaire ou greffier recevant en icelle, sans la révéler ni à l'un ni à l'autre, par son serment, jusques à ce qu'il ait commandement la bailler à partie demandante, ou bien la produire et en faire lecture en jugement ou pronociation par compromis, si tant est que parties condescendent à l'amiable, et cela en considération que sommes tous sous la main de Dieu, sujets passer de ce monde à l'autre quand il lui plaira, aussi que par non ouïr et examiner témoins, partie pourrait être forclose de son droit et succomber de la cause, la partie toutesfois peut protester de recusation d'iceux en général ou en particulier en temps du et pertinent.

L'appellant étant cité à produire appellation et grief,

peut être remis au lendemain, si c'est au soir ; ou si c'est au matin, à l'après diner. En cas qu'il n'ait son grief pour n'être forclos, et au cas que sa partie contredise, ensorte que déclaration soit demandée, la dessus le dit appellant sera condamné pour icelle.

Partie n'est jamais relevée deux fois par Messeigneurs des Etats.

Messieurs des Etats ont plein pouvoir autorité et faculté de dorénavant vider et juger définitivement tous pincos d'accessoire, touchant possession, héritage, censes, testaments et ordonnances entre les vifs, et cela en considération que plusieurs détenteurs et jouissans du bien d'autrui contre Dieu et raison, ne tendaient sinon à longueurs et fuites pour toujours jouir. Mais quant à la cause principale, icelle ne pourra être connue ni jugée que par Messeigneurs des Audiences seulement. Nul ne doit saisir du bien d'un défunt ou d'un absent sans autorité souveraine, sinon qu'il paye entièrement les dettes d'icelui comme héritier qu'il s'en fait en cet endroit, et qu'il en soit invétu selon coutume.

L'appellant ne comparaisant avec grief et remaise pour faire tenir l'appellation, et l'appellé inste à cet effet, icelui appellant est condamné à une amende de 60 sols foibles pour ce défaut, et avenant qu'il ne compareisse ou quelqu'un pour lui, n'ayant de ce excuse raisonnable durant les Etats, sa partie se présentant à la fin d'iceux avant être levés, on lui adjuge passément définitif, irrévocable et souverain.

Une pierre levée en un débat contre un autre et non jetée, et est un glaive encore engainé, ne porte nulle amende.

Le Prince a suffisance d'un témoin en toutes ses vérifications.

Quiconque dit en basse justice ou souveraine à un autre qu'il lui fait tort, cela est injurier. Le délinquant doit être trois jours et trois nuits es prisons fortes de Monseigneur, sauf toutefois sa grâce.

Un appelant disant, sur l'instance de vider son appellation qu'il n'a point de grief, et il se trouve en avoir, est pour un ban de 60 sols.

Ceux du Conseil qui ne sont parens ni partiaux, es causes du Prince contre un particulier ou bien une commune peuvent et doivent juger et le Secrétaire d'Etat écrire, eu égard que le Prince commande à son Procureur de faire administrer justice et non le Conseil, laquelle justice est composée de ses féaux officiers et bourgeois.

Témoins ne peuvent être entendus sur bons titres.

Pour une amplification de grief, l'on est condamné à 60 sols.

Une appellation faite d'une cause qui en valeur n'excède dix-huit livres foibles, icelle est nulle et l'officier qui dorénavant en recevra telles et semblables, sera puni par la Seigneurie ainsi que raisonnablement sera avisé.

Un créateur demandant plus à son débiteur qu'il ne lui doit usageant et poursuivant la totalité de la somme de laquelle il aurait déjà reçu quelque paiement, icelui est et doit être condamné, et paiera les fraix ainsi que par juste et équitable taxe sera avisé du prorata de son reçu; du reste en sera payé au contenu de la décrétale.

Toutes exécutions de bien, doivent être selon l'ancienne coutume notifiées duement aux débiteurs qui auront âge et le gouvernement de leurs biens, aussi aux tuteurs et avoyers des pupilles et mineurs d'âge, toutes ignorances et fraudes postposées; devant être les orphelins respectés en ce que de raison, ainsi que Dieu le nous commande.

C'est l'ancienne coutume, quand il y a appellation faite duement et reçue, toute autre procédure en résultant est et doit être en suspens, réservés témoins qui à l'instance des parties doivent être ouïs et examinés en secret selon coutume.

Les fraix provenant des causes principales en fait de possession suivant la décrétable ne doivent être remboursés avant la finition du point principal, ains seulement ceux qui dépendent de l'accessoire simplement.

Selon la coutume du pays et usance d'icelle de toute ancienneté, l'on ne peut ni ne doit déposséder aucun.

Audience du 6 juin 1570 (1).

Et premièrement touchant le tier denier en avant et déclaration sur icelui, mesd. Sieurs le reconferment. Toutesfois pour déclaration et esclaireissement d'icelui, sy dedans le terme donné par les taxeurs, ou bien tous usages de justice expirez selon la coustume, et sy les terres et biens immeubles sont fidellement taxez au contenu de la décrétable, le crédeur à faute de son payement, jouyra le bien immeuble à lui taxé, pour l'année au tier denier avant, mais advenant que dedans an et jour, depuis l'expédition de la lettre de taxe, le debteur satisfait et paye le sort principal, le crédeur dès maintenant est et sera tenu et obligé de prendre iceluy, ensemble tous fraictz et missions justes et raisonnables, et par ce moyen led. debteur sera réintégré en sondict bien saisy et discuté, sans longueur, remise opposition, ny empeschement quelconque, advenant que le debteur laisse passer l'an et se

(1) Recueil des Décrét. f. 89 v. Cout. Baillioids f. 208; de la ville f. 292 v.

rende content son crédeur comme dessus est dict raisonnablement, le crédeur jouyra de sa taxe au contenu du décret, d'autant que les missions accoustumées et raisonnables soubtenues à la poursuyte d'icelle taxe, seront prises sur le tier denier avant, sans que le debteur soit tenu rembourcer le dict crédeur de telz fraiz et missions. Est toutesfois à entendre que sy missions extraordinayres advenoyent comme hostage procès et accessoyres, icelles seront payées par le debteur se trouvant avoir tord. Et quant aux biens meubles, viz et mortz, après toutes discussions deues et accoustumées faictes, mesmement la taxe, le debteur aura huict jours après pour réachepter son meuble saisy, en cas que dedans iceluy terme, il ne contente son crédeur, tant en principal qu'en fraiz raisonnables, le dict crédeur aura jouyssance de sa taxe au tier denier avant. Quant aux fiances et rière fiances advenant qu'icelles ayant payé pour le debteur le tier denier avant, iceluy debteur les remboursera fidellement, le crédeur ne baillera terme ne dillation à son debteur en outre le premier terme, pour prendre encore le tier denier avant pour la seconde ou aultres fois.

Pour le plaid ordinaire, le deffenseur aura trois jours, qui sont trois sepmaines, selon la coustume, pour respondre à l'acteur, auquel tier jour il sera tenu absolument sans dilay ny subterfuge autre quelconque respondre sur le point principal, sans accessoire; advenant que le deffenseur voulust produyre guérend ou guérendz ou bien prendre jour à respondre sur les tiltres de l'acteur, ou bien produise tiltre contre tiltre, le rée n'aura sur chacun point pour toute dillation, sinon ung jour qui est de huict jours, sur lequel jour il sera tenu de tousjours respondre au demandeur sur le point principal, toutesfois sans le for-

clore de pouvoir avoir guérend ou guérendz, jusques au troisième selon la coustume. Pour chacun guérend ou guérendz, le dict rée aura huict jours de terme, pour admettre iceluy guérend ou guérendz, advenant qu'il y eust excuse et retardation, juste apparente cogneue et raisonnable, les juges en jugeront selon leur conscience ainsy quilz verront estre équitable, le deffenseur aura seulement huict jours de terme pour admettre le premier guérend ou guérendz, icelui guérend ou guérendz n'aura aussy seulement que huit jours pour faire convenir leur guérentise prétendue, le tier guérend, qui est le dernier selon la coustume, aura aussy huict jours autant que les précédens, le guérend qui voudra respondre, aura tous ses jours et dilaiz selon la coustume, ainsy que le premier deffenseur; le dict plaid ordinaire se tiendra de huict jours à huict jours par les officiers, sans faire faute, afin que justice soit faite bonne et briefve, le tout du précédent et présent décret s'entend sans fraude et barat.

Touchant les lodz prétendus estre et debvoir estre percevables es descretz et discussions, remises et cessions, et s'il y a droit de proximité en un décret, la chose est remise en justice, afin que les auctoritez et droictures de Monseigneur soient souverainement et sérieusement observées et maintenues de mesme aussy le droict de son peuple.

Touchant aucunes justices qui n'ensuivent, ou bien font difficulté d'ensuivre les décrétales faites, Messieurs des Audiences prient Monseigneur le Gouverneur faire commandement très-estroit, qu'icelles soyent mises en dehue et suffisante exécution, tousjours en attendant qu'elles soyent reveues et corrigées si besoin fait, cependant que les refusans et délinquans soient condignement punis.

Quant aux quatre deniers que ceux de la justice de Thielle et de la Coste disent et infèrent, avoir accoustumé de prendre sur chacune livre des venditions par voye de discussion de justice, mesditz Seigneurs mettans en considération que cela est méus, voyre quasy demy lodz, aussy l'augmentation des plaidez, l'excès des fraiz et despens, mesme que c'est une taille et impost pour le pauvre peuple, iceux ont aboly et dès maintenant abolissent entièrement d'autorité souverayne, telle coustume et usance en tout ce comté, des appartenances et deppendances, décrétans comme juges souverains que lesd. jurez de Thielle et de la Coste et tous autres de ce dict Comté, se rangent pour ce regard à la coustume et usance de Neufchastel, ville capitale du Comté, prenans la valeur et appréciation d'une cognaissance pour une taxe faite et rendue et ung pot de vin ou bien sa juste valeur pour chaque criage fait, sans prétendre n'importuner plus oultre.

Des fraictz des justices subalternes, lesquelles ne veulent avoir contentement de prendre et percepvoir seulement les cognaissances selon la décrétable de ce faite icy devant expressément, insistans à estre entièrement defrayez, il a esté décrété par mesditz Seigneurs, que mondit Sieur le Gouverneur, fera en sorte, par autorité et commandement souverain, envèrs les officiers d'un chacun lieu et ressort d'iceux jurez prétendans, qu'icelle décrétable en tout son contenu sorte son pur et simple effect, sans difficulté ni insistence plus oultre.

Et finalement touchant les dances, vyrogneries, paillardises, adultères, juremens et blasphèmes, mesditz Seigneurs ont ordonné et décretté, ordonnent et décrettent d'autorité souverayne, approuvée de Dieu, par ses saincz commandemens, que au contenu des ordonnances sur ce

faites expressement, tous délinquans soyent condignement punis par les officiers à ce comis, et cela par la foy qu'ilz ont à Dieu et le serement à mondit Seigneur, sans respect ni faveur de personne, ny estat généralement quelconque. Fait et donné les an et jour que dessus.

Copie prinse et extraicte sur le vray original, et signée par feu Henry Rossellet, notayre.

La présente coppie a esté prinse et collationnée à la précédente par moy

Bailiodz Not.

Du 5 février 1618 (1).

Le Seigneur baron de Gorgier a remontré le grand mé-sus qui se commet aux bois et forêts tant de son Altesse, de ses vassaux, que communes et particuliers, pour n'être chatiés suffisamment et extraordinairement ceux qui font le guet sur les arbres, quant les autres mésusans coupent et abattent du bois, ni ceux qui avec un corbet, couteau ou autres glaives, qui n'appellent le foretier, font aussi dégat de jeunes plantes et arbres, qu'ils peuvent plumer et couper avec les dits menus glaives, quels amendes et chatoyz leur pourrait être imposé à l'avenir pour empêcher le dit mé-sus, en a été demandé avis es dits Seigneurs des Audiences, lesquels ont dit et déclaré que la dite Altesse, pouvait statuer et ordonner que celui qui serait trouvé faisant guet et sentinelle sur quelque arbre ou autrement, pour avertir celui qui fera du mé-sus qu'il devra payer un ban de soixante sols pour la première fois, pour la seconde le double, et pour la tierce arbitrairement,

(1) Recueil des Décrét. f. 97 v.

et qui avec un corbet ou autres menus glaives coupera bois de quelque espèce et nature que ce soit, et à qui il soit, de quelque qualité que le personnage soit paiera la même amende, pour la première, seconde et tierce fois; et qui plumera ou fera autrement sécher les bois en quelque sorte et manière que ce soit, sera de même aussi chatié.

Sur ce qu'a été proposé et remontré, que combien que l'assemblée des audiences, en nombre de tous les vassaux, et formalité accoutumée, par bonne raison ait été ordonnée et rétablie, et par le passé pratiquée utilement à la louange de feu; nos princes souverains de ce lieu et soulagement du peuple; que ce néanmoins, occasion de la succession du temps qui a accoutumé de changer les mœurs et façons de faire, aussi serait-il arrivé et survenu, que par plusieurs difficultés et divers empêchemens, l'ordre et tenue des audiences, aurait été longues années retardée et intermise, au grand mécontentement du peuple qu'était privé des moyens de prendre raison en fait de procès de leur contrepartie, qui plus pour tirer en longueur les affaires, que pour droit ou raison qu'ils eussent, interjetaient appel et tachaient de l'attirer à l'audience, c'est pourquoi, Messieurs des audiences auraient avisé que pour maintenance de la louange de cet état, et pour l'effet de bonne justice, il soit trouvé à propos, sous le bon plaisir de Son Altesse, que dores en avant les causes pour fonds et biens allodiaux rapportées ci-devant aux audiences générales, soient déterminées par les gens des trois Etats, assemblés pour autres causes aux fraix de Son Altesse proportionnellement selon le nombre des causes dépendantes des Audiences, et par conséquent que les mêmes causes soient traitées à l'inférieure justice comme autres non dépendantes de possession de fonds, en y admettant

les garanties accoutumées et autres défenses nécessaires, jugeant raisonnable et expédient le dit avis, pour respectivement soulager, si bien Son Altesse que ses serviteurs et vassaux, des fraix peines et incommodités qu'il convient avoir, pour rassembler si bon nombre de gens et de divers lieux, comme aussi pour conserver la renommée de bonne et prompte justice rière cette Souveraineté et néanmoins qu'il plaise à Sa dite Altesse pour conservation de l'état des Audiences, ès fins d'aviser sur les ordonnances et décrets, que selon le changement des temps il conviendra amender, ou dresser de nouveau pour conservation de bonne police, et choses semblables que utilement pourront être ordonnées, que les dites audiences soient tenues de dix ans en dix ans, ou plutôt s'il est requis et que Son Altesse en semblables occasions d'assemblées d'audiences, puisse convoquer et appeler tel nombre de ses vassaux qu'il avisera nécessaire et à propos.

Du 5 février 1618.

De relevée.

A été représenté par Monsieur le Gouverneur, comme il auroit été résolu par toutes les Audiences générales ci-devant tenues depuis cent ans en ça qu'il se dresseroit un livre coutumier pour tout cet Etat et Souveraineté pour éviter à plusieurs désordres et confusions qui se glissent tant parmi les justices que parmi les particuliers, faute que les coutumes ne sont écrites et qu'un chacun les veut forger à sa fantaisie et volonté et que Son Altesse, en ayant fait dresser à l'instance des Seigneurs des Trois Etats, comme représentant tout le reste du peuple, ne l'aurait néanmoins

voulu introduire ni faire valoir, que premier il ne fut vu par les Seigneurs de ses trois Etats en une audience générale, lesquels n'ayant pu être assemblés plustot que présentement, le leur auroit bien voulu représenter, et faire voir pour entendre sur icelui leur avis, et comme il en devra être usé à l'avenir, pour le bien et soulagement des bons sujets de Son Altesse.

Les dits Seigneurs ont remercié très-humblement sa dite Altesse et mon dit Seigneur le Gouverneur du soin, qu'elle a eu de faire dresser le dit Coutumier, pour le bien et utilité de ses sujets et fussent volontiers passé outre à la vision et emologation d'icelui, mais se trouvant empêchés par les protestes des Sieurs Quatre Ministraux, qui allèguent pouvoir coter plusieurs articles, auxquels ils se trouvent intéressés en leurs privilèges et franchises, ont estimé que Son Altesse, pouvoit être suppliée de leur en vouloir donner une copie pour entre ci et samedi rapporter les articles, sur lesquels ils prétendent quelque intérêt, et les droits et raisons, sur lesquels ils sont fondés, afin que le tout vu et entendu, ils y puissent aviser plus outre, à laquelle déclaration, mon dit Sieur le Gouverneur à satisfais, ayant promptement mis entre les mains du Maître-Bourgeois Féquenet, une copie du dit Coutumier, pour le communiquer à tout le reste du Conseil et Communauté, afin de satisfaire, ce qui a été ordonné par les Seigneurs des Trois Etats de la présente Audience générale au terme désigné ce qu'il a accepté.

Du 9 février 1618.

A été remontré par mon dit Seigneur le Gouverneur comme l'on aurait présenté à cette assemblée le nouveau coutumier dès jeudi passé du matin pour le voir et en donner leur avis à Son Altesse.

Surquoi les Sieurs Quatre Ministraux auraient demandé temps pour coter les articles qu'ils prétendent faire contre leurs libertés et franchises qui leur aurait été accordé et donné terme jusques à samedi dernier passé, et qu'ayant requis plus grand délai, l'on leur aurait dit qu'ils ne seraient précipités, mais que la présente audience s'en allant à se terminer et finir pûsqu'il ne se présente aucunes causes ni requêtes, et qu'ils avaient eu assez termes pour ne perdre tems et gagner des fraix, qu'ils pourraient se présentement déclarer de leurs prétentions et intérêts, et Messieurs de l'audience donner leur avis de ce qui est à faire sur le tout. Le Maître Bourgeois Féquenet a remontré au nom des dits Ministraux qu'ils travaillaient fort après à dresser leur cahier et qu'ils n'étaient encore prêts, que l'on leur devait encore donner quelque délai. A été répondu par le dit Sieur Gouverneur qu'il fallait avoir une résolution de cette affaire, avant la fin de ces audiences, que ne pouvant tenir plus longtems qu'ils s'y pouvaient bien accommoder pour éviter fraix et pertes de temps, et sur ce a été demandé l'avis des Seigneurs des Audiences, les quels ont répondu comme s'ensuit : Que vû le tems du dilai octroyé aux Sieurs Quatre Ministraux, que même a été prolongé est expiré, et qu'il ne se présente plus autre chose qui puisse les occuper en la fonction pour laquelle ils

ont été ici mandés et cités, qu'en effet le coutumier dressé et compilé, il y a déjà quelques années, leur peut et doit être mis par devant demain au matin pour en avoir la vision, et reconnaître les articles et endroits, qui pourront être inexpugnés et contredits par les dits Sieurs Quatre Ministraux, comme contraires à leurs franchises et libertés, et pour puis après en résoudre et statuer selon ce qu'il sera à faire par raison pour l'avancement du bien public.

Du 10 février 1618.

Il a été remontré par Monseigneur le Gouverneur que n'y ayant plus à traiter d'affaires particulières, qu'il désirait que l'on vaquât à la vision du nouveau Coutumier et qu'il fut passé avec cette réserve et condition, que Son Altesse n'entend pas que par icelui, il soit rien préjudicié aux libertés droites et franchises de ses sujets villes et communautés, et qu'il soit permis à un chacun de représenter ce qu'il aura à remontrer sur led. coutumier et s'en pourvoir par requête à Son Altesse, ou à ses officiers pour y pourvoir et en ordonner ce que sera de raison, comme le tout est plus amplement contenu par le mandement émané en l'an 1610 au mois d'avril, lequel a été ouvertement lu.

Les Quatre Ministraux au nom du Conseil et Communauté de cette ville, ont remontré qu'ils n'ont pu avoir le loisir pour reconnaître ce qui peut faire au dit coutumier, contre leurs libertés et franchises, que partant, ils suppliaient qu'il fut remis jusques à une autre prochaine Audience générale, et que ce pendant l'on choisît gens de chaque état et de chaque justice de ce comté, qui seront

les plus coutumiers pour en faire une compilation et revue.

Leur ayant été remontré qu'ils en avaient eu connaissance dès l'année 1609, et qu'ils ont eu assez de loisir pour voir ce qu'ils ont à remontrer sur le dit Coutumier, et qu'ils ont entendu ce que contient le mandement et que l'on ne leur en saurait rien plus dire et qu'étant le dit Coutumier plus que nécessaire pour retrancher les abus qu'il se commet aux justices à la foule du pauvre et simple peuple, que l'on ne pouvait délayer une si sainte œuvre.

En a été sur ce demandé déclaration aux dits Seigneurs des Audiances générales, lesquels ont rapporté que le coutumier doit être lu ouvertement point après autre, et afin que les Sieurs Quatre Ministraux puissent avoir avis par après là dessus, se pourront pourvoir par devers son Altesse, pour la supplier de leur accorder tel terme et délai qu'il avisera par sa prudence être le plus à propos, afin qu'au bout du dit terme, ils rapportent ce qu'ils auront à représenter et remontrer sur le dit coutumier, et lui, à ordonner ce que sera à faire pour ce regard que l'abus ne règne plus, et que le peuple soit soulagé par le moyen du dit coutumier.

De relevée.

Les Quatre Ministraux, ont remontré que voyant que l'on voulait faire lecture du nouveau coutumier, et craignant que cela ne soit tiré à conséquence, comme s'il avait été homologué et passé entièrement, étaient occasionnés de protester suivant leurs deux précédentes protestes que la dite lecture ni le dit coutumier ne puisse préjudicier à leurs libertés et franchises, et qu'ils n'y pouvaient

assister de leur part, puisqu'ils n'avaient assez eu de loisirs pour coter les articles qui peuvent faire contre leurs dites libertés et franchises, et que Son Altesse ne leur a fait serment comme ils lui en ont fait requête.

Leur a été remontré par mon dit Seigneur le Gouverneur, qu'ils avaient été assez certifiés et assurés que Son Altesse, ne desirait rien introduire par le dit Coutumier qui fût au préjudice de ses sujets, ni à leurs droits et libertés, ains plutôt leur procurer tout bien utilité et avantage par le moyen du dit Coutumier, et que la lecture ne se faisait au dessein qu'ils prennent et visent, ains seulement pour l'ouïr et l'entendre, afin qu'au terme que leur sera donné par Sa dite Altesse pour faire leurs cahiers ils cotent les articles qu'ils prétendent obster à leurs libertés; qu'ils n'ignoraient tout ce que dessus, mais que pour faire de plus en plus paraître leur mauvaise volonté, ils usaient des dites protestes, contre lesquelles on protestait comme nulles et frivoles, et pour ne devoir en rien préjudicier aux droits autorités et prééminences de Son Altesse.

Lecture ayant été faite du dit Coutumier, les Sieurs des Audiences, ont remis à demain matin à aviser ce que serait à faire pour le rendre à sa perfection, pour pouvoir être homologué.

Du 11 février 1618.

Les Seigneurs des Trois Etats de la présente audience générale, sur l'avis qu'ils prirent hier au soir, ayant reconnu qu'il est plus que requis et nécessaire d'avoir un coutumier rièrè cet Etat pour le bien et utilité de tout le pays, et qu'ayant ouï la lecture du projet qui en a été ci-

devant fait, ils trouvent qu'il y a plusieurs points à augmenter et les autres à diminuer, ils supplioient partant, très humblement Son Altesse, de trouver bon que mercredi prochain, les Sieurs baron de Gorgier et de Glèresse pour le premier état, et pour le second, le sieur Capitaine du Vauxtravers, et le Chatelain de Boudry, et pour le tiers, les Maitres Bourgeois Rougemont et Guy, soient assemblés avec un justicier de chaque baronnie et deux du Comté de Valangin, pour icelui revoir et ouïr les cottes et remontrances que les Sieurs Quatre Ministraux ont à faire sur le dit Coutumier, le tout entendre et aviser ce que sera pour le mieux pour pouvoir mettre le dit coutumier à sa perfection, le recevoir et homologuer, pour le par après présenter à Son Altesse, afin de le confirmer et faire observer rière cette sienne Souveraineté et Etat, et afin que les dits Sieurs Ministraux puissent tant mieux faire leurs cottes des articles, sur lesquels ils prennent et prétendent intérêt, leur sera mis en main l'original qui fut hier lu.

L'article pour les appels en fait de fonds et possessions, et touchant la tenue des Audiences à l'avenir a été reçu et déclaré par les dits Seigneurs des Audiences, qu'ils l'avouent ainsi qu'il est écrit sans changement.

SECTION II.

PLAITS DE MAI DE VALANGIN.

Du 25 juillet 1560 (1).

Decrétales et ordonnances faictes en la terre, et Seigneurie de Vallangin, par illustre, puissant et excellent Seigneur, René Comte de Challant, etc.

Premierement les obligés.

Comme sera à faire pour les obligés, que les aucuns font faire argent sans gage, et prendre les biens, et iceulx faire vendre au plus offrant et dernier inchérissant.

L'ordonnances.

Nous ordonnons qu'il en sera usé comme du passé, sans y joindre aucunes conditions nouvelles, toutesfois, sans à ce comprendre les deniers de la Seigneurie, esquelz nous ne touchons rien par cestes.

(1) Manuscrit contemporain appartenant à M. E. Terrisse, Lieutenant de ville p. 11, Boyve, Annales.

La justice.

Quelz despans et gages doivent prendre ceulx de la justice, quant ilz plaiderons hors lordinaire, tant aud. bas, qu'aux Montagnes.

Nous ordonnons quilz prendrons leurs journées accoustumées et ung repas, à chasques, assiette, qui ne se fera sinon deux fois le jour, ascavoier au matin, hors de lordinaire, plaiderons des sept hoeres jusques à dix, et apres diné, depuis deux hoeres jusques à cinq, et au jour de mecredi ce plaiderons toutes causes extraordinaires, et le sambedi, les causes ordinaires, sans aucunes extraordinaires, soit au matin ou au vespre, et quant esdites causes extraordinaires se plaiderons en nos justices, au jour après nommés, asavoier au dit Vallangin, le mecredi, au Locle et à la Sagne le lundi, et aux Brenetz le mardi, et non à autres jours et durant les mêmes et susdittes hoeres.

Les taxeurs.

Quant et quelz salaires et despans, debvrns avoier ceulx qui serons commis et ordonnés de ceulx de la justice pour faires taxes, soit meubles ou héritages et semblablement du southier qui yra avec eulx.

Nous ordonnons que pour taxer une pièce de terre, seront ordonnez deux taxeurs de la justice, non suspects, et les plus voisins du lieu que se fera la taxe, lesquelz aurrons pour leurs journées et despans huict gros par hommes, quant ilz vaquerons tous le jour es dites taxes, et quant ilz ne vacquerons que demy le jour, ne prendrons que quattres

gros, et autant pour meubles; sur ce serons tenuz les ditz taxeurs, venir raporter leur dite taxe sans autres missions et au soubthier sera doné autant que à l'un desditz taxeurs; et quant lesditz taxeurs ferons plusieurs taxes d'un jour nous néantmoings que leursditz gages, que ceulx a qui ilz auront taxés, payerons entr'eulx selon les taxes a léquipolent de la vacation du temps.

Pour la propriété.

Quant la propriété de la justice va sur une place et à quelle occasion elle lui doit y aller.

Avons sur ce ordonné, quant sera requis la justice, daller sur le lieu pour les pointz appres déclairez, serons seullement ordonné quatre de la justice, les moings suspectz, et plus suffisans, lesquelz visiterons le lieu et en feront rapport à la justice, ausquelz sera et debvra estre adjouté foy; ausquelz sera donné pour leurs journées et despans huict gros pour journée entiere, et pour demy journée, quatre gros, et pour le clerc et soubthier, chacun autant, et les causes pourquoy la dite justice debvrá aller, sur les lieux seront quant il y aura damage évident, item pour cas de desboinement, outrages fais les uns aux aultres et pour faire ouverture de chemins et semblables que méritent veue de lieu.

Les hostes.

Pour le fait des hostes, et comment ilz se debvront faire payer pour despance de taverne faicte en leurs maisons.

Nous ordonnons qu'il en soit fait selon la sentence dernièrement rendue à noz Audiances.

Les Eschanges.

Pour le fait des eschanges qui ce font cautesleusement.

Nous ordonnons qu'il en soit fait selon l'article contenu en la réformation des notaires, et faire jurer les parties qu'il n'y aye point dabus, et que le droit de proximité ne soit aucunement aboly.

Preusmetcz.

Sur le fait de proximité que les aucungs vandent ou achètent.

Innibition et defance faicte a tous preusmes de ne vendrent le droict de proximeté à qui que se soit, et quant ung preusme voudra raimbre quelque pièce par proximeté sera faire le serement en jugement, que la dite proximeté est pour luy, et non pour autre, et le tout sans fraulde ny barrat.

Reacheptz.

Nous ordonnons et statuons decretons que tous reacheptz seront perpétuels.

Les Southiers.

Quelz saillaires debyrons avoier les southiers, tant en gagant, comme en adjournant les gens soit au bas, où à la montagne.

Il a esté ordonné que dorsenavant les southiers qui seront par nous ordonné au Vaux de Ruz et aux montagnes, prendront et percevront les gages et salaires que sensuivrent. Ascavoier, ceulx du dit Vaux de Rueux, prandra pour ung chascung gagement, et adjournement qu'ilz feront dans le dit Vaux trois quartz, et quant il leur conviendra aller à la montagne rière la mayorie de Vallangin, prendront pour chacune exécution, tant de gager quadjourner, deux gros, et quant es autres southiers des mayories des montagnes, de ceste dite Seigneurie, prendrons de chasques gagemens ung groz, et pour chasques adjournementz trois quarts à cause de la distance des lieux. Et est fait inhihition et defance à tous les maires de nostre dite Seigneurie de ne instituer ny faire faire aucune exécution soit pour gager, adjourner ny aultrement par aultres, que par les southiers par nous ordonnez à peyne de désobéissance, et par mesme moyen est defandu à tous les jurez desdittes Mayories de ne faire l'office de southier à peyne que dessus.

Renfort de justice.

Comme on ce doit guider au juge extraordinaire ou renfort de justice.

Lordonnance en a esté faicte auprès de laquelle faut demeurer.

Les Estatz.

Quelles causes ce doivent vuider es Estatz, es missions des parties.

Pour ce que plusieurs des subjectz de nostre dite Seigneu-

rie, qu'ont estez condampnez es procès intantés en justice basse, ne tachent sinon de saider des dilations que les appellations leur peuvent permestre, que revient au grand detrimet et domages des parties tant appellants, qu'appelés et mesmes en plusieurs et diverses causes de petite importance ne méritans dillations susdites, pour éviter es frais et domages qu'en peuvent succeder à nos ditz sujets et pour labréviation de justice, avons ordonné comme sensuict, ascavoier que toutes causes desquelles aura esté appelé, à la dite justice basse consernant faict de mariage, d'injures, de debtes et tous accessoires seront cy après vuidées et jugées définitivement, par les Sieurs des Estatz que par nous seront ordonnés es despens des parties qui qui tort auront.

Les tesmoins.

Quelz gages et journées doivent avoier les tesmoings qui viennent faire rapport en justice pour estre examinés à requeste de parties. A chacun tesmoings, quant il vacquera toute la journée au faict de tesmoignage, prandra huit gros par journées et despans qui ne fera résidence au lieux, et quand il ne vacquera que demy journée, ne prandra que quatre gros, et ceulx qui seront résidants es lieux qu'on tiendra les dites justices ne prendront que six gros pour journée et despans, et pour demy journée trois gros, et pour la Seigneurie néant, comme du passé qu'on tiendra la justice.

Les juges de Communaultés.

Quelz juges peuvent juger es causes de communaultez.

Nous ordonnons que tous jurez de justices, pourront juger et sentancer des causes de communaultez, exceptez ceux qui serons parans au secon degré et tous autres estre passé le dit degré en pourront juger, et quant es causes de particulliers et autres en sera usé comme du passé.

Cérémonies à l'Audiance.

Le serment que font Messieurs les assistans des Audiances généralles par ensemble qu'est de bien et fidèlement juger et sentancer des causes que à eulx serons mises par devant selon les remaises, et griefs consonnant l'un à l'autre, et de garder et observer les bonnes anciennes et loudables coustumes du pays, tant par nostre Souverain Seigneur, que pour ung chascung en son endroict, pour le pauvre comme pour le riche, sans avoier esgard aus personnes, le tout sans fraud et sans barat, et de non réveler, ce qu'en conseil sera dit, jûsques à ce que sentence en soit rendue et déclairée, et ce que par le plus des assistans sera jugé, la moindre partie debvra observer et garder sans jamais aller, faire, dire, ny venir au contraire, ainsi nous ayde nostre createur et redempteur.

La crie que fut faicte avant comanser les Audiances, dedans la grand sale, au bourg et devant le bourg.

Oyes Seigneurs et autres, lon vous faict ascavoier que suivant la publications faicte par cy devant des Audiances generalles, de nostre très redouté Seigneur, elles ce comansent ce jourdhuy, dont afin que lordre dicelle-soit observé, lon défent à toutes personnes de quelque estat quil soient quilz ne parlent ny facent, contre ce que par les Sieurs des Audiances sera sentencé apeine de confiscation de corps et de biens, et que personne ne parle sinon celuy qui lira les remaises et celuy qui mettra son grief, et quil soit consonnant et tiré hors de la dite remaise, sans y mettre aucune adjonction ny maneries pour troubler les sentances données, le tout à peyne d'un ban de soixante solz pour ung chascung faisant le contraires.

De mai 1588 (1).

Ordonnances et décrétales faictes en la terre et Seigneurie de Vallangin par Monseigneur le Gouverneur Général au Comté de Neufchastel et Seigneurie du dit Vallangin, au nom de très illustre haulte et puissante maDame Marie de Bourbon, duchesse de Longueville, comtesse souveraine dud. Neufchastel et Vallangin et de Messeigneurs ses très illustres enfans noz Souverains princes et Seigneurs, par l'avis et Conseil de Messeigneurs les nobles féaulx officiers et bourgeois des audiances généralles te-

(1) Arch. D. 21. 5. p 21.

nues au chasteau du dit Vallangin en l'an mille cinq cens octante huict et au moys de May.

A cause des justices extraordinaires ou juge non suspect.

Premièrement pour obvyer aux grands fraictz, missions et temps perdu voyre à celle fin que toujours droict et justice soit faicte et administré à un chascung^r, a esté ordonné et décretté que dorsenavant quant causes extraordinayres ou ordinayres adviendront que les juges seront parentz ou suzeptz, soit à la justice de Vallangin, à celle du Loucle, de la Saigne ou des Brenetz, que le mayre d'illec se doibge présenter par devant le Sieur Lieutenant ou principal officier estant au chasteau du dict Vallangin et luy demander juge ou justice non suspecte que lon appelle le juge extraordinayre. Lequel principal officier pourra choysir, prendre et commander dans chacune desd. justices, deux hommes, troys ou quatre, comme le cas le requerra pour fournyr le nombre de douze juges, compris ceulx qui ne seront suspects en la justice ou telles causes escherront, et iceulx juges fera commander par le mayre à comparoir au lieu que sera requis et au jour que sera assigné pour faire voidange de telles causes, et pour ce que les parties ne soient surchargées de trop grands fraictz, coustes et missions, a esté ordonné quil doybge estre donné à ung chascung juré venant daultres justices cinq gros par journée avec leur despens, honnestement, selon lestat de telz personages, et pour ceulx qui seront de la justice ou la cause se tiendra, chascung troys groz avec leur despens comme dessus. Par devant lesquelz juges ou justices extraordinayres, seront tant seullement desduictes les causes que

par parenté, affinité ou partialité évidentes ne pourront estre vuydées rière leur juge ordinayre, aussy les causes de communauté contre communauté et les causes de pasturages ou bochéaiges que ne se pourront vuyder aultrement, en réservant aux parties appellation par devant les audiences généralles ou par devant ung estat ainsi que du passez a été ordonné.

Les obligattions.

Les obligations et debtes dehues en toute la Seigneurie du dit Vallangin. A esté ordonné que le crédeur pourra faire prendre des biens de son débteur, telz que bon luy semblera et les faire taxer par gens de justice, pour en avoir son payement, réservé la maison, le lict et armes de l'homme qui doibvent desmeurer les derniers à taxer et sy les biens sont venduz et usagés es obligations jusques à la taxe et que le débteur ny mette aucune difficulté, le mayre ou le lieutenant pourra et debvra ordonner les taxeurs sans que ceulx de la justice y doymbgent prendre ny avoir aulcung droictz ny congnoissance pour éviter missions es parties.

Les justices.

Il a esté ordonné que toutes les justices de ceste Seigneurie, tant de Vallangin, du Loucle, de la Saigne et des Brenetz, se doymbvent tenir le matin, commenceant à heures de prymes et ne debvront les jurez desd. justices prendre leurs dits droictz par congnoissances suyvant larrest faict par mon dict Seigneur Gouverneur et les Seigneurs du Conseil.

Les taxes.

Pour toutes les taxes que se feront rière toutes et chacune les mayories de ceste Seigneurie dud. Vallangin, a esté ordonné et decreté que les taxeurs vacquantz toute la journée auront chascung seze gros pour deux repas, et quatre groz pour la journée, et s'il ne vacquent que demy journée, n'auront que huict groz pour ung repas et deux groz pour demy journée, toutesfoys silz font plusieurs taxes, leur droitz journées et repas se payeront alléqui-pollent, et sy les dits taxeurs rapportent la taxe à Vallangin ung jour non plédoyant, ils auront chascung six gros, et silz rappourtent la dite taxe ung jour plédoyant, ilz auront chascung troys groz, et sil est requis que le suthier soit avec eulx en faisant les dites taxes, il aura les droictz comme lung des justiciers, et sy les dits taxeurs font es dites taxes rière leur communaulté et brevardie, ilz n'auront que six groz pour tout, pour une chascune taxe quilz feront, et que le présent article se puisse corriger pour les despens selon la cherté ou villité du temps, ainsi que aultrement en pourra estre ordonnez.

Les proprietés.

Quant aülcungs demandent la proprietez en justice sur les lieux contentieux, que seroit pour dommage évident, pour cas de desboynement, oultrages faictz les uns aux aultres, ou pour faire ouverture de chemins, et semblables causes qui méritent veue de lieu et place, a esté ordonné

que le mayre ou son lieutenant pourra ordonner quatre ou deux jurez de la justice, les moins suspectz et plus suffisantz, lesquelz visiteront le lieu et en feront leur rapport à la justice, et leur debvra estre adjousté foy, ausquelz sera donné pour leur journées et despens pour journée entière à ung chascung vingt groz et pour demy journée dix groz et au clerck et suthier, à ung chascung aultant, toutesfoys que le présent article se pourra corriger pour les despens selon la cherté et villité du temps, ainsi que par raison appartientra.

Les eschanges.

Item a esté ordonné que tous les eschanges qui se trouveront estre faicts frauduleusement en toute la Seigneurie, soit pour perdre les lodz, ou pour rompre et anéantir la proximité aux preumes, debvront estre chastiez ceulx qui les auroient ainsi faictz au contenu de l'article déclairé au serment des notayres, et que toutes les proximités doybvent appartenir et tousjours demeurer aux plus prochains parens et preumes, sans qu'il puissent vendre céder ou remettre la dite proximité à aultruy, ains en faire la rehemption pour eulx mêmes et non pour aultres.

Les réacheptz.

Tous réacheptz debvront estre perpétuels, et debvront estre faictz les dits réacheptz du jour et date des venditions et en présence des mesmes tesmoins receus par le mesme notayre.

Les southiers.

Il a esté ordonné que doresenavant les southiers qui seront ordonnez pour servir à la justice de Vallangin auront pour adjourner ou gager au bourg ung groz, et pour tous les villages du Vaulx deux groz, au Pasquier neufs groz et aux montagnes quant ilz y seront envoyez dix huit groz pour chascune excécution tant de gager que d'adjourner, et quant es aultres southiers des mayories des montagnes, de ceste dicte Seigneurie prendront pour chascung gagement ou adjournement deux groz à cause de la distance des lieux, et pourront les mayres employer les jurez de leur justices pour adjourner au déffault des southiers, et surtout pour servir les estrangiers affin d'éviter missions.

Les causes et appellations que se doybvent vider par devant les Estatz.

Pour ce que plusieurs des soubgetz de ceste dite Seigneurie quont estez condampnez es procès intentez es justices basses, ne taschent sinon de sayder de dyllations que les appellations leur peuvent permettre, que revient au grand dommage des parties, tant aux appellantz que aux autres, mesmes en plusieurs et diverses causes de petite importance ne méritans dillations, pour éviter les fraictz et dommages quen peulvent succéder auxd. soubgetz et pour abréviation de justice, a esté ordonné que toutes les causes desquelles il aura esté appellé à la dite

justice basse concernantz faictz de mariage, d'injures, de debtes et tous accessoyres, seront cy après vuydées et jugées deffinitivement par les Seigneurs juges des Estatz que pour ce faict seront ordonnez et que ce soit et sera es despens des parties qui tort auront et qui seront condampnez.

Pour les tesmoings.

A ung chascung tesmoings que sera du lieu sera donné pour une chascune foys qu'ilz comparoistront en justice, six groz, à ceux qui seront du Vaulx sera donné ung repas raisonnablement, et à ceux qui viendront des montaignes dix huict groz et pour les affaires de la Seigneurie néant comme du passez, toutesfois que le présent article se pourra corriger par cy-après selon la cherté ou villité du temps.

Ceux qui peulvent juger à cause de parenté ou affinité.

Il a esté ordonné que tous jurez des justices pourront juger et sentencer des causes de communaultez à communaultez, exceptez ceulx qui seront prochains parens au second degrez et tous aultres estre passez le dit degrez en pourront juger. Et quant es causes de particulier à aultre, il en doyt estre usez comme du temps passez, que doyt estre passez le tier degrez de parentaige et jusques au quart.

Comme les protestes se doyvent faire et recevoir.

Item est ordonné quant ès aulcungs qui font souventes-foys protestes que nul ne sera admis en proteste quil ne donne cinq solz quant à l'ordynaire ainsi que la coustume en est introduycte, et quant à l'extraordinaire ne sera receu sinon quil dellivre promptement faisant sa dite proteste dix solz, qui sera pour les droictz de la justice, et aussi que nul ne sera admis ou receu en proteste ou appel que la some principale neccède douze livres et non moings, et celle qui ne dellivrera le dict argent pour les dictés protestes manuellement et à l'heure, sa proteste sera nulle toutesfoys que sy les dictes protestes se dellivrent dedans la plaict tenant, il viendra assez a heure.

Les journées devant la Seigneurie.

Item quant es journées qu'on demande depuis la justice inférieure par devant la Seigneurie, il sera à la discrétion du Sieur Lieutenant de la Seigneurie de l'accepter à la journée ou de la renvoyer en justice et pour chacune cause qui se tiendra par devant la Seigneurie sera donné es gens du conseil une congnoissance qu'est quatre potz de vin.

Pour ceulx qui despendent leur biens par les tavernes.

Item quant es tavernes et gens qui despendent leurs biens frustrayement dont sapovrissent despendant le bien de leur femmes et enfans, a esté ordonné quil seront faictes

des tablettes esquelles seront inscriptz les dictz malvivantz, et chez chascung hoste sera mise une tablette, et sera donné charge es jurez de la justice du lieu ou es southiers de sen prendre garde, et celluy qui sera repourté estre trouvé à la taverne pour la première foys, sera mys ung jour et une nuict en prison, en pain et eaue pour la seconde foys deux jours et aultant de nuictz, et pour la tierce foys troys jours et troys nuictz, tousjours en pain et eaue, et s'ilz soublient tant que dy retourner pour la quatriésme foys seront chastiez selon l'exigence du cas comme déshobéyssantz et les hostes que leur donneront à boyre et à manger, condampnez pour ung chascung et une chascune foys à ung band de soixante solz, et aussi est commandé à tous les mayres de la Seigneurie ung chascung en sa charge et mayorie, rappourter et déclairer à la Seigneurie ceulx qui congnoistront estre dignes denroller, que se fera par ladvis, des justiciers du dict lieu. Plus est deffenduz à tous les hostes de ceste dicte Seigneurie de ne donner à créance a personne quelle que ce soit plus d'un escot, tant seullement, a band de soixante solz pour une chascune foys et à poyne de perdre ce quil chargera davantaige; il sentend a ceux qui tiengnent mauvais menage et quil despendent leurs biens, de leurs femmes et enfans et ceulx qui sont soubz tutelle, deffendant des maintenant à tous les mayres et à leur lieutenant de donner ou ordonner soubthiers aux hostes pour gaiger personne ny taxer aussi pour aulcune despencé de taverne qui se fera par cy après, hormys pour le faict de la justice, pour arbitrages, pour les gouverneurs des communaultez et pour les estrangiers, deffendant aussy aux soubthiers de non le fayre à poyne de privation de l'office et chastiez de mesme semblablement que personne de quelque quallité quil soit nayt

à inciter ny contraindre à boyre lung laultre de faict ny par parolles pour en meshuser ou incitation quelconques a poyne destre chastiez au contenu de l'ordonnance faicte au consistoyre.

La taxe du pain et du vin.

Item on a confirmé la décrétalle et ordonnance par cy-devant faicte à cause du taux du pain et du vin, et semblablement faire marquer les potz demy potz, quartheriez ou aultres, et que deffense est faicte à tous et ung chascung, les hostes de ceste dicte Seigneurie tant rière la mayorie de Vallangin, du Loucle, de la Saigne que celle des Brenetz de non vendre le vin que premièrement leurs dicts aysementz ne soyent marquez et la dicte taxe du pain et du vin faicte, et les dites taxes seront refaictes de troys moys à troys moys pour en user selon la cherté et villité du temps et seront commys gens à chascune paroisse pour taxer, et se visiteront les dictes mesures annuellement et à toutes les foys que on y trouvera faulte, laysement sera confisqué à la Seigneurie et l'hoste condampnez à soixante solz.

Les advoyers.

Item quant es advoyers, a esté ordonné et deccretté que ung homme ne peut estre advoyer qne de huit personnes, et chascung advoyer aura pour chascune comparoissance qu'il fera en justice cinq sols foybles pour chascung advoyer qu'il aura et sans aultre despence demander et nyra pleydoyer pour personne, sinon à la mayorie quil sera

institué advoyer, et luy sera donné par an pour son loyer et sallayre ung escus dor vacquant pour les affaires de son dit advoyer, et le dict sallayre a ratte du temps, et que celluy qui sera condampné ne sera entenu sinon que cinq solz pour chascune foys qu'il aura comparu en justice.

Les tesmoings que se peulvent examiner en secret.

Item a esté ordonné et décretté pour le regard des causes intentées en justice quant il advient que lon produict tesmoings èt que la partie deffend, disant quil nen doyt rappourter; à ces causes, pour ce que somes tous mortelz, et l'heure de la mort incertaine, soit par mort subite ou aultrement, afin que la partie ne perde son droict par le deceps qui pourroyt advenir de lung ou de plusieurs de ses tesmoings, est ordonné que le tesmoing, ung ou plusieurs dont seroit question debvra estre examiné en secret par le mayre et deux de la justice et rédiger son rapport par escript par le secrétaire, afin que sy après le tesmoignage doyt avoir lieu, que la partie sen doybge ou puisse servir, en réservant toutefois a laultre partie son droict de pouvoir regetter tel rapport et tesmoignage aussi bien après comme devant parties ouyes.

De non faire par les communaultez acquisitions de terres.

Item pour ce que quant les gouverneurs des villages au nom de leur communaultez font des acquisitions d'aulcungz morcelz de terre de particulliers les adjoingnant à leurs pasquiers en bien commung et que par après, il ne se revendent point dont la Seigneurie en est perdante pour les

lodz et pour le dixmé, a esté pour ces causes et raisons décrété et ordonné que telles acquisitions ne se doybvent faire doresnavant par les gouverneurs au nom de leurs dictes communaultez d'aulcungz particulliers de non recevoir telz actes ou lettres soit par venditions ou eschanges sans le consentement du dit Seigneur Gouverneur.

Pour les notayres.

Item est ordonné et décrété que tous notayres jurez de la dite Seigneurie du dict Vallangin qui se trouveront en quelque justice que ce soit à l'absence du secrétayre ordinaire dicelle, sera entenuz descrire quant il luy sera commandé par le mayre ou son lieutenant, moyennant sallayre compettant, sur poyne destre privé de son office sil na excuse raisonnable.

Les lettres de subastations.

Item quant aux lettres de subastations que se font pour les deniers de la Seigneurie, soyent lodz ou aultres, a esté ordonné que après avoir faict les usages et dehuement laissé scavoir à ceulx qui tiendront les pièces, que le Sieur recepveur ou son commys doyt faire adjourner la partie tenant les dites pièces par devant la justice et se faire dresser lettres par congnoissance de justice sur les dictes pièces, et que sur la dicté congnoissance ny doyt avoir clanme, proteste ny appellation quelconques laissant les lettres par cy-devant dressées à leur force sans les rompre.

Pour avoir justice chascung devant son juge.

Et pour aultant que les aulcungs font cyter et adjourner mesme fon action et prennent à cause ung aultre hors du lieu et mayorie dou il est ressortissable et au lieu ou il na aulcung bien adgesant que redonde en grande confusion et désordre et cause grands fraictz et despens à la ruyne des subgects, à ceste cause est inhibé et deffendu au mayre de Vallangin ou à son lieutenant et conséquemment à tous les aultres de la dicte Seigneurie, à leurs lieutenantz et aultres officiers de non tenir ny administrer justice, à aulcung qui ne soit manant et résidant rière la mayorie de son ressort et juge ordinayre, sinon quil y eust du bien adgesant ou que ce fut pour cas d'injures, ains que les dictz mayres et officiers renvoyent les parties ung chascung par devant son juge ordinayre et mayre du lieu ou il est ressortissable, et quant à ceux qui font leur résidence hors de la Seigneurie et quilz sont censiers allieurs, qu'iceulx se doybvent actionner rière leur ressort et juge ordinayre comme du passez.

Pour les droicts des justices et justiciers.

Item est ordonné es dictz mayres, lieutenantz et justiciers que sur les causes qui se ventilleront pour les jours ordinayres et accoustumez, ilz auront et percevront leur droictz par chascune congnoissance quilz rendront et quant il conviendra, et que les dictz mayres et lieutenantz seront requis de faire à tenir justice expressement par jours extraordinayres que lacteur requérant ainsi justice

sera tenuz donner bonne et suffisante assurance pour les despens et journées de la justice et sera donné à chascung justicier par jour quil vâcqueront es dits jours extraordinayres, vingt groz pour journées et despens se pouvant corriger selon la cherté et villité du temps.

Les passementz constumas.

Et quant es deffaulx et passémentz de constumas, obtenuz par partie actrice, contre partie rée a faulte de non comparoir en justice, veu que du passez il estoit adjudgé passément de constumas à lacteur au second deffault, commys par le rée, chose que semble trop briefve et subite, à ces causes est ordonné que doresenavant ne sera adjudgé tel passément que jusques au tier adjournement et la partie qui aura esté adjudgée a deux deffaultz et ne comparoistra à la tierce foys estant dehuement cyté et adjourné, alhors sera adjudgé ledict passément moyennant que partie debvra estre adjourné dehuement le jour devant.

Comme les missions se doybvent supporter en justice.

Item et allendroict de supporter les despens de justice par parties, parmy et parmy jusques à deffinitive de cause, ainsi que on en a usez du passez, et toutesfoys es aultres justices, lacteur supporte entièrement les missions jusques a diffinitive; est advisé que par cy après si la partie actrice ayant faict action contre partie rée et le deffendeur prolonge la cause, et serche dillations incompetentes, alhors ledict rée supportera la moictier des despens des

jours que on verra quil prolongera ainsi la cause, sinon et que le deffenseur ne prenne journées de dillations aultres que compétantes, alhors l'acteur supportera les missions jusques à vuydange et deffinitive de cause.

Pour ceulx qui mettent leurs biens en décret d'égallation.

Et quant à ceulx qui mettent leur biens en décret dégallation, sil cy en trouve aulcung qui ayt chargé son bien de plus de debtes quil ne pourra porter, tel sera puny et chastié à la volonté de la Seigneurie et ung justicier ou aultre officier qui mettra aussi son bien en esgallation et que par aultre moyen légitisme et raisonnable ne pourra satisfaire et faire raison à ses créditeurs, tel ou telz justiciers ou officiers seront desmys et privez de leur sièges et offices.

Pour les tesmoings qui seront parens ou affins de parties.

Item quant il advient allendroict des tesmoings qui ce prodhuisent en justice par une partie actrice contre la partie deffenderesse pour faict de debt promesse dommage et aultres choses qui ne touchent ny concernent lhonneur de lune ny de laultre partie, quant la partie produict tesmoingz qui sont parentz de la partie négante, et quelle deffent disant que telz tesmoings, qui sont ses parens ne doybvent faire rapport, est ordonné qu'iceux tesmoings en pourront faire rapport, hormys que ce ne fut pour faict de déshonneur comme dict est.

Conclusion des dites décrétales.

Lesquelles susdictes décrétales et ordonnances ont estées faictes et passées par mond. Seigneur le Gouverneur saulz le bon vouloyr et plaisir de ma dicte Dame et de mes ditz Seigneurs nos souverains Princes pour les pouvoir corriger, y adjouster ou dyminuer aux prochaines audiences que se tiendront audict Vallangin, ainsi quil se trouvera être à faire par raison.

Les articles susdictz ont esté passez et conclud pour estre observez en la dicte Seigneurie de Vallangin, et en sera donné à chascung mayre ung double pour les faire publier de troys ans à troys ans, affin quelles soyent observées, gardées et accomplies, à poyne de sen prendre ausdictz mayres et officiers.

Par commandement de mon dict Seigneur le Gouverneur

(signez) Carmen Not.
(avec paraphe.)

ÉTATS.

LIVRE II.

ÉTATS.

SECTION I.

ÉTATS DE NEUCHÂTEL.

Du 18 septembre 1606.

M. le Gouverneur expose que le Prince verrait avec plaisir que l'on dressât un livre coutumier, contenant au vrai, l'ancien ordre et police, afin que ses sujets eussent quelque chose de ferme, stable et non variable sur quoi se fonder. Il demande que les Etats lui donnent leur avis sur un pareil ouvrage.

Les Sieurs des Etats font rapporter qu'ils trouvent le desir de S. A. juste et équitable, nécessaire et expédient; mais que comme un pareil travail dépend d'Elle, ils la supplient de choisir tous et tels personnages qu'Elle jugerait à propos pour s'en occuper, lui assurant que quant à eux, ils s'offraient tous en général et chacun d'eux en particulier, pour s'y aider de tout leur possible.

Du 27 avril 1608.

M. le Gouverneur annonce qu'ensuite de la demande qui lui a été adressée par les Etats de 1606, il avait fait mettre la main au Coutumier, et qu'il priaît MM. des Etats de voir ce qui en avait été fait, afin qu'on y ajoutât ou qu'on en diminuât ce qui serait jugé à propos. — Sur quoi les Quatre Ministraux ont annoncé qu'ils étaient chargés par le Conseil et Communauté, de déclarer, qu'ils ne pouvaient permettre que tel Coutumier fût publié, d'autant que quand les justices ou parties doutent de quelque point de coutume, elles sont toujours venues leur en demander l'éclaircissement; qu'en agissant autrement et en autorisant la publication du dit Coutumier, on leur enlèverait le droit de délivrer des Points de Coutume; que d'ailleurs, s'il y avait quelque chose à changer à la Coutume, c'était aux Audiences Générales à le faire et non aux Trois-Etats qui n'ont pas le pouvoir législatif.

M. le Gouverneur leur représenta le tort qu'ils avaient de s'opposer à une œuvre si bonne et si sainte; que si de la part du Prince on leur soumettait ce projet, c'était parce qu'on le voulait bien, qu'on aurait pu en agir autrement, parce que donner la loi à ses sujets c'était la première et la plus haute prééminence des Princes Souverains, et que les Audiences avaient consenti depuis long-temps à la rédaction d'un Coutumier.

Du 6 juin 1640.

Les Etats déclarent sur la demande de M. le Gouverneur, que ceux qui se transporteront sur pièces taxées ou subastées pour juste dû, sans qu'il soit intervenu opposition légitime, et desquelles taxes et subastation, il y aura lettres judiciaires dressées, après défenses de l'officier de ce faire, ou que s'empareront de meubles ou fruits taxés, devront être mis en prison, trois jours et trois nuits et payeront un bon accoutumé pour la première fois, à la seconde subiront le double, et à la tierce chatou exemplaire, selon l'exigence du cas.

Ils supplient M. le Gouverneur, d'ordonner quant aux abus remarqués aux poursuites des receveurs, qu'ils usent de formalités requises et usitées d'ancienneté avec désignation des sommes pour lesquelles elles se font, et que les sujets de S. A. soient reçus à faire réemption en quel temps que ce soit durant l'an et jours en payant principal, intérêt et loyaux coûts, et qu'aussi ils soient reçus en opposition sur dites subastations.

Du 9 juin 1654.

MM. des Trois Etats annoncent qu'ils leur semblerait utile et nécessaire que le temps de la prescription fût raccourci et que l'on amendât l'ancien usage, d'après lequel en ligne collatérale, le plus proche parent hérite à l'exclusion de tous autres, voire même des enfans du frère ou de la sœur, qui ne peuvent pas représenter leur défunt père et mère en la succession de leur oncle quand un autre, oncle ou tante, frère ou sœur du défunt, sont vivans.

M. le Gouverneur a dit qu'il trouverait bon d'apporter quelque règlement là dessus, et que pour ce faire, il choisirait deux personnes de chaque état pour s'occuper de ces questions.

Du 14 août 1655.

M. le Gouverneur a demandé que décret fût passé sur les deux points à lui proposés en 1654.

MM. des Trois Etats ont rapporté qu'au lieu de 30 ans dont la prescription courait, elle ne courra que de dix ans, et que quant aux neveux, ils les admettent comme les oncles en la succession d'un défunt leur frère et oncle. (v. Pièces Officielles. T. I, p. 3.)

Du 13 octobre 1664.

MM. des Trois Etats ont représenté qu'ils croient qu'il serait avantageux de pourvoir à trois choses, et ont prié M. le Gouverneur d'en faire relation à S. A., afin qu'aux premiers Etats qui se tiendront on y apporte les remèdes nécessaires.

Ils pensent

1° qu'il serait nécessaire pour la sûreté publique de contraindre les notaires à faire signer par les parties et par les témoins, les minutes des actes qu'ils reçoivent afin de prévenir ainsi les faux actes.

2° qu'il serait utile de rendre les hypothèques valides, car on peut envisager qu'elles ne l'ont pas été jusqu'à présent, puisque lors qu'un débiteur met son bien en décret, on n'a point égard à son hypothèque, et que le plus ancien

créancier se colloque sur le bien qu'il trouve à propos, encore qu'il soit hypothéqué à d'autres, ce qui a pour résultat une grande difficulté de trouver du crédit.

3° qu'il serait utile de changer la coutume qui ne permet pas que le témoignage d'une personne qui a été blessée puisse être valide pour elle-même si la mort ne s'ensuit; d'où il résulte, qu'il se commet plusieurs insolences, et noires actions, et que ceux qui ont été outragés ne peuvent avoir aucune satisfaction.

MM. des Trois-Etats ont prié M. le Gouverneur, de vouloir, au nom de S. A., faire lever une ambiguité qui résulte de la loi de 1655, en tant que plusieurs voulaient étendre cette représentation jusqu'aux arrière-neveux et autres parens collatéraux encore plus éloignés. — M. le Gouverneur ayant trouvé la chose juste et raisonnable, il leur en a demandé le jugement; lesquels ont sentencé : (v. Pièces Officielles T. I; p. 7.)

Du 10 novembre 1682.

MM. des Trois-Etats remarquant les abus qui arrivent dans les sermens que font les femmes pour déclarer de qui elles ont conçu des enfans illégitimes, supplient M. le Gouverneur d'y apporter bon ordre par des mandemens qui prescrivent aux officiers et justiciers, de faire déclarer aux dites femmes lorsqu'elles seront en travail d'enfant, le temps et le lieu de leur copulation, et les autres circonstances qu'ils jugeront pouvoir servir à reconnaître plus particulièrement la vérité.

Du 9 novembre 1689.

MM. des Trois-Etats prient M. le Gouverneur de veiller à ce que l'on mette la main au dessein déjà formé d'abolir la diversité des formalités qui s'observent dans les justices du pays.

Répondu : qu'il serait nommé quelques membres de l'assemblée qui conféreraient à ce sujet avec MM. les Quatre-Ministres, et que lorsqu'un projet de règlement serait fait, M. le Gouverneur l'enverrait à S. A., et La prierait de lui donner son approbation.

Du 22 septembre 1698.

MM. des Trois-Etats ont prié M. le Gouverneur d'ordonner que des conférences eussent lieu de la part de quelques-uns d'entr'eux, afin d'aviser à remédier aux inconvéniens qui résultent des appels que l'on interjette à toute raison, et aux abus qui se commettent dans les actes de justice.

M. le Gouverneur a dit qu'il y donnait volontiers les mains.

Du 28 novembre 1700.

M. le Gouverneur annonce que des conférences ayant eu lieu pour aviser aux moyens de remédier aux abus qui se commettaient dans les procès, on avait dressé un projet de loi à cet effet, qu'il l'avait envoyé à S. A. S., qui lui a

donné ses ordres datés du Château de Coulommiers, le 17 août dernier, afin de faire passer et ériger en lois les 24 articles de cette loi.

MM. des Trois-Etats ont prié M. le Gouverneur de faire lire le dit projet de loi. Ce qui ayant eu lieu, ils ont déclaré que les dits articles sont justes, nécessaires et utiles au public et que comme tels, ils doivent être enregistrés sur le manuel des Etats, et observés comme lois dans toutes les justices et ressorts de cette Souveraineté, et prient en conséquence M. le Gouverneur de le faire publier incessamment.

M. le Gouverneur a dit que cette déclaration étant conforme aux intentions de S. A. S., il l'approuve et homologue de Sa part, et qu'en attendant la publication qu'il ordonnera, les mêmes articles devront être maintenant lus comme lois. (1) (v. Pièces officielles, T. I, p. 9.)

Du 22 mai 1702.

M. le Gouverneur demande que pour que les avocats n'abusent pas par de trop longs plaidoyers dès moments des Seigneurs des Etats, ceux-ci se prononcent sur ce qu'ils estimaient convenable de faire observer.

Surquoi MM. des Etats étant allés en chambre de consultation, au retour d'icelle, ont déclaré : que chaque avocat pourra plaider pendant demi-heure pour une cause, et que s'ils l'outrepassent, mes dits Sieurs des Trois-Etats y auront les égards convenables, en taxant les causes.

(1) L'original se trouve aux Archives de l'Etat ; B. 21. 19.

Du 28 février 1703.

Monseigneur le Gouverneur ayant représenté à Messieurs des Trois-Etats, les abus qui se commettaient par les avocats, qui dans les causes accessoriales, font des plaidoyers trop longs, en consumant beaucoup de temps et causant des frais excessifs aux parties, contre l'esprit du règlement dernier publié, qui a voulu pourvoir à la brièveté des procès et épargner des frais aux parties, ayant réglé le jugement des causes accessoriales à dix écus petits; surquoi Mes Seigneurs des Trois-Etats ordonnent et déclarent, qu'à l'avenir après que la procédure aura été lue et le grief de l'appellant, il ne sera permis aux avocats des parties de plaider que chacun demi-heure, et que pour cet effet, il sera mis sur la table du secrétaire du Conseil d'Etat, un sablier pour régler et limiter le temps susdit, lequel passé, Mon Seigneur le Gouverneur est prié d'imposer silence aux avocats et de demander jugement à MM. des Trois-Etats; que si les avocats, soit les parties, supplient Mon Seigneur le Gouverneur d'être entendus plus amplement, ils n'y pourront être reçus, qu'en se soumettant à la taxe de MM. des Trois-Etats pour le temps qu'ils auront consumé outre la demi-heure, lesquels aussi auront égard par qui ces frais extraordinaires devront être supportés.

Du 10 juin 1709.

M. le Procureur Général a annoncé, que le Roi ayant été informé des remontrances qui avaient été faites sur la nécessité qu'il y avait de réformer et éclaircir quelques lois et coutumes, et de faire de nouvelles lois pour remédier à plusieurs abus qui se sont glissés, S. M. avait approuvé un si louable dessein et consenti à ce qu'il y fût travaillé.

En outre que S. M. ayant été informée que nonobstant que la loi sur les mariages ne parle pas des parens au second degré d'affinité, la coutume a été de ne pas permettre ces mariages sans dispense, S. M. veut bien consentir à ce que la décrétale soit éclaircie dans cette assemblée des Etats.

Il a enfin requis MM. des Trois-Etats de vouloir donner leur attention aux abus qui se sont introduits au sujet des enfans illégitimes, qui sont si grands qu'il est de nécessité absolue d'y remédier.

MM. des Etats ont annoncé que trouvant que ces questions étaient fort importantes et demandaient en effet quelque réglemeut, ils les ajournaient pour quelque temps.

Du 11 novembre 1709.

M. le Gouverneur a représenté que nonobstant que la décrétale de l'année 1553 ne défendit pas positivement les mariages entre les parens au second degré d'affinité, on a par le passé introduit de ne les pas permettre sans dispense; de quoi S. M. ayant été informée, pour donner des marques de sa bienveillance Royale à Ses sujets de cet

Etat, Elle veut bien consentir à ce qu'en explication de la dite décrétale, il soit statué, que dorénavant ces sortes de mariages se pourront librement contracter et sans dispense; c'est pourquoi au nom et par ordre de S. M., il requiert MM. des Trois-Etats d'expliquer lad. décrétale, afin que la déclaration qu'ils donneront, puisse servir dans la suite de loi, et être observée par les sujets de l'Etat.

MM. des Trois-Etats après avoir examiné les trois choses ci-dessus proposées par M. le Procureur Général, ont déclaré, que les trouvant très-importantes, ils renvoient la réponse qu'ils se proposent d'y faire, jusques à demain matin.

Du 12 novembre 1709.

MM. des Trois-Etats déclarent que suivant les intentions de S. M., il sera incessamment procédé par les personnes pour ce nommées, à réformer et éclaircir les coutumes et les lois du pays, et même à en faire et dresser de nouvelles, si besoin est, afin de remédier à plusieurs abus et inconvéniens, qui se sont introduits, et que désormais par ce moyen nos coutumes et nos lois soient uniformes autant que faire se pourra; qu'à cette fin, ils prient M. le Procureur Général, de faire ensorte s'il est possible, que le travail des commissaires nommés soit prêt et en état sur la fin du mois de février 1710, soit pour le tout ou en partie, afin qu'après avoir été communiqué et examiné où il convient, et qu'après avoir reçu l'approbation de S. M., il puisse être produit par devant l'assemblée des Trois-Etats qui se tiendra en Mai prochain, où il sera ordonné ce qui sera requis et nécessaire.

Que le mariage entre les cousins et cousines d'affinité, qu'on nomme en ce pays germains d'affinité, n'est pas défendu, et que tel mariage doit être permis sans aucun empêchement.

Et que quant aux abus qui ont été signalés quant aux enfans illégitimes, et considéré aussi que le public souhaite qu'on change l'usage de la clame forte, et qu'on n'emploie plus un moyen si odieux et sujet à tant d'inconvéniens, ils déclarent et jugent nécessaire, qu'à la diligence de M. le Procureur Général, il sera nommé sans délai des commissaires, qui s'occuperont des moyens les plus propres et les plus convenables pour obliger les coupables à confesser leurs fautes, sans plus employer la clame forte, et qu'il sera dressé un procès verbal de leur conférence, lequel sera incessamment envoyé à S. M.

Du 28 mai 1710.

MM. des Trois-Etats s'ajournent pour s'occuper de la réforme à apporter dans l'usage de la clame forte et pour s'occuper de l'établissement d'un nouveau Coutumier.

Du 11 mai 1715.

M. le Procureur Général annonce à MM. des Trois-Etats que l'on avait réglé les articles au moyens desquels on pouvait abolir l'usage de la clame forte, et qu'il demandait que lecture en fût faite, ce qui eut lieu.

Teneur des dits articles.

Art. I. La fille ou femme qui se trouvera enceinte d'un enfant illégitime, devra se présenter par devant le pasteur ou le consistoire du lieu où elle fera sa résidence, dès qu'elle sera assurée de sa grossesse, pour déclarer son état, sans qu'elle soit obligée de nommer la personne qui l'aura rendue enceinte, ni qu'on doive même lui faire aucun interrogat à ce sujet, laissant à sa liberté de le déclarer ou non, et tout ce qu'elle aura dit, soit au pasteur, soit au consistoire, ne pourra être tiré en conséquence contre personne.

Art. II. Lorsque la femme ou fille enceinte d'un enfant illégitime, sera prête d'accoucher, elle sera obligée de faire avertir la sage-femme du lieu où elle se trouvera pour lors, s'il y en a une, ou quelque autre personne qui puisse donner avis assez tôt au Magistrat du dit lieu, lequel ordonnera un justicier avec le greffier et le sautier qui seront obligés de se transporter incessamment dans la maison où ils auront été appelés.

Art. III. Lorsque la fille ou femme sera dans le travail et les douleurs de l'enfantement, ce justicier accompagné comme dessus, la sommera uniquement, après les exhortations qu'il lui aura adressées, de déclarer en bonne foi et rondeur de conscience, de qui elle a conçu l'enfant et à qui il appartient, sans lui faire prêter serment pour lors; mais seulement lui fera connaître de bien prendre garde à elle et de décharger sa conscience, puisqu'elle pourrait être obligée de soutenir sa déclaration par serment en présence de juge, de quoi il sera fait un verbal exact par le greffier pour servir en temps et lieu.

Art. IV. Après l'accouchement, la femme ou fille fera signifier duement l'acte de sa déclaration à celui qu'elle aura déclaré en être le père, dans son domicile ordinaire, et ce, dans la huitaine, si l'accusé demeure dans le pays, et lui sera délaissé copie du dit acte.

Art. V. Si l'accusé accepte l'enfant, ce sera une affaire consommée quant à la reconnaissance et vérification du père du dit enfant, et il devra être chargé de son entretien suivant qu'il sera dit dans l'*Art. XIII* ci-après; mais s'il refuse et nie d'en être le père et qu'il présente justice, la mère devra se présenter dans le terme de trois mois depuis l'accouchement, ou plus tôt s'il lui est possible, par devant le juge pour faire ouverture de son accusation qu'elle sera obligée d'articuler et de circonstancier, ayant pour ce sujet fait citer l'accusé par la permission de l'Officier.

Art. VI. Lorsque les deux parties seront présentes, l'accusatrice sera obligée de réitérer et rapporter toutes les particularités et circonstances du fait dont elle aura chargé l'accusé, et de répondre aux interrogats et éclaircissemens que lui demandera le juge, avec offre de soutenir ses déclarations par un serment solennel, si besoin est.

Art. VII. L'accusé devra répondre précisément et positivement à tous les faits et circonstances proposés par l'actrice, et aux interrogats que le juge trouvera à propos de lui faire, et non pas en termes vagues et par une négative simple et générale.

Art. VIII. Si l'accusé persiste dans son refus et qu'il allègue des raisons fortes et prégnantes pour sa décharge, tirées par exemple d'un alibi, de la vie et mauvaise conduite de l'actrice et autres semblables, en ces cas, il sera obligé d'articuler les faits et moyens dont il voudra se servir pour sa justification, avant que le juge puisse con-

naître, avant que d'en permettre la preuve, si étant faite, ces moyens seront pertinens et suffisans pour lui déférer le serment.

Art. IX. Si l'accusé ne comparait pas, ou comparaisant, persiste dans une simple et générale négative, et qu'il n'allègue pas de bonnes et valables raisons pour sa décharge, le juge connaîtra, si l'actrice ne doit pas être admise au serment pour confirmer son accusation.

Art. X. Si l'actrice n'a pas observé la teneur des *Art. I, II, III et IV* ci-dessus, elle en dira les causes et raisons devant le juge, qui connaîtra si l'inobservation soit de l'un, soit de plusieurs des dits articles, devra l'exclure d'être admise au serment.

Art. XI. Le juge ne devra pas permettre qu'il intervienne un double serment dans un fait de cette nature, pour éviter le parjure, mais il pèsera et examinera mûrement le fait dans toutes les circonstances et conditions ci-devant apposées pour juger à laquelle des deux parties le serment devra être déféré.

Art. XII. La procédure jusques ici se fera en chambre close et en particulier, mais lorsque le serment devra être solennisé, cela se fera publiquement, avec l'appareil et les solennités les plus remarquables dans une affaire si grave et si importante; on dressera pour cet effet un formulaire, qui contiendra l'exhortation que le juge adressera, et le serment qu'il fera prêter à celle des parties à laquelle le serment aura été déféré, ainsi que cela se pratique dans les Etats voisins réformés; et pendant qu'on en fera la lecture, la partie qui devra jurer se mettra à genoux, ayant les mains sur les Saintes Evangiles, les fenêtres et les portes étant ouvertes, et ensuite par attouchement au sceptre; si c'est l'accusé, il confirmera (s'il se sent en état de le pou-

voir faire) ce qu'il aura dit et avancé pour sa justification; et si c'est l'accusatrice, elle confirmera aussi (au cas qu'elle se sente en état de le pouvoir faire) ce qu'elle aura dit et allégué pour soutenir son accusation, et elle sera en outre obligée de produire et apporter son enfant par devant l'audience, s'il est possible.

Art. XIII. Si l'accusatrice est admise au serment, après qu'elle aura juré selon les formalités prescrites ci-dessus, l'accusé sera chargé de l'enfant; mais la mère devra le nourrir et entretenir pendant l'espace d'une année entière, moyennant telle pension dont l'accusé et elle conviendront, ou qu'à ce défaut le juge arbitrera et déclarera devoir être payée par le père à la mère de l'enfant, aussi bien que les frais de justice et d'accouchement. Réciproquement si le serment est déferé à l'accusé, après qu'il aura juré qu'il est innocent, il sera entièrement déchargé, et l'accusatrice renvoyée avec son enfant, chargée de tous les frais légitimes.

Art. XIV. Si quelque femme ou fille enceinte d'un enfant illégitime et qui sera sujette ou habitante dans l'Etat, ne se déclare pas de sa grossesse, comme il est dit dans le premier article ci-dessus, et va accoucher hors du pays, on devra procéder contre elle pour la faire punir; la peine qu'elle aura méritée étant laissée à l'arbitrage et connaissance du juge qui pourra la condamner soit en prison, soit au carcan, soit même au bannissement.

Art. XV. Des sentences que rendront les juges de première instance soit au principal, soit sur un accessoire qui pourrait emporter le principal, il y aura le même bénéfice d'appel aux souverains tribunaux que dans les autres matières purement civiles, et les appels de cette nature pourront être portés aux Etats et jugés comme il a

été réglé en fait d'appel pour les causes de décrêt et de clame.

MM. des États ont demandé que ces articles fussent envoyés à S. M., afin d'en obtenir Sa ratification et approbation.

M. le Procureur Général a ajouté, qu'il était nécessaire de travailler sérieusement à réformer quelques unes de nos lois, à en faire quelques nouvelles et à en abroger d'autres, mais que comme c'était un ouvrage de longue haleine et difficile, qui demandait bien du temps, il pensait qu'en attendant on pourrait régler quelques articles qui paraissaient pressans, comme :

1° De statuer que dorénavant les parties qui contracteront ensemble et les témoins appelés à la passation des actes, signeront à la minute du notaire, avec cette explication, que si quelqu'un d'entr'eux ne sait pas écrire, un autre signera en son nom, en en déclarant la raison.

2° De statuer aussi que pour remédier aux abus qui arrivent au sujet des parties de marchands, artisans et hôtes, ils seront obligés de les faire payer ou liquider dans deux ou trois ans, faute de quoi on pourra se servir de la prescription, comme s'il y'avait dix ans d'écoulés.

3° De trouver les moyens d'arrêter et de punir la fureur qui paraît depuis quelque temps dans les querelles et batteries, qui va si loin, que l'on voit fréquemment se servir d'armes meurtrières et aller à de tels excès, que des personnes sont si fort maltraitées qu'on les voit en danger de mort; après quoi, ceux qui ont ainsi excédé un autre, prétendent en être quittes pour un ban de 10 livres, ce qui est contre les bonnes mœurs, la sûreté publique et le but de la loi et du législateur, et autoriserait la fureur et la violence de bien des emportés dont on ne voit depuis quelque temps que de trop fréquens exemples.

MM. des Etats ont prié M. le Gouverneur de nommer des commissaires pour l'examen de ces trois propositions et de faire dresser un rapport sur icelles.

Du 19 septembre 1715.

M. le Gouverneur a annoncé qu'il avait envoyé au Roi les articles qui avaient été dressés pour abolir l'usage de la clame forte, et que S. M. lui a donné des ordres, datés du camp devant Stralsund, du 22 juillet dernier, afin de faire passer et ériger en lois les dits articles.

Lesquels ayant été lus, MM. des Etats ont déclaré qu'ils priaient qu'ils fussent publiés et promulgués incessamment, et que l'on dressât le formulaire du serment dont il est parlé dans l'*Art. XII.*

M. le Gouverneur a dit qu'il ordonnerait la publication des dits articles.

Du 8 mai 1716.

MM. des Etats ayant délibéré sur la proposition qu'a faite aujourd'hui M. le Procureur Général, rapportent qu'ils ne jugent pas que pour le présent il soit à propos d'aviser à l'établissement ou à la réformation de quelques lois, parcequ'il reste encore bien des choses retenues ci-devant pour être examinées et réglées, lesquelles on pourra reprendre et discuter de nouveau, quand on le trouvera bon.

Du 14 mai 1718.

Tout en reconnaissant la nécessité de revoir quelques-unes de nos lois, d'en faire quelques-unes de nouvelles et d'en abroger d'autres, M. le Gouverneur pense qu'en attendant qu'un travail d'une aussi longue haleine soit fait, on pourrait régler quelques articles comme les suivans.

1° Si le dimanche se rencontrant dans les trois jours prescrits par le XI^e art. du nouveau règlement de 1700, pour se pourvoir auprès de M. le Gouverneur sur le renvoi de l'Officier, doit être compté pour un des trois jours ou non, et s'il ne serait pas nécessaire d'étendre ce terme de trois jours, en accordant cinq ou six jours au plus aux parties pour demander l'appel, attendu les difficultés qui surviennent par la longueur des procédures qu'un greffier ne peut expédier sitôt, et quelquefois par les neiges, débordemens d'eaux, etc.

2° Que le bois blanc eût suite comme le bois de chêne.

3° Que les parties contractantes et les témoins appelés à la passation des contrats, signeront à la minute.

4° Abréger le temps de la prescription par rapport aux parties des marchands, apothicaires, artisans, hôtes, etc.

5° Trouver les moyens de réprimer les excès commis dans les mauvais traitemens qu'on fait en la personne de quelqu'un.

6° Que celui qui aura été excédé en sa personne ou endommagé en ses biens, soit cru à son dommage par serment.

7° Qu'une personne ayant été aggréedie mal à propos par une autre, et venant à être condamnée à un ban envers la Seigneurie, sur le rapport d'un seul témoin, comme il est de pratique, ce même seul témoin lui suffise pour son recours pour le dit ban.

8° S'il ne serait pas juste de traiter ici ceux qui ne seront pas du pays, comme on traite les sujets de cet Etat chez eux et dans quel cas? lesquels cas devront être articulés, afin d'éviter la confusion.

9° S'il ne serait pas nécessaire d'apporter quelques modifications, au droit que prétendent avoir les créanciers contre les enfans d'un père ou d'une mère insolubles.

10° Enfin, que comme on reconnaît tous les jours la nécessité urgente qu'il y a de faire une réforme des lois et coutumes on avisât à les réduire dans un ordre convenable.

MM. des Etats ont ensuite prié M. le Gouverneur de nommer quelques commissaires pour qu'ils eussent à s'occuper de l'examen de ces diverses et importantes questions, et ont rapporté qu'en attendant, ils déclaraient en explication de l'article XI^e du nouveau règlement, que le dimanche ne doit pas être compté dans les trois jours prescrits. (v. Pièces Officielles, T. I, p. 53.)

Ensuite de quoi M. le Gouverneur a nommé deux membres de chaque Etat, en les sommant tous de travailler à cette affaire le plus tôt qu'il leur sera possible.

Du 9 mai 1722.

M. le Procureur Général annonce que M. le Gouverneur a cru devoir, vu la nécessité qu'il y a de remédier incessamment aux abus qui se commettent dans les forêts, sous le prétexte que le bois blanc n'a pas de suite, proposer l'article qui est présenté aux Etats contenant: (v. Pièces Officielles T. I, p. 53.)

MM. des Etats ont déclaré que cet article, qu'ils trouvent juste, doit être observé comme loi dans tout le pays, et ont prié M. le Gouverneur de le faire publier incessamment.

M. le Gouverneur a dit qu'il approuvait le dit article au nom de S. M., et qu'il le ferait publier.

Du 5 mai 1729.

M. le Procureur Général a fait une représentation sur la nécessité qu'il y a de faire un règlement au sujet des inconvéniens qui peuvent arriver par rapport aux cas qui se présentent, par lesquels une personne qui en maltraitera une autre, en sorte qu'elle sera en danger de mort, pour ce fait, ne sera condamnée qu'à un ban de 10 livres.

MM. des Etats ont rapporté que par ce qui s'est passé par ci-devant, on avait mis plusieurs articles qu'il convient passer en lois en état d'être publiés, après en avoir obtenu le consentement de S. M.; priant à cet effet M. le Gouverneur de les envoyer en Cour incessamment, et que quant aux nouvelles réquisitions de M. le Procureur Général, on examinerait cette affaire pour qu'il y fût pourvu.

Du 8 mai 1730.

Les Etats rapportent qu'ils auraient vu avec plaisir que les articles que l'on a dressés pour les passer en lois eussent été promulgués avant la fin des Etats.

Du 18 juin 1731.

Les Etats remettent à la diligence de M. le Procureur Général les articles que l'on se propose de passer en lois.

Du 13 mai 1732.

MM. des Etats requièrent M. le Procureur Général de faire ensorte que les susdits articles sortent enfin leur effet, et le prient de lever les obstacles qui jusques ici en ont retardé l'exécution.

Du 7 mai 1733.

M. le Procureur Général a présenté à MM. des Trois Etats les articles que l'on se propose depuis long-temps de passer en lois, et dont des raisons particulières ont fait différer la promulgation.

Lecture fut faite des dits articles. (v. Pièces Officielles T. I, p. 54.

MM. des Etats déclarent qu'étant justes et utiles, ils doivent servir de règle à l'avenir, priant M. le Président de les faire publier et promulguer incessamment.

M. le Président annonce qu'au nom de S. M., il approuve les dits articles et en ordonnera la publication.

Du 12 mai 1734.

M. le Procureur Général représente qu'il a ordre de M. le Gouverneur de fixer l'attention des Etats, sur un abus qui tendait à éluder les articles passés en lois en 1715, en ce que plusieurs accusés n'avaient pas prêté le serment solennel qu'ils ordonnent, et cela à l'abri d'un passément par contumace obtenu en leur faveur, lequel était une suite d'une collision manifeste qui existait entre les parties.

MM. des Trois-Etats ont dit que trouvant la chose grave, ils l'avaient renvoyée à des commissaires qui en feraient l'examen, ainsi que de quelques autres articles proposés pour être passés en lois.

Du 18 mai 1736.

MM. des Etats rapportent, que considéré les abus qui se sont introduits relativement à l'exécution du règlement de l'abrogation de la clame forte, ils renvoient à M. le Procureur Général d'en poursuivre le redressement.

Du 4 mai 1739.

MM. des Etats renvoient à la diligence de qui il convient, le cahier contenant le projet des nouvelles lois que l'on se propose de faire.

Du 9 mai 1743.

M. le Procureur Général a dit qu'il était chargé de présenter aux Etats, les articles que l'on se proposait de passer en lois et qui concernent :

1° le retrait lignager, 2° les successions, 3° la majorité, 4° et 5° l'ordre judiciaire. (v. séance du 8 mai 1748.)

MM. des Etats ont annoncé qu'ils adoptaient ces articles en entier, et qu'ils priaient M. le Gouverneur de demander la sanction de S. M.

Du 11 juin 1744.

MM. des Etats ont annoncé qu'ils s'étaient flattés que leur délibération de l'année dernière, touchant les cinq articles qu'ils ont estimé devoir être passés en loi, aurait reçu son accomplissement, ce qui n'étant pas arrivé, M. le Gouverneur est supplié de donner effet à cette publication sans retard, et en conséquence d'employer tous les moyens nécessaires pour cette bonne et très-utile fin.

Du 6 mai 1745.

Les Etats renvoient les projets des nouvelles lois à la diligence de qui il convient.

Du 9 mai 1746.

Même demande.

Du 6 mai 1747.

M. le Procureur Général annonce qu'il est chargé d'informer les Etats, que l'on avait envoyé les articles proposés le 9 mai 1743, à l'approbation de S. M., et qu'on était encore sans réponse à cet égard ; mais qu'il espérait et avait lieu de croire qu'on en recevrait une dans peu.

Les Etats prient M. le Procureur Général de remédier à la longueur énorme des écritures des greffiers dans les expéditions de procédures.

Du 8 mai 1748.

M. le Procureur Général a représenté que S. M. avait donné son approbation aux cinq articles de loi qui lui avaient été présentés.

· · Lecture faite de nouveau des dits articles (voyez la séance du 9 mai 1743), les Etats ont déclaré qu'ils devaient de nouveau servir de règle et être observés comme loi dans toute la Souveraineté, priant M. le Gouverneur de les faire publier.

M. le Gouverneur a annoncé qu'il les approuvait au nom de S. M. et qu'il ordonnerait la publication des dits articles.

Du 12 mai 1749.

Les Etats prient M. le Gouverneur de donner activité aux deux articles qu'ils présentent, l'un concernant les

promesses de mariage, et l'autre pour prévenir les fraudes et faussetés dans les actes qui seront désormais stipulés ; le suppliant également de nommer une commission chargée d'examiner les deux articles suivans, qui lui paraissent aussi importans que les premiers, savoir s'il ne conviendrait pas de faire cautionner l'us ou l'usufruit, et de remédier aux inconvéniens qui résultent de l'exécution du règlement connu sous le nom d'abrogation de la clame forte.

Du 4 juin 1750.

M. le Procureur Général a présenté les trois articles qu'on se propose de passer en lois, concernant la compétence des tribunaux, les dépositions des témoins et la signature des actes notariaux.

MM. des Etats ont prié M. le Gouverneur de faire parvenir à S. M. les dits articles, et de La supplier de leur donner Son approbation, le priant de plus de continuer à donner l'activité nécessaire à la commission chargée de travailler à la correction des abus qu'engendre la loi connue sous le nom d'abrogation de la clame forte.

Du 6 mai 1751.

M. le Procureur Général remet aux Etats copie des rescrits de S. M., datés de Berlin du 15 octobre 1750 et 10 avril 1751 par lesquels Elle approuve les deux articles concernant la compétence des tribunaux et les dépositions de témoins, et ordonne qu'ils soient promulgués. (v. Pièces Officielles T I, p. 64.)

MM. des Etats ont rapporté que ces articles devaient être observés comme lois et servir de règle, priant M. le Gouverneur de les faire publier, et d'informer la Cour de l'importance du 3^e article, concernant les notaires, suppliant S. M. de vouloir l'approuver. (v. Etats de 1750.)

Les Etats rappellent l'urgence qu'il y a, à s'occuper de l'abrogation de la clame forte.

Du 8 mai 1752.

MM. des Etats prient M. le Gouverneur de réitérer ses instances auprès de S. M., pour qu'il Lui plaise d'agréer et d'ordonner la promulgation du projet de loi, qu'on a eu l'honneur de lui faire parvenir concernant la signature des actes des notaires.

Du 12 mai 1753.

Même demande, et qu'au cas que cette loi souffrît des obstacles de la part de la bourgeoisie de Valangin, on pria le Roi de donner à cette loi Sa sanction pour le Comté de Neuchâtel.

Du 14 février 1755.

De la part de M. le Gouverneur, M. le Procureur Général annonce qu'il était chargé de présenter un règlement, dans la vue de réformer les lois connues sous le nom d'abrogation de la clame forte. (v. Pièces Officielles T I, p. 92.)

Les Etats supplient M. le Gouverneur d'en ordonner la publication.

M. le Gouverneur a dit qu'il approuvait au nom de S. M. les dits articles, et qu'il les ferait publier dans tout l'Etat.

Du 6 mai 1755.

Même demande que dans la séance du 12 mai 1753.

Du 17 octobre 1755.

M. le Gouverneur propose aux Etats de rendre irrévocable par une loi, l'abolition de la pénitence publique en cas d'impureté, au sujet de laquelle le Conseil d'Etat avait rendu un arrêt en date du 13 août 1775.

Les Etats prient S. E. de donner Sa sanction à la présente loi au nom de S. M. et de la faire publier. Ce qui eut lieu par le mandement suivant. (v. Pièces Officielles T. I, p. 475.)

Du 10 mai 1756.

Les Etats prient leur Président d'informer le Gouvernement combien il serait nécessaire pour le bien du peuple de cet Etat, que l'on dressât un code de lois.

Du 3 mai 1758.

Les Etats demandent que l'article qui concerne les émolumens des greffiers soit rapporté au Conseil de ville de la

part des Sieurs Quatre Ministraux, et ensuite de leur avis au Conseil d'Etat pour que cette affaire soit mise en règle à l'avenir.

Du 10 mai 1759.

M. le Procureur Général présente deux articles de lois concernant la signature des témoins et les testamens olographes. (v. Pièces Officielles T. I, p. 104.)

MM. des Etats ont dit qu'ils approuvaient les dits articles, et qu'ils priaient qu'on les fit parvenir à S. M. et qu'on lui demandât Sa sanction.

Du 13 mai 1760.

M. le Procureur Général annonce que S. M. a approuvé par Son rescrit en date du 17 février 1760, les deux lois ci-dessus. (v. séance du 10 mai 1759.)

MM. des Trois-Etats rapportent qu'ils prient M. le Président de les faire publier et promulguer.

Du 11 mai 1762.

Demande faite par les Etats d'un Code de lois, qui fait l'objet des vœux et des désirs des peuples de la Souveraineté.

Du 5 mai 1763.

Même demande.

Du 10 mai 1764.

Même demande.

Du 11 mai 1771.

MM. des Etats estiment qu'en attendant que le Code promis et si désiré parvienne à être établi, il serait fort à propos que l'on pourvût à certaines lois dont la nécessité se fait sentir chaque jour plus vivement, telles que celle par laquelle les hypothèques devraient être enregistrées et prévaloir dans les collocations aux décrets, celle aussi d'inscrire et enregistrer toutes les sociétés de commerce, celles qui pourraient convenir au commerce proprement dit, et celle qui apporterait quelque adoucissement à la dure condition des héritiers nécessaires.

Du 5 mai 1772.

M. le Procureur Général a donné commission de deux articles qu'on se propose de passer en lois au sujet de l'enregistrement des sociétés de commerce. Il annonce que le Conseil d'Etat n'a pas estimé devoir prendre en objet les autres articles qui ont fait partie des réquisitions faite l'année passée par les Etats, parce qu'il a pensé que les dits articles avaient des rapports en grand nombre avec le Code des lois qui est en examen, et qu'en les prenant en objet spécial, cela pourrait croiser le désir que les Etats ont manifesté si souvent de voir enfin paraître le dit ouvrage amené à sa perfection.

MM. des Etats prenant en considération les deux articles à eux présentés, concernant l'enregistrement des sociétés de commerce, ont déclaré qu'ils adoptaient le premier de ces articles sans changement; que quant au second, ils avaient cru devoir y apporter quelques légères modifications, et substituer à cet article celui dont lecture a été faite, priant le Conseil de demander la sanction du Roi. (v. Pièces Officielles, T. I, p. 479.)

MM. des Etats renouvellent la demande d'un Code de lois.

Du 12 mai 1773.

On annonce de la part du Conseil d'Etat, que M. le maire de la ville avait bien voulu se charger de mettre la dernière main, au moyen d'une analyse, à l'excellent ouvrage de M. Osterwald, mais que ce Coutumier ne pourra être terminé avant quelques années, malgré l'état avancé où il se trouve maintenant.

M. le Procureur Général prie MM. des Etats, en attendant que le nouveau Code soit publié, de s'occuper de donner de la sûreté aux hypothèques et de l'adoucissement à la dure condition des héritiers nécessaires.

MM. des Etats prient le Conseil de s'occuper d'un projet de loi sur les deux articles ci-dessus et de le leur communiquer, désirant être convoqués extraordinairement pour l'examiner et l'approuver, afin que le mal n'augmente pas dans ce pays.

Du 23 février 1774.

Projet de loi concernant les hypothèques (1).

Art. I. Les hypothèques déjà constituées, devront dans l'espace de trois mois depuis la promulgation des présentes, et les hypothèques qui seront constituées à l'avenir, dans la quinzaine après leur constitution, être enregistrées aux greffes des juridictions où les fonds sont gisans (2).

Art. II. Les dits enregistrements devront être effectués par les greffiers dans des livres destinés à cet usage, sur la production qui leur sera faite de l'acte de constitution. L'enregistrement devra exprimer le nom du débiteur hypothéquant, celui du créancier hypothécaire, le lieu où le fond hypothéqué est gisant, le nom propre du dit fonds, sa contenance, ses limites, et la valeur pour laquelle il est hypothéqué. Après quoi le greffier attestera

(1) Manuels du Conseil d'Etat. — On lit en marge, qu'ensuite des observations faites, le 30 avril 1774, en Conseil de ville, « auquel le « projet de lois ci-dessus devait être communiqué avec réquisition à lui « adressée, d'y donner toute son attention, et de faire parvenir aussitôt « qu'il le pourra, le résultat de son examen au Gouvernement, afin « qu'il puisse accélérer la présentation du dit projet aux Trois-Etats; « conformément au désir qu'ils en ont manifesté, » on devra prendre en considération les quelques points suivans, lorsqu'il sera question de donner force au dit projet.

(2) (*Ad. Art. I.*) Mais l'on ne pourra constituer de nouvelles hypothèques à forme de la présente loi, qu'après les trois mois écoulés pour l'enregistrement des anciennes.

au pied de l'acte de constitution, l'enregistrement de l'hypothèque en indiquant le numéro et le folio du registre (1).

Art. III. Les hypothèques étant ainsi enregistrées, les obligations où elles seront constituées, prévaudront dans les décrets, sur celles qui seront sans hypothèque spéciale, moyennant que les dites hypothèques aient été constituées avant l'an et jour, qui auront précédé l'obtention du décret.

Art. IV. Il est statué en outre que les hypothèques auront leur effet aussi longtemps que les titres de leur constitution ne seront ni acquittés ni prescrits, moyennant qu'elles soient renouvelées avant l'expiration de chaque trente ans, par une nouvelle constitution sommaire portée au pied de l'ancienne, et qui devra aussi être enregistrée avant le dit terme de trente ans expiré, à compter depuis la date du précédent enregistrement.

Art. V. Enfin les étrangers qui pourront par certificat authentique, justifier que les sujets de cet état peuvent acquérir dans celui d'où ils ressortissent, des hypothèques spéciales prévalantes dans les décrets, jouiront des mêmes droits dans cette Souveraineté (2).

(1) (*Ad. Art. II.*) Les autres créanciers auront néanmoins le droit de faire exposer l'hypothèque en montes, et de faire verser dans la masse du décret, ce en quoi le provenant de la monte excédera la somme due au créancier hypothécaire; bien entendu que si cette mieux-value était affectée à d'autres créanciers hypothécaires, elle servirait premièrement à les payer.

(2) (*Ad. Art. V.*) Enfin le Gouvernement sera prié de publier un règlement, qui prescrive aux greffiers une méthode aisée de rechercher les hypothèques enregistrées, et qui règle en même temps les émolumens du greffier, tant pour les enregistremens que pour les attestations qu'il sera requis d'en donner; en observant que si le greffier instrumente l'acte de constitution, il ne pourra en ce cas-là, exiger le dit émoulement.

Du 23 février 1774.

Projet de loi concernant les héritiers nécessaires.

Art. I. Les enfans pourront désormais à la mort de père, mère ou autres parens en ligne ascendante et directe, accepter leur succession soit purement et simplement, soit sous bénéfice d'inventaire, ou y renoncer absolument. Et pour cet effet les enfans majeurs devront se décider dans vingt-quatre heures après la mort de leur parens.

Art. II. L'acceptation pure et simple se manifestera par le silence. Si donc dans vingt-quatre heures, après le décès de leur parent, les enfans majeurs (1) ne font ni déclaration ni réquisition, ce silence vaudra une acceptation pure et simple de l'héritage. Mais soit qu'ils veuillent hériter sous bénéfice d'inventaire ou renoncer à la succession, ils devront dans le dit temps en faire la déclaration à l'officier en la juridiction du domicile du défunt; afin que le dit officier pourvoie d'abord à la sûreté de la succession, et en fasse incessamment rapport à la Seigneurie.

Art. III. Les majeurs absens du pays, de même que les mineurs, seront toujours censés vouloir hériter sous bénéfice d'inventaire. Ainsi, toutes les fois qu'il s'en trouvera appelés à hériter de leurs parens en ligne ascendante, l'officier de la juridiction devra de même pourvoir incessamment à la sûreté de la succession, et procéder à l'éta-

» (1) On lit en marge, et comme continuation des notes marginales ci-devant : « et qui sont au pays. »

blissement de tuteurs aux mineurs et de procureurs d'office aux majeurs absens du pays.

Art. IV. Lorsqu'il s'agira de faire un inventaire juridique, pour constater l'état de la succession réclamée sous bénéfice d'inventaire ou abandonnée, les créanciers de cette succession seront appelés à produire leurs titres, soit prétentions, au temps fixé par la Seigneurie, sous peine de forclusion.

Art. V. Les enfans majeurs et mineurs seront obligés de rapporter à la masse tout ce qu'ils en auront reçu outre l'éducation.

Art. VI. Lorsque des pères et mères dans des cas de nécessité absolue, pour subvenir à leur entretien et à celui de leurs enfans, feront des emprunts autorisés par connaissance de justice, et ensuite approuvés par arrêt du Conseil d'Etat; dans ce cas et pour cette dette particulière, les créanciers auront leurs recours contre les enfans, sans qu'ils puissent dans la suite être reçus à renonciation pour ces objets.(1).

Art. VII. Les présentes lois n'auront pas un effet rétroactif, ensorte qu'à l'égard des dettes contractées avant leur promulgation, les créanciers pourront exercer leur recours contre les enfans pour tous les titres obligatoires, et même pour les cédules, pourvu que dans le terme de six mois, à compter dès le jour de la promulgation des présentes, les dites cédules soient attestées par un notaire en présence de deux témoins, ou munies d'une mise en taxe en due forme.

(1) (*Ad. Art. VI.*) « Et ces autorisations s'accordent sans frais.

Du 10 mai 1774.

M. le Procureur Général annonce que le Conseil d'Etat s'est occupé de la matière qui a été l'objet d'une délibération encore l'année passée, qu'une circonstance imprévue l'a empêché d'achever son travail, et qu'il ne perdra pas de vue des objets aussi importans.

Du 10 mai 1775.

MM. des Etats prient le Gouvernement de ne pas perdre de vue les lois projetées.

Du 20 mai 1776.

Même observation.

Du 17 mai 1777.

Même observation pour les dits deux articles de loi.

Les Etats demandent en outre quelques lois sur le commerce, et l'accélération de l'examen et du rapport d'un Code de lois.

Ils rapportent qu'ils n'ont pas remarqué sans déplaisir qu'il se porte devant les Etats des causes de si petite valeur ou conséquence, qu'elles auraient pu être terminées en justice sans appel et suivant l'esprit du nouveau règlement; que beaucoup de procédures sont très-mal écrites;

et quelquefois de main étrangère; que plusieurs n'ont pas assez de lettres dans les lignes, ni assez de lignes dans les pages, ce qui provient sans doute de la cupidité des greffiers, et ce qui porte dommage aux parties; que les procédures sont souvent chargées de beaucoup d'inutilités, de vaines dictées et de répétitions superflues; tout autant d'abus auxquels il convient de pourvoir, ce que les Trois-Etats abandonnent avec confiance aux soins, à la sagesse et à l'autorité du Gouvernement.

Du 12 mai 1778.

MM. des Trois-Etats continuent à manifester leur désir de la promulgation de l'ouvrage composé par feu M. le Conseiller Samuel Osterwald; pour servir provisionnellement de Code dans cet Etat, le réclamant encore tel qu'il est, et requérant qu'il soit mis sous presse le plus tôt possible à l'effet susmentionné, sauf à y apporter toujours tous et tels changemens que le bien public, les circonstances et la sagesse feront estimer nécessaires.

Du 15 mai 1779.

Les Etats rapportent qu'ils prient le Gouvernement de remédier à certaines licences, contraires à la bonne règle, que se donnent les greffiers dans l'expédition de leurs procédures.

Du 17 mai 1780.

Les Etats rappellent leurs demandes faites en 1777 et 1778.

Du 15 mai 1782.

De même.

Du 9 mai 1783.

De même.

Du 18 mai 1784.

Les Trois-Etats trouvent qu'il peut résulter des inconvéniens de demander quelques articles particuliers de lois, et que l'on doit se borner à donner effet au § 2 de l'art. 4 des généraux de 1709, reconfirmés en 1771 par l'art. 8; priant du reste le Gouvernement de ne point perdre de vue ce qui concerne le commerce.

Du 18 mai 1787.

MM. des Etats proposent différens articles de lois, dont il conviendrait de s'occuper d'après la note qui en a été remise par MM. les Quatre-Ministres et dont lecture a été faite :

Extrait du manuel du Conseil Général du 24 avril 1787.

« Le Conseil ayant délibéré sur le préavis qui lui a été présenté lundi dernier, touchant les requisitions à faire à la

première assemblée du Souverain Tribunal pour de nouvelles lois, on a adopté tous les articles de ce préavis, contenant : »

1° Que l'on doit prendre en objet la matière des renonciations des enfans et celle qui en est la suite nécessaire, la sûreté des hypothèques.

2° Que l'on voie si dans le cas même, où ces lois ne devraient pas être changées, il ne faut pas ordonner l'enregistrement des hypothèques.

3° Que l'on songeât à établir des règles pour obliger les particuliers à faire des sentiers entre leurs vignes et pour en fixer la largeur.

4° Que l'on prît soin de fixer avec plus de plénitude et de précision la matière des prescriptions, et que l'on s'occupât de règles sûres et claires sur cet objet.

5° Que l'on adoucît la rigueur des lois pour les enfans illégitimes.

6° Que l'on donnât quelques lois de commerce.

7° Que l'on réglât les successions ab-intestat.

8° Que l'on donnât des règles sûres, claires et suffisamment détaillées, pour le discernement des biens paternels et maternels, et surtout pour la distinction du relief et du discernement des biens.

9° Que l'on s'occupât incessamment de la loi unique en ce pays, qui met un homme dans le cas de s'inscrire en faux contre la seule signature, et rend valables les cédules simplement signées par les débiteurs.

Du 29 avril 1788.

M. le Procureur Général a proposé les cinq articles de lois suivans :

1° Tout propriétaire de vignes pourra obliger le propriétaire de la vigne voisine à établir une ligne de séparation entre les deux vignes, laquelle ligne aura deux pieds de largeur, dont chacun des deux propriétaires riverains fournira la moitié à prendre dès le centre ou milieu des bornes.

2° Tout sentier public dans un vignoble quelconque devra être au moins de trois pieds de largeur, dont chaque voisin fournira la moitié, à moins que l'un des deux n'ait des droits qui l'en exemptent.

3° De même tout sentier, qui sans être public, servira de passage à un ou plusieurs propriétaires de vignes, devra être de la même largeur de trois pieds.

4° Lorsque ce sentier séparant deux propriétaires servira de passage à l'un et à l'autre de ces propriétaires, alors chacun d'eux devra fournir la moitié de la largeur du dit sentier.

5° Mais si l'un des propriétaires profite seul du dit sentier, il devra fournir les deux tiers de sa largeur, et le propriétaire de la vigne opposée, qui n'en profite point, ne sera obligé de fournir que le tiers de la largeur du dit sentier, qui est un pied, conformément à l'article premier.

MM. des Etats ont estimé que les cinq articles de cette loi dont ils sentent toute l'utilité, pourraient être réduits aux articles suivans : (v. Pièces Officielles, T. I, p. 139.)

Les Trois-Etats ont de plus rapporté qu'ayant remarqué avec déplaisir et même avec une sorte de scandale, que des gens qui se mêlent d'instruire et de défendre des causes, se permettent d'insérer dans les procédures des pièces ou des dictées longues, oiseuses, et qui ne tendent qu'à élever des incidens inutiles et à alonger les procédures,

même à écarter ou dénaturer le vrai point de la question, et à constituer les parties en frais, ils en prennent occasion de déclarer, que pour obvier dorénavant à un pareil abus, ils en rendront ces prétendus avocats ou défenseurs de causes, responsables, en les chargeant des frais en résultant.

Du 17 mai 1790.

M. le Procureur Général annonce que MM. du Conseil d'Etat s'étant occupés de quelques articles de lois concernant les Notaires et quelques autres relatifs aux lois de paternité, il aurait été chargé de les présenter à la délibération de MM. des Trois-Etats.

MM. des Etats ont rapporté qu'ils adoptent en tout leur contenu les articles de lois relatifs aux notaires, et qu'ils prient le Conseil d'Etat de demander la sanction de S. M.; que quant aux lois de paternité, ils renvoient à les prendre en considération jusques à ce qu'elles aient été plus particulièrement examinées.

Teneur des articles de loi concernant les notaires.

Art. I. Dans tous les cas quelconques, soit testamens, codiciles, donations à cause de mort ou entre vifs, soit contrats de quelque nature qu'ils soient, le notaire qui les instrumentera, ne devra pas être à un degré de parenté ou d'affinité plus rapproché que le tiers et quart; c'est-à-dire qu'il devra être plus éloigné que le degré d'issu de germain, tant avec les parties principales, qu'avec les parties accessoires ou intervenantes, comme les légataires,

les cautions, les garans et autres semblables, et même avec les témoins présens à la stipulation de l'acte.

Art. II. Un notaire ne pourra instrumenter un acte, lorsque l'une ou l'autre des parties, soit principale, soit accessoire, sera à son pain et sel, ou lorsqu'il sera lui-même au pain et sel de l'une ou l'autre des dites parties.

Art. III. Le notaire ne devra admettre pour témoin aucune personne avec qui il vivrait en même pain et sel.

Art. IV. Il ne devra employer ni admettre aucun témoin qui soit à un degré de parenté ou d'affinité plus rapproché que le tiers et le quart de l'une ou de l'autre des dites parties, ou qui vive en même pain et sel avec l'une ou l'autre d'entre elles.

Art. V. Un notaire ne pourra instrumenter un acte, où il interviendra comme procureur autorisant ou assistant l'une ou l'autre des parties, soit principale soit accessoire.

Art. VI. Tous testamens, codiciles, ou autres dispositions, à cause de mort ou entre vifs, qui seront instrumens en contravention aux présentes lois seront nuls et de nul effet, ce dont on n'excepte que le cas de l'article suivant.

Art. VII. Dans le cas où la contravention à la loi ne tombera que sur un legs dans un testament ou codicile, le dit legs sera nul, mais le reste de l'acte n'en demeurera pas moins dans sa force; cependant si le legs, dont il s'agit est fait en faveur d'un des héritiers ab-intestat du testateur, le testament sera nul dans son entier.

Art. VIII. Tout contrat instrumenté en contravention aux présentes lois, perdra sa qualité et son effet d'acte notarial et public, et ne conservera que la force et effet d'un acte de main privée en vertu de la signature des parties, lesquelles conséquemment ne seront engagées les

unes envers les autres par le dit acte, que comme elles auraient pu l'être par une convention de main privée ; si le contrat a eu pour but de transporter quelques fonds, il n'aura d'autre effet que de conserver aux parties, en vertu des mêmes signatures, le droit de s'obliger réciproquement à accomplir légalement le dit transport aux conditions et sur les clauses convenues.

Art. IX. Dans tous les cas où le notaire aura contrevenu aux présentes lois, non-seulement il sera privé de son émolument, mais de plus la partie qui se trouvera constituée en perte par une telle contravention, pourra, selon droit, exercer une action en recours contre le dit notaire, et s'il y a dol ou négligence supine dans son fait, il sera en outre poursuivi en destitution de son office, et telle autre peine que le cas se trouvera mériter.

Du 3 juin 1791.

M. le Procureur Général a dit que le Conseil d'Etat l'aurait chargé, pour prévenir les abus, de proposer à MM. des Trois-Etats, que lorsque les parties qui ont des éclaircissemens ou des reliefs de sentence à demander aux Trois-Etats, occupent à la barre plus d'une demi-heure, elles seront soumises à la taxe pour tout le temps qu'elles auront occupé.

Surquoi MM. des Etats ont rapporté qu'ils approuvent cette proposition et la statuent en tout son contenu.

Du 18 mai 1792.

Les Etats pensent qu'il serait convenable de faire des lois relatives à l'hérédité nécessaire des enfans, aux renonciations et à la manière de contracter verbalement des promesses de mariage.

Du 25 mai 1793.

M. le Procureur Général a annoncé que le Conseil d'Etat s'étant occupé de projets de lois concernant le remplacement des officiers de Judicature, juges au Souverain Tribunal dans les causes qu'ils auront intentées au nom de la Seigneurie, et d'autres concernant les causes sommaires, il pria le Souverain Tribunal de prendre en objet les dites lois.

Sur quoi MM. des Etats ont dit qu'ils adoptent les articles de loi qui ont été mis sous leurs yeux, ordonnant qu'ils soient lus à l'audience et présentés à la sanction de S. M. (v. Pièces Officielles T. I, p. 143 et 140.)

Du 31 mai 1796.

M. le Procureur Général a dit que le Gouvernement s'étant occupé des modifications à apporter aux lois de bâtardise, et d'un projet de nouvelles lois, pour abolir l'usage qui exclut celui qui a essuyé des dommages de toute indemnité et le condamne même aux paiemens des frais de la visite, si ce dommage n'ascende pas à la valeur

des dits frais, il requérait que lecture fût faite des dits projets de loi. Ce qui a eu lieu.

MM. des Etats ont rapporté qu'ils estiment que les articles de lois relatifs à la paternité des enfans illégitimes, doivent être renvoyés à être pris en considération après la clôture des Etats ordinaires de l'année prochaine, et que les deux articles, concernant les visites à faire des domages, peuvent être portés à la sanction de S. M., puisqu'ils les approuvent unanimément. (v. Pièces Officielles, T. I, p. 145.)

Du 10 mai 1797.

M. le Procureur Général a présenté aux Trois-Etats les nouvelles lois sur la paternité des enfans illégitimes.

Teneur du projet de loi.

Art. I. Toute fille ou veuve qui se trouvera enceinte d'un enfant illégitime, devra dans le cours des six premiers mois de sa grossesse, se présenter devant le pasteur ou le consistoire du lieu où elle fera sa résidence, pour déclarer son état, et nommer le père de son enfant. Le jour de cette déclaration, de même que tout ce qu'elle aura dit dans cette circonstance, soit au pasteur, soit au consistoire, devra être fidèlement recueilli, sans que les dits pasteur et consistoire puissent le rendre public avant d'en être légalement requis. Si la fille ou veuve enceinte néglige de faire cette déclaration dans le terme fixé, celui qu'elle voudra ensuite nommer pour père de son enfant, sera libéré de son accusation, à moins qu'elle ne justifie l'impossibilité où elle a été de faire la dite déclaration.

Art. II. Lorsque la fille ou veuve enceinte d'un enfant illégitime sentira les maux avant-coureurs de l'enfantement, elle devra faire avertir la sage-femme de l'endroit où elle se trouvera pour lors, s'il y en a une, ou à son défaut quelque autre personne qui en devra incontinent donner avis à l'officier de la Juridiction, soit à son représentant dans le lieu, lequel ordonnera un justicier avec le greffier et le sautier, qui se transporteront incessamment dans la maison où ils seront mandés. Si la fille ou veuve accouche sans appeler une sage-femme, des voisins ou d'autres personnes, elle sera déboutée par le juge de son action en paternité, sans préjudice des peines ecclésiastiques et de celles statuées par l'article suivant.

Art. III. Toute fille ou veuve qui aura accouché clandestinement, et qui ne pourra pas faire conster que son enfant est vivant, sera réputée lui avoir donné la mort, et en conséquence elle devra être décrétée de prise de corps, et punie selon la nature des circonstances.

Art. IV. Lorsque la fille ou veuve enceinte d'un enfant illégitime se trouvera dans les douleurs de l'enfantement, le justicier nommé, accompagné comme dessus, l'exhortera très-sérieusement à déclarer en bonne foi et rondeur de conscience, de qui elle a conçu son enfant, le tout sans prestation de serment. Cette déclaration sera exactement verbalisée par le greffier. Si la fille ou veuve refuse de nommer le père de son enfant, elle sera deboutée par le juge de l'action en paternité qu'elle voudrait ouvrir dans la suite, et demeurera conséquemment chargée de son enfant.

Art. V. La fille ou veuve fera juridiquement signifier dans les six semaines dès le jour de son accouchement, à celui qu'elle aura déclaré être le père de son enfant, l'acte

de sa déclaration, et lui en fera remettre une copie. Cette signification devra être adressée à l'accusé dans son domicile, au cas qu'il demeure dans le pays; s'il s'en est absenté et qu'il soit sujet de l'Etat, la fille ou veuve fera signifier le dit verbal dans le domicile de son plus proche parent. Mais si l'accusé absent est un étranger non sujet de l'Etat, la fille ou veuve devra dans les six semaines, dès son accouchement, présenter sa déclaration au Gouvernement et demander par requête sa direction sur la manière de faire valoir ses droits; au cas que la fille ou veuve néglige l'acte de diligence que le présent article lui prescrit, elle sera déboutée de son action en paternité.

Art. VI. Si l'accusé accepte l'enfant, ce sera une affaire consommée quant à la reconnaissance et vérification du père, et ce père ainsi reconnu sera chargé de l'entretien de l'enfant; toutefois la mère devra le nourrir et entretenir pendant une année entière moyennant telle rétribution dont le père et elle conviendront. Le père ainsi reconnu, remboursera aussi à la mère tous les frais de justice et ceux de ses couches. S'il y a contestation entre eux sur les objets ci-dessus, le juge en fixera la quotité sans appel.

Art. VII. Si l'accusé refuse d'accepter l'enfant, la mère après l'avoir fait assigner en la forme ordinaire, devra dans le terme fatal de trois mois, à compter depuis son accouchement, intenter son action contre lui, par devant le juge de paternité dont l'accusé sera ressortissant par son domicile, et si elle néglige dans le susdit terme d'ouvrir ainsi son action, elle en sera entièrement déboutée.

Art. VIII. Toute fille ou veuve qui aura déclaré le père de l'enfant illégitime dont elle est enceinte au pas-

teur ou au consistoire, suivant que cela est prescrit par l'article premier, et qui ensuite donnera un autre père à son enfant, soit dans le temps de ses couches, soit à l'ouverture de son action, sera déboutée par le juge de sa demande en paternité.

Art. IX. Si une fille ou veuve a des promesses de mariage, et qu'elle veuille en réclamer l'exécution, elle sera renvoyée à ouvrir son action par devant la justice matrimoniale du lieu d'où celui qu'elle voudra actionner sera ressortissant; mais si elle se restreint à se servir de ses promesses, simplement pour vérifier en la forme et manière prescrites par les présentes lois, que celui à qui elle a donné son enfant en est le père, et qu'elle n'agisse pas aux fins de les faire exécuter, le procès s'instruira par devant le juge compétent en fait de bâtardise.

Art. X. Lorsqu'une servante donnera un enfant à un fils de famille, à un pensionnaire, à un apprenti, à un domestique de la maison où elle était en service à l'époque où elle est devenue enceinte, le juge devra, si ce jeune homme n'avait pas accompli sa 17^e année au temps de l'accouchement, débouter la dite servante de son action en paternité, à moins qu'elle ne fût plus jeune que lui d'une année ou davantage.

Art. XI. Une fille ou veuve qui aura 21 ans accomplis à l'époque de son accouchement, et qui donnera son enfant à un jeune homme qui n'avait pas 17 ans accomplis à la dite époque, sera déboutée de son action en paternité.

Art. XII. Toute fille ou veuve à qui l'accusé pourra prouver qu'elle lui a vendu ses faveurs, ou qu'elle a vécu dans le libertinage, de même que celle qui aura été flétrie par sentence du juge, sera déboutée de son action, à moins qu'elle ne produise un acte de reconnaissance de

paternité de celui à qui elle l'attribue, ou qu'elle ne prouve autrement qu'il s'est reconnu père de l'enfant.

Au reste la preuve de la mauvaise vie et conduite de la fille ou veuve, est ici restreinte au terme de 3 ans avant ses couches, sans qu'on puisse l'étendre plus loin; excepté cependant le cas où elle aurait été flétrie par sentence du juge.

Art. XIII. Toute fille ou veuve qui se sera abandonnée à un homme marié sera déboutée de son action en paternité, à moins qu'elle n'ait de sa part une reconnaissance formelle de paternité.

Art. XIV. Toute fille ou veuve accusant un défunt d'être le père de son enfant illégitime sera déboutée de son action, à moins qu'elle n'ait de la part du dit défunt, soit des promesses de mariage dont elle restreindrait l'effet à son action en paternité, comme il est dit *Art. IX*, soit une reconnaissance de paternité par écrit.

Art. XV. Comme le développement des diverses circonstances alléguées par les deux parties contribue beaucoup à fortifier ou à affaiblir les preuves, il est ordonné que lors de leur comparution, la demanderesse sera tenue de réitérer au préalable le récit de toutes les circonstances particulières du fait sur lequel son action sera fondée, et de répondre à toutes les questions que le juge ou le défendeur lui adresseront par forme d'éclaircissement.

L'accusé sera tenu de répondre aux faits et circonstances allégués par la demanderesse, de même qu'aux questions que celle-ci, soit le juge pourront lui adresser.

Cette partie de la procédure aura lieu en chambre close.

Art. XVI. L'actrice devra avant de restreindre sa demande, l'accompagner du certificat de la déclaration de sa grossesse, du verbal de ses couches et de la signification

qui aura été faite, afin de faire conster aux juges et à l'accusé, qu'elle a suivi les formalités prescrites.

Art. XVII. Si l'accusé veut alléguer pour sa décharge des moyens tirés, par exemple, d'un alibi, de la mauvaise vie et conduite de l'actrice, de ce qu'elle n'a pas suivi les formalités prescrites, de ce qu'elle a varié dans ses déclarations, ou d'autres raisons de cette nature, il devra proposer ces moyens en répondant à la demande par forme de fins de non-recevoir ou exception péremptoire, afin que l'actrice ait le bénéfice de se défendre contre leur contenu. Mais si l'accusé fonde sa défense sur ce que l'actrice n'a pour elle aucune des preuves légales, énoncées dans l'article suivant, il devra répondre par négative. De même si le défendeur a été trouvé mal fondé dans les exceptions péremptoires par lui alléguées, il lui sera encore loisible, suivant la pratique usitée dans cet Etat, de répondre directement à la demande par voie de négative.

Art. XVIII. L'actrice pourra prouver sa demande :

1° Par des promesses de mariage que lui aurait faites le défendeur, et dont elle se servirait ainsi qu'il est dit à la fin du neuvième article.

2° Par une reconnaissance de paternité de sa part, et

3° Par la preuve du commerce charnel qu'elle aurait eu avec lui à une époque légale, c'est-à-dire à une époque où l'on peut présumer de droit, que ce commerce a opéré la conception de l'enfant dont il s'agit.

Art. XIX. Dans des cas graves et importants, qui ne pourraient se décider autrement avec connaissance de cause, le juge pourra déférer le serment à celle des deux parties, qui d'après les preuves acquises au procès soit d'après sa conduite ou sa réputation, lui paraîtra mériter le plus de foi.

Art. XX. Le serment dont il est parlé dans l'article précédent, ne pourra être déféré par le juge qu'après que la procédure aura été bouclée, et que les conclusions des parties auront été prises.

Art. XXI. Tous les sermens à prêter dans les causes de paternité se célébreront avec les formalités qui ont lieu dans la Cour de justice matrimoniale; de plus, et dans le cas, où il s'agira d'un serment à prêter par le défendeur, l'actrice devra, autant que faire se pourra, apporter son enfant à l'audience, où il sera placé en face du défendeur, à l'instant où on lui intimera et où il solennisera le serment.

Art. XXII. Les preuves étant administrées de part et d'autre en la manière ordinaire, et les conclusions prises par les deux parties, le juge rendra sentence. La partie qui se trouvera grévée, pourra interjeter appel par devant les Trois-Etats, de la sentence rendue par le juge inférieur, bien entendu que le bénéfice d'appel aura lieu de même aussi dans tout accessoire intéressant le fonds.

Art. XXIII. Dans tous les cas où il sera question de vider des appels de sentences rendues dans des procès de paternité, le Souverain Tribunal sera assemblé pour une finance de 50 livres faibles, même à l'extraordinaire, si l'une des parties le requiert.

Art. XXIV. Si le défendeur est renvoyé absous, l'actrice demeurera chargée de son enfant; mais si l'actrice gagne son procès, il tombera à la charge du défendeur, sous les clauses exprimées dans l'*Art. VI.*

Art. XXV. Toute fille ou veuve enceinte qui ne sera pas sujette de l'Etat, et qui n'aura pas obtenu la permission d'y faire ses couches par un arrêt du Gouvernement, sera obligée de vider le pays, et ne pourra y rentrer pendant sa grossesse, bien entendu que si elle donne son en-

fant à un homme domicilié dans cet Etat, il lui sera loisible de venir, dans le terme de trois mois depuis son accouchement, au contenu de l'*Art. VII*, lui intenter une action en paternité, en faisant conster avant de restreindre sa demande, qu'elle a observé les formalités requises par les lois du pays où elle a accouché; ce qui la maintiendra dans tous ses droits.

Si l'étrangère a séjourné dans ce pays le sixième mois de sa grossesse, elle devra ajouter le certificat de la déclaration qu'elle en aura faite au pasteur, soit au consistoire du lieu de sa résidence, en conformité de l'*Art. I*.

Art. XXVI. Il est défendu à tous sujets et habitans de cet Etat de donner retraite à une fille ou veuve enceinte et non sujette de l'Etat, à moins qu'ils n'en aient préalablement obtenu la permission de la Seigneurie, sous peine pour les contrevenans, premièrement, d'être poursuivis à trois jours et trois nuits de prison civile et à tous frais; et en second lieu d'être chargés de l'enfant que la dite fille ou veuve pourrait mettre au monde chez eux, au cas que le dit enfant vînt à être abandonné par une suite soit de la mort, soit de la fuite de la mère.

On excepte cependant ceux qui, éloignés de tout hôpital et dans le cas d'une nécessité pressante, donneront asile à une fille ou veuve étrangère qui serait en travail d'enfant, moyennant qu'incessamment ils en informent l'officier ou le justicier dont le domicile est le plus à portée, auquel cas l'on devra observer les formalités prescrites par les *Art. II et IV* de la présente loi.

Art. XXVII. Toute fille ou veuve sujette de l'Etat, qui, par ses déclarations faites selon les formalités prescrites, aura donné son enfant à un étranger qui se trouve dans le pays, pourra le faire arrêter à ses frais, périls et

risques, jusques à ce qu'il ait donné bonne et suffisante caution; le procès sera instruit et jugé aussi sommairement que les circonstances pourront le permettre, toutefois sous bénéfice d'appel. On excepte de cette loi les sujets du Corps helvétique, lesquels seront traités comme les sujets de cet Etat, à moins que leurs Souverains n'observassent pas les lois d'une juste réciprocité.

MM. des Etats ont annoncé que pour avoir le temps de réfléchir mûrement au projet de loi qu'on venait de leur présenter, ils s'ajournaient au 12 de ce mois.

Du 12 mai 1797.

MM. des Etats ont rapporté qu'ils adoptent le projet de loi dont lecture a été faite dans la séance du 10, à la réserve des *Art. XIX, XX et XXI* qui devront en être retranchés; tout serment continuant à être exclu des procédures de paternité.

Ils prient enfin le Gouvernement de soumettre le dit projet ainsi adopté à la sanction de S. M.

Du 16 mai 1800.

On annonce de la part du Gouvernement qu'ayant eu lieu de remarquer dans l'exécution des lois des notaires, adoptées par ce Souverain Tribunal le 17 mai 1790, et promulguées le 2 août 1798, il propose à MM. des Trois-Etats de statuer sous la sanction de S. M., que l'effet des dites lois sera suspendu jusques à ce que nouvel examen ait eu lieu, attendant quoi, l'ancienne coutume servira de règle.

MM. des Etats ont adopté la réquisition faite au nom du Conseil d'Etat, relativement à la suspension de l'exécution des lois concernant les Notaires.

SECTION II.

ETATS DE VALANGIN.

Du 15 juin 1654.

Comme dans la séance des Etats de Neuchâtel du 9 juin, même année.

MM. des Etats demandent de plus, que l'on établisse un règlement qui soit le même pour toutes les justices de Valangin, pour remédier à une quantité de procès et de désordres qui s'élèvent entre les sujets de S. A.

M. le Président a répondu qu'il ne doutait pas de la bonne volonté de M. le Gouverneur à l'égard de cette demande.

Du 20 juin 1695.

MM. les Maîtres-Bourgeois et Conseillers de Valangin ont prié M. le Gouverneur de remédier aux abus qui résultent de la longueur que les parties peuvent donner aux procédures, et de faire ensorte que les causes de petite importance, qui se plaident entre communes, puissent être portées par devant le juge ordinaire du lieu, parce que les frais qu'elles font pour aller plaider en causes devant le Conseil d'Etat sont trop considérables.

Du 4 décembre 1700.

Comme aux Etats de Neuchâtel à la date du 28 novembre 1700.

Du 15 juin 1709.

Comme au premier § de la séance des Etats de Neuchâtel du 10 juin 1709 et au dernier de ceux du 17 mai 1777.

Du 17 mai 1715.

Les mêmes demandes et les mêmes propositions qu'aux Etats de Neuchâtel du 11 mai 1715.

Du 25 septembre 1715.

Comme dans la séance des Etats de Neuchâtel du 19 septembre de la même année.

Du 4 juin 1720.

MM. des Etats ont prié M. le Président de veiller à ce que la commission chargée de proposer quelques réformes de la loi et coutume suivît à son travail.

Du 15 mai 1721.

Même demandé, avec prière d'adjoindre d'autres commissaires à ceux déjà nommés, si cela est nécessaire, et de faire assembler les Etats à l'extraordinaire pour leur faire voir ce qui aura été fait et délibéré par les dits commissaires.

Du 13 mai 1722.

Comme dans celle des Etats de Neuchâtel; du 9 mai de la même année.

Du 14 mai 1738.

Les Etats témoignent le désir qu'ils ont que les commissaires chargés de faire un rapport sur l'état de la législation et ses besoins, ne tardent pas à le présenter.

Du 12 juin 1739.

MM. des Trois-Etats rapportent que vu les grands inconvéniens survenus par rapport au règlement de l'abrogation de la clame forte, ils prient Monseigneur de veiller à ce qu'on y apporte les changemens et corrections nécessaires.

Du 28 juin 1745.

Les Etats rappellent à M. le Gouverneur qu'ils ont demandé déjà plusieurs fois que l'on s'occupât de lois qu'ils avaient proposées dans le temps.

Du 20 juin 1747.

M. le Procureur de Valangin a requis les Etats de remédier aux abus qui se commettent dans différentes juridictions de ce Comté de l'art. 19, de ceux passés en loi en 1700, en recevant en clame sur la perche, afin que dans la suite les dits articles passés en lois soient observés également dans tout l'Etat et sans aucune distinction.

MM. des Etats ont prononcé que dorénavant le dit article 19 devra être observé dans tout l'Etat également.

Ils font les mêmes réquisitions que celles qui ont déjà été faites par le Souverain Tribunal du Comté de Neuchâtel au sujet de l'abrogation de la clame forte.

Du 22 juin 1748.

Comme dans la séance du 8 mai 1748 des Etats de Neuchâtel.

MM. des Etats prient encore M. le Gouverneur de faire remédier aux abus qui résultent de la loi connue sous le nom d'abrogation de la clame forte, de même que sur la manière de recevoir les rapports des témoins en justice, en ce que plusieurs d'entre eux les font écrire en l'absence des juges et par des mains inconnues.

Du 13 juin 1749.

Mêmes demandes que plus haut, avec une troisième aux fins d'empêcher des procès de peu de valeur d'être portés en appel.

Du 18 juin 1750.

M. le Procureur Général a fait faire lecture des trois articles que l'on se propose de faire passer en loi, et dont deux seulement ont été publiés le 6 mai 1751. (v. les Etats de Neuchâtel du 4 juin 1750 et 6 mai 1751.)

MM. des Etats ont approuvé les deux premiers, et prié M. le Gouverneur de demander à leur égard la sanction de S. M; ils ont ajouté que quant au 3^e article qui concerne les notaires, il serait pris en objet pour la suite.

Ils ont prié qu'on ne perdît pas de vue d'autres articles qu'on se proposait de passer en lois, et que l'on fît ensorte qu'il fût dressé un article par lequel on soit autorisé à aller au gage, ou lever un gage jusqu'à la somme de 40 livres faibles.

Du 14 juin 1751.

Comme dans la séance du 6 mai de la même année des Etats de Neuchâtel, moins ce qui concerne les notaires et l'abrogation de la clame forte.

Du 24 juin 1752.

Comme dans la séance du 28 juin 1745.

Du 27 juin 1753.

Comme dans la séance du 28 juin 1745 et celle du 12 juin 1749.

Du 22 février 1755.

Comme dans la séance de Neuchâtel du 14 février de même année.

Du 18 octobre 1755.

Comme dans la séance du 17 octobre de la même année à Neuchâtel.

Du 18 juin 1756.

Les Etats prient M. le Président de rapporter au Gouvernement combien il serait nécessaire pour le bien du peuple de cet Etat, que l'on dressât un Code de lois.

Du 31 mai 1758.

Les Etats rapportent sur la demande qui leur est adressée par M. le Procureur Général, qu'en explication de l'Art. I des deux publiés le 6 mai 1751, touchant l'émolument des greffiers en fait de procédures sommaires, ils les règlent et fixent à l'émolument de la moitié des procédures ordinaires.

Même demande que dans la séance du 18 juin 1756.

Les Etats désireraient qu'il fût pourvu aux précautions qui seraient nécessaires pour la sûreté des actes notariaux, notamment des actes perpétuels et actes de dispositions de biens.

Du 21 juin 1759.

Comme dans celle des Etats de Neuchâtel du 10 mai 1759.

Du 11 juin 1761.

Comme dans celle du 18 juin 1756.

Du 4 juin 1763.

De même.

Du 25 mai 1764.

De même.

Du 15 juin 1765.

Les Etats demandent qu'on publie et fasse imprimer l'excellent ouvrage que M. le Président Osterwald a bien voulu se donner la peine de composer, le tout suivant que la prudence du Conseil le lui dictera.

Du 8 juin 1771.

Comme dans la séance qui précède et comme dans celle du 11 mai 1771 des Etats de Neuchâtel.

Du 21 mai 1772.

De même que dans la séance des Etats de Neuchâtel du 5 mai de la même année.

MM. des Etats approuvent les deux articles de loi qui leur ont été soumis concernant l'enregistrement des sociétés de commerce, et prient le Conseil d'Etat de demander à leur égard la sanction du Roi.

Du 19 juin 1773.

De même que dans celle des Etats de Neuchâtel du 12 mai 1773.

Du 29 mai 1777.

Comme dans la séance du 15 juin 1765, les Etats demandant que l'ouvrage d'Osterwald soit promulgué incessamment pour qu'il serve provisionnellement de Code dans cet Etat, le réclamant tel qu'il est.

Du 21 mai 1778.

De même.

Du 3 juin 1779.

De même.

Du 1 juin 1782.

Demande d'un Code.

Du 21 juin 1785.

Les Etats espèrent que le Conseil d'Etat voudra bien faire connaître à tous les officiers de judicature, qu'ils ne doivent pas permettre de plaider tous les jours consécutivement dans le temps même où l'on peut plaider du jour à la journée; mais il leur paraît qu'il doit y avoir un jour d'intervalle, si les parties n'en conviennent pas autrement, pour qu'elles aient le temps de préparer leurs moyens de défense.

Du 25 juin 1794.

Comme dans la séance des Etats de Neuchâtel du 25 mai 1793.

AUDIENCES

GÉNÉRALES.

LIVRE III.

AUDIENCES GÉNÉRALES

DE LA PRINCIPAUTÉ.

Du 9 mars 1816.

M. de Vattel, capitaine et châtelain du Val-de-Travers, a demandé que le Conseil d'Etat soit prié de présenter aux Audiences un projet de Code criminel qui devient tous les jours plus nécessaire, surtout depuis l'abolition de la torture. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

Le même a demandé que le Conseil d'Etat soit prié de présenter aux Audiences un projet de Code civil et coutumier. La tractation de cet objet a été ajournée à une majorité de 50 voix contre 24.

M. Faure, député du Locle, a demandé que les Audiences s'occupent dans leur prochaine session des moyens d'éviter la fréquence excessive des poursuites selon l'exigence du cas. Cette demande a été adoptée à l'unanimité.

M. Houriet, lieutenant du Locle, a demandé que le Conseil d'Etat soit prié de s'occuper d'un règlement pour

rendre uniforme le taux des épices de justice et frais judiciaires. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

M. de Sandoz-Rollin a demandé que le Conseil soit prié de s'occuper des moyens de prévenir les graves inconvéniens résultant de la fréquence du serment, en bornant son usage aux cas importans et en le remplaçant dans les autres cas, par une simple promesse de dire la vérité, tout en conservant les mêmes peines contre ceux qui enfreindraient cette promesse. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

M. de Pierre, maire de Neuchâtel, a invité les membres de l'assemblée à réfléchir à l'important objet des tutelles et à la convenance d'établir dans tout l'Etat des chambres d'orphelins. Il a été remercié d'avoir fixé sur cet objet l'attention de l'assemblée, et plusieurs de ses membres ayant demandé que le Conseil fût prié de s'en occuper, cet avis a été adopté à l'unanimité.

Du 24 juin 1817.

M. de Rougemont, Procureur Général, a présenté à l'attention de l'assemblée l'exposé et le projet de loi relatif aux peines correctionnelles, contenant :

« Lorsque vous avez appuyé, MM., la proposition faite par l'un de vous, de diminuer la fréquence des poursuites à l'exigence du cas, vous n'avez pas entendu sans doute entraver l'exercice de la police, mais seulement mettre dans l'ensemblé des peines que l'on nomme correctionnelles, une gradation juste et raisonnable. On ne peut nier en effet que le laps du temps n'eût introduit, dans l'emploi de ces peines, une pratique contraire à l'ancien usage, et

qu'entre le plus grave des délits poursuivis par l'amende et le plus léger de ceux qui étaient punis par la prison, il n'y eût une lacune considérable. Cependant, faute d'intermédiaire, on était obligé de conclure à ces dernières poursuites, d'où en résultait la fréquence.

« Dans le cours des travaux que le Gouvernement a remis à diverses commissions, celles-ci se sont plus d'une fois rencontrées, et c'est ce qui a eu lieu particulièrement quant au criminel et au correctionnel. La limite qui sépare ces deux genres de peine est indéterminée. Peut-être le résultat du travail dont s'occupe la commission criminelle, sera-t-il de modifier à quelques égards la loi qui vous est maintenant présentée ; mais comme ce travail ne peut se faire qu'avec lenteur, le Gouvernement n'a pas cru que ces modifications probables dussent l'empêcher d'avoir égard dès à présent à votre proposition, et de remédier à un abus dont vous avez désiré le redressement.

« Le projet dont il va vous être fait lecture, présente une série convenable de peines, depuis l'amende ordinaire jusqu'à celle de vingt francs, et depuis vingt-quatre heures jusqu'à dix jours de prison civile. L'accroissement progressif des amendes était une condition nécessaire du redressement que l'on se proposait. En étendant jusques à dix jours la durée de l'emprisonnement civil, on a cherché à remplir une autre lacune, celle qui existait entre les délits trop graves pour être suffisamment punis par trois jours de prison, et ceux qui entraînaient un décret de prise de corps. Nos peines civiles, renfermées entre ces deux extrêmes, sont encore beaucoup plus douces que celles de divers Etats voisins. Vous remarquerez au reste, MM., que l'amende et l'emprisonnement ne doivent pas être considérés dans les gradations que renferme le projet,

comme formant une série non interrompue, de telle sorte que la prison de vingt-quatre heures suive nécessairement l'amende de vingt francs ; qu'au contraire, ces peines seront appliquées selon la nature des cas et des circonstances, et qu'à l'exception de l'amende simple, la poursuite aura lieu sur les conclusions du Conseil d'Etat.

« L'amende ordinaire variait beaucoup dans les différentes parties de l'Etat : dans quelques-unes elle était de douze batz, dans plusieurs de dix-huit batz, en quelques endroits de vingt batz. Cette fixation remonte à des temps bien antérieurs à la dépréciation du numéraire ; elle n'est plus en rapport avec les circonstances actuelles. Cependant on n'a cru devoir y faire qu'un changement très-léger, et la fixation de vingt batz n'a d'autre but que d'introduire un mode uniforme et d'établir un point de départ qui soit en rapport avec la série des amendes, telles que les présente le projet.

« L'amende ordinaire, lorsque la partie poursuivie juge convenable de se défendre, n'entraîne aucun frais d'après nos usages. Cette disposition est conservée. Quant aux autres amendes, comme elles supposent la recherche des faits par la voie du procès-verbal, il a fallu avoir égard aux assises du juge et aux écritures que nécessitera le mode de procéder, et auxquelles on ne peut exiger que les personnes intéressées vaquent gratuitement. Cependant ces frais seront considérablement réduits (d'environ 10 francs que porte l'ancien tarif, à 30 ou 35 batz) : ils n'auront lieu que pour le procès-verbal, et les instances au plaid public resteront gratuites. Quant aux poursuites à la prison, les frais continueront à être les mêmes. La nature des délits soumis à cette peine rend cette disposition nécessaire, et elle est sans inconvéniens, puisque l'effet

du nouveau mode sera de rendre ces poursuites beaucoup plus rares.

« L'impossibilité où se trouvent quelquefois les personnes poursuivies, de payer les amendes qu'elles ont encourues, tend à rendre la peine dérisoire, et à multiplier les désordres par l'espoir de l'impunité. C'est ce qui a déterminé la disposition du § 5 du projet, par laquelle on substitue à l'amende qui n'est pas payée, un emprisonnement dont la durée sera réglée par la qualité de cette amende. Je vous observerai à cet égard, Messieurs, que comme il existe dans ce pays, d'après l'ancienne pratique, des droits de prison qui varient selon les lieux, et qui dans quelques-uns s'élèvent assez haut, quoique cette circonstance tende peu à aggraver la condition du poursuivi, puisque celui qui n'a pu payer l'amende sera hors d'état aussi de satisfaire aux droits de prison, néanmoins le Conseil d'Etat prendra des mesures pour mettre de l'uniformité dans ces droits et pour les adoucir quant à l'emprisonnement dont il s'agit. Il veillera aussi à ce que les assises du Juge mentionnées au § 4, ne soient multipliées qu'autant qu'il sera nécessaire pour éclairer les faits, et à ce que les frais ne soient pas augmentés par des vacations inutiles.

Projet de loi concernant les peines correctionnelles.

§ 1.

Il n'est rien changé à la manière de poursuivre à l'amende ordinaire, et aux amendes et châtois fixés par les décrets, mandemens et réglemens émanés du Souverain ou du Conseil d'Etat, auxquels il n'est point dérogé, ex-

cepté que, dans tous les cas, l'amende de douze batz sera remplacée par l'amende ordinaire, à teneur du § 2.

§ 2.

L'amende ordinaire sera de vingt batz dans tout l'Etat. Elle sera doublée pour les simples rixes, batteries ou voies de fait, qui auront eu lieu un dimanche ou jour de fête, un jour de foire, ou de nuit, c'est-à-dire, entre le coucher et le lever du soleil, et aussi quand il y aura eu sang.

§ 3.

Quand un Officier de Judicature trouvera un cas trop grave pour se borner à poursuivre à l'amende ordinaire, il en dressera procès-verbal d'enquêtes, qu'il présentera au Conseil d'Etat, lequel, s'il juge qu'une poursuite est nécessaire, et qu'il est convenable d'agir au civil, et s'il estime que le délit ne serait pas suffisamment puni par l'amende ordinaire, ordonnera, selon la nature du cas, une poursuite à une amende de 5 à 20 fr., ou à un emprisonnement depuis vingt-quatre heures jusques à dix jours et dix nuits de prison civile.

§ 4.

Dans les poursuites de cette nature on conclura aux frais du procès. Toutefois, quant aux amendes, il n'y aura de frais que l'assise du Juge pour le procès-verbal payée à tiers émolument, et l'expédition du verbal par le Greffier payée à demi-émolument. Les citations des témoins seront payées comme à l'ordinaire.

§ 5.

Toute personne qui, après avoir été poursuivie juridi-

quement par la voie du gage au paiement d'une ou de plusieurs amendes auxquelles elle aura été comdamnée à teneur du § 3, se trouvera hors d'état de les payer, subira, par forme de compensation de peine, un emprisonnement qui durera autant de jours qu'il y aura de fois cinq francs dans l'amende ou les amendes qu'elle a encourues.

Presque tous les membres des Audiences ont pensé qu'une question de cette importance devait être examinée par une commission. Dans la délibération il a été fait plusieurs demandes et observations dont les principales sont : 1° Que l'ordre actuel pourrait suffire si l'on ajoutait aux demandes à trois jours et trois nuits de prison civile, la clause, «ou ce que Justice connaîtra.» 2° Qu'il conviendrait de donner aux chefs de judicature la plus grande latitude pour poursuivre sommairement et sans frais à des amendes, dont les plus fortes n'excéderaient pas vingt-cinq francs, en ne leur imposant l'obligation de prendre les ordres du gouvernement que lorsque les poursuites intéresseraient l'honneur des prévenus. 3° Qu'il serait à désirer que la loi pourvût aux moyens d'empêcher et de punir le maraudage exercé surtout par les enfans. 4° Qu'il résulterait de l'adoption de l'article 5 des frais considérables pour le gouvernement. 5° Qu'un moyen de pourvoir à ces frais serait d'y appliquer un tiers des amendes déterminées par le projet. 6° Que l'intitulé du projet est trop étendu, puisqu'il s'en faut de beaucoup que la loi ait prévu tous les délits auxquels doivent être appliquées des peines correctionnelles. 7° Que la loi proposée soutenant des rapports nécessaires avec le code criminel duquel on s'occupe, son adoption ne devrait pas précéder celle du code. 8° Qu'il serait à souhaiter que le projet contiât quelques articles

sur la nature des preuves et sur l'instruction des procès-verbaux à charge et à décharge. Ces observations ont été trouvées de nature à mériter l'attention de la commission qui a été nommée et composée de MM. de Sandoz-Rollin, de Tribolet-Hardy, le Baron de Chambrier, Godet, Gallot, de Perrot et Favre.

Du 28 juin 1817.

M. Louis de Meuron, Châtelain du Landeron, a fait sur l'abolition du tiers-denier en avant, la proposition suivante :

« L'usage d'accorder le tiers-denier en avant dans les délivrances de taxe qui ont lieu dans une partie de l'Etat, me paraissant abusif, gênant pour les juges taxeurs, et onéreux au débiteur, lors surtout qu'il y a des cautions, je sou mets cet objet à l'attention des Audienc es Générales, en demandant que la pratique soit réformée sur ce point et rendue conforme à celle de l'ancien Comté de Valangin.

Après en avoir délibéré, et la proposition mise aux voix, elle a été ajournée à la grande majorité des suffrages de l'assemblée. »

M. Houriet a fait, relativement à divers objets législatifs, la proposition dont la teneur suit :

« A la session de l'année dernière, on fit la proposition d'un code civil pour tout l'Etat; nous ajournâmes indéfiniment cette matière. Dès lors, j'ai pu me convaincre qu'une pareille entreprise, si elle n'est inexécutable, est au moins d'une si grande difficulté que nous ne pouvons espérer de la voir se réaliser avant un temps très-reculé. J'ai lieu de croire encore que l'opinion générale dans

le pays est que moins on changera à notre constitution, à nos lois et à nos coutumes, et mieux nous nous en trouverons. Cependant il existe dans ces mêmes lois quelques lacunes que les progrès de la civilisation, l'extension de nos relations commerciales et nos différens rapports exigent qu'elles soient remplies ; en conséquence, je demande que le Conseil d'Etat soit prié de bien vouloir s'occuper :

« 1° De quelques lois de commerce, surtout à l'égard du recours en garantie des effets négociables.

« 2° D'un projet de loi sur le mode le plus simple et le moins coûteux possible, pour donner une sûreté réelle à l'hypothèque. »

Après en avoir délibéré, les audiences se sont réunies presque unanimement à prier le Conseil d'Etat de s'occuper du premier point de la proposition, celui relatif à quelques lois de commerce, surtout à l'égard du recours en garantie des effets négociables. Le second a été ajourné à une grande majorité.

Du 2 avril 1818.

M. J. J. F. Vaucher, notable, a fait relativement aux lois de commerce, la proposition dont la teneur suit :

« Ensuite de l'invitation qui nous a été adressée de faire connaître ce qui pourrait tendre au plus grand bien et à la prospérité de l'Etat, je crois de mon devoir de proposer la confection d'un code de commerce, applicable à toutes les transactions commerciales, à leurs conséquences, aux contestations et aux liquidations dans les cas de faillites. »

« Si, comme on ne peut en disconvenir, les diverses branches d'industrie établies dans ce pays et leurs débouchés dans l'étranger par le commerce, ont contribué à la prospérité de notre heureuse patrie, si dans tous les pays où le commerce fleurit, il est régi par des lois ou réglemens qui lui sont propres, pourrait-il ne pas obtenir dans notre pays, d'un gouvernement éclairé et paternel, les mêmes soins et la même protection?

Si cette auguste assemblée trouve ma proposition mériter son attention, elle trouvera peut-être aussi convenable de nommer une commission composée de jurisconsultes et de négocians, qui serait chargée de faire un travail à ce sujet pour lui être présenté à une prochaine session.»

Surquoi les Audiences ont résolu, par assis et levé, de prier le Conseil de s'occuper de cet objet, en même temps que de celui concernant la garantie pour effets de commerce qui avait été recommandé à son attention par la délibération du 28 juin dernier.

Du 23 juin 1818.

Ensuite du travail de la commission nommée le 24 juin 1817, pour examiner le projet de loi relatif aux peines correctionnelles, il a été fait lecture des amendemens apportés à ce projet en 66 articles proposés par la majorité de la commission.

PROJET DE LOI.**CHAPITRE I.***Dispositions générales sur les délits et les peines.***ART. 1.^{er}**

Les peines correctionnelles sont l'amende pécuniaire, la censure en justice, et l'emprisonnement.

ART. 2.

Les délits auxquels ces peines s'appliquent, sont entr'autres : les rixes et les batteries simples, soit qu'il n'y ait point de blessures, soit que ces blessures aient été faites sans intention de tuer et sans qu'elles entraînent des suites graves ; — les atteintes légères à la propriété, lorsqu'elles ne sont d'ailleurs accompagnées d'aucunes des circonstances aggravantes spécifiées en l'Art. 14. — les calomnies, lorsqu'elles ne dégèrent pas en crime spécialement caractérisé ; — la fornication et l'adultère. — les résistances, les désobéissances, et autres manquemens envers l'autorité publique.

ART. 3.

Les complices et les provocateurs d'un délit, seront régulièrement punis de la même peine que les principaux coupables, sauf néanmoins au juge à augmenter ou à diminuer cette peine selon la gravité des circonstances.

ART. 4.

La censure en justice a lieu, soit à huis clos, soit à huis ouvert, et dans le dernier cas avec ou sans genuflexion.

ART. 5.

L'emprisonnement ne peut être prononcé ni pour moins de vingt-quatre heures, ni pour plus de trente jours. Le juge pourra, suivant la gravité des cas, et comme aggravation de peine, condamner le détenu à être nourri au pain et à l'eau; mais jamais au-delà de trois fois vingt-quatre heures de suite, et en alternant de trois jours en trois jours, si l'emprisonnement est prononcé pour plus de six jours et six nuits.

ART. 6.

Pour tous les délits qui font l'objet de la présente loi, il y a lieu à augmentation de peine en cas de récidive.

ART. 7.

L'augmentation de peine a lieu, soit en étendant graduellement la peine précédemment infligée jusqu'à son maximum, soit en prononçant une peine plus considérable, soit en cumulant deux ou plusieurs peines, sauf et réservé au Conseil d'Etat de poursuivre criminellement, dans le cas où la fréquence des récidives d'un délinquant constaterait, quant à lui, l'insuffisance des peines correctionnelles.

CHAPITRE II.

Application des peines correctionnelles.

ART. 8.

Les rixes et batteries simples, sans blessures, sont punies par des amendes pécuniaires de 12 et de 40 batz : par

l'amende de 12 batz, les jours ordinaires, et par celle de 40 batz, les jours de dimanche, fêtes, foires et marchés, ou quand la batterie a eu lieu de nuit, c'est-à-dire, entre le coucher et le lever du soleil, ou enfin lorsqu'il y a eu sang.

ART. 9.

Les rixes et batteries simples, sans blessures, seront punies par une amende de 10 francs, si elles sont accompagnées de l'une des trois circonstances suivantes : 1° emploi d'armes ou d'instrumens quelconques ; 2° bandes et attroupemens ; 3° et enfin, si la rixe a eu lieu dans un chemin public.

ART. 10.

Les rixes et batteries, sans blessures, qui seraient accompagnées ou de violation de domicile de la partie lésée, ou de guet-apens, seront punies, suivant les circonstances, ou par une amende de 20 francs, ou par un emprisonnement de vingt-quatre heures à trois jours et trois nuits. Il sera même loisible au juge de cumuler avec l'une ou l'autre de ces deux peines, une censure en justice.

ART. 11.

Les blessures légères, faites d'ailleurs sans intention de tuer, sont punies diversement, selon qu'elles seront ou ne seront pas accompagnées des circonstances énoncées dans les deux articles précédens.

ART. 12.

S'il n'y a point eu de circonstances aggravantes, on condamnera, suivant les divers cas, ou à des amendes pé-

cunaires de 10 à 20 francs, ou à un emprisonnement qui n'excédera pas six fois vingt-quatre heures. Le juge pourra encore, selon les occurrences, ajouter aux peines ci-dessus, celle de la censure.

ART. 13.

Si au contraire les blessures faites ont été accompagnées des circonstances aggravantes spécifiées aux Art. 9 et 10, l'emprisonnement pourra s'étendre, suivant le degré et la gravité de ces circonstances, jusqu'à la dernière limite de l'emprisonnement correctionnel, c'est-à-dire, jusqu'à trente jours. Les blessures graves, surtout lorsqu'elles seront accompagnées des circonstances aggravantes ci-dessus mentionnées, ne sont plus du ressort des peines correctionnelles.

ART. 14.

Les atteintes portées à la propriété ne sont punies par les peines correctionnelles qu'autant qu'elles ne constituent pas un vol proprement dit; qu'elles n'ont pas été commises par haine et vengeance, et qu'elles n'ont pas été accompagnées des circonstances aggravantes ci-après spécifiées: 1° emploi d'armes; 2° réunion de plusieurs par bandes et attroupemens; 3° violence contre les personnes; 4° escalade; 5° effraction; 6° usage de fausses-clefs, crochets ou rossignols; 7° si le délit a été commis de nuit; 8° si l'auteur du délit soutient des rapports de domesticité à gage avec le propriétaire; 9° si le dommage a été commis dans des maisons ou sur des propriétés écartées; 10° s'il a été commis à l'égard d'objets confiés à la foi publique.

ART. 15.

Les atteintes portées à la propriété qui ne seront accompagnées d'aucune des circonstances aggravantes spécifiées en l'article précédent, seront punies par des amendes qui n'excéderont pas 20 francs, ou par un emprisonnement de vingt-quatre heures à trente jours, suivant le plus ou moins de gravité du délit. On pourra joindre, suivant les cas, à l'une ou à l'autre de ces deux peines, la censure en justice dans ses divers degrés. Les dispositions de cet article et de celui qui précède, s'appliquent également aux dégâts commis dans les forêts.

ART. 16.

Il sera cependant loisible au Conseil d'Etat, de conclure à la peine correctionnelle contre les auteurs d'atteintes portées à la propriété, lors même que celles-ci seraient accompagnées des caractères et des circonstances spécifiés en l'Art. 14, s'il juge que, d'après la nature du délit, cette peine puisse suffire.

ART. 17.

Les atteintes portées aux propriétés publiques, de quelque nature que ces atteintes soient, seront punies plus sévèrement encore que celles portées aux propriétés particulières.

ART. 18.

Le délit de calomnie est poursuivi correctionnellement. On appelle calomnie, la fausse imputation d'un fait certain et déterminé, qui, s'il était vrai, exposerait la personne calomniée à des poursuites de la part du Gouvernement, à la haine ou au mépris de la société.

ART. 19.

Le délit de calomnie ne peut être constaté que par un passement formel obtenu contre le calomniateur, ou par un jugement tombé en force.

ART. 20.

Les imputations publiques qu'une personne se permet à l'égard d'une autre par des libelles diffamatoires, anonymes ou signés, ne sont pas du ressort des lois correctionnelles.

ART. 21.

La peine contre les calomniateurs est la prison dans ses divers degrés, avec ou sans censure, le juge devant avoir égard aux diverses circonstances qui ont accompagné la calomnie, savoir : le lieu où elle a été proférée, le plus ou moins de publicité qu'on lui a donnée, les personnes contre lesquelles elle a été proférée, les rapports qui existaient entre le calomniateur et le calomnié, enfin, le plus ou moins de préjudice qu'elle pouvait occasionner à ce dernier.

ART. 22.

La loi assimile aux calomnies, les actes et les propos impies et irréligieux, et elle les punit, sur la dénonciation des consistoires, par toute l'étendue des peines correctionnelles, toutefois selon la gravité des cas, en ayant particulièrement égard au scandale que ces actes et ces propos auraient occasionné, et sans préjudice aux attributions des consistoires seigneuriaux dans les lieux où il en existe. Ne sont point compris sous la dénomination de propos impies et irréligieux, les blasphèmes proférés contre la Di-

vinité même, ou contre les objets que les religions de cet Etat considèrent comme divins et sacrés, ce délit étant du ressort des lois criminelles.

ART. 23.

La fornication, ou le commerce charnel entre deux personnes libres, non parentes à un degré qui les empêche de se marier, lorsqu'elle est prouvée, quant à la femme, par un accouchement hors mariage, et quant à l'homme, par des aveux judiciaires, ou une sentence constatant la paternité, est punie par la peine correctionnelle.

ART. 24.

La peine consiste en un emprisonnement de trois jours et trois nuits pour la première fois, et en cas de récidive, en un emprisonnement de six jours et six nuits, sauf à infliger des peines plus graves en cas de récidive ultérieure.

ART. 25.

La peine de trois jours et trois nuits de prison pour la première fois, et celle de six jours et six nuits pour la récidive, sont appliquées par les consistoires seigneuriaux dans les lieux où il en existe, et ailleurs par l'officier de la Juridiction, sur la réquisition des consistoires admonitifs, sans aucune instruction de procédure, et sous la seule réserve de la grâce de S. E. M. le Gouverneur. Quant à la peine à décerner en cas d'ultérieure récidive, elle sera déterminée par les conclusions du Conseil d'Etat, et pourra comprendre la totalité de la peine correctionnelle.

ART. 26.

La loi punit l'adultère, lorsque la preuve en est acquise, soit par un jugement rendu à la requête de la partie civile, soit par l'aveu judiciaire de la partie accusée.

ART. 27.

La peine statuée pour une première faute, est celle de six jours et six nuits de prison, et en cas de récidive, celle de douze jours et douze nuits, sauf à en prononcer une plus grave en cas de récidive ultérieure.

ART. 28.

La peine pour la première faute et pour la récidive s'applique par les consistoires seigneuriaux, où il en existe, et ailleurs par les officiers de Juridiction, à la réquisition des consistoires admonitifs, sauf la grâce de S. E. M. le Gouverneur. Quant à la peine que pourrait entraîner une récidive ultérieure, le Conseil d'Etat y pourvoira, ainsi qu'il est dit à l'Art. 25.

ART. 29.

Les résistances, les désobéissances, ou les manquemens envers l'autorité, qui dégénèrent en tumultes et en séditions, ou qui seraient seulement accompagnées d'actes ou de propos qui caractérisent une rébellion ou une insubordination manifeste, ne sont point du ressort de la loi correctionnelle.

ART. 30.

Les résistances et les désobéissances d'une personne à des sommations juridiques faites sous l'autorité de la jus-

tice ou de son chef, seront punies, pour la première fois, par une amende de 40 batz; pour la seconde, par un emprisonnement de trois jours et trois nuits; pour la troisième fois, le délinquant pourra être poursuivi à la totalité de la prison correctionnelle et à la censure.

ART. 31.

Pour tous les autres actes de résistances, de désobéissances ou de manquemens envers l'autorité, qui ne se trouveraient pas compris dans les deux articles précédens, ils pourront être poursuivis par les différens degrés des peines correctionnelles, suivant la nature des cas et la gravité des circonstances.

ART. 32.

Quant aux renitences et aux manquemens qui auront lieu en présence même d'un Tribunal, ils seront punis sur-le-champ par ce Tribunal, qui prononcera la peine souverainement et sans appel, à la réquisition de l'officier et sans instruction de procédure.

CHAPITRE III.

Règles de la procédure.

ART. 33.

Il n'est point dérogé par la présente loi, à la forme de procédure suivie devant les Tribunaux, lorsqu'il s'agit de contraventions ou batteries qui doivent être punies par des amendes de 12 ou 40 batz. Elles continueront à être poursuivies sans frais, comme du passé.

ART. 34.

Cependant, mais dans ces cas seulement, il sera loisible à l'officier chargé de la poursuite du délit, de réunir en une seule, les trois citations de première, seconde et tierce instance, en laissant néanmoins à la partie tous les délais prescrits par la loi.

ART. 35.

La citation devra alors être accompagnée d'une note remise par l'huissier au poursuivi, ou à son domicile, et qui indiquera l'officier qui poursuit, les jour et heure où il instera, la contravention pour laquelle il poursuit, et la peine à laquelle il conclut.

ART. 36.

Il n'est pas dérogé non plus à la forme de procédure actuellement suivie devant les Tribunaux pour les poursuites civiles, lorsqu'il s'agira de la répression de délits qui doivent être punis correctionnellement, excepté en ce qui concerne la confection des procès-verbaux d'information, pour l'instruction desquels les officiers devront désormais se conformer aux dispositions énoncées dans les articles suivans.

ART. 37.

Dès que l'officier aura reçu soit une plainte, soit un rapport, soit la dénonciation d'un délit de l'espèce de ceux mentionnés en l'article précédent, il devra la faire consigner dans un procès-verbal dressé en présence de deux juges, du greffier et du sautier. Il constatera de même toutes les circonstances de nature à appuyer ce rapport, cette plainte ou cette dénonciation.

ART. 38.

L'instruction du procès-verbal à charge étant terminée, l'officier devra faire assigner le prévenu à paraître devant lui et le juge-instructeur ; la citation lui sera adressée au moins dans le jour qui précédera celui de sa comparution, et devra être accompagnée d'une note remise, soit à lui, soit à son domicile, par l'huissier qui indiquera le lieu et l'heure de cette comparution.

ART. 39.

Si l'accusé comparait, l'officier, en le prévenant verbalement de l'accusation portée contre lui, lui annoncera, qu'il peut, s'il le juge convenable, alléguer verbalement aussi, tout ce qu'il a à dire pour sa justification, et faire connaître les témoins ou autres preuves qu'il pourrait avoir à faire entendre ou à produire, pour constater ses allégués.

ART. 40.

Tout ce que l'accusé articulera pour sa justification, devra être rédigé sommairement en sa présence au procès-verbal et lui sera relu. Les témoins qu'il aura désignés seront entendus en son absence sur les faits par lui indiqués, et les pièces qu'il aura produites seront annexées ou insérées au procès-verbal.

ART. 41.

Si l'accusé n'allègue rien pour sa justification, il en sera fait mention au procès-verbal, ainsi que de la réquisition qui lui aura été adressée par l'officier.

ART. 42.

S'il ne comparait pas, sa non-comparution sera constatée au procès-verbal, après due proclamation.

ART. 43.

Si cependant l'instruction à charge constatait un délit d'une nature assez grave pour laisser des doutes à l'officier sur la question de savoir, s'il doit poursuivre au correctionnel ou au criminel, il pourra suspendre l'instruction à décharge jusques au moment où il aura mis le procès-verbal sous les yeux du Conseil d'Etat et reçu ses ordres.

ART. 44.

Excepté le cas prévu en l'ART. 43, ce n'est qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par ceux qui précèdent, que l'officier mettra le procès-verbal d'information sous les yeux du Conseil, en lui demandant ses ordres.

ART. 45.

S'il reçoit l'ordre de poursuivre l'accusé, il devra le faire assigner selon l'usage, en laissant un intervalle de huitaine entre chacune des trois instances de première, seconde et tierce, et en exprimant d'ailleurs dans les exploits de première et seconde citation le délit pour lequel il poursuit et la peine à laquelle il conclut, conformément à l'article de la loi qui y est relatif. Dès ce moment, la procédure prend son cours ordinaire, et est assujettie aux règles contenues dans la loi du 17 novembre 1700.

ART. 46.

Toute demande qui aurait pour objet de faire condamner l'accusé à une amende de 12 ou 40 batz, sera réputée prescrite, si elle ne lui a été formée et signifiée dans le cours des six semaines, à dater du jour où le délit aura été commis.

ART. 47.

Toute autre demande tendant à faire décerner une peine correctionnelle, sera réputée prescrite, si l'accusé n'est pas amené à réponse dans l'an et six semaines, à dater du jour où le délit aura été commis.

ART. 48.

On excepte néanmoins de la règle contenue en l'Art. 47, les cas de calomnie, dans lesquels le terme de la prescription ne datera que du jour où l'accusé aura été déclaré coupable par un jugement définitif rendu sur les conclusions de la partie civile, et où par conséquent la partie publique aura été mise légalement en position de le poursuivre.

Il en sera de même pour les cas de fornication et d'adultère, conformément aux dispositions contenues dans les Articles 23 et 26 de la présente loi.

ART. 49.

Si le juge trouve que la demande n'est pas prouvée, ou que l'accusé s'est justifié, il le libérera purement et simplement des conclusions prises contre lui, et en ce cas, ne pourra sous aucun prétexte le condamner à tout ou partie des frais de son procès.

ART. 50.

Si le juge déclare l'accusé coupable, il prononcera, selon les circonstances et d'après la loi, les peines décernées par elle, en appointant ou en modifiant les conclusions de la partie publique, que dans aucun cas il ne pourra aggraver.

ART. 51.

Il suffit de la déposition d'un témoin majeur de toutes exceptions, pour former la preuve d'une demande tendant à faire condamner l'accusé à une amende de 12 ou 40 batz.

ART 52.

Dans tout autre cas, où il s'agit de l'application d'une peine correctionnelle plus grave que celles énoncées en l'article précédent, la déposition isolée d'un témoin ne pourra, par elle-même, former la preuve légale, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'autres circonstances indépendantes, de nature à appuyer la vérité de cette déposition.

ART. 53.

La déposition d'un témoin d'office pourra néanmoins être considérée comme formant la preuve légale, lorsqu'il n'y aura aucune circonstance de nature à infirmer cette déposition.

ART. 54.

Seront considérés comme témoins d'office et majeurs de toutes exceptions, ceux que leur serment ou les devoirs de leur charge obligent à rapporter les délits relatifs à leur office et qui parviennent à leur connaissance.

ART. 55.

Nul ne peut être admis comme témoin en matière correctionnelle, pour ou contre l'accusé, s'il est son parent en ligne ascendante ou descendante, ou s'il ne l'est à un degré plus éloigné que le troisième en ligne collatérale. On n'excepte de cette disposition, que les cas de vol dans lesquels les parens de l'accusé ne pourront être entendus, s'ils le sont à un degré plus rapproché que le cinquième, aussi en ligne collatérale.

ART. 56.

Les parens que l'article précédent exclut du témoignage pour ou contre l'accusé, pourront néanmoins être entendus comme plaignans, toutes les fois qu'ils auront été eux-mêmes objets du délit; leur déclaration devant dans ce cas être insérée au procès-verbal, pour y avoir, de la part du juge, tel égard que de raison, ainsi qu'il sera exprimé ci-après, ART. 58.

ART. 57.

Ne pourront non plus être admis comme témoins en matière correctionnelle, pour ou contre l'accusé, sauf néanmoins les dispositions contenues en l'ART. 56 :

1° Ceux qui ont été ou sont encore sous le poids d'un jugement criminel.

2° Les co-accusés, si ce n'est après un jugement qui les aura libérés de l'accusation, ainsi qu'il sera exprimé en l'ART. 58.

3° Les domestiques au pain et sel de l'accusé.

ART. 58.

Les déclarations des plaignans, celles des dénonciateurs, ainsi que les dépositions des co-accusés, libérés de l'accusation par un jugement, ne peuvent être considérées comme celles de témoins *idoines et majeurs de toutes exceptions*, et ne seront par conséquent jamais admises, que pour coopérer autant que de raison, à la preuve qu'il s'agira d'établir.

ART. 59.

Il n'y aura pas lieu à articuler des moyens de reproche contre les témoins qui seraient sous le poids d'un jugement correctionnel rendu pour fait de vol ou de calomnie; mais la partie contre laquelle ils seront présentés, pourra n'admettre leurs dépositions que pour valoir ce que de droit, en indiquant et en rapportant ensuite le jugement sur lequel cette réserve est fondée. La loi laisse d'ailleurs aux Tribunaux le soin d'apprécier cette déposition ou de la rejeter absolument, lorsqu'ils statueront sur la cause.

ART. 60.

Dès le moment où la demande de la partie publique est formée, le procès-verbal d'information devient une pièce commune dont l'accusé peut prendre connaissance.

ART. 61.

Néanmoins les dépositions des témoins entendus au procès-verbal d'information ne feront partie de la procédure, qu'autant qu'elles auront été formellement indiquées dans cet objet par l'une ou l'autre des parties; celles-ci conservant la faculté ou de renoncer aux dépositions des témoins

qu'elles auraient fait entendre dans l'information, ou de les interroger de nouveau, ou de les reprocher même, si la partie adverse jugeait à propos de les reproduire.

ART. 62.

Ne pourront être experts, et à plus forte raison juges, ceux qui ne seraient pas témoins idoines et majeurs de toutes exceptions.

ART. 63.

La partie publique et l'accusé auront également le bénéfice d'appel du jugement rendu par le Tribunal de première instance.

ART. 64.

Il y aura de même bénéfice d'appel de toutes les sentences accessoires rendues par les Tribunaux de première instance, à l'exception seulement des cas prévus par l'ART. 11 de la loi du 17 novembre 1700.

ART. 65.

Les dispositions contenues dans les ART. 49 et 50 de la présente loi, relatives aux jugemens des Tribunaux de première instance, sont également applicables aux jugemens des Tribunaux souverains.

ART. 66.

Par la présente loi, on déclare déroger formellement à toutes les lois et à tous les us et coutumes qui y sont contraires et qui demeurent par conséquent abolies, sauf et réservé les attributions de police résultant, soit de réglemens du Gouvernement, soit de concessions en faveur des villes, communautés et corporations.

Sur quoi, ouï l'avis très-développé des membres de la commission, délibéré consultativement d'abord, puis par assis et levé, les Audiences ont résolu à une très-grande majorité d'ajourner à leur prochaine session la délibération dont il s'agit; le travail de la commission devant pendant ce temps être déposé à la Chancellerie, pour y être à la disposition des membres des Audiences.

Du 25 juin 1818.

M. Godet a fait une proposition tendant à ce que le Conseil d'Etat soit prié de faire accélérer le travail du Code criminel. Cette proposition a été retirée sur les explications données par M. le Procureur Général.

Du 23 juin 1819.

M. le Procureur Général invite les Audiences à délibérer sur le projet de loi concernant les peines correctionnelles.

La délibération consultative qui a suivi a donné lieu aux développemens les plus intéressans. Quant à ses résultats, divers opinans rejetaient le projet de loi, aussi bien celui du Conseil d'Etat que celui amendé par la commission: quelques-uns pensaient que le Conseil d'Etat devait être prié de présenter un projet de loi dans lequel il ferait usage des idées contenues dans les amendemens de la commission; un assez grand nombre de votans demandaient que le projet de loi fût subordonné au Code pénal qui doit être présenté aux Audiences, et que la tractation du premier fût ajournée au moment où les Audiences auront à s'occuper de ce Code; mais la grande majorité des

voix s'étant prononcée pour que la commission qui a rédigé le projet amendé, le revît et le modifiât, en profitant des observations faites aujourd'hui, pour le représenter dans une prochaine session des Audiences, cet avis a été adopté par 50 suffrages, en même temps que les membres des Audiences ont été invités à faire passer à la commission les observations qui leur paraîtront pouvoir contribuer à la perfection du travail dont il s'agit.

M. le maire de Neuchâtel a été nommé membre de la commission, en remplacement de M. le maire de Cortaillod décédé.

Du 21 juin 1820.

Avant que la délibération sur le projet de loi concernant les peines correctionnelles commençât, les membres de la commission chargée de son examen ont été entendus. Quatre d'entre eux étaient des conclusions du rapport et en ont développé les motifs; deux autres se sont opposés à la loi qu'ils regardent comme une innovation inutile, comme n'atteignant point le but pour lequel elle est proposée, et comme devant nécessairement entraîner des abus et des inconvéniens considérables. Le membre restant, sans partager en tout l'avis de la majorité et celui de la minorité, a proposé que la discussion de la loi fût ajournée; puis les Audiences ayant délibéré, et cette dernière question mise aux voix, l'ajournement a été rejeté par 53 suffrages contre 19.

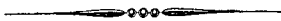
S'agissant ensuite de savoir si l'on discuterait l'ancien projet renfermant 66 articles, ou le nouveau projet qui en contient 39, il a été décidé à la presque unanimité des suffrages, de délibérer sur le nouveau projet dont la teneur suit :

PROJET DE LOI
AMENDÉ DE NOUVEAU PAR LA COMMISSION,

ENSUITE DU RENVOI QUE LUI EN ONT FAIT

LES AUDIENCES GÉNÉRALES

LE 23 JUIN 1819.



CHAPITRE I.

Dispositions générales sur l'objet et l'application de la loi.

ART. 1^{er}

Il comprend les Art. 1, 4 et 5 du premier projet.

Les peines auxquelles un accusé peut être condamné par le juge, au civil, sont :

- a) un emprisonnement de 24 heures à 30 jours.
- b) l'amende de 12 batz, celle de 40, celles de L 10 et L 20.
- c) la censure en justice, debout ou à genoux.
- d) la confiscation des objets *sur* ou *par lesquels* le délit a été commis.

L'amende et la prison ne peuvent jamais être cumulées.

ART. 2.

Répond au même Art. de l'ancien projet.

Ces peines s'appliquent aux délits qui de leur nature ne sont pas des crimes, ou ne le sont pas devenus par leurs circonstances, ou aux actions qui, pouvant être envisagées

comme crimes, ne peuvent toutefois être punies comme tels, à raison de ce que le cas particulier présente d'atténuant pour l'accusé.

ART. 3.

Répond aux Art. 6 et 7 de l'a. p.

En cas de récidive, il y a lieu à aggravation de peine pour tous les délits qui sont l'objet de la présente loi, si le Gouvernement juge à propos d'y conclure; sans préjudice aux poursuites criminelles, dans le cas où la fréquence des récidives d'un délinquant constaterait, quant à lui, l'insuffisance des peines énumérées Art. 1^{er}.

ART. 4.

Art. 66 de l'a. p.

Sont abolis toutes lois ou usages particuliers contraires à la présente loi, sauf et réservé les attributions de police résultant de réglemens et ordonnances du Gouvernement, ou de concessions en faveur des villes, des communes, ou d'autres corporations.

ART. 5.

Art. 8 de l'a. p.

Les rixes et batteries simples sont punies par l'amende de 12 batz; si elles ont eu lieu les dimanches et fêtes, les jours de foire ou de marché, de nuit, ou s'il y a eu sang, par celle de 40 batz.

ART. 6.

Art. 9, 10, 11, 12, 13 de l'a. p.

Toute rixe ou batterie plus grave que celle dont on vient de parler, sans qu'elle soit toutefois de nature à être punie au criminel, peut l'être de partie ou de totalité des peines énumérées Art. 1^{er}.

ART. 7.

Art. 14, 15, 16 et 17 de l'a. p.

Celles des atteintes portées à la propriété, qui aux termes de l'Art. 2 ne sont pas dans le cas d'être punies criminellement, seront toujours punies plus sévèrement, lorsqu'elles auront pour objet des propriétés publiques, que lorsqu'elles concerneront des propriétés particulières.

ART. 8.

Art. 23, 24 et 25 de l'a. p.

a) Les peines usitées de trois jours de prison, dans les cas de fornication simple, et de six jours pour la récidive, sont appliquées par les consistoires seigneuriaux dans les lieux où il en existe, et ailleurs par le chef de la juridiction à la demande des consistoires admonitifs, sans aucune instruction de procédure, et sous la seule réserve de la grâce de S. Ex. M. le Gouverneur.

b) La peine en cas de récidives ultérieures sera déterminée d'après les conclusions que le chef de la juridiction sera chargé de prendre par le Conseil d'Etat, et pourra s'étendre aussi loin que la compétence du juge au civil.

c) Cette seconde disposition est commune aux cas de désordres de mœurs et de scandales publics et avérés, cas

dans lesquels, non moins que celui que cette disposition règle, l'affaire pourra même être portée au criminel.

ART. 9.

Art. 26, 27 et 28 de l'a. p.

Tout ce qui tient à l'adultère, cessera de faire partie de la compétence du juge au civil, et sera traité criminellement ; il est formellement dérogé à toute loi, coutume ou usage contraires.

ART. 10.

Art. 29 de l'a. p.

Les résistances ou désobéissances à l'autorité, et tous les manquemens envers elle qui dégénèrent en tumulte ou en sédition, ou qui seraient seulement accompagnés d'actes ou de propos qui caractérisent une rébellion ou une insubordination manifestes, ne sont point de la compétence du juge au civil.

ART. 11.

Art. 30 de l'a. p.

Les résistances ou désobéissances d'une personne à des sommations juridiques faites sous l'autorité de la justice ou de son chef, seront punies pour la première fois par une amende de 40 batz, pour la seconde par un emprisonnement de trois jours, pour la troisième d'une partie ou de la totalité des peines énumérées Article 1^{er}.

ART. 12.

Art. 31 de l'a. p.

Tous les autres actes de résistance ou de désobéissance envers l'autorité, tout acte despectueux ou inconvenant envers elle, qui ne rentre ni dans les dispositions de l'Art. 10, ni dans celles de l'Art. 11, seront, selon leur nature ou leur gravité, punis d'une partie ou de la totalité de ces peines.

ART. 13.

Art. 32 de l'a. p.

Quand les actes mentionnés Art. 11 et 12 auront lieu en présence d'un Tribunal, ils seront punis sur le champ par lui, et son jugement sera souverain et sans appel, à moins toutefois qu'il ne trouve qu'il y ait lieu à décréter de prise-de-corps le coupable, cas auquel il sera criminellement procédé contre celui-ci.

CHAPITRE II.

Règles de la procédure.

ART. 14.

Art. 33 de l'a. p.

Est maintenue l'ancienne forme de procédure admise dans les poursuites civiles de Seigneurie, en tous les points où il n'y aura pas été dérogé par la présente loi.

ART. 15.

Art. 34 de l'a. p.

Dans les cas d'amendes simples, c. à d., celles de 12 et de 40 batz, l'officier pourra réunir en une seule les citations de première, seconde et tierce, en laissant néanmoins au prévenu les délais que la loi lui accorde : on n'innove rien à l'ancien usage qui ne prescrit qu'une seule citation pour les bans dits de *recousse*.

ART. 16.

Art. 35 de l'a. p.

Dans le cas prévu dans la première partie de l'Art. 15, l'huissier exploitant devra laisser au prévenu ; ou à son domicile, une note où seront marqués les trois jours *sur lesquels* il est assigné.

ART. 17.

Art. 37 de l'a. p.

Dans tous les cas sans exception, qu'il n'estime pas criminels, mais qu'il trouve assez graves pour être punis par une peine plus forte que l'amende simple, le Chef de Jurisdiction devra dresser un procès-verbal, en se faisant assister de deux des membres de la Cour de Justice dont il est chef, du greffier et de l'huissier.

Il pourra, s'il le trouve convenable, ouvrir une enquête.

Dans le procès-verbal ou l'enquête seront consignées toutes les circonstances propres à éclaircir l'affaire, et ouïs tous les témoins qui peuvent en déposer ; s'il y a un corps de délit qui puisse être constaté, il devra l'être soigneuse-

ment, promptement, et, si le cas l'exige, par un premier procès-verbal séparé.

ART. 18.

Art. 38, 39, 40 de l'a. p.

Dans les cas prévus Art. 17, le Chef de Juridiction fera assigner le prévenu, pour lui donner connaissance de ce dont il est accusé.

Il le sommera,

1° d'alléguer verbalement, ou de présenter par écrit, ses moyens justificatifs, qui seront joints à l'enquête ou au procès-verbal.

2° D'indiquer ses témoins ou ses autres preuves.

Les faits sur lesquels devront être interrogés les témoins de l'accusé, seront indiqués par lui d'une manière générale, et non par forme d'interrogats particuliers.

Les témoins devront être entendus en l'absence de l'accusé, et leurs dépositions, ainsi que ses autres preuves, jointes à l'enquête ou au procès-verbal.

Si, dans les faits allégués par l'accusé ou indiqués par lui, comme devant servir à interroger les témoins, il y en avait qui fussent étrangers à la cause ou inadmissibles, le Chef de Juridiction les rejettera, sauf le recours de l'accusé au Conseil d'Etat.

Le Chef de Juridiction peut interroger les témoins de l'accusé, sur le fait du procès-verbal ou de l'enquête comme tous les autres témoins.

ART. 19.

Art. 41 de l'a. p.

Si l'accusé n'allègue rien pour sa justification, mention en sera faite au procès-verbal ou dans l'enquête, ainsi que

de la réquisition à lui adressée par le Chef de Juridiction.

ART. 20.

Art. 42 de l'a. p.

S'il ne comparait pas, sa non-comparution sera constatée au procès-verbal ou dans l'enquête, ainsi que l'assignation qui lui aura été adressée.

ART. 21.

Art. 43 de l'a. p.

Lorsque le Chef de Juridiction est dans le doute si un délit est de nature à être ou non criminellement poursuivi, il pourra, avant de faire ce que lui prescrit l'Art. 18, prendre les ordres du Conseil d'Etat.

L'accomplissement de ce que l'Article 18 prescrit, n'est pas une raison pour ne pas poursuivre criminellement l'accusé, si le procès-verbal démontrait qu'il y a lieu.

Si l'accusé n'est pas connu d'entrée, dès qu'il le sera, le Chef de Juridiction effectuera ce que prescrit l'Article 18.

ART. 22.

Art. 45 de l'a. p.

Le procès-verbal ou l'enquête achevée, le Chef de Juridiction prendra de suite les ordres du Conseil d'Etat. S'il reçoit celui de poursuivre le prévenu, il l'assignera sans délai.

Un intervalle de huitaine doit être laissé entre chacune des assignations.

Le délit et la peine doivent être indiqués clairement dans les libelles de première et seconde.

L'article de la loi, en vertu duquel on agit, y sera rappelé autant que possible.

Relativement à la peine, la clause « ou ce que Justice connaîtra, » sera ajoutée aux libelles.

Au surplus; cette procédure suit la marche de toute autre procédure civile.

ART. 23.

Art. 46 de l'a. p.

Toute poursuite à l'amende de 12 ou du 40 batz est prescrite, si elle n'a été signifiée à l'accusé dans les six semaines depuis le délit commis. S'il y avait eu procès-verbal dressé ou enquête ouverte dans les six semaines, il n'y aurait lieu qu'à la prescription déterminée Article suivant.

ART. 24.

Art. 47 de l'a. p.

Toute autre poursuite de Seigneurie à fins civiles, sera prescrite si l'accusé *n'est amené à réponse* dans l'an et six semaines à dater du jour où le délit a été commis.

• ART. 25.

Art. 48 de l'a. p.

Quant aux délits dont la partie publique n'a connaissance que par un procès civil entre particuliers, et où elle croit nécessaire d'attendre, pour agir, le jugement de la cause, elle aura pour le faire un an et six semaines depuis la protestation qu'elle aura faite ou renouvelée aux fins de rechercher les coupables.

Quant aux délits consistoriaux, la prescription qui est également celle de l'an et six semaines, ne prend cours que du jour où ils ont été renvoyés, selon la pratique des lieux, ou au Chef de la Juridiction, ou au Consistoire seigneurial.

ART. 26.

Art. 49 de l'a. p.

Si le Juge trouve que le délit n'est pas prouvé, ou que l'accusé s'est pleinement justifié, il le libérera purement et simplement des conclusions prises contre lui.

ART. 27.

Art. 50 de l'a. p.

Si le juge trouve au contraire l'accusé coupable, il appointera ou modifiera les conclusions de la Seigneurie, que, dans aucun cas, il ne pourra aggraver.

ART. 28.

Art. nouveau.

Lorsque l'accusé n'est poursuivi ou condamné qu'à l'amende simple, il ne peut l'être à aucuns frais.

Dans les cas d'amende de 10 ou de 20 francs, l'accusé ne paiera aucuns autres frais que ceux du procès-verbal, qui sont fixés comme suit :

Quatre batz pour le Chef de la Juridiction; autant pour chacun des deux membres de la Cour de justice dont il est assisté, le greffier et l'huissier.

Le procès-verbal à un batz la page, ainsi que la procédure, et les citations au taux ordinaire.

Si le procès a des suites, le prévenu ne paiera que les

connaissances de justice. Il ne paiera non plus que les connaissances de justice, dans les cas où on agit par enquête.

Dans tous les autres cas, les frais se paieront au taux ordinaire.

Quant aux frais des Etats, on ne change rien à l'ancienne pratique.

ART. 29.

Art. 51 de l'a. p.

Il suffit, selon l'ancien usage, de la déposition d'un témoin, pour faire preuve d'une demande de Seigneurie tendant à faire condamner l'accusé à une amende simple.

ART. 30.

Art. 52 de l'a. p.

Dans d'autres cas, la déposition isolée d'un témoin ne pourra former la preuve légale, à moins qu'elle ne soit accompagnée de circonstances de nature à en appuyer la vérité.

ART. 31.

Art. 53 de l'a. p.

La déposition d'un témoin d'office devra néanmoins être considérée comme formant la preuve légale, lorsqu'il n'y aura aucune circonstance de nature à l'infirmier ou à affaiblir sa crédibilité.

ART. 32.

Art. 54 de l'a. p.

Seront considérés comme témoins d'office et majeurs de toute exception, ceux que leur serment et les devoirs de

leur charge appellent à rapporter les délits relatifs à leur office.

ART. 33.

Art. 55 de l'a. p.

Nul ne peut être admis comme témoin en matière correctionnelle pour ou contre l'accusé, s'il est son parent en ligne ascendante ou descendante, ou s'il ne l'est à un degré plus éloigné que le troisième en ligne collatérale; on n'excepte de cette règle que les cas qui touchent l'honneur; pour lesquels on s'en tient à l'ancienne pratique.

ART. 34.

Art. 56 de l'a. p.

Les parens seront néanmoins entendus comme plaignans et *sous serment*, dans les cas où ils auront été eux-mêmes les objets du délit; leur déclaration devra être insérée au procès-verbal ou dans l'enquête, pour y avoir tel égard que de raison.

ART. 35.

Art. 58 de l'a. p.

Les dépositions des plaignans et des dénonciateurs ne peuvent en général, et sauf à y avoir dans de certains cas particuliers beaucoup d'égards, être considérées comme celles de témoins majeurs de toute exception.

ART. 36.

Additionnel, remplaçant le 59^e de l'a. p.

Quant à ce qui concerne les autres règles à observer en matière de preuve testimoniale et spécialement de re-

proches de témoins, le juge se référera aux lois et coutumes de l'Etat.

ART. 37.

Art. 60 de l'a. p.

Au moment où la demande de la Seigneurie est formée, le procès-verbal ou l'enquête deviennent une pièce commune aux parties ; le Chef de Juridiction doit même l'annexer à sa demande.

ART. 38.

Art. 61 de l'a. p.

Néanmoins les dépositions des témoins entendus au procès-verbal ou dans l'enquête, ou autres pièces y insérées, ne feront preuve au procès qu'autant qu'elles auront été formellement indiquées ou employées comme telles, par l'une ou l'autre des parties. Celles-ci conservent en conséquence la faculté de renoncer à la déposition des témoins qu'elles ont fait entendre dans le procès-verbal ou l'enquête, de les interroger de nouveau, ou même de les reprocher si le cas y échet.

ART. 39.

Art. 63 et 64 de l'a. p.

La Seigneurie et l'accusé auront également le bénéfice d'appel de tous les jugemens rendus par les Tribunaux de première instance, sauf les cas prévus Art. 11 de la loi du 28 novembre 1700.

En conséquence l'Art. 1^r. de ce projet a été lu ; puis dans la délibération les amendemens suivans ont été proposés et appuyés :

- 1^o. de réduire la durée de l'emprisonnement de 30 à 20, à 15, à 10, à 6 et à 3 jours ;
- 2^o. de retrancher les amendes de 10 et de 20 livres ;
- 3^o. de retrancher l'amende de 20 livres ;
- 4^o. de supprimer la censure à genoux ;
- 5^o. de supprimer la confiscation ;
- 6^o. si la confiscation est maintenue, d'adopter une nouvelle rédaction pour la lettre *d*) de l'article.

Du 22 juin 1820.

L'assemblée a délibéré sur le premier amendement proposé hier, puis les différentes parties de cet amendement successivement mises aux voix, il y a eu 7 voix pour réduire à 3 jours le maximum de durée de l'emprisonnement : 20 pour le réduire à 10, 24 pour le réduire à 15, et 38 contre 34 pour le maintien de la lettre *a*) de l'article 1^r.

Délibéré sur les second et troisième amendemens, et après la mise aux voix en deux tours, il a été décidé par 57 voix, que la lettre *b* de l'article 1^r sera conservé, sauf pour ce qui concerne l'amende de L 20 qui a été retranchée. Cet article sera donc ainsi conçu :

« *b*) L'amende de 12 batz, celle de 40 batz et celle de L 10. »

Délibéré et voté sur le quatrième amendement, il a été écarté par 43 voix contre 29, et la lettre *c*) a été adoptée par 42 voix avec la modification suivante :

« *c*) La censure en justice, debout et même à genoux dans

les cas de cas de désordres de mœurs, de scandale public, fou qui portent un caractère particulier de bassesse. »

Délibéré et voté sur le 5^{me} amendement, il a été écarté par 56 voix ; mais la nouvelle rédaction réclamée hier a été adoptée dans les termes suivans :

« d) Les diverses confiscations particulières ordonnées par des lois, réglemens ou ordonnances de police. »

La fin de l'article sur la proposition qui en a été faite, a été amendée en la manière suivante :

« L'amende et la prison, non plus que l'amende et la censure ne peuvent jamais être cumulées. »

Puis l'article 1^r ainsi amendé a été mis aux voix, et adopté par soixante-six voix.

Délibéré et voté sur l'article 2 du projet, il a été adopté à une très-grande majorité.

Délibéré et voté sur l'article 3, il a été adopté à une très-grande majorité, malgré les observations faites par plusieurs membres de l'assemblée dans le but d'éviter que l'aggravation de peines mentionnée en l'article ne s'applique trop facilement au cas de simple rixe.

L'article 4 mis aux voix a été adopté à la presque unanimité des suffrages.

Dans la délibération sur l'article 5, il a été proposé plusieurs amendemens, l'un par lequel il était demandé que l'article fût précédé des mots : « conformément à l'ancienne pratique suivie dans la majeure partie des Juridictions de l'Etat » ; un autre par lequel on réclamait l'adjonction au commencement de l'article, des mots : « dans tout l'Etat » ; un troisième destiné à faire comprendre les délits simples dans l'énumération de ceux prévus par l'article : et deux autres amendemens enfin par lesquels on réclamait la suppression du mot « marché », et de ceux « s'il y a eu sang. »

Ces amendemens mis aux voix ont été rejetés , sauf celui relatif à l'insertion des mots « dans tout l'Etat. »

Et l'article 5 mis aux voix a été adopté à une très-grande majorité, et sera en conséquence conçu comme suit :

« Dans tout l'Etat, les rixes et batteries, etc., etc.

Délibéré et voté sur l'article 6, il a été adopté à une très-grande majorité ; moyennant l'amendement suivant :

« Tout acte de violence plus grave que ceux, etc. »

Délibéré et voté sur l'art. 7, il a été amendé comme suit, puis adopté à une très-grande majorité.

« Celles des atteintes portées à la propriété qui sont sujettes aux peines correctionnelles statuées par la présente loi, seront toujours punies plus sévèrement, etc.

Dans la délibération sur l'Art. 8, il a été proposé deux amendemens dans le but d'ajouter la phrase « suivant la forme usitée » aux mots « sont appliquées » ou celle « ou qui en ressortissent » aux mots « dans les lieux où il en existe. » Ces amendemens mis aux voix ont été écartés, et l'Art. 8 a été adopté à une très-grande majorité.

L'article 9, après une délibération grave et approfondie, a été admis à une très-grande majorité.

Du 23 juin 1820.

Délibéré sur l'article 10, il a été mis aux voix, en deux tours, et adopté avec les amendemens suivans, à une majorité considérable.

« Les résistances, désobéissances et manquemens envers l'autorité, qui dégénèrent en tumulte ou en sédition, ou qui seulement seraient accompagnés d'actes, etc. »

Il a été proposé plusieurs amendemens sur l'Art. 11.

Par l'un de ces amendemens on a demandé le retranchement du mot « résistances ; » par les autres diverses gradations de peines, savoir : les amendes de 12 batz, 40 batz, et trois jours de prison ; 12 batz, 12 batz et la prison, 40 batz, dix francs et la prison, pour les première, seconde et troisième désobéissances. Il avait aussi été proposé de réserver une peine pour le cas d'une quatrième récidive. Le premier amendement mis aux voix a été adopté et le dernier rejeté ; en conséquence, l'Art. 11 a été adopté comme suit, à une grande majorité :

« Les désobéissances à des sommations juridiques faites sous l'autorité de la justice ou de son chef seront punies pour la première fois par une amende de 12 batz, pour la seconde par une amende de 40 batz, et pour la troisième par un emprisonnement de trois jours. »

Il a été délibéré sur l'Art. 12. Cet article a été amendé, mis aux voix et adopté à une grande majorité, comme suit :

« Tous les autres actes, etc., etc., seront selon leur nature ou leur gravité, punis d'une partie ou de la totalité des peines énumérées Art. 1. »

L'Art. 13 amendé dans la délibération et mis aux voix, a été adopté comme suit :

« Quand les actes mentionnés Art. 11 et 12, auront lieu en présence d'une Cour de justice, ils seront punis sur le champ par elle ; et son jugement sera souverain et sans appel, à moins toutefois qu'elle ne trouve, etc., etc. »

L'art. 14, mis aux voix, a été adopté.

L'art. 15, mis aux voix, a été adopté.

L'art. 16, mis aux voix, a été adopté.

Dans la délibération sur l'art. 17, trois amendemens

principaux ont été proposés, appuyés et soutenus; l'un relatif à la transposition de la phrase qui concerne le corps du délit; un second par lequel on demandait qu'il n'y eût pas de procès-verbal dressé dans les cas où il s'agit de poursuivre à l'amende de 10 francs; un troisième destiné à faire fixer le nombre des journées dues pour la confection des procès-verbaux. On a délibéré sur le second de ces amendemens, qui, mis aux voix, a été écarté ainsi que le troisième. Le premier a été adopté, aussi bien que quelques rectifications de peu de conséquence, qui avaient été proposées. En conséquence l'Art. 17 mis aux voix a été adopté dans les termes suivans :

« Dans tous les cas qu'il n'estime pas criminels, mais qu'il trouve assez graves pour être punis par une peine plus forte que les amendes simples, le Chef de Juridiction dressera, en se faisant assister de deux des membres de la Cour de justice dont il est chef, du greffier et de l'huissier, un procès-verbal, dans lequel, s'il y a un corps de délit, qui puisse être constaté, il devra l'être soigneusement et promptement. Il pourra, s'il le trouve convenable, ouvrir une enquête. Dans le procès-verbal ou l'enquête, seront consignées toutes les circonstances propres à éclaircir l'affaire, et ouïr tous les témoins qui peuvent en déposer. »

L'Art. 18 a été lu, et dans la délibération consultative qui a suivi, il a été proposé :

1° De retrancher les mots : « ou de présenter par écrit. »

2° De statuer que les témoins seront entendus *en présence*, et non *en l'absence* de l'accusé.

3° De substituer la phrase « il l'invitera » à celle « il le sommera ».

4° D'ajouter sur la manière de clore les procès-verbaux une disposition qui fera le sujet d'un amendement, lequel sera soumis demain à l'assemblée.

5° De délibérer successivement et en détail sur les paragraphes de l'article.

Du 24 juin 1820.

Le troisième amendement sur l'Art. 18 a été mis aux voix ; il a été décidé de substituer les mots « il le requerrera, » à ceux « il le sommerá. »

Délibéré sur le premier amendement, il a été mis aux voix et rejeté à une très-grande majorité.

Délibéré sur le second amendement, et mis aux voix, il a été rejeté ; mais la rédaction suivante a été adoptée :

« Les témoins indiqués par l'accusé seront entendus en la même forme et de la même manière que ceux de la partie publique ; et leurs dépositions, ainsi que les autres preuves, seront jointes à l'enquête ou au procès-verbal. »

L'amendement ou article additionnel indiqué dans la quatrième proposition faite à la fin de la séance d'hier, a été présenté et lu comme suit :

« Aucun procès-verbal ou enquête ne sera bouclé sans une connaissance de la Cour de justice, portant qu'elle le trouve suffisamment instruit, et dans le cas où cette connaissance ne pourrait d'abord se donner telle, M. l'Officier sera tenu de faire entendre les témoins que la Cour de justice lui indiquera, ou d'insérer dans le verbal les éclaircissemens qu'elle pourrait donner. »

Cet article mis aux voix a été abandonné.

Puis sur la demande qui en a été faite, le dernier paragraphe de l'Art. a été retranché.

Cet Art. 18, amendé comme il a été dit, a été mis aux voix et adopté à une grande majorité.

Les Art. 19, 20 et 21, mis aux voix, ont été successivement adoptés.

Délibéré sur l'Art. 22, et la proposition de retrancher le paragraphe renfermant la clause « ou ce que justice connaîtra, » ayant été rejetée, l'Art. 22, mis aux voix, a été adopté.

Il a été délibéré sur l'Art. 23; un premier amendement tendant à ce qu'il soit ajouté aux mots « toute poursuite à l'amende de 12 ou de 40 batz, » ceux « pour batterie, » a été rejeté. Un amendement tendant à faire précéder le mot « signifiée, » par celui « formée, » a été admis. Trois autres amendemens proposés, dans le but de faire restreindre le terme énoncé dans l'Art., ont été écartés, et l'Art. a été adopté dans les termes suivans :

« Toute poursuite, à l'amende de 12 ou de 40 batz, est prescrite, si elle n'a été formée et signifiée, etc., etc. »

L'Art. 24, mis aux voix, a été adopté.

Délibéré sur l'Art. 25, et cet Art., mis aux voix, il a été adopté.

Les Art. 26 et 27, successivement mis aux voix, ont été adoptés.

Il a été délibéré sur l'Art. 28; l'opinion de ceux des membres de l'assemblée qui demandaient qu'il ne fût rien changé à l'ancienne pratique à l'égard de l'objet mentionné en cet Art., a été rejetée par 35 voix contre 31; mais l'amendement, renfermé dans la rédaction portée plus bas, a été admis par 46 voix, et l'Art. lui-même adopté dans les termes suivans :

« Lorsque l'accusé n'est poursuivi ou condamné qu'à l'amende simple, il ne peut l'être à aucuns frais. »

« Dans le cas d'amende de dix livres, l'accusé déclaré coupable, paiera les frais du procès-verbal au taux ordi-

naire. Quant à l'instruction de la procédure, il ne paiera d'autre émolument que les connaissances de justice, outre les frais de citation et d'expédition.»

« Dans tous les autres cas, etc., etc. »

L'Art. 29 a été mis aux voix et adopté, avec substitution des mots «à des amendes simples» à ceux «à une amende simple.»

Les Art. 30 et 31 ont été successivement mis aux voix et adoptés.

Délibéré sur l'Art. 32, et cet Art. mis aux voix, il a été adopté.

L'Art. 33, mis aux voix, a été adopté, avec l'adjonction des mots «qui fixe le cinquième degré.»

Les Art. 34, 35, 36, 37 et 38 ont été successivement mis aux voix et adoptés.

Délibéré sur l'Art. 39, et après rejet de la proposition faite dans le but d'exclure l'appel dans les cas d'amende de 12 batz, l'article a été adopté comme suit :

« La Seigneurie et l'accusé auront également le bénéfice d'appel de tous les jugemens rendus par les Tribunaux de première instance, sauf les cas mentionnés dans la première partie de l'Art. 8 et dans l'Art. 13 de la présente loi, ainsi que ceux prévus Art. 11 de la loi du 28 novembre 1700.»

La mise aux voix de l'ensemble de la loi a été ajournée à après-demain.

Du 26 juin 1820.

Avant que de lire et de mettre aux voix le projet de loi concernant les peines correctionnelles, M. le Châtelain de Vauxmarcus a lu la proposition suivante :

Teneur de la proposition de M. le Châtelain de Vauxmarcus.

« Messieurs,

« La discussion longue et approfondie à laquelle nous venons de consacrer une semaine à-peu-près entière, m'a prouvé que les doutes partagés par plusieurs personnes sur la convenance d'adopter le projet de loi qui en a été l'objet, doivent essentiellement être attribués à deux causes qu'il me paraît facile de faire cesser.

« La première prend sa source dans l'extension donnée à la peine de l'emprisonnement. On ne se dissimule pas, il est vrai, que plus on étend l'action au civil, plus aussi on la restreint au criminel. Sous ce rapport, on ne disconvient point que ce ne soit rendre un service éminent à nos concitoyens, que de convertir en une poursuite au civil les décrets de prise de corps qu'une erreur de jeunesse, un premier mouvement, mille accidens imprévus, et qui, quoique très-graves, eu égard à leurs résultats, n'ont cependant rien de criminel en eux-mêmes, pourraient faire prononcer contre eux. On reconnaît enfin que c'est une loi bienfaisante que celle qui leur épargnera, pour des fautes de cette nature, les chagrins et les maux inséparables d'une instruction criminelle, et les soustraira à l'infamie constamment attachée à la condamnation qui en est la suite. Mais on craint que le public ne découvre pas

le but et le véritable esprit de la loi, et que, séduit par de trompeuses apparences, il ne voie dans ces dispositions un moyen d'aggraver les peines plutôt que celui de les adoucir et de les proportionner davantage aux délits mêmes auxquels elles s'appliquent.

« La seconde cause des doutes qui se sont élevés sur la convenance d'adopter la loi proposée, dérive de la crainte qu'elle ne soit défectueuse ou imparfaite, et qu'on ne s'expose à des inconvénients plus ou moins fâcheux, que l'on ne prévoit point encore à la vérité, mais que l'expérience peut nous procurer plus d'une occasion d'apercevoir ou de ressentir.

« Ces craintes sont exagérées sans doute; ce n'est point à moi qu'il appartient de les détruire. Quelque opinion qu'on en porte, je ne les crois cependant point de nature à empêcher l'adoption d'une loi véritablement utile, surtout s'il est possible d'en modifier les dispositions, de manière à ce qu'elles s'accordent avec l'opinion générale, et de prendre d'ailleurs des précautions pour se mettre en état d'obvier dans la suite aux inconvénients auxquels l'exécution de cette loi pourrait donner lieu.

« C'est dans ce but que je crois devoir proposer aux Audiences générales :

« De réduire à 20 ou même à 15 jours le maximum de la peine de la prison.

« Ce changement ne me paraît point incompatible avec l'esprit de la loi sur le sort de laquelle nous allons définitivement prononcer.

2° D'ajouter à la loi l'article suivant, qui en deviendra le quarantième.

« La présente loi sera soumise à la révision des Audiences générales au plus tard dans le terme de 10 ans.

« L'utilité de cet article se fait sentir d'elle-même. Tout ultérieur développement serait donc superflu.

« Telle est la proposition que je crois devoir encore communiquer à cette assemblée. Je désire bien sincèrement qu'elle puisse concilier les diverses opinions qui ont été manifestées ; et je m'estimerais heureux si, remplissant le but auquel elle est destinée, elle pouvait contribuer à rendre utile à notre pays le travail long et pénible dont MM. mes collègues s'occupent depuis plusieurs années, et qu'ils n'ont entrepris une seconde fois qu'avec l'espoir de mériter votre confiance et de répondre d'ailleurs à vos intentions. »

M. le Procureur Général a dit voir dans l'Art. 6 du règlement sur la manière de délibérer des Audiences Générales, et dans les conséquences qui pourraient être la suite de la marche proposée, des raisons suffisantes de s'opposer à ce que la proposition de M. le Châtelain de Vaumarcus soit mise en délibération. Cependant après quelques explications données de part et d'autre, la seconde partie de cette proposition ayant été considérée comme n'ayant point encore été prise en objet précédemment, la délibération a eu lieu, et a eu pour résultat, après la mise aux voix, l'adoption de la proposition dans les termes suivants :

ART. 40.

« La présente loi sera soumise à la révision des Audiences générales, au plus tard dans le terme de 10 ans. »

Quant à la première partie de la proposition de M. le Châtelain de Vaumarcus, M. le Procureur Général a continué à dire qu'il ne pouvait pas la mettre aux voix, puisque l'Art. 12 de l'ordonnance royale le chargeant spécia-

lement de veiller au maintien de l'ordre des délibérations, et cet ordre ayant été fixé par le règlement des Audiences, son devoir l'oblige de réclamer l'exécution de l'Art. 6 de ce règlement; qu'il se persuadait que les membres qui soutenaient la proposition se convaindraient après mûr examen, qu'il ne pouvait en agir autrement, et que dans le cas contraire, ils seraient libres de faire à cet égard une proposition à la fin de la session. Sur quoi il a été procédé immédiatement à la lecture de la loi, ainsi qu'elle a été amendée dans la discussion.

Et l'ensemble de ce projet, mis aux voix, ayant obtenu 34 voix contre 35, a été rejeté comme n'ayant pas réuni les deux tiers des suffrages.

Du 18 juin 1822.

M. G. F. Gallot a fait la proposition suivante sur les abus qui résultent des évaluations d'immeubles exagérées :

« Les abus et les injustices criantes qui résultent de la manière en laquelle certaines cours de justice de l'Etat sont dans l'usage d'évaluer en cas de faillite ou de délivrance de taxe les biens immeubles des débiteurs, l'évaluation qu'elles font à des prix tellement élevés et disproportionnés à la valeur réelle des immeubles, que, soit le créancier qui les saisit, soit aussi le co-débiteur qui le plus souvent ne s'est engagé que par pure complaisance, sont, contre le vœu de la loi, exposés à des pertes considérables, quoique réputés payés; ces abus et ces injustices, qui d'ailleurs tendent à ruiner de plus en plus le crédit dans ce pays, m'engagent à proposer aux Audiences de prier le Gouvernement de la prendre en sérieuse considération et d'aviser aux moyens convenables pour la faire cesser. »

M. le Procureur Général a dit que, sans s'opposer à ce que la proposition de M. Gallot soit recommandée à l'attention du Gouvernement, il doit faire connaître l'opinion où il est qu'il sera infiniment difficile de remédier aux abus signalés par M. Gallot.

Dans la délibération consultative à ce sujet, on a cherché à indiquer les causes de l'abus indiqué, que plusieurs membres de l'assemblée ont considéré comme ancien, et qui, selon d'autres, tiendraient moins au fait des juges taxeurs, qu'aux circonstances dans lesquelles se trouve ce pays. On a insisté sur la difficulté des mesures à prendre pour obvier à cet abus; plusieurs membres de l'assemblée ont indiqué d'un autre côté, comme mesures qui pourraient être adoptées, des exhortations ou des directions que le Gouvernement adresserait aux cours de justice, la révision des évaluations, la substitution de l'enchère à l'évaluation, enfin l'introduction du système hypothécaire. — Après quoi, délibéré par assis et levé, les Audiences ont résolu, à une grande majorité, de prier le Gouvernement de prendre en considération la demande de M. Gallot.

M. le maire de Colombier a fait la proposition suivante sur l'exercice du droit de grâce.

« Témoin des inconvéniens majeurs qui résultent de ce que le droit de grâce, et par conséquent celui de faire exécuter toutes les sentences criminelles n'est plus confié au Conseil d'Etat, et effrayé des conséquences toujours plus fâcheuses que ce nouvel ordre de choses doit nécessairement entraîner, je crois de mon devoir de renouveler la proposition qui fut faite il y a une couple d'années, de supplier Sa Majesté, avec autant de respect que d'énergie, de vouloir bien rendre à son Conseil d'Etat l'exercice illimité de ce droit. »

M. le maire de Colombier a dit de plus, qu'il sait fort bien que la proposition qu'il vient de faire a été rejetée précédemment (1), mais que son objet lui paraît tellement important, que dût-elle être encore écartée, il se fera un devoir de la représenter dans chaque session des Audiences.

M. le Procureur Général, sans contester, quant à lui, l'utilité de la proposition, a dit, qu'il ne pensait pas que la Cour fût disposée à l'admettre, aussi long-temps qu'un Code criminel n'aura pas été publié.

Il a été délibéré consultativement. Grand nombre de membres des Audiences ont appuyé la proposition; plusieurs l'ont considérée ou comme prématurée, ou comme intempestive. Ceux qui l'ont combattue se fondaient sur ce que l'exercice du droit de grâce appartient par sa nature au Souverain, et sur l'Art. 6 de la Charte, qui confirme le statu quo à l'égard de l'ordre judiciaire. Cependant la proposition a paru assez importante à une grande partie de l'assemblée, pour qu'elle dût être renvoyée à l'examen d'une commission.

Dans la délibération par assis et levé, les Audiences ont résolu, à une grande majorité, la nomination d'une commission qui fera son rapport dans la prochaine session sur la proposition de M. le maire de Colombier.

La commission a été nommée et composée de MM. de Sandoz-Rollin, C. L. de Pierre, de Perrot, le banneret de Merveilleux, Gallot, le maire de la Brévine et le maire de Colombier.

(1) Où et quand ?

Du 27 juin 1823.

Une commission avait été nommée le 18 Juin 1822, pour examiner la proposition faite le même jour par M. le maire de Colombier, aux fins qu'il fût adressé à S. M. de très-humbles remontrances pour obtenir qu'Elle veuille rendre au Conseil d'Etat l'exercice du droit de grâce en matière criminelle. Cette commission, sur l'invitation de M. le Procureur Général, a fait son rapport, dont les conclusions sont, tout en rendant justice aux motifs qui ont donné lieu à la proposition, d'en ajourner indéfiniment la discussion.

Dans un premier tour de délibération sur cet objet, plusieurs membres des Audiences ont été d'avis, que la discussion dont il s'agit pourrait être reprise au moment où sera achevé le travail du Code criminel, dont divers opinans ont réclamé l'accélération. Puis, voté par assis et levé, les conclusions du rapport de la commission ont été adoptées par 70 voix contre 4.

Du 14 juin 1824.

M^r le Procureur Général a lu l'exposé et fait lire le projet suivant, relatif à deux articles additionnels à la loi de paternité du 14 février 1755.

Messieurs,

« Il n'y a pas long-temps encore que tous les Etats de la Suisse dont les habitans entretiennent avec ceux de notre pays les relations les plus nombreuses, étaient régis par une législation uniforme et pareille à la nôtre en ce qui touche la paternité des enfans illégitimes.

« L'enfant qui était reconnu par son père, prenait son nom, acquérait un droit d'origine dans son pays, et devait être entretenu et élevé par lui. A défaut d'une reconnaissance volontaire, la mère pouvait intenter une action juridique à celui qu'elle prétendait être le père de son enfant, pour le lui faire adjuger par les tribunaux, et si cette adjudication était prononcée, elle emportait les mêmes effets qu'une reconnaissance volontaire. Enfin l'enfant que son père avait refusé de reconnaître, et dont la mère avait succombé dans son accusation de paternité, ou n'avait pas jugé convenable de former cette accusation, restait à sa mère, appartenait à la patrie de sa mère, portait son nom et était élevé par elle. Uniforme et fixe quant à son principe, cette législation variait seulement quant au juge qui devait connaître de l'application de la loi. Envisagées par quelques Etats et par celui de Neuchâtel en particulier, comme essentiellement personnelles, les causes de paternité y étaient attribuées à la connaissance du juge du domicile de celui contre qui elles étaient intentées. Ainsi un Neuchâtelois domicilié dans le Canton de Vaud, ou un Vaudois domicilié dans la Principauté de Neuchâtel, étaient justiciables en cas pareils, non pas des juges de leur patrie, mais des juges du pays où ils avaient fixé leur demeure. D'autres Etats en échange, considérant plus spécialement dans ces actions en paternité, le résultat par lequel l'enfant adjugé à un homme acquérait un droit d'origine dans la patrie de son père, et les envisageant comme des actions réelles, en revendiquaient la connaissance exclusive pour leurs tribunaux, et ne reconnaissaient pas à des juges étrangers le droit de leur donner des ressortissans ou des sujets; telle était la législation de l'Etat de Berne; ensorte qu'il était reçu que quoique do-

micilié dans le pays de Neuchâtel, un Bernois devait être actionné en paternité devant un juge bernois, et qu'une fille bernoise devait actionner en cas pareil un Neuchâtelois devant les tribunaux de son pays. Sur cette question du juge compétent on suivait le mode de vivre établi avec chaque Etat, et cette question ne présentait qu'un intérêt secondaire, parce que le juge, quel qu'il fût, prononçait d'après une législation pareille, et que les Etats suisses faisaient rendre aussi bonne justice chez eux à nos ressortissans que les leurs étaient assurés de la trouver chez nous.

« Il y a peu de temps que quelques Cantons suisses, et entr'autres celui de Berne, mettant de côté les lois sous lesquelles ils avaient vécu comme nous durant plusieurs siècles, et adoptant le principe de la loi française, ont déclaré que toute action en paternité était abolie, que les enfans illégitimes n'appartiendraient dorénavant qu'à leur mère et à la patrie de leur mère, de laquelle aussi ils porteraient le nom, et sans que leur père même pût les reconnaître sinon du consentement de sa commune. Un tempérament a été pourtant apporté à la rigueur de cette loi; il consiste à autoriser la mère d'un enfant illégitime à former contre celui qu'elle soutient être le père de son enfant, une action en indemnité en vertu de laquelle, le juge, s'il trouve l'action fondée, condamne cet homme à payer à la femme qu'il a séduite, les frais de ses couches et une faible pension alimentaire pour l'enfant jusqu'à sa 17^{me} année, outre une amende au profit de la commune à laquelle cette femme appartient.

« Deux raisons principales ont décidé, à ce qu'il paraît, à interdire les actions en paternité. On a prétendu qu'en ôtant aux femmes toute espérance de se décharger d'un

enfant illégitime sur l'homme auquel elles se seraient abandonnées, la loi leur donnait une nouvelle force et un motif puissant pour résister à la séduction. D'un autre côté, comme dans les Cantons suisses en général, les enfans illégitimes deviennent de droit, membres de la commune de leur père ou de celle de leur mère, ces contestations entre le père et la mère pour savoir à qui l'enfant serait adjugé, devenaient aussi une affaire pour leurs communes respectives, d'où résultaient beaucoup de trafics et de manœuvres coupables auxquelles on a jugé nécessaire de mettre un terme en décidant que les enfans illégitimes appartiendraient dans tous les cas à leur mère et à la commune de leur mère. De ces deux raisons la seconde n'a pas d'application chez nous, où d'après la règle établie les enfans illégitimes n'ont aucun droit ni à la commune de leur père, ni à celle de leur mère. Quant à la première, quelque opinion qu'on puisse se faire en théorie de la préférence à donner à l'un ou à l'autre système, notre expérience nous donne le droit de penser qu'il nous convient de nous en tenir à celui qui est en vigueur chez nous, puisqu'il n'y a guères de pays où les enfans illégitimes soient proportionnellement moins nombreux que dans le nôtre; aussi ne s'agit-il nullement de le modifier aujourd'hui, mais tant seulement de motiver la proposition que le Conseil d'Etat m'a chargé de vous faire, Messieurs, de deux articles additionnels à la loi de 1755, articles devenus nécessaires pour parer à l'inégalité de rapports tout-à-fait fâcheux qui résultent de la nouvelle législation de nos voisins, et empêcher que dorénavant une femme étrangère ne vienne intenter contre un sujet de l'Etat une action en paternité qu'une Neuchâteloise n'est plus admise à former contre un ressortissant du même pays.

« C'est sans doute un principe de notre législation fort essentiel, et très-bon à conserver, que l'étranger; surtout l'étranger domicilié; jouit des mêmes droits que les sujets de l'Etat; mais on a déjà senti la convenance d'y déroger à divers égards; c'est ainsi que par la loi de 1733, les créanciers étrangers ne sont colloqués également avec les sujets de l'Etat que lorsqu'ils font conster qu'on en use de même chez eux envers les sujets de ce pays. Pareille règle est admise d'après cette loi, touchant la garantie du bétail, la prescription de dix ans, et le droit de rechercher les enfans pour dettes de père et de mère. Son application aux actions en paternité n'est donc pas une nouveauté; personne n'en peut contester la justice; et elle est d'autant plus convenable que s'il peut être avantageux à l'Etat d'acquérir de nouveaux sujets, ce ne sont sûrement pas ceux que peuvent lui donner les sentences des juges de paternité. »

Projet d'articles additionnels à la loi de 1755.

1°. Aucune fille ou veuve non-sujette de l'Etat, qui se prétendra enceinte d'un sujet de l'Etat, ne pourra intenter contre lui une action en paternité, à moins de prouver au tribunal qu'une Neuchâteloise serait admise à intenter une action de cette espèce dans le pays dont cette étrangère est originaire.

2°. A défaut de cette preuve, elle pourra seulement intenter contre lui devant le Juge ordinaire de paternité, une action en indemnité pareille à celle qu'elle prouverait qu'une Neuchâteloise aurait le droit de former contre un sujet ou ressortissant du même pays.

Sur quoi délibéré consultativement, un grand nombre de membres des Audiences, sans contester pour la plupart la convenance de la loi, y ont opposé les raisons suivantes : Que plusieurs filles étrangères domiciliées dans le pays ne seront pas soumises à la loi de l'Etat ; que la loi proposée sera une loi d'exception ; qu'elle est peu juste , peu morale ; que les cas prévus par la loi ne se présentent presque jamais ; qu'il devrait être fait une distinction entre les étrangères domiciliées dans le pays et celles demeurant habituellement hors de l'Etat ; que la loi enfin , aggrave la condition d'un sexe faible, déjà traité avec beaucoup de sévérité dans les dispositions relatives à la paternité. Puis la presque unanimité des membres des Audiences ont voté par assis et levé, le renvoi à une commission.

M^r le Procureur Général a fait l'observation que c'est bien plutôt à présent , qu'un grand nombre de Suisses habitant ce pays, les Bernois, par exemple, sont soumis à une juridiction étrangère, que cela n'aurait plus lieu après l'adoption de la loi, et que c'est par cette raison que l'on ne voit pas se présenter devant les tribunaux de l'Etat les cas mentionnés par l'un des opinans.

Après quoi la commission a été nommée au scrutin et composée de Messieurs C. L. de Pierre, le banneret de Merveilleux, le maire de Vallangin, Gallot, de Sandoz-Rollin, DuPasquier, chapelain du Roi, et le maire de la Brévine.

Du 28 juin 1825.

M. le Procureur Général a lu l'exposé suivant, relatif au projet de la loi concernant les causes sommaires.

Messieurs ,

« Le Gouvernement m'a chargé de vous présenter un projet de loi qui a pour objet d'augmenter la compétence du juge dans les causes sommaires.

« Notre ancienne législation, d'accord avec celle de tous les pays, reconnaît que les difficultés relatives à des sommes de peu de valeur, ne peuvent être soumises à toutes les formes de la justice ordinaire, et doivent pour l'avantage même de toutes les parties intéressées, pouvoir être terminées d'une manière prompte et sommaire.

« La loi de 1700 avait attribué la compétence de juger sans appel à l'Officier en chef de Juridiction, les causes purement personnelles qui n'excéderaient pas deux francs; à l'Officier avec deux membres de la justice, celles qui n'excéderaient pas six francs, et à l'Officier avec la Cour de justice, celles qui n'excéderaient pas 16 francs. Par la loi du 6 mai 1751 la compétence de l'Officier seul a été portée à six francs, celle d'un Officier avec deux justiciers à seize francs, et celle de la Cour de justice à 40, ensorte que l'Officier eut dès lors à lui seul la compétence qu'il avait auparavant avec deux justiciers, et que l'Officier avec deux justiciers acquit la compétence qui appartenait à la Cour de justice entière d'après la loi de 1700. Aujourd'hui, MM., le Gouvernement vous propose d'élever d'un degré la compétence attribuée aux trois juges sommaires par la loi de 1751, de la même manière que la loi de 1751 avait élevé d'un degré la compétence attribuée à ces mêmes juges par la loi de 1700. Ainsi d'après le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter, l'Officier seul jugera sans appel jusques à 16 francs, l'Officier, avec deux justiciers jusques à 40, et la Cour de justice jusques à 150.

« Les motifs qui ont engagé le Conseil d'Etat à vous proposer cette mesure, et qui paraissent devoir engager les Audiences à l'adopter, sont probablement les mêmes qui ont décidé l'adoption de la loi de 1751, et sans doute, MM., ils se présentent déjà d'eux-mêmes à votre esprit. Depuis 1751, il s'est opéré une dépréciation notable dans la valeur de l'argent; cette dépréciation n'est pas moindre que celle qui avait eu lieu depuis 1700 à 1751. Quarante francs aujourd'hui ne valent pas beaucoup plus que 16 francs ne valaient, il y a 74 ans; ainsi, élever la compétence du juge dans cette proportion, c'est en bonne partie une élévation nominale. Le juge prononcera bien sur une somme plus forte, quant aux chiffres, mais non pas pareillement quant à la valeur réelle. Ainsi le résultat du projet de loi sera moins d'élever la compétence effective du juge sommaire, que de lui rendre celle qu'il avait en 1751.

« C'est d'ailleurs, MM., une chose notoire que les émolumens exigés par les avocats se sont excessivement élevés, et ne sont plus du tout en rapport avec les sommes pour lesquelles des parties en litige instruisent des procédures régulières devant les tribunaux. C'est en vain que l'une d'elles, et ordinairement celle qui a le bon droit, ne demande qu'à être incessamment jugée; sa partie adverse usant de tous les droits que la loi lui accorde, multiplie les incidens et les délais, et si l'on a égard à tout le temps perdu en courses et en consultations, aux faux frais, aux dépenses d'auberge, à tout l'argent inutilement perdu, sans parler de l'aigreur et des inimitiés que de longs procès ne manquent guères de faire naître ou d'envenimer, il semble difficile de ne pas reconnaître que pour toutes les difficultés de peu de valeur, le droit d'instruire une

procédure et d'appeler à un juge supérieur de la sentence rendue, est loin d'être un bienfait de la loi, et que les cas ne sont pas très-rares, peut-être, où la partie qui gagne sa cause en définitive, la perd en réalité et où il lui aurait été plus profitable d'être et de rester mal jugé.

« On a pris aussi en considération dans le projet de loi les difficultés qui s'élèvent entre certaines personnes et dans des cas spéciaux, et qui bien qu'appartenant déjà par leur nature aux causes sommaires, ont paru devoir être, quant à la quotité de la somme, l'objet d'une disposition exceptionnelle. Ainsi les difficultés qui surviennent entre un maître et ses domestiques, ou un maître et ses ouvriers, relativement à leur engagement, à leur service; à leur salaire, étaient déjà envisagées de fait, en plusieurs endroits, comme pouvant être réglées par le seul Officier de la Juridiction. On propose de régulariser cet usage en déterminant en outre, que chaque fois que la somme en litige passera cent francs, l'Officier devra s'adjoindre deux justiciers. L'Art. 5 de la loi renferme une disposition exactement pareille touchant les difficultés qui surviennent entre un aubergiste et les voyageurs logés chez lui, relativement à leur compte de dépense. On sait que certains aubergistes sont quelquefois enclins à rançonner les voyageurs, et surtout les étrangers. Un voyageur hors d'état d'obtenir justice au moment même, doit pour l'ordinaire y renoncer absolument, mais il emporte avec lui un fâcheux souvenir, et la répétition de pareils faits devient une mauvaise note pour un pays. Ainsi il convient d'y pourvoir et par sentiment de justice et par sentiment d'honneur.

« En donnant plus d'étendue à la justice sommaire, il a paru au Conseil d'Etat qu'il convenait de donner plus

d'authenticité à la décision du juge, et de la consigner par écrit, toutes les fois qu'elle ne porterait pas sur des objets trop minimes, afin qu'on pût y recourir au besoin. En conséquence le projet de loi détermine que le greffier tiendra un manuel de toutes les causes sommaires, où il s'agira d'une somme de plus de 16 francs.

« Enfin je dois fixer, MM., votre attention sur le § 8 du projet de loi, qui par une conséquence naturelle, règle qu'on ne poursuivra plus par la voie des usages ordinaires, le paiement de dettes reconnues qui ne passeront pas 40 francs, mais qu'on agira par levation de gage, disposition qui a pour objet d'éviter des frais, qui ne seraient plus en rapport avec la valeur de pareilles dettes.

« Quel que puisse être, et quel que soit heureusement l'éloignement des Audiences générales pour les innovations, et précisément à cause de leur attachement à nos anciennes lois, on doit penser qu'elles accueilleront celle dont j'ai l'honneur de leur soumettre le projet, puisqu'elle n'est que la suite et la conséquence de celles que nos pères ont portées, et qu'elle n'a pour but que de rétablir entre la compétence des divers juges et la valeur réelle des choses qui font l'objet de leur jugement, ce rapport juste et équitable et approprié à notre état social que la dépréciation des valeurs métalliques a si notablement altéré. »

PROJET DE LOI
CONCERNANT
LES CAUSES SOMMAIRES.

Pour empêcher que des plaideurs ne s'engagent dans des frais trop considérables pour des difficultés de peu de valeur, la présente loi est substituée à l'Art. 1^{er} de la loi du 6 mai 1751, et à l'Art. 3 de celle du 7 mai 1733, qui sont ainsi abrogés et abolis.

§. 1.

L'Officier en chef de chaque Juridiction, ou son représentant, jugera seul, sommairement et sans appel, les causes purement personnelles qui n'excéderont pas la somme de 16 francs du pays, de 10 batz pièce.

§. 2.

L'Officier ou son représentant, avec deux membres de la Justice qu'il choisira, assistés du greffier, jugeront seuls, sommairement et sans appel, les causes purement personnelles qui n'excéderont pas la valeur de 40 francs.

§. 3.

Le greffier tiendra un manuel des causes sommaires mentionnées ci-devant §. 2, où il inscrira un exposé sommaire de chacune d'elles et la sentence qui aura été rendue. La partie qui voudra avoir la sentence par écrit, en demandera l'expédition à l'Officier.

§. 4.

Il n'est point dérogé à ce qui est statué par l'Art. 16 de la loi du 28 novembre 1700, concernant la compétence des Officiers de Judicature les jours de foire.

§. 5.

Quant aux difficultés qui ont lieu entre un maître et ses domestiques, ou un maître et ses ouvriers, relativement à leur engagement, à leur service et à leur salaire, ainsi qu'entre un aubergiste et les voyageurs logés chez lui, relativement à leur compte de dépense, l'Officier en chef de chaque Jurisdiction, ou son représentant, en jugera seul, sommairement et sans appel, lors même qu'il s'agirait d'une somme plus forte que 16 francs : seulement alors il se ferait assister de son greffier, et si la somme en litige passe 100 francs, il s'adjoindra en outre deux justiciers.

§. 6.

L'Officier ou son représentant, avec la Cour de justice, jugeront souverainement et sans appel, toutes les causes purement personnelles, y compris celles de clame, qui n'excéderont pas la valeur de 150 francs.

§. 7.

Dans les causes mentionnées ci-dessus Art. 6, la partie condamnée par défaut, qui voudra en obtenir le relief, devra le demander par requête au Conseil-d'Etat, dans la huitaine à dater du jour du jugement : si elle l'obtient, elle devra payer les frais de la journée où elle a été condamnée, faire signifier incessamment à son adverse partie le relief obtenu, et la faire citer pour le premier plaid, con-

formément à la loi du 25 mai 1793, qui est maintenue en son entier.

§. 8.

D'après ce qui est réglé par la présente loi, on ne poursuivra plus par la voie des usages ordinaires le paiement de dettes reconnues ou avouées par le débiteur, qui ne passeront pas en capital la valeur de 40 francs; mais on agira par levation de gages jusques et y compris la dite valeur, dérogeant à cet égard à ce qui s'est pratiqué jusques à présent, et spécialement à l'art. III de la loi du 7 mai 1733.

Dans la délibération consultative qui a eu lieu, les Audiences ont donné leur entière adhésion au fond du projet, sur lequel il a été fait d'ailleurs les observations suivantes : Qu'il conviendrait de soumettre les cas prévus, § 5, à la même compétence que celle déterminée § 2 et 3; qu'autant il serait utile d'étendre la compétence des justices par la raison qu'elles ne jugent qu'ensuite d'une instruction régulière de procédure, autant il serait convenable de restreindre la compétence des Officiers jugeant seuls ou avec deux justiciers; qu'il devrait être pris note des causes mentionnées au § 1, comme de celles dont il est question au § 2 : qu'il y aurait enfin de grands inconvéniens à substituer la voie de la taxe proposée § 8 à celle des usages ordinaires. Après quoi, voté par assis et levé, les Audiences ont résolu à l'unanimité de renvoyer cet objet à l'examen d'une commission, et MM. le maire de la Brévine et Gallot ayant été proposés comme devant aussi faire partie de cette commission dont les membres venaient d'être désignés par S. E. M. le Gouverneur, elle a été approuvée par les Audiences, et s'est trouvée

composée de MM. de Tribolet-Hardy, de Meuron, Courvoisier, conseiller d'Etat, les maires du Locle et de la Brévine, Gallot, Steiner, Calame et Py.

La commission nommée le 14 juin 1824, au sujet de deux articles additionnels à la loi de paternité de 1755, a fait un rapport dont les conclusions sont le sujet de ces deux articles additionnels et la demande que le Conseil d'Etat soit prié de faire revoir l'ensemble des lois de paternité de l'Etat. Sur quoi délibéré en un tour consultatif, puis par assis et levé, les conclusions de la commission ont été unanimement adoptées.

Du 6 juin 1826.

La commission nommée le 28 juin 1825, pour l'examen du projet de loi concernant les causes sommaires, a été invitée à faire son rapport.

Ce rapport qui a obtenu les justes éloges de l'assemblée, est favorable à l'ensemble du projet; les motifs sont : la dépréciation successive du numéraire, et les frais qu'entraînent pour les plaideurs la nécessité d'instruire des procédures régulières, et la faculté de l'appel, frais qui absorbent souvent la valeur du procès, et qui ne laissent souvent encore à la partie gagnante que le regret de ne pas s'être soumise d'abord aux prétentions de l'injustice et de la chicane.

Mais la commission a cru devoir proposer divers amendemens de détail au projet du Gouvernement, et sans prétendre sortir des limites du droit d'amendement qui est acquis aux Audiences, ni compromettre l'initiative qui appartient au Gouvernement, la nature même de ces

amendemens a fait penser à la commission, qu'elle ne devait pas soumettre les articles du projet à la délibération des Audiences dans leur ordre primitif, et qu'il serait plus simple et plus clair d'adopter un ordre qui fût conforme à celui de ses idées et de la division qu'elle avait admise.

La commission a en conséquence divisé ses propositions en trois classes : la première relative à la compétence générale à attribuer aux juges sommaires, et aux Cours de justice, dans le jugement des causes personnelles et ordinaires ; la seconde relative à certains cas exceptionnels, pour le jugement desquels la compétence des tribunaux sommaires doit être étendue au-delà des limites fixées pour les cas ordinaires compris dans la première classe ; la troisième relative à certaines dispositions accessoires au projet de loi.

Les propositions et observations contenues dans ces trois classes ayant été reproduites à l'occasion de la délibération sur chaque article, les plus essentielles d'entr'elles y retrouveront leur place, lorsqu'il sera rendu compte de cette délibération.

Avant de procéder à celle sur l'ensemble du projet, MM. les commissaires ont été entendus. L'un d'eux ne trouvant la loi ni nécessaire ni urgente, a opiné pour son rejet ; les autres commissaires au contraire ont été d'avis de l'adopter.

A l'exception des observations faites sur les articles de détail, il n'y a eu dans le tour consultatif que trois opinions principales ; celle d'un très-petit nombre de membres, qui craignant les innovations non absolument nécessaires, votaient le rejet de la loi ; celle des membres qui demandaient, en assez grand nombre, que le projet de la commission fût examiné jusqu'à la session prochaine, et

celle de la majorité, qui voyant une grande analogie entre les deux projets, pensait qu'il devait être vaqué sur le champ à la discussion des articles.

Puis, voté par assis et levé, la presque unanimité des membres de l'assemblée s'est prononcée pour que la discussion des articles ait lieu sans ultérieur renvoi.

M. le Procureur Général n'ayant pas vu d'inconvéniens à suivre la marche proposée par la commission, le premier article du projet présenté par elle a été lu.

ART. 1^{er}

« Les Officiers de juridiction ou leurs représentans, jugeront seuls, sommairement et sans appel, les causes purement personnelles de leur ressort qui n'excéderont pas la somme de L. 16 de ce pays. »

Cet article est à quelques termes près le même que l'art. 1^{er} du projet primitif. La minorité de la commission se fondant sur la répugnance que le juge sommaire éprouve à juger seul, et sur le peu de garantie qu'offre aux parties un tribunal trop restreint, aurait voulu ne pas étendre la compétence mentionnée en cet article. La majorité pensait au contraire que cette compétence était d'accord avec le but général de la loi, et qu'il ne faut ni plus de lumières ni plus d'énergie pour prononcer sur une difficulté de L. 16, que sur celle d'une moindre valeur.

Dans la délibération un membre avait demandé que deux justiciers fussent adjoints à l'Officier. Cet amendement appuyé et mis aux voix n'a obtenu que six suffrages, et l'art. 1^{er} a été admis à une grande majorité.

ART. 2.

« Ils jugeront de même jusques et y compris la valeur de L. 40 dans les cas suivans :

« *a*) Dans les difficultés qui seront portées devant eux pendant les foires, et durant leur franchise, résultant de marchés et accords faits dans les dites foires, pour marchandises, bétail et autres effets mobilières.

« *b*) Dans celles qui auront lieu entre un maître et ses domestiques, ou entre un maître et ses ouvriers, relativement à leur engagement, à leur service et à leur salaire.

« *c*) Dans celles qui s'élèveront entre un aubergiste et les voyageurs logés chez lui relativement à leur compte de dépenses. »

Cet article correspond aux art. 4 et 5 du projet du Gouvernement.

La commission pensait, quant au premier cas exceptionnel, que l'art. 16 de la loi du 28 novembre 1700 n'a rien qui doive surprendre dans sa disposition essentielle ; mais cet article est vague et s'écarte des formes reçues dans la fixation du nombre des juges. On peut être surpris aussi qu'il s'occupe de leur salaire ; et ces considérations jointes à la convenance d'étendre la compétence du juge sommaire, et à celle d'établir trois degrés de compétence, l'ont engagée à proposer non seulement l'art. 2 dont il s'agit maintenant, mais encore les art. 3 et 4 en ce qui concerne la compétence des foires. Et quant à ce qui, dans ces trois articles, regarde le second et le troisième cas exceptionnels, la proposition de la commission lui a paru suffisamment justifiée par la proposition du Gouvernement, par la pratique de plusieurs juridictions et par l'extrême convenance de prévenir des retards et des frais qui seraient

éminemment préjudiciables dans les cas dont il s'agit. Les membres de la commission étaient d'ailleurs divisés d'opinions sur plusieurs points de détail.

Dans le tour consultatif, il a été proposé plusieurs amendemens qui n'ont pas été appuyés, en sorte que l'art. 2 a été mis aux voix et adopté à la presque unanimité des votes de l'assemblée.

ART. 3.

« Les Officiers de juridiction ou leurs représentans avec deux justiciers par eux nommés, assistés du greffier, jugeront sommairement et sans appel, les causes purement personnelles qui excédant L. 16, ne passeront pas la somme de L. 40, et celles mentionnées au § 2, depuis la valeur de L. 40 jusques et y compris celle de L. 150. »

Cet article qui correspond en partie à l'art. 2 du projet du Gouvernement, n'a donné lieu à aucune objection importante, et mis aux voix, il a été unanimement adopté.

ART. 4.

Ils jugeront de même avec 4 justiciers, les causes mentionnées au § 2 et excédant L. 150, à quelque valeur qu'elles puissent s'élever.

Délibéré consultativement sur cet article, un grand nombre d'opinans ont demandé que la compétence qui y est mentionnée soit limitée; les uns voulaient la fixer à L. 500 et d'autres à L. 800. Un membre de l'assemblée a demandé aussi qu'il fût expliqué si la valeur qu'a pour objet la compétence, doit s'entendre de celle portée dans la demande, ou de la différence entre les valeurs contestées; à quoi il a été répondu que cette valeur ne peut s'entendre que de celle mentionnée en la demande. Puis, voté.

sur les deux amendemens proposés, 43 voix se sont prononcées pour une limite de L. 800, et 29 pour une limite de L. 500; et l'article amendé par la phrase « depuis la valeur de L. 150 jusques et y compris celle de L. 800, » a été adopté à une très-grande majorité.

ART. 5.

« Le greffier tiendra pour les causes sommaires qui seront jugées conformément aux dispositions des §§ 3 et 4, un manuel dans lequel il portera un exposé sommaire de chaque cause, et le jugement qui aura été rendu. Il délivrera, ensuite de la connaissance du juge, une expédition du jugement à la partie qui la demandera. »

Cet art. correspond à l'article 3 du projet du Gouvernement; mais la commission a proposé qu'il soit rendu applicable aux cas exceptionnels, comme aux cas ordinaires. Dans la délibération il a été fait quelques observations sur la nécessité d'adjoindre le greffier au juge sommaire, et sur la faculté de le faire remplacer en cas d'absence. Mais les opinions se sont surtout divisées sur la question de savoir, si l'expédition du par-écrit devait être, ou non, connue par le juge. Dans le vote par assis et levé, 42 voix se sont prononcées contre la connaissance du juge, et 31 pour; et l'art. amendé a été adopté à une grande majorité. Il porte en place de la dernière phrase, celle-ci: « La partie qui voudra avoir la sentence par écrit, en demandera l'expédition à l'Officier. »

ART. 6.

« Les Cours de justice présidées par l'Officier ou son représentant jugeront souverainement et sans appel les causes purement personnelles qui excédant la valeur de L. 40, ne

passeront pas celle de L. 150, à l'exception de celles mentionnées au § 2 et dont la connaissance est réservée aux juges sommaires par les §§ 3 et 4. »

« La même compétence que dessus sera acquise aux juges d'un décret, pour les causes dépendantes de ce décret. »

La première partie de cet article correspond à l'art. 6 du projet du Gouvernement. Plusieurs opinans demandaient que l'on portât à L. 300 la compétence proposée dans l'article; d'autres à L. 200. Deux membres de l'assemblée avaient proposé que les poursuites à l'amende et au correctionnel rentrassent dans la compétence que concerne l'article; proposition dont M^r le Procureur Général s'est appliqué à faire sentir tous les inconvéniens. Puis, mis aux voix, huit votans s'étant déclarés pour la compétence de L. 300 et le reste de l'assemblée pour celle de L. 200, cette partie de l'article, ainsi amendée, a été adoptée à une grande majorité.

C'était pour ne laisser aucun doute sur la disposition contenue en la seconde partie de l'article que la commission l'y avait insérée. Dans la délibération, plusieurs opinans ont proposé que la même compétence attribuée aux juges de décret le fût également aux juges d'inventaire, de comptes, de reliefs et de partages. L'on proposait aussi que l'appel soit à la Cour de justice, soit aux Trois-Etats, selon les cas, fût réservé pour les causes d'une valeur de L. 40 à L. 200. Ces deux points ont été renvoyés à la commission pour en faire rapport demain, et elle a aussi été chargée d'examiner si l'art. 4 ne pourrait pas sans inconvéniens expliquer que le mot « valeur » doit s'entendre de la somme demandée, et non de la différence entre les sommes contestées.

Du 7 juin 1826.

La commission nommée hier pour l'examen des propositions faites à l'occasion de la seconde partie de l'art. 6 du projet, ainsi que de l'explication réclamée par plusieurs membres de l'assemblée, a fait son rapport duquel il résulte, en premier lieu, que vu la différence qui existe entre les juges de comptes, inventaires, reliefs et partages, qui ne sont que de simples délégations de justice, des sentences desquelles on appelle comme de simples préavis à la Cour de justice, et les juges de décret qui sont de véritables tribunaux, des sentences desquels on a de tout temps appelé aux Trois-Etats; et vu aussi que l'appel réclamé serait contraire aux principes et nécessiterait l'instruction d'une procédure régulière, il n'y a pas lieu à changer la seconde partie de l'art. 6 du projet. La Commission ne voyant aucun inconvénient en second lieu à donner l'explication qui a été réclamée, et à ajouter aux art. 1, 3 et 6, les mots « d'après la demande. »

MM. les commissaires ayant été entendus en leur avis, deux d'entr'eux ont persisté dans leur opinion; sur l'importance d'un appel que rend nécessaire à leurs yeux le danger qu'il y a à soumettre à deux juges la décision relative à des valeurs assez considérables.

Dans la délibération qui a suivi, un assez grand nombre de membres de l'assemblée, voyant dans la faculté de l'appel à la Cour de justice un moyen d'accélérer la décision des causes et de diminuer les frais, ont adhéré à l'avis de la minorité de la commission. Quelques-uns ont été d'avis que lorsqu'il s'agirait d'une somme entre L. 40 et

L. 200, la décision pourrait être prise par l'Officier et deux juges adjoints aux deux premiers ; enfin et sous un autre rapport, plusieurs opinans ont pensé que la valeur que concerne la compétence, devait s'entendre de la différence des sommes contestées, toutes les fois que cette différence peut être connue.

Le premier de ces amendemens, mis aux voix, n'a obtenu que quatorze suffrages.

Le second en a obtenu huit.

Et la seconde partie de l'art. 6 a été adoptée à une très-grande majorité.

S'agissant des termes « d'après la demande, » que la commission propose d'ajouter aux art. 1, 3 et 6 du projet, et de l'amendement ensuite duquel on ajouterait à ces termes, « d'après la demande, » ceux-ci « d'après la somme en litige une fois connue ; » cet amendement mis aux voix n'a été appuyé que de 10 suffrages ; et la proposition de la commission a été admise à une très-grande majorité.

ART. 7.

« Les articles de la loi du 25 mai 1793, qui sont applicables aux causes mentionnées aux §§ 1, 2, 3 et 4 de la présente loi, et ceux de la loi du 28 novembre 1700, en tant qu'ils règlent la forme de procéder des causes soumises aux jugemens des Cours de justice, sont maintenues provisoirement et en attendant qu'il y ait été autrement pourvu par une loi spéciale. »

Les motifs de la commission de substituer cet art. à celui du Gouvernement, portaient sur ce que ce dernier article ne contenait rien qui fût bien utile ou bien urgent, et sur ce que ses dispositions ou toutes autres qui pour-

raient y être substituées, trouveraient mieux leur place dans une loi spécialement relative aux formes et aux accessoires des causes sommaires.

M. le Procureur Général ayant présenté diverses observations sur l'espèce d'inconvenance qu'il y a à maintenir provisoirement des lois existantes, on a délibéré, et les membres des Audiences ayant opiné, les uns pour le retranchement du mot « provisoirement, » et les autres pour le retranchement de la queue de l'article, le premier amendement a été adopté par 30 voix, le second par 42, et l'art. 7 ainsi amendé a été substitué presque unanimement à l'art. 7 du projet du Gouvernement.

ART. 8.

« Le créancier d'une dette reconnue ou avouée, et qui n'excédera pas en capital et en accessoires la somme de L. 40, pourra poursuivre le paiement de sa créance, soit par la voie de la simple levation de gages, soit par celle des usages ordinaires, selon qu'il voudra saisir des meubles ou des immeubles appartenant à son débiteur. »

C'était aussi bien en faveur des débiteurs que des créanciers, que la majorité de la commission avait proposé de donner à ceux-ci la faculté de choisir entre la levation de gages et les usages ordinaires. Cependant dans la délibération, un grand nombre d'opinans se sont déclarés pour le rejet de l'art. de la commission, art. qu'ils considèrent comme inhumain et ruineux pour le pauvre, et souvent préjudiciable au créancier lui-même; d'autres étaient disposés à admettre l'art. 8 du projet, en substituant à la valeur de 40, celle de 20 ou de 16 francs. Quelques-uns pensaient que l'action de la levation de gages pourrait être adoucie et régularisée par l'intervention de deux justiciers.

Voté sur l'amendement par lequel il était proposé que la somme de L. 16 fût substituée à celle de 20 ; cet amendement a été admis à une grande majorité.

Voté sur l'amendement consistant à porter à L. 40 la somme mentionnée en l'art. ; cet amendement n'a réuni que 7 suffrages.

Voté sur l'amendement par lequel on propose de ne pas laisser au créancier le choix entre la levation de gages et les usages ordinaires ; cet amendement a été adopté à une grande majorité.

Voté ensuite sur le préambule, il a été adopté à une grande majorité.

Voté enfin sur l'ensemble de la loi, elle a été adoptée à l'unanimité des voix de l'assemblée. (Voy. les Pièces Officielles, T. II, p. 77.)

Du 17 juin 1828.

M. le Procureur Général a lu l'exposé suivant sur un projet de loi de paternité.

« Il y a long-temps, Messieurs, que la nécessité d'une réforme dans nos lois de paternité est sentie généralement. Déjà en 1790 on commença à s'occuper d'une révision de la loi de 1755, et dans leur session du mois de mai 1797, les Trois-Etats de Neuchâtel adoptèrent le projet d'une nouvelle loi de paternité, qui n'obtint pas la sanction royale. Les circonstances difficiles dans lesquelles le pays se rencontra à cette époque, et l'état si défectueux de notre législation d'alors, concoururent à faire ajourner le projet d'une réforme dont la convenance toujours reconnue a été encore signalée par les Audiences Générales dans leur session de 1825.

«Tel est le but du projet de loi que le Conseil d'Etat m'a donné l'ordre de vous soumettre.

«Ce serait, je crois, une erreur que d'envisager les lois de paternité comme devant avoir une influence essentielle sur le plus ou moins grand nombre de naissances d'enfans illégitimes : c'est par une amélioration dans les mœurs que ce nombre peut être diminué ; et peut-être, Messieurs, éprouverez-vous quelque surprise en apprenant que sous ce rapport la corruption des mœurs n'a heureusement fait chez nous, pour ainsi dire, aucun progrès dans ces derniers temps. Un tableau des naissances, dressé en 1797, pour les trente-six années antérieures, indiquait une moyenne de 52 naissances d'enfans légitimes pour 1 naissance d'enfant illégitime : un tableau pareil, dressé pour trente ans, de 1798 à 1827, indique 50 naissances légitimes pour 1 illégitime. Nous pouvons donc encore, et peut-être avec plus de raison qu'en 1755, avoir l'opinion qu'il naît dans notre pays un moindre nombre de bâtards que dans beaucoup d'autres états de l'Europe.

«L'ancienne et constante législation de l'Etat, c'est que tout enfant illégitime doit retomber à la charge de son père, et ne rester à celle de sa mère que lorsque la paternité n'est pas reconnue et ne peut être prouvée ; et les diverses lois ou projets de lois de paternité qui ont été successivement adoptés ou discutés chez nous, n'ont eu pour ainsi dire d'autre objet que celui de déterminer le mode d'action en paternité, et spécialement la nature de la preuve. C'est parce que nos lois de paternité se sont toujours restreintes dans cette limite, que l'on a pu les envisager comme n'influant pas essentiellement sur le nombre des naissances illégitimes ; car si de pareilles lois devaient toucher aux bases de notre législation dans cette matière et abolir, par

exemple, comme cela a eu lieu en France, toutes recherches de paternité, il serait difficile de calculer jusques à quel degré la morale publique recevrait une profonde atteinte par un tel bouleversement de principes. Il est peut-être heureux que les circonstances aient fait renvoyer à s'occuper chez nous de cette matière importante, jusques à une époque où les opinions en fait de législation ont repris une certaine assiette. Je doute qu'aucun membre de cette assemblée eût seulement l'idée d'une proposition accueillie sans dissentiment en 1797, qu'on ne pourrait tenter aucune action en paternité contre un homme marié. Quand une mauvaise loi est le résultat et comme l'expression des mœurs publiques, elle est sûrement toujours un mal; mais il y a un mal bien plus grand et une responsabilité bien plus grave pour le législateur, quand c'est la loi même qui porte la corruption dans les mœurs.

« Votre tâche aujourd'hui, Messieurs, ne vous paraîtra probablement ni aussi difficile ni aussi épineuse; les modifications proposées à la loi de 1755 sont, dans les points les plus essentiels, celles que la force des choses a déjà presque établies malgré le texte de l'ancienne loi. Sur d'autres points, elle tend à rendre plus égale la position des parties en litige, moins fâcheuse, en certains cas, la condition de l'enfant né d'un commerce illégitime, et enfin à corriger la rédaction obscure ou vicieuse à divers égards, de la loi de 1755.

« Chacun de vous, Messieurs, pourra fixer son opinion à cet égard par une comparaison attentive des deux textes; je dois cependant motiver les principaux changemens par lesquels le nouveau projet diffère de la loi qui est encore en vigueur.

« Le principal, c'est la nature de la preuve de la pater-

nité, soit du commerce charnel dont elle est le résultat. Cette preuve d'un fait qui, par sa nature, ne peut, pour ainsi dire, être jamais prouvé comme le sont les autres faits qui donnent lieu à des actions civiles ou criminelles, a toujours été la grande difficulté des lois de paternité.

« Dans la barbarie du moyen âge, on n'imagina rien de mieux que de remettre cette preuve, comme on disait, au jugement de Dieu. De la même manière que dans certains cas on recourait à l'épreuve de l'eau bouillante, du fer chaud, ou d'un combat singulier en champ clos, il fut réglé que, pour savoir qui disait vrai de l'homme ou de la femme dans une action en paternité, on mettrait successivement les deux parties à la torture, et qu'on donnerait gain de cause à celle qui serait capable de supporter le plus énorme poids et le plus cruel tourment. Il semble que c'était en quelque sorte tenter Dieu, que d'ordonner un combat si inégal entre le faible et le fort; mais dans leur grossière simplicité, les hommes de ce temps pensaient peut-être que le sentiment de la vérité devait donner à la femme toute la force que le sentiment du mensonge ôtait à l'homme.

« Cette procédure, qu'on appela *clame forte*, fut abolie en 1715, par une loi qui, en proscrivant l'ancienne, comme un usage odieux et barbare, sans exemple dans aucun autre pays de la chrétienté, fit disparaître chez nous, seulement au 18^e siècle, la dernière trace des jugemens de Dieu du moyen âge.

« Mais il fallait substituer une preuve à celle que fournissait la *clame forte*, et on eut recours au serment décisive. Toutes les dispositions de la loi de 1715 se réduisent à peu près à déterminer les formes de la procédure qui devaient mettre le juge à même de connaître s'il devait déférer

le serment à la femme pour prouver son accusation, ou à l'homme pour s'en purger.

L'expérience ne tarda pas à faire voir le vice de la nouvelle preuve introduite en 1715, et les juges, obligés chaque fois de déférer un serment que l'honneur du monde ne laissait refuser jamais, reconnurent que dans cette formidable épreuve on faisait aussi facilement violence à la conscience qu'à la douleur corporelle. On résolut en conséquence, en 1755, d'abolir entièrement les sermens dans les causes de paternité, et la nouvelle loi déclara que toute fille serait déboutée de son accusation, à moins de fournir une preuve complète de son commerce charnel avec l'homme qu'elle accusait. C'était exiger une chose presque toujours impossible; la plupart d'entre vous, Messieurs, avez été juges dans quelque cause de paternité, et dans aucune de ces causes probablement, la fille n'aura pu alléguer une preuve complète du commerce charnel. Qu'en est-il résulté? C'est que beaucoup de filles ont pu succomber dans des actions légitimes, et, bien plus souvent encore, que le juge leur a donné gain de cause sans qu'elles eussent satisfait à la loi, et qu'il a admis comme suffisantes et équivalentes à une preuve complète, des présomptions nombreuses, graves, précises, concordantes et de nature à opérer sa conviction. C'est là ce que le nouveau projet doit rendre légal, en sorte qu'il n'y ait plus contradiction entre le texte de la loi et la conscience du juge. Obtenir ce point important, régulariser et légitimer ce que la nécessité et le bon sens ont déjà introduit dans la pratique, tel paraît être le double caractère d'une bonne loi.

2° Le projet de loi détermine que la fille devra faire sa déclaration dans les six premiers au lieu des cinq premiers mois de sa grossesse, et il lui accorde six semaines au lieu

de quinze jours pour faire signifier le procès-verbal de la déclaration faite lors des couches. Ces délais ont paru convenables; le premier pour que la fille fût encore mieux assurée de sa grossesse avant d'être obligée d'en faire la déclaration; le second, pour qu'elle eût le loisir de se remettre entièrement de ses couches et de réfléchir au parti qu'il lui convient de prendre avant de procéder au premier acte préparatoire d'une poursuite juridique.

3° Le secret des déclarations de grossesse pouvant souvent avoir une grande influence soit sur une reconnaissance libre de paternité, soit même sur un mariage subséquent, c'est le Pasteur seul et non plus le Consistoire qui doit en avoir connaissance, et à moins d'un ordre exprès du Conseil d'Etat, le Pasteur ne pourra remettre l'acte de cette déclaration qu'à la fille même qui l'a faite ou à l'homme qu'elle accuse.

4° La loi de 1755 ordonne à la fille ou veuve, de nommer le père de son enfant lorsqu'elle en est requise juridiquement au moment de ses couches, sous peine non-seulement d'être pour toujours exclue de former aucune action en paternité, mais de plus d'être punie à la connaissance du juge.

Cette dernière disposition a été retranchée dans le nouveau projet de loi. Il a paru que cette menace d'une punition pour le secret qu'une fille veut garder au sujet du père de son enfant, était sujette à inconvéniens dans plusieurs cas, dangereuse dans d'autres, illusoire dans tous. Il est évident, en effet, qu'une fille qui refuse de nommer le père de son enfant doit y être portée par les motifs les plus pressans, puisqu'elle s'ôte ainsi tout moyen d'ouvrir une action en paternité. Ces motifs ne peuvent être qu'un sentiment d'extrême délicatesse, bien rare, sans doute,

mais dont la supposition n'est cependant pas impossible, qui l'empêcherait de vouloir compromettre ainsi la réputation d'un homme qu'elle aimerait. Ces motifs seront, pour l'ordinaire, des arrangemens pécuniaires, secrets, qu'elle aura pris avec le père de son enfant, et qui lui offriront le même avantage qu'une reconnaissance formelle de paternité. Dans de pareilles circonstances, n'y aurait-il pas souvent des inconvéniens graves de forcer la fille, par la menace d'un châtiment, à une déclaration qui doit la priver, elle et son enfant, d'avantages importans dont le secret est la condition? Cette menace peut être de plus dangereuse; car, suivant la nature des promesses que l'homme pourra lui faire pour obtenir le secret, elle se décidera facilement, et ce cas est moins rare qu'on ne le pense, à faire une fausse déclaration. C'est ainsi qu'en rendant coupable un fait qui en soi est indifférent, la loi crée un délit qu'il faut ensuite punir, et le crée d'autant plus mal-à-propos, que l'on ne peut pas le punir et que la menace reste illusoire. Qui peut en effet empêcher une fille, sommée de déclarer le père de son enfant, mais qui a un grand intérêt à cacher le véritable père, qui pourra, dis-je, l'empêcher de donner cette qualification à tel autre individu, ou mal famé, ou qu'elle n'aimera pas, ou étranger ou inconnu. Comme elle est bien résolue de ne pas ouvrir une action en paternité contre cet individu, et comme personne ne peut l'y contraindre, la fausseté de cette déclaration ne pourra point être constatée, l'honneur de quelque individu innocent restera entaché, et la fille échappera à la punition d'un délit que la loi a créé, en commettant un crime qui demeurera toujours impuni.

5° La loi de 1755 excluait de toute action en paternité la fille qui avait déjà eu un enfant illégitime. C'était livrer

aux attaques des libertins toute fille qui aurait commis une première et souvent plus ou moins excusable faute. Ce sentiment était si général, que les défenseurs ont rarement allégué le moyen dont il s'agit comme une exception péremptoire, et je crois même qu'on trouverait des cas où le juge, en refusant de l'accueillir, s'est mis réellement au-dessus de la loi; tout autant de raisons qui ont fait penser que cette disposition ne devait pas paraître dans le nouveau projet.

6° Lorsqu'on procédait par la torture dans les accusations de paternité, il était naturel que ces sortes de causes appartenissent au juge criminel; mais lorsqu'on en a fait des causes civiles, soumises à la procédure civile, et dont il y avait appel, comme pour toutes les causes civiles, devant le tribunal des Trois-Etats, c'était une grave anomalie judiciaire que de continuer à remettre, non plus le jugement souverain, mais la simple instruction de la procédure, à un juge criminel; c'était en outre causer aux parties une grande augmentation de frais, soit à raison du plus grand nombre des juges, soit à raison des fréquens déplacemens. Le nouveau projet remet l'instruction des causes de paternité à la justice ordinaire du lieu où l'accusé est domicilié.

7° Il s'était glissé à la fin de la loi de 1755, sous forme d'explication ou d'appendice, une disposition dont il est bien douteux que l'on eût calculé les graves conséquences. Le dernier paragraphe de cette loi, porté à la suite de l'Art. 13, au contenu duquel il est d'ailleurs entièrement étranger, est conçu en ces termes : « Lorsqu'il est parlé de fille ou veuve dans ce règlement, on comprend sous cette dénomination, une femme qui ne vit pas actuellement avec son mari. » De cette disposition il est résulté que

l'autorité s'est trouvée appelée à juger de la question de savoir si la femme vivait ou ne vivait pas actuellement avec son mari, et que, lorsque l'absence plus ou moins prolongée de celui-ci paraissait une raison suffisante de croire qu'il n'était pas effectivement le père de l'enfant dont la femme était enceinte, celui-ci était aussitôt réputé illégitime, et une délégation de justice envoyée chez la mère au moment de ses couches, pour la sommer de se déclarer adultère et de jeter la diffamation sur elle-même, sur son enfant et sur son mari, au contraire peut-être de la volonté de celui-ci, qui seul avait qualité et droit de porter contre sa femme une si grande accusation. En cas de décès constaté ou suffisamment justifié du mari, une partie civile pouvait se trouver appelée à agiter une semblable question, mais jamais l'autorité ne devait intervenir d'office dans des rapports de famille aussi intimes, en provoquant et en constatant un tel scandale. Cette considération suffirait déjà pour faire sentir que le dernier paragraphe de la loi de 1755 devait être retranché; mais il y a plus encore. C'est que les droits d'enfans nés dans de semblables circonstances n'ayant pu leur être ôtés, ni par le fait de l'autorité, ni par la déclaration que leur mère avait faite de sa propre turpitude, on a vu ces enfans, devenus majeurs, revendiquer devant les tribunaux leur qualité d'enfans légitimes, et les tribunaux leur reconnaître cette qualité, nonobstant tous les actes juridiques par lesquels on avait voulu constater à l'époque de leur naissance leur illégitimité, et dont le juge pouvait bien détruire maintenant les effets dommageables pour l'enfant, mais non pas effacer la tache. Qui pourrait croire convenable la conservation d'un article de loi qui viole le droit commun, qui porte le trouble dans les fa-

milles, qui provoque le scandale et qui finit par être violé lui-même par le juge ?

Il ne me reste plus, Messieurs, qu'à motiver une seule disposition importante du nouveau projet de loi, c'est celle qui donne au juge le droit de prononcer si c'est à la mère ou au père que la garde et l'éducation de l'enfant doivent être confiées. Sous l'empire de la loi actuelle, le juge ne peut faire autre chose que d'appointer la demande de la fille ou de la débouter de son action en paternité. Si elle gagne son procès, le père est chargé de l'enfant, et après la première année révolue, sa garde et son éducation lui sont remises par la loi elle-même. Cet état de choses a souvent des conséquences fâcheuses, et l'on comprend facilement qu'un homme qui a nié d'être le père d'un enfant, qui a soutenu cette dénégation de toutes ses forces et publiquement devant les tribunaux, risque ensuite, surtout si son caractère est mauvais, d'être un bien mauvais père de l'enfant que la sentence du juge lui a donné et dont il reste en certains cas persuadé, peut-être même avec raison, qu'il n'est pas le véritable père. Cette considération et celle qu'il n'y a jamais, en échange, de doute sur la qualité de mère, ont été comptées parmi les principaux motifs qui récemment ont engagé quelques États à adopter le principe de la maternité en ce sens : que tout enfant illégitime devait rester à sa mère, porter son nom, et être remis à sa garde ; toute action de cette mère contre le père de son enfant étant restreinte à la demande d'une pension qui lui donnât les moyens de l'élever.

Le Gouvernement a pensé qu'il ne convenait nullement d'apporter à notre législation un changement aussi fondamental qui n'était point dans nos mœurs, que les opinions ni les choses ne provoquaient point, et dont rien ne fai-

sait apparaître la convenance quant à nous ; mais il a paru que ce serait prendre suffisamment en considération les motifs allégués ci-dessus, et donner au juge les moyens de faire le bien dans quelques cas, sans risquer de faire le mal dans d'autres par une disposition législative absolue, que de lui conférer le droit de remettre par exception à la mère la garde et l'éducation d'un enfant dont le père, quoique reconnu ou déclaré, serait seulement tenu de payer la pension alimentaire. Une semblable détermination a déjà été prise par nos tribunaux en dérogation ou du moins par une explication jadis tout-à-fait inusitée de la loi. Sur ce point, comme sur presque tous les autres chefs où l'on propose de modifier la loi de 1755, le nouveau projet est l'expression de ce qui se fait déjà, autant que de ce qu'il paraît convenable de faire ; les changements proposés ont par la force même des choses été introduits dans la pratique avant de l'être dans la loi. Ils paraissent donc déjà avoir en leur faveur la sanction de l'expérience, et, sous ces divers rapports, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter se recommande à votre sérieux examen.

Lecture a été faite du projet de loi de paternité suivant :

Projet de loi de paternité.

ART. I.

Toute fille ou veuve enceinte d'un enfant illégitime se présentera, dans les six premiers mois de sa grossesse, au Pasteur de sa paroisse, pour lui faire la déclaration de

son état et lui nommer le père de son enfant. Si cette déclaration n'a point été faite dans le terme prescrit, la fille ou la veuve sera déboutée de son action en paternité, à moins qu'elle ne justifie que des causes très-légitimes l'ont empêchée de se conformer à la disposition du présent article.

ART. 2.

Le Pasteur inscrira sur un registre exclusivement destiné à cet usage, la date et le jour où la déclaration est faite; le nom de la fille ou veuve; l'époque à laquelle elle prétend être devenue enceinte, enfin, le nom de l'homme qu'elle accuse d'être le père de son enfant. Cette déclaration sera tenue secrète, et aucun extrait du registre ne sera expédié, si ce n'est à la fille ou veuve déclarante, à l'homme actionné en paternité, ou ensuite d'un ordre formel du Conseil d'Etat.

ART. 3.

Lorsqu'une fille ou veuve enceinte d'un enfant illégitime sentira les maux avant-coureurs de l'accouchement, elle fera appeler la sage-femme, ou à son défaut quelque autre personne, qui informera du fait l'Officier de la Jurisdiction ou son représentant dans le lieu. Un justicier, le greffier et le sautier recevront l'ordre de se transporter sans retard dans la maison qui leur sera désignée. Si la fille ou veuve accouche sans appeler une sage-femme, des voisins, ou d'autres personnes, elle sera déboutée de son action en paternité.

ART. 4.

Le justicier, chef de la délégation, trouvant la fille ou veuve dans les douleurs de l'enfantement ou récemment accouchée, l'exhortera très-sérieusement à déclarer en bonne foi et rondeur de conscience le nom du père de son enfant : le tout sans prestation de serment. Cette déclaration sera exactement consignée au procès-verbal. Si la fille ou veuve refuse de nommer celui dont elle a conçu son enfant, elle sera déboutée de l'action en paternité qu'elle voudrait intenter dans la suite, et en conséquence elle restera seule chargée de son enfant.

ART. 5.

Dans les six semaines, à dater du jour de l'accouchement, la fille ou veuve fera signifier à celui qu'elle aura déclaré être le père de son enfant, le procès-verbal de sa déclaration et lui en fera remettre une copie.

ART. 6.

Si l'accusé reconnaît la paternité, il sera chargé de l'entretien de l'enfant ; toutefois la mère le nourrira et l'entretiendra pendant une année, moyennant une rétribution pécuniaire équitable. Le père remboursera également à la mère les frais de justice et ceux des couches. En cas de contestation sur ces objets, le juge en fixera la somme, sans appel.

ART. 7.

Si l'accusé refuse de se reconnaître père de l'enfant, la mère l'actionnera devant la justice ordinaire du lieu où l'accusé est domicilié ; mais la demande devra être formée.

dans le terme de trois mois à dater du jour de l'accouchement.

ART. 8.

Toute fille ou veuve qui, dans sa déclaration au moment de ses couches, nommera, comme père de son enfant, un autre individu que celui qu'elle a déclaré au Pasteur, sera déboutée de son action en paternité.

ART. 9.

Toute servante qui actionnera en paternité un fils de famille, un apprenti, un pensionnaire, un domestique de la maison où elle était en service, sera déboutée de sa demande s'il est établi qu'à l'époque de l'accouchement le jeune homme n'avait pas sa dix-septième année accomplie.

ART. 10.

Une fille ou veuve ayant vingt et un ans accomplis à l'époque de ses couches, sera déboutée de l'action en paternité qu'elle aurait intentée contre un jeune homme qui, à la même époque, n'aurait pas seize ans révolus.

ART. 11.

Toute fille ou veuve contre laquelle il sera prouvé qu'elle a vendu ses faveurs à l'accusé, qu'elle a vécu dans le libertinage, ou qu'elle a été flétrie par sentence du juge, sera déboutée de son action, à moins qu'elle ne justifie par un acte ou autrement, que l'accusé s'est reconnu père de l'enfant. Au reste la preuve de la mauvaise vie et conduite de la fille ou veuve ne pourra porter sur des faits qui auraient eu lieu plus de trois années avant l'époque des couches. La preuve

de la flétrissure pourra être administrée quelle que soit la date de la sentence.

ART. 12.

Toute action en paternité dirigée contre un défunt ou ses ayant-cause, sera déclarée mal fondée, si l'actrice n'appuie pas sa demande sur une reconnaissance de paternité du défunt, donnée en bonne forme et par écrit.

ART. 13.

A la première comparution des deux parties devant le juge, l'actrice sera sommée de rapporter toutes les particularités et les circonstances du fait sur lequel son action est fondée, et de répondre aux questions que le juge et le défendeur lui adresseront par forme d'éclaircissement. Le défendeur sera également tenu de répondre aux mêmes sommations et questions du juge ou de sa contre-partie. Les principaux allégués de cette confrontation seront rédigés sommairement, et cette partie de la procédure aura lieu en chambre close.

ART. 14.

Avant de restreindre sa demande, l'actrice produira le certificat de la déclaration par elle faite au Pasteur, le procès-verbal rédigé à l'époque de ses couches et la signification qui en aura été faite.

ART. 15.

L'actrice pourra prouver sa demande, 1° par la reconnaissance de la paternité qu'aurait faite le défendeur; 2° par la preuve du commerce charnel qu'elle aurait eu avec lui, à une époque où l'on peut présumer de droit, que

ce commerce a opéré la conception de l'enfant. La preuve du commerce charnel sera admise non-seulement d'une manière directe ou immédiate, mais aussi d'une manière indirecte et par voie de présomptions, qui dans tous les cas, devront être nombreuses, graves, précises, concordantes, et de nature à opérer la conviction du juge.

ART. 16.

Les causes de paternité continueront à être privilégiées, et quant à la convocation extraordinaire des Trois-Etats, et quant à la finance; mais elles seront instruites à l'instar des autres causes civiles devant les tribunaux ordinaires, les juges spéciaux de paternité étant et demeurant supprimés.

ART. 17.

Si le défendeur est déclaré mal fondé, l'enfant tombera à sa charge; néanmoins le juge, sur les réquisitions de l'actrice, et après avoir entendu les parties, prononcera sur le sort de l'enfant, en déterminant si c'est à la mère plutôt qu'au père que sa garde et son éducation doivent être confiées. Dans le cas où il paraîtrait préférable pour le bien-être de l'enfant, de le laisser à la mère, le juge fixera la pension à payer par le père; on procédera de la même manière dans le cas où le père accepterait l'enfant, ainsi qu'il est dit à l'Art. 5, et où cependant il s'élèverait des difficultés relativement à sa garde et à son éducation.

ART. 18.

Toutes les fois qu'une fille ou veuve aura célé sa grossesse, sera accouchée clandestinement, ou même sans avoir appelé ni sage-femme, ni voisins, il en sera dressé

un procès-verbal pour être soumis au Conseil d'Etat, qui ordonnera des poursuites civiles ou criminelles selon la nature des cas et des circonstances.

Cette lecture terminée, il y a eu sur l'ensemble du projet un premier tour de consultation, dans lequel les membres des Audiences se sont réunis pour remercier le Gouvernement d'avoir présenté une loi devenue nécessaire, pour demander que son examen fût renvoyé à une commission, et que l'exposé de M. le Procureur Général fût imprimé et distribué aux membres des Audiences. D'ailleurs il a été présenté quelques observations sur certains inconvénients que pourrait offrir le projet, comme, par exemple, son influence sur l'augmentation du nombre des procès en paternité, maintenant en général fort rares. Et quant aux articles de détail, il a été proposé : sur l'art. 1^{er}, que l'opposition tirée d'un retard dans la déclaration de la fille et les excuses alléguées par celle-ci, fassent l'objet d'une contestation préjudicielle; sur l'art. 2, que la déclaration de l'homme fût reçue aussi bien que celle de la femme, et que le mot de Curé fût ajouté à celui de Pasteur; sur l'Art. 3, qu'il soit fixé un terme pendant lequel la fille ou veuve devra appeler une sage-femme, des voisins ou d'autres personnes; sur l'Art. 15, que les présomptions ne puissent pas équivaloir à des preuves pour le jugement des procès en paternité; enfin, qu'il y ait un article formel qui abroge la loi de 1755.

S'agissant de nommer une commission pour l'examen du projet, Son Excellence M. le Gouverneur a désigné pour en faire partie, MM. de Sandoz-Rollin et Courvoisier; Conseillers d'Etat, DuPasquier, le maire de Valan-

gin, le maire du Locle, Gallot et Evard : MM. le maire de Travers et Lardy, vice-doyen de la Classe, ont été proposés pour être ajoutés à cette liste; et comme quelques membres des Audiences ont réclamé le scrutin, il a été décidé par 43 voix que la commission sera composée de 9 membres, et également par 43 voix, que ces neuf membres seront les 9 personnes proposées.

M. Lardy, Notable, a fait la proposition suivante :

« Je propose aux Audiences Générales de prier MM. du Conseil d'Etat d'examiner dans leur sagesse, s'il ne conviendrait pas d'admettre parmi nous le système hypothécaire, et de nous mettre à cet égard en harmonie avec le reste de l'Europe, à de rares exceptions près. Je crois, en faisant cette proposition, exprimer le vœu d'un grand nombre de mes concitoyens. Cette mesure est réclamée, et par les capitalistes, et par les administrateurs des fonds pieux sans cesse exposés à des pertes, et par les agriculteurs forcés de recourir à des emprunts usuraires, et par la morale publique outragée, et par l'usure et par un grand nombre de fraudes.

« Elle est dans l'intérêt, bien entendu, d'une foule de gens obérés ou prêts à l'être, qui seront forcés de mettre de l'ordre dans leurs affaires, comme dans l'intérêt des enfans, dont les pères ne pourront pas emprunter au delà de la valeur de ce qu'ils possèdent. Sans doute elle donnera lieu à une sorte de crise; mais ne la prévient-on pas en ne donnant à cette mesure force de loi, qu'après un intervalle de plusieurs années? La proposition que j'ai l'honneur de soumettre aux Audiences, trouvera, je le sais, bien des contradicteurs, et sera peut-être rejetée; mais quand il ne devrait en résulter d'autre avantage que celui d'engager nos plus habiles légistes et nos meil-

leurs citoyens à s'en occuper, je croirais encore utile de la faire. »

Du 18 juin 1828.

Lecture ayant été faite de nouveau de la proposition de M. Lardy, relative au système hypothécaire, M. le Procureur Général a rappelé aux Audiences que cet objet leur avait déjà été soumis en 1817, et que du reste l'introduction de ce système avait souvent occupé le Gouvernement et les Trois-Etats dans le courant du siècle dernier, mais qu'elle avait rencontré des obstacles considérés jusqu'à présent comme insurmontables dans ses rapports avec un grand nombre de nos lois, et surtout avec celle de l'hérédité nécessaire et de la responsabilité des enfans.

Dans la délibération consultative qui a suivi, plusieurs membres de l'assemblée ont été d'avis que la proposition de M. Lardy fût examinée par une commission dont le rapport éclaircirait la question et servirait à faire décider si cet objet doit être recommandé à l'attention du Gouvernement. Mais un des premiers opinans traitant la question sous des rapports judiciaires, s'est attaché à faire sentir que le changement proposé en amènerait un dans une foule de lois, comme celle de la renonciation des enfans, et celles qui règlent les intérêts des conjoints, comme aussi dans ce qui touche aux décrets et aux poursuites juridiques, d'où résulterait probablement la nécessité d'un nouveau code civil; puis la considérant ensuite dans ses rapports avec les principes de l'économie politique, il a fait observer qu'il n'est pas à désirer que la classe des agriculteurs, déjà si endettée, jouisse d'un crédit souvent

dangereux pour elle ; que le commerce et l'industrie souffriraient de l'adoption du projet , en ce que les maisons de commerce ne pouvant consentir à donner des hypothèques en garantie , auraient plus de peine à obtenir des fonds des capitalistes , qui les placeraient de préférence sous hypothèque. Il a demandé ensuite si l'introduction du système hypothécaire n'amènerait pas avec le temps la formation des grands domaines ; si la crise qui résulterait de ce système ne serait pas telle qu'elle dût être évitée ; si nos corporations et nos capitalistes sont donc si embarrassés à placer dans l'étranger ; si ces placemens au contraire ne sont pas tout à l'avantage du pays ; et enfin si nos circonstances venant à changer , comme cela est dans la possibilité des choses , l'on ne pourrait pas avec le temps , voir la plupart des créances hypothécaires passer entre les mains d'étrangers ? Cette opinion , que le membre qui l'a émise , a terminée en proposant que le projet ne fût pas pris en considération , a été partagée par un grand nombre d'opinans , dont quelques-uns ont encore signalé comme obstacles réels à l'introduction de ce système , la nécessité de l'établissement d'un cadastre coûteux , et ce qui s'est passé dans les pays voisins relativement à ce système.

Des autres membres des Audiences , les uns ont pensé qu'il était bien moins nécessaire d'introduire un nouveau système hypothécaire que de supprimer l'ancien qui n'est qu'un système de fraude et de déception ; quelques-uns , en assez grand nombre , que la nomination d'une commission étant contraire à l'initiative du Gouvernement , cette nomination ne saurait avoir lieu ; d'autres qu'il serait utile d'aviser à quelques améliorations dans diverses parties de notre système judiciaire ; d'autres enfin , ont adhéré à l'opinion développée de l'un des

membres de l'assemblée, qui pensait que sans introduire précisément un système hypothécaire, il y aurait des perfectionnemens à apporter à cette partie du système judiciaire : telles seraient, par exemple, l'introduction d'hypothèques impérissables et de lettres de rentes à long terme, et qui d'ailleurs ne voyait ni la nécessité de l'établissement du cadastre dont il avait été fait mention, ni la relation que l'on croit apercevoir entre un système hypothécaire et la loi de la responsabilité des enfans. Enfin, à l'appui de la proposition, quelques personnes ont indiqué la nécessité que l'absence de garanties hypothécaires impose souvent aux agriculteurs, de recourir à des usuriers, qui ne leur prêtent qu'à des conditions excessivement onéreuses.

Pendant cette délibération, M. Lardy a été remercié de sa proposition sur un objet aussi important, et qui a donné lieu à des éclaircissemens d'un grand intérêt; mais les trois points suivans, mis aux voix, ont eu le résultat ci-après :

Le renvoi de la proposition à une commission n'a été adopté que par six voix.

La proposition de l'examen du système hypothécaire actuel, sous le rapport de sa suppression, n'a été soutenue que par 17 voix.

Enfin la proposition principale, celle de M. Lardy, n'a été adoptée que par 15 voix.

Du 16 juin 1829.

M. de Sandoz-Rollin a fait, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi de paternité, présenté par le Gouvernement, le 17 juin 1818, un rapport dans lequel la commission insiste d'abord sur l'attention et la réserve qu'on doit apporter dans la réformation des abus, afin de ne pas tomber d'un excès dans l'excès contraire, et de ne pas risquer de créer une loi qui, par suite de son exagération, ne tarderait pas à être révoquée, ou finirait par être méconnue ou inobservée. La commission estime ensuite qu'il faut soigneusement conserver comme base de la législation en matière de paternité, le principe de la coutume de l'Etat, qui veut que tout homme reconnu père d'un enfant illégitime soit complètement chargé de l'entretien de cet enfant, et qu'à défaut d'une reconnaissance forcée ou volontaire de paternité, la mère pourvoie seule à cet entretien. La commission est aussi d'avis que les deux changemens principaux contenus dans la nouvelle loi sont conformes aux principes de notre coutume; qu'il en est d'abord ainsi quant à l'attribution des causes de paternité aux tribunaux civils ordinaires, puisqu'il ne s'agit plus ici que d'obtenir la reconnaissance de l'accusé et les obligations pécuniaires qui en résultent, et non la poursuite d'un délit; qu'il en est encore ainsi pour l'administration de la preuve, pour laquelle on peut dans les cas de paternité se borner d'autant plus à des présomptions de la nature de celles proposées par la loi, qu'il est en général beaucoup de causes civiles ou criminelles où le juge est réduit à juger sur de simples présomptions; et qu'en

particulier les désordres qui donnent lieu aux actions en paternité, se passent sans témoins et dans l'ombre et le mystère. La commission pense donc qu'elle aura rempli la tâche qui lui a été imposée, si les nouvelles lois de paternité offraient les améliorations suivantes : 1^o suppression de tout ce qui dans les lois de 1755 a été emprunté aux formes de la procédure criminelle; 2^o égalité de droit aussi entière que possible, rétablie entre la fille demanderesse et l'homme actionné en paternité; 3^o facilité accordée pour l'administration des preuves, et autorisation pour le juge de prononcer d'après sa conviction, toutefois en excluant le serment des parties; 4^o rédaction plus claire que celle de 1755. La commission enfin, avant que d'entrer dans la discussion des articles de détail, doit présenter quelques observations sur les inconvéniens, qui peuvent résulter pour un Etat, dans lequel un tiers de la population est composé d'étrangers, du défaut d'harmonie entre ses lois, quelque conformes qu'elles soient aux principes du droit public, à la justice et à la raison, avec celles de pays voisins où les actions en paternité ne sont pas admises, ou bien où les lois attribuent en tout état de cause à l'enfant illégitime le droit de patrie de la mère. Il peut sans doute en résulter une inégalité plus ou moins fâcheuse dans la détermination des droits de patrie des enfans illégitimes; mais quelque grave que soit cet inconvénient, résultat des lois modernes, la commission pense que cette considération doit d'autant moins l'emporter sur celles tirées du caractère de vraie libéralité et de moralité qui distingueront nos nouvelles lois, que les vues grandes et généreuses du Roi donnent l'assurance que les enfans illégitimes des ressortissantes de l'Etat, repoussées par la patrie d'origine de leurs pères, continueront à jouir de la

tolérance, de la protection et de l'assistance du Gouvernement. La commission a passé ensuite à l'examen des articles du projet, comme il en sera fait mention lors de la discussion sur chaque article.

Il a été délibéré sur l'ensemble de la loi. Sans parler ici des observations concernant les détails des articles, il en a été fait plusieurs sur quelques lacunes que présente la loi, sur certaines questions insolubles qu'elle fera naître et sur les défauts qu'elle renferme dans ses rapports avec la législation des Etats voisins.

Du 17 juin 1829.

Avant que de procéder à la délibération sur les articles de la loi de paternité, M. de Sandoz-Rollin a cru devoir présenter quelques considérations, en réponse aux objections générales contre la loi, tirées de son défaut d'harmonie avec les législations des pays voisins, législations dont les unes sont tellement défectueuses et peu morales, et dont les autres sont devenues tellement onéreuses, que l'on peut s'attendre à les voir, plus ou moins prochainement, subir des modifications considérables; il a répondu aussi à ce qui ayant été objecté hier à la preuve par présomptions, n'avait pas été porté au procès-verbal, comme appartenant à la discussion des articles.

Lecture faite ensuite de l'art. 1^r du projet, la commission a proposé : 1^o l'adjonction du mot « Curé »; et 2^o la suppression de la fin de l'article en commençant par les mots, « à moins qu'elle ne justifie; » ceci par les considérations suivantes : 1^o qu'une fille peut difficilement ignorer sa grossesse jusqu'à la fin du sixième mois; 2^o qu'en

cas de fraude ou de violence, elle conserve une action en dommages-intérêts ; 3° que dans des cas extraordinaires, la voie du relief lui reste ouverte ; 4° que la suppression de la réserve simplifie la marche de la procédure.

Dans la délibération, quelques opinans ont donné la préférence à l'article du Gouvernement, se fondant entr'autres sur tout ce que la voie du relief peut offrir de difficile et de coûteux ; d'autres auraient voulu qu'il fût fait, dans la loi, mention explicite de ce moyen. Il a été répondu à ces derniers par l'observation qu'une loi spéciale ne doit pas contenir ce qui appartient aux lois générales. Puis voté par assis et levé, d'abord sur l'amendement, puis sur l'article amendé, l'un et l'autre ont été admis à une très-grande majorité.

Teneur de l'article ainsi amendé.

ART. I.

« Toute fille ou veuve enceinte d'un enfant illégitime, se présentera, dans les six premiers mois de sa grossesse, au Pasteur ou Curé de sa paroisse, pour lui faire la déclaration de son état et lui nommer le père de son enfant. Si cette déclaration n'a point été faite dans le terme prescrit, la fille ou veuve sera déboutée de son action en paternité. »

L'art. 2 avec l'adjonction du mot « Curé », mis aux voix par assis et levé, a été adopté à une très-grande majorité.

Teneur de cet article.

ART. 2.

« Le Pasteur ou Curé inscrira sur un registre exclusivement destiné à cet usage, la date et le jour où la déclaration est faite, le nom de la fille ou veuve, l'époque à laquelle elle prétend être devenue enceinte, enfin le nom de l'homme qu'elle accuse d'être le père de son enfant. Cette déclaration sera tenue secrète, et aucun extrait du registre ne sera expédié, si ce n'est à la fille ou veuve déclarante, à l'homme actionné en paternité, ou ensuite d'un ordre formel du Conseil d'Etat. »

L'article 3, dans lequel la commission propose que les mots, « dans le lieu », soient retranchés, ce dont il ne peut résulter de retard préjudiciable à la fille enceinte; l'article 4, où la commission pense qu'aux mots « cette déclaration », doivent être substitués ceux, « la réponse à cette exhortation », attendu qu'il peut y avoir refus de déclarer; les art. 5 et 6, l'art. 7, auquel la commission propose l'adjonction des mots, « à défaut de quoi elle sera périmée »; et l'art. 8, ayant successivement été mis aux voix, par assis et levé, ont été adoptés à l'unanimité, dans le sens des amendemens de la commission.

Teneur des articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8, ainsi amendés.

ART. 3.

« Lorsqu'une fille ou veuve enceinte d'un enfant illégitime sentira les maux avant-coureurs de l'accouchement,

elle fera appeler la sage-femme, ou à son défaut quelque autre personne, qui informera du fait l'Officier de la juridiction, ou son représentant. Un justicier, le greffier, et le sautier recevront l'ordre de se transporter sans retard dans la maison qui leur sera désignée. Si la fille ou veuve accouche sans appeler une sage-femme, des voisins ou d'autres personnes, elle sera déboutée de son action en paternité. »

ART. 4.

« Le justicier chef de la délégation, trouvant la fille ou veuve dans les douleurs de l'enfantement ou récemment accouchée, l'exhortera très-sérieusement à déclarer de bonne foi et en conscience, le nom du père de son enfant, le tout sans prestation de serment ; la réponse à cette exhortation sera exactement consignée au procès-verbal. Si la fille ou veuve refuse de nommer celui dont elle a conçu son enfant, elle sera déboutée de l'action en paternité qu'elle voudrait intenter dans la suite, et en conséquence elle restera seule chargée de son enfant. »

ART. 5.

« Dans les six semaines à dater du jour de l'accouchement, la fille ou veuve fera signifier à celui qu'elle aura déclaré être le père de son enfant, le procès-verbal de sa déclaration, et lui en fera remettre une copie. »

ART. 6.

« Si l'accusé reconnaît la paternité, il sera chargé de l'entretien de l'enfant ; toutefois la mère le nourrira et l'entretiendra pendant une année, moyennant une rétri-

bution pécuniaire équitable. Le père remboursera également à la mère les frais de justice et ceux des couches. En cas de contestation sur ces objets, le juge en fixera la somme sans appel. »

ART. 7.

« Si l'accusé refuse de se reconnaître père de l'enfant, la mère l'actionnera devant la justice ordinaire du lieu où l'accusé est domicilié. La demande devra être formée dans le terme de trois mois à dater du jour de l'accouchement, à défaut de quoi elle sera périmée. »

ART. 8.

« Toute fille ou veuve qui, dans sa déclaration, au moment de ses couches, nommera comme père de son enfant, un autre individu que celui qu'elle a déclaré au Pasteur ou Curé, sera déboutée de son action en paternité. »

La commission a proposé la suppression des Art. 9 et 10, dont les dispositions pourraient donner lieu à de grandes injustices. Ils ont été supprimés à l'unanimité des votes de l'assemblée.

La commission proposait sur l'Art. 11, devenu le 9 des articles amendés, qu'il y fût ajouté une phrase destinée à faire débouter de son action en paternité toute fille ou veuve actionnant un jeune homme qui à l'époque de l'accouchement n'aurait pas seize années révolues; elle demandait aussi qu'à la phrase « qu'elle a été flétrie par sentence du juge, » il fût substitué celle « que par sentence d'un juge criminel elle a été condamnée à une peine flétrissante. » Dans la délibération plusieurs membres de l'assemblée ont demandé que le terme « flétrissant » fût mieux défini; et plusieurs nouvelles rédactions avaient été proposées à

cet égard ; il avait été demandé aussi qu'on retranchât les deux derniers paragraphes de l'article. L'un des opinans, appuyé par un grand nombre d'autres, avait enfin proposé, qu'afin de rétablir l'inégalité existant entre la demanderesse et l'accusé, il fût ajouté à la fin de l'article une phrase portant, « et celle des faits proposés à rendre la paternité douteuse par les présomptions mentionnées Art. 15 ; » mais sur l'observation faite par l'un des membres, qu'ensuite d'explications mutuelles, un changement dans la rédaction pourrait mettre fin à la dissidence qui s'est élevée, l'assemblée a été unanime à renvoyer à la commission l'objet concernant la flétrissure et celui relatif à la preuve par présomption. Cependant il a été voté par assis et levé :

1° Sur le premier amendement, proposé par la commission, lequel a été adopté à l'unanimité.

2° Sur la proposition de retrancher les deux dernières phrases de l'article, proposition qui n'a été soutenue que par deux voix.

La commission considérant ce qui est dû au repos des familles, et la défaveur avec laquelle on doit accueillir des accusations contre ceux qui ne peuvent plus se défendre, a proposé de substituer à l'Art. 12, devenu le 10, la rédaction suivante : « Toute action résultant d'une accusation en paternité contre un défunt sera exclue, si la demanderesse ne peut annexer à sa demande une reconnaissance par écrit donnée par le défunt.

Cet amendement, voté par assis et levé, a été adopté à l'unanimité.

ART. 10.

Toute action résultant d'une accusation en paternité contre un défunt sera exclue, si la demanderesse ne peut annexer à sa demande une reconnaissance par écrit, donnée par le défunt.»

La commission a demandé le retranchement de l'Art. 13, se fondant sur ce que les confrontations qu'il a pour objet sont : 1° contraires aux principes de la loi ; 2° inutiles, vu les entrevues devant le Pasteur, et les tentatives de conciliation qui ont précédé ; 3° scandaleuses en audience publique ; 4° de nul effet pour le juge en dernier ressort. Voté par assis et levé sur l'Art. 13, il a été retranché unanimement.

Voté sur l'Art. 14 devenu le 11, il a été adopté à l'unanimité, avec l'adjonction du mot « Curé, » et la substitution du mot « demanderesse » à celui « actrice. »

ART. 11.

« Avant de restreindre sa demande, la demanderesse produira le certificat de la déclaration par elle faite au Pasteur ou Curé, le procès-verbal rédigé à l'époque de ses couches, et le signification qui en aura été faite. »

La commission proposait que l'Art. 15, devenu l'Art. 12, commençât par les mots « hors les cas prévus par l'Art. 10 » et qu'il fût dit que la preuve du commerce charnel pourra être faite d'une manière directe et immédiate, ou d'une manière indirecte et par voie de présomption. Ici se sont nécessairement reproduites les objections présentées ailleurs sur la preuve par présomption : elles pouvaient être écartées par l'adjonction proposée dsc

mots. « partant de sources différentes. » La rédaction de cet article a été renvoyée à la commission.

La commission a proposé quant à l'Art. 16, devenu le 13, la rédaction suivante : « Les causes de paternité seront instruites, à l'instar des autres causes civiles, devant les tribunaux ordinaires, les juges spéciaux de paternité étant et demeurant supprimés. »

Quant à l'Art. 17, devenu le 14, la commission n'a proposé que la substitution du mot « demanderesse » à celui « actrice » et celle des mots « Art. 6 » à ceux « Art. 5. » C'est surtout par rapport à cet article qu'elle a applaudi aux vues et aux motifs, qui ont dicté la loi sur laquelle l'assemblée est maintenant appelée à délibérer.

Elle n'a aucun amendement à proposer sur l'Art. 18, devenu l'Art. 15.

Enfin elle a proposé comme Art. additionnel un 16^e Art. conçu en ces termes : « A dater de la promulgation des présens articles, la loi du 14 février 1755, concernant les enfans illégitimes, est et demeure abrogée. »

Voté successivement par assis et levé sur les Art. 13, 14, 15 et 16, ils ont été adoptés à l'unanimité, tels qu'ils avaient été proposés par la commission.

Teneur des articles 13, 14, 15 et 16.

ART. 13.

« Les causes de paternité seront instruites à l'instar des autres causes civiles devant les tribunaux ordinaires, les juges spéciaux de paternité étant et demeurant supprimés : elles continueront cependant à jouir du privilège de la convocation à l'extraordinaire des Trois-Etats et de la fi-

nance de vingt livres tournois pour l'assise du Souverain Tribunal.»

ART. 14.

« Si le défendeur est déclaré mal fondé, l'enfant tombera à sa charge ; néanmoins le juge, sur les réquisitions de la demanderesse, et après avoir entendu les parties, prononcera sur le sort de l'enfant, en déterminant si c'est à la mère plutôt qu'au père que sa garde et son éducation doivent être confiées. Dans le cas où il paraîtrait préférable pour le bien-être de l'enfant, de le laisser à la mère, le juge fixera la pension à payer par le père : on procédera de la même manière dans le cas où le père accepterait l'enfant, ainsi qu'il est dit à l'Art. 6, et où cependant il s'élèverait des difficultés relativement à sa garde et à son éducation. »

ART. 15.

« Toutes les fois qu'une fille ou veuve aura célé sa grossesse, sera accouchée clandestinement, ou même sans avoir appelé ni sage-femme ni voisins, il en sera dressé un procès-verbal pour être soumis au Conseil d'Etat, qui ordonnera des poursuites civiles ou criminelles selon la nature des cas et des circonstances. »

ART. 16.

« A dater de la promulgation des présens articles, la loi du 14 février 1755, concernant les enfans illégitimes, est et demeure abrogée. »

La délibération sur l'ensemble de la loi ne pourra avoir

lieu que lorsque la commission aura fait son rapport sur les Art. 9 et 12.

Du 18 juin 1829.

La commission nommée hier pour l'examen et pour une nouvelle rédaction des Art. 9 et 12 du projet amendé, a proposé en premier lieu, qu'aux mots « du juge » qui se trouvent Art. 9 soient substitués ceux, « d'un juge criminel. »

L'un des membres de l'assemblée a insisté sur la suppression de la phrase relative à la flétrissure, proposition qui avait déjà été rejetée hier.

Relativement à l'adjonction de la phrase proposée par M. le maire de Valangin, dans le but de rendre la position du défendeur égale à celle de la plaignante, et de lui accorder comme à la fille ou veuve le bénéfice de la preuve de présomption, phrase conçue en ces termes « et celle des faits propres à rendre la paternité douteuse par les présomptions mentionnées Art. 15 » la commission, moins M. le maire de Valangin, a été unanime à penser que cet amendement ne devait pas être admis, attendu que la position de la fille ou veuve est essentiellement différente de celle du défendeur, et que telle présomption qui touche à peine à l'honneur de l'homme, peut entraîner l'entier déshonneur de la fille ou veuve.

L'amendement n'ayant pas été appuyé, l'assemblée a voté par assis et levé, sur l'Art. 9, qui a été adopté à une très-grande majorité tel qu'il a été proposé par la commission.

Teneur de l'article 9.

ART. 9.

« Sera déboutée de son action en paternité : 1° toute fille ou veuve actionnant un jeune homme qui à l'époque de l'accouchement n'aurait pas 16 années révolues ; 2° toute fille ou veuve contre laquelle il sera prouvé qu'elle a vendu ses faveurs à l'accusé, qu'elle a vécu dans le libertinage, ou qu'elle a été flétrie par sentence d'un juge criminel, à moins qu'elle ne justifie par un acte ou autrement, que l'accusé s'est reconnu père de l'enfant. Au reste la preuve de la mauvaise vie ou conduite de la fille ou veuve ne pourra porter sur des faits qui auraient eu lieu plus de trois années avant l'époque des couches. La preuve de la flétrissure pourra être administrée quelle que soit la date de la sentence. »

La commission a été unanime à proposer pour l'Art. 15, devenu le 12, la rédaction suivante.

ART. 12.

« Hors le cas prévu par l'Art. 10, la demanderesse pour surmonter la négative opposée à la demande, sera dans l'obligation de prouver, soit la reconnaissance positive de paternité qu'aurait faite le défendeur par écrit ou autrement, soit le commerce charnel avec le défendeur à une époque coïncidant de droit avec la conception de l'enfant. Quant à ce dernier genre de preuves, il sera admis non seulement d'une manière directe et immédiate, mais encore d'une manière indirecte par un concours de cir-

constances suffisant pour opérer l'entière conviction du juge. »

Voté par assis et levé sur cet article, il a été admis à l'unanimité.

La commission, avant qu'il soit procédé à la délibération sur l'ensemble de la loi, a dû proposer encore une adjonction à l'Art. 13. Cette adjonction porte : « et elles demeurent assimilées aux causes d'honneur en ce qui concerne la comparution personnelle et obligée des parties, et le degré de parenté qui autorise la récusation des témoins et des juges. »

Cet amendement a été adopté à la presque unanimité.

Enfin la nouvelle loi ayant été lue dans son ensemble, elle a été adoptée à l'unanimité des suffrages de l'assemblée moins un.

Du 18 décembre 1830.

M. Challandes, maire de la Sagne, a fait une proposition relativement aux hypothèques. — L'observation ayant été faite à l'auteur de cette proposition, qu'une commission du Gouvernement était déjà chargée de s'occuper de cet objet, il l'a retirée.

APPENDICE.

ORDONNANCES DIVERSES

DE PAR MAGNIFIQUES,

TRES REDOUTBEZ ET PUISSANS SEIGNEURS

MESSIEURS DES DOUZE QUANTONS DES LIGUES:

DU 18 MARS 1522 (1).

A tous ceux qui estes icy assemblez, et autres a qu'il appartient de quelque Estat qu'ilz soyent, Salut! Pour ce que sommes estez advertis des mesus qui se font journellement en nostre Comté, dont nos subjects tomboyent et revenoyent en grande povreté et diminution de leurs biens, pour a ce obvyer, en avons ordonné et ordonnons par ces présentes, que doresnavent nuly de nos bourgeois, ny d'autres gens de franche condition ou d'autre estat, ne doibgent ny puissent achepter en mode quelconque point d'heritage, ni de censes sur nos hommes taillables, forsque tant seulement ceux de la dite condition

(1) Cout. Bailliots n° 178, de la Ville, f° 249. Le 25 octobre 1537, ont esté réconfirmées et renouvelées les dites ordonnances, sauf et réservé : que des censes foncières mouvantes de vraye directe, en icelles n'aura nulle prescription, mais demeureront comme du passé en a esté usé, sans y rien adjouster ny dyminuer. — Ibid. —

l'un a l'autre, et non aultrement, a peyne d'avoir perdu et commis la piece, ensemble du principal.

Et pour ce que plusieurs usures se sont par cy devant commises désordonément tant en vin, bled, argent que aultres censes, revenant a la destruction du commun peuple, sy avons pour la conservation d'iceluy ordonné et ordonnons que nuly de quelque estat qu'il soit doresenavant ne puisse ny doibge acheter ny vendre censes, fors que tant seulement au prix de cinq livres pour cent, et semblablement cent livres pour un muidz de froment ou de vin de rente, et conséquemment de toutes autres censes et rentes n'en sera usé a moindre prix, sinon a l'equipolent de cinq pour cent, le tout a grace de rachept, et six vingts livres par muidz de froment et vin de rente a perpetuel, et les autres censes et rentes rate pour rate; et sy aucuns vouloyent transpasser et mespriser ceste presente nostre ordonnance, et en user en maniere quelconque autrement, sy avons ordonné à tous nos officiers iceux punir griefvement, selon que le demerite le requerra.

Et pour ce que par cy devant a esté accoustumé de faire plusieurs faux et cauteleux eschanges; pour deroguer aux droitures de la proximité, tant de la lignée dont les biens meuvent, comme des lods et retenues appartenant tant a nous que a autres Seigneurs, sy avons prohibé et defendu que doresenavant n'en soit plus usé a peyne que dessus.

Et pour ce que plusieurs cessions et transportz se font d'aucungz achepts et vendagès, en escripvant sur le doz des lettres, comme nous est apparu, pour deroguer et frustrer les lodz à nous appartenans, sy avons aussy ordonné que d'icy en avant n'en soit plus usé, à peyne de perdre corps et biens.

Et pour ce que plusieurs lettres se font hors de nostre Comté, par clerchez qui n'ont nul serement a nous, et qui ne nous font aucune revelation des loudz à nous appartenans, sy avons ordonné et constitué en ce dit comté douze clerchez jurez lesquelz un chacun en son endroit auront la

charge de pouvoir et debvoir recepvoir tous contraux et actes au lieu ou ilz seront comis, afin que par iceux tous loudz et contraux soyent revelez, toutesfois que n'entendons et ne voulons que les ditz clerks nos juréz surfassent ny survendent leurs escriptures ne peyne, ains voulons et ordonnons la taxe estre faicte à un par cent, et ratte par ratte, réservé des menues lettres dacquisitions que seront de somme principale dessoubz trente livres en bas, en payeront dix solz.

Et en ensuivant les departz, et ordonnances par cy devant faites par les Ambassadeurs à cause des aucunes lettres, que l'on pouvait garder sy longuement qu'il n'estait mémoyre, et que aucuns s'en vouloyent ayder en justice, revenant au gros destriment des pauvres simples gens, pour ce aussy que aucuns vouloyent demander des censes et rentes que de trente ans, jamais n'avoient esté payées, avons fait ordonnance et constitution que doresenavant toutes censes et rentes, qui ne seront estées-requises et demandées de trente ans en bas, et semblablement des dictes lettres desquelles l'on n'aura jouy deans les ditz trente ans, elles seront et demeureront doresenavant cassées et de nulle valeur en toutes justices.

Item avons ordonné et ordonnons que en toutes nos justices et paroisses soit prohibé et deffendu que doresenavant les religions et chapitres ne puissent ny ne doibgent achepter en nostre dict Comté de Neufchastel aucuns maix ny heritages, tant en vignes, préls, que champs (1).

(1) Coppie extraite par moy soubsigné d'une autre coppie signée par Pierre Lardy not. et a icelle collationnée, l'ayant led. Lardy desja prinse sur un extrait escript et signé par feu Blaise Rosselet, commissaire, prins sur le manual de Messeigneurs des Lignes, et sur le manual de l'audiance.

(signé) Bailliodz, Not.
(avec paraphe.)

Extrait du manual de Messieurs des Liges d'une ordonnance par eux faite, a cause des noyers que aucungz plantoyent devers le soleil, pour nuyre à leurs voisins.
1523 (1).

L'on a ordonné au baillif, d'avoir le regard sur les noyers qui sont plantez deans les héritages devers le soleil, afin qu'ilz ne portent dommage aux vignes de leurs voisins, et ont donné mes ditz Sieurs puissance de en iceluy à faire besogner comme par raison appartiendra, et a esté dict et déclaré que nuly ne doibge planter noyer qui ne soit trente piedz loing de l'héritage de son voisin, et sy il y en avait qui fussent plantez plus prochains se devront oster, et ne soit doresnavant plus permis ny usé (2).

Ordonnance que Messieurs des Liges ont rendue le Dimanche après l'invention de la Ste Croix. — 1525. (3)

Messieurs des Liges ont laissé les engagières lesquelles aucuns ont acquises sur des vignes et dont ils ont lettres et sceaux demeurés auprès de leurs acquisitions, toutefois par telle reserve : quand les retenues redonderont avec la

(1) Cout. Bailliodz, f^o 179, de la ville f^o 249. Suivant Boyve, Annales, cette ordonnance ne serait qu'une confirmation d'une autre ordonnance que MM. des Liges auraient faite en 1513.

(2) Coppie prinse de mot a mot sur led. extrait, escript et signé de la propre main de feu mon riere grand-pere Claude Bailliodz, lors Secretaire d'Etat de Messeigneurs des Liges, et Chastellain du Vaultravers.

(signé) Bailliodz Not.
(avec paraphe.)

(3) Recueil des Décrétales, f^o 94.

moitié de la somme principale qu'ils peuvent rimbre la moitié, et que nul ne doit dorénavant acheter que cinq pour cent, et cent livres pour un muid de vin, pareillement cent livres pour un muid de froment et non autrement, et si on se baille l'un à l'autre un an de terme pour rimbre, le dit rachat sera lors perpétuel, toutefois mes dits Seigneurs ne veulent rien avoir ordonné pour le tems passé.

ORDONNANCES MATRIMONIALES.

PROJET

CONCERNANT LA MATRIMONIALE,

DU 12 AVRIL 1536 (1).

Nous Jeanne de Hochberg, etc., faisons savoir à tous, que pour obvier à plusieurs abus et énormités qui s'élevaient en notre dit comté, en faisant paillardise, concubinage, ruffiènage, adultère et mariages clandestins par aucuns de nos sujets, qu'est contre Dieu, et le saint état du mariage, toute équité et raison, à nous aussi intolérable, donc pour ce que par ci-devant, tels et semblables cas étaient réservés aux prélats de l'église, et que temporellement ils n'étaient punis, et qu'à présent des dits prélats n'en est plus d'usage en notre dit comté, pour l'honneur et louange de Dieu et l'entretien de notre souveraine justice, par l'avis et consentement des gens de nos Trois-Etats, avons avisé, ordonné et institué, par les présentes, ordonnons, avisons et constituons les articles ci-après nommés et déclarés, desquels, après avoir salué tous nos nobles officiers et sujets de notre dit comté, et autres de quelle dignité et qualité qu'ils soient, nous avons bien voulu envoyer une brève déclaration des points et articles de notre

(1) Boyve, Annales.

dite ordonnance, en vous priant et admonestant même-ment vous, les dits curés, prédicans et ministres des églises de notre dit comté, vous ayez à gouverner les dites ordonnances ci-après décrites, car notre volonté est telle qu'en la Sainte Eglise, le saint mariage doit être avéré, accompli et manifesté, et les dits adultères et énormités abolis.

A. TRIBUNAUX.

ART. I.

Parce qu'aux causes matrimoniales, plusieurs demandes et empêchemens se faisaient démener et décider aux justices spirituelles et étrangères, non sans merveilleux frais, mises et proposées en longueur et dangereuses prolongations, pour éviter dorénavant et décharger de telles charges nos dits sujets, afin aussi que par ci-après, ils se puissent tant plus sagement et vertueusement conduire au dit état de mariage, et que le dit péché d'adultère, fornication et dangereux concubinage puisse être puni, après en avoir eu avis et conseil par bonne délibération; avons fait et couché les articles, constitutions et ordonnances matrimoniales qui s'ensuivent, et ordonné une justice spéciale, pour diligemment sur les dits faits besogner et conduire, en laquelle six personnes, deux nobles, deux officiers et deux bourgeois de notre dite ville de Neuchâtel, lesquels ont fait serment aux mains de notre dit maire, de bien et loyalement juger des causes qui leur seront mises par devant, en la présence de notre gouverneur ou maire de la dite ville, lesquels pourront demander, assembler et commander ceux auxquels les causes pourront attoucher en la maison de la prévôté de notre dite ville, à tel jour que leur semblera être requis, et avec eux appeler un secrétaire et sergent qui serviront par leur serment en la dite justice; et si aucun des dits juges députés n'y pouvait venir, ni être à change d'autres du même état que sera ordonné

par notre dit gouverneur ou maire ; et se feront les actes sous le sceau du seigneur qui présidera.

ART. 2.

Nous avons aussi ordonné que les sentences que les dits juges en général, ou la plus grande partie donneront, doivent demeurer en leur force et vigueur, et icelles être observées et gardées, et si aucun en voulait appeler, que dans dix jours après les dix jours de la protestation et appel formés, que seront vingt jours après la sentence donnée et appellation faite, notre gouverneur présent et à venir, les parties le requérant, sera tenu faire assembler les gens de nos Trois-États pour finalement décider de la dite appellation, le tout aux frais et dépens de qui tort prendra. Et si aucun était forclos, nous lui pourrions déclarer nouveau droit. Nous nous réservons aussi de pouvoir amender, augmenter et amoindrir les dites constitutions et ordonnances matrimoniales selon l'exigence et regard des causes, et durera la dite ordonnance un an révolu, commençant aujourd'hui et finissant à semblable jour.

B. CONSTITUTION MATRIMONIALE.

ART. 1.

Pour le premier, une générale constitution a été faite, que nuls en notre ville et comté de Neuchâtel ne doivent faire mariage sans la présence à tout le moins de deux témoins hommes de bien et bien famés.

ART. 2.

Il est à savoir que nul ne doit contracter mariage sans le su et consentement des pères, mères, tuteurs, avoyers ou de ceux à qui il appartiendra ; et si aucun transgressait et venait au contraire, icelle ou iceux devront être punis selon l'exigence de la cause et le dit mariage nul.

ART. 3.

Mais afin que le mariage ne soit moins usable et convenable que par ci-devant, nul mariage ne doit avoir lieu, qu'un enfant qui est sous la sujétion de père, mère, tuteurs ou gouverneurs, comme iceux soient nommés, aurait fait avant qu'il soit pleinement âgé de 19 ou 20 ans accomplis ; et si cela se faisait avant ces ans, le dit père, mère, tuteur ou gouverneur le pourront empêcher ou anéantir.

ART. 4.

Et si les dits père, mère, etc., étaient nonchalans de marier leurs enfans dans les dits 19 ou 20 ans, alors les dits enfans d'eux-mêmes, par après, se pourront avec l'aide de Dieu, marier sans empêchement quelconque, réservé toutefois que pour la dot de mariage d'iceux, devra être à la connaissance de la justice des lieux des dits mariages, en réservant aux parties appellation comme dessus, si cela était contre la volonté des pères et mères.

ART. 5.

Aussi père et mère, tuteurs et gouverneurs, etc., ne doivent contraindre leurs enfans à nul mariage, contre leur volonté, et si cela se faisait, et qu'en justice plaintif en fût fait, qui se prouverait dûment, tel mariage ne doit rien valoir et les délinquans punis comme dessus ; et si les pères et mères faisaient offre raisonnable de plusieurs partis honnêtes pour leurs dits enfans de leurs biens, et qu'iceux enfans ne voulussent croire, mais accepter le pire en main, tant du côté de l'homme que de la femme, les dits pères et mères, ne leur seront tenus bailler aucune dot durant leur vie.

ART. 6.

Il a été dit et prohibé que nul ne prenne en mariage de sa consanguinité, que pour le moins ne soit passé le tiers degré de sa consanguinité, et ce pour obvier à plusieurs scandales qui pourraient subvenir tant à nous qu'à nos voisins, et si aucun le passe, le mariage sera nul et les délinquans punis par la discrétion des dits juges.

ART. 7.

En outre, si deux personnes se prenaient l'un et l'autre, et étaient francs et libres et qu'ils ne fussent en tutelle de nul et que personne ne s'empêchât d'eux, et étaient reconnaissant l'un l'autre le dit mariage, iceux se devront avoir l'un l'autre, toutesfois la fille devra être âgée de 14 ans et le fils non moins de 16 ans; mais s'ils n'étaient reconnaissant l'un l'autre et n'avaient nuls témoins, ledit mariage sera nul, selon le contenu de la première constitution, afin que chacun se puisse conduire et garder de tout dommage.

ART. 8.

Et si un personnage avait défleuré et dépuclé une fille, et qu'il ne fût marié, icelui doit bailler à la dite fille un douaire et l'avoir à femme: mais si les pères et mères, tuteurs ou gouverneurs de la dite fille ne la lui voulaient pas bailler en mariage, tel facteur devra constituer à la dite fille une dot de mariage selon la connaissance des juges, si d'eux-mêmes ils ne se peuvent accorder.

ART. 9.

Et si aucun voulait détester et diffamer une fille par villenies pour lui porter déshonneur, et que cela se prouvât suffisamment, icelui devra être puni selon la connaissance des dits juges.

ART. 10.

Item pour éviter suspicion, blâme et déception, un chacun mariage sera directement accordé, les dits mariés devront faire promptement et publiquement trois bans en l'église, et les pères, mères, tuteurs, gouverneurs, ne permettront pas que la consommation du dit mariage se fasse avant qu'ils se soient publiquement épousés en la dite église, afin qu'on sache qui sont ceux qui par ensemble demeurent au saint état du mariage ou non, et que du mariage ne soit fait un état de fornication; car nous sommes aucunement tenus de cela faire et plus grande chose pour l'amour de notre prochain, comme aussi un chacun ministre ou recteur doit enregistrer toutes et telles personnes qui se seront mariées, et en outre les ministres de ce comté n'épouseront les paroissiens l'un de l'autre, fors que du consentement l'un de l'autre, et les délinquans punis comme dessus.

ART. 11.

Selon le droit divin, une personne fidèle, qui n'aura donné occasion à sa partie, et sa partie tombe en public adultère, le dit fidèle peut débouter et abandonner le délinquant et se pourvoir d'une autre partie en mariage, toutefois non pas avant qu'il soit par la dite justice séparé comme suit.

ART. 12.

Nous tenons et est pris pour un public adultère, celui qui par manifeste et suffisant témoignage, comme est de droit par devant la justice matrimoniale, ou qu'il devient un fait public, si immodeste que le fait ne se peut bonnement dénier avec nulle apparence de vérité; et pour ce qu'assentiment ou occasion ne doit être baillé, ni à nul donné voie, de venir par le péché d'adultère à nouveau

mariage, est requis et plus que nécessaire d'établir et mettre punition sur le dit péché, attendu qu'il était défendu au vieux Testament sous peine de lapidation.

ART. 13.

Aux causes plus grosses qu'adultère, et qu'une personne commettrait supplice de la mort, ou n'était en sûreté l'une avec l'autre, étant enragée, hors de sens, avec détestation de paillardise, que l'une des personnes délaissât l'autre sans licence et congé par trop longue demeure, ou qu'il devînt ladre ou autre semblable chose, auxquelles pour la non-semblance des choses, nul ne peut faire certaine constitution, les juges peuvent aviser expédient, besogner ainsi que Dieu et l'apparence des choses les endoctrineront.

ART. 14.

Item, attendu que le mariage est institué de Dieu pour éviter fornication, et toutefois aucuns sont trouvés souventes fois que par nature ou autres fautes sont inutiles ou impotents aux œuvres de mariage, ce néanmoins ils devront demeurer amiablement ensemble un an, en attendant que par grâce divine leur cas vienne en meilleur état, et s'ils ne s'amendaient pendant ce tems, lors pourront venir par devant les dits juges pour y aviser, comme par raison appartiendra, soit de les séparer ou de les remarier.

Combien que le péché d'adultère soit grandement défendu de Dieu, aussi que par après les droits et les lois ont mis et ordonné là dessus dures punitions, si que le supplice de la mort ensemble autres punitions comprises dans iceux droits, toutefois iceux vices n'ont été punis au contenu d'iceux, dont le dit péché d'adultère est devenu si avant qu'aucuns d'eux en s'en vantant, en pensaient être honorés, ce qui est misérable à ouïr, et du-tout contre Dieu, et aussi envers tous états une chose fort scandaleuse; donc pour la louange et l'honneur de Dieu le

Tout-Puissant et pour l'augmentation de notre république chrétienne; de notre dite ville et comté de Neuchâtel, Nous, la dite duchesse, marquise, comtesse dessus dite, par l'avis et consentement de nos Etats, comme une fidèle et propice Souveraine, délibéré et regardé, avons ordonné de tenir fermement en notre dite ville et comté de Neuchâtel les constitutions conséquentes :

ART. 15.

a) Pour le premier, si un homme trouve sa femme en adultère et fait public, alors pourra faire d'elle et du paillard comme du passé a été usité en ce comté.

Quand le péché d'adultère est si évident au jour que par mauvaises conjonctures ou rapports, ou converser, aller et venir publiquement et secrètement en lieux suspects, dont les voisins fussent gravés et scandalisés, ceux qui seront ainsi scandalisés, soit prochains parens, voisins, devront rapporter cela au châtelain ou officier du lieu où le cas se commettra, et si icelles conversations se prouvaient suffisamment avec vrai et non réprouvé témoignage, les juges de chaque châtelainie pourront envoyer quérir une telle personne avec remontrances acertes de se déporter de telle vie scandaleuse, et si icelle ne se changeait après de telles remontrances, et qu'elle persévérât en la dite vie, alors les dits juges pourront de la dite personne juger ce que par raison appartiendra.

Mais vu et attendu que le péché d'adultère par aucuns est commis afin qu'ils délaissent leur premier marié et se puissent remarier à d'autres, s'en veulent aider ensorte qu'adultère ne porte à nul avantage, et qu'il ne soit plus fait mal, nul ne peut et ne doit à l'autre délaissier et déchasser son marié de sa propre volonté, ni aussi pour le public péché d'adultère jusqu'à ce qu'ils soient séparés devant la justice ordinaire matrimoniale; et aussi, si un de sa propre volonté, par sa foi et fidélité avait promis à une autre personne le mariage à venir et qu'il en sortît corporelle habitation, icelle ne sera toutefois tenue ni réputée pour

un mariage, ains estimée et punie pour un péché d'adultère.

c) Aussi en iceux infracteurs de mariage ne sera permis être fait aucune obligation matrimoniale et n'aura icelle durée.

d) Les gens d'église et spirituels, qui seront trouvés et témoignés en fornication et adultère devront avoir perdu leur prébende, et s'ils ne se méliorent pas, mais retombent en leur vie, ils devront être punis comme les autres, suivant les constitutions ci-dessus mentionnées, et aussi punis, comme les précédens, de trois jours et trois nuits, en prison au pain et à l'eau.

e) Aussi il ne sera licite au marié qui n'aura baillé cause au péché d'adultère, de se remarier avant ce que l'adultère de sa partie soit publiquement prouvé et reconnu par les juges de la justice matrimoniale, aussi les dits juges ne devront permettre cela sans le témoignage d'icelle église et du pasteur.

f) Nous voulons aussi que ceux qui sont judicialement et par sentence connus comme mariés par ensemble, et ils ne suivaient la dite sentence, ils devront être incontinent rapportés et déclarés par écrit à notre justice matrimoniale par le curé ou commis d'une chacune paroisse, afin qu'avec eux soit traité et besogné selon la raison et tout démerite.

g) Si aucunes personnes non mariées, déshonnêtement et scandaleusement demeuraient ensemble, elles devront être admonestées par le maire, châtelain ou officier des lieux où le cas s'adonnera, qu'elles se marient ensemble dans un mois ou de se séparer et aller l'un d'avec l'autre, mais s'ils ne le faisaient et persistaient en scandale, ils devront être punis selon la discrétion des juges.

h) Au regard des ribaudes de maisons qui donnent scandale aux femmes et filles de bien, par accoutrement somptueux, détestable, et par mœurs, paroles et conversations, icelles seront évoquées par devant la dite justice par le sautier d'icelle, avec remontrance qu'elles aient à se démettre de

tels scandales, et si telles remontrances ne profitaient, icelles seront punies de bannissement ou autrement par la justice des dits lieux.

i) Et si aucuns en derrière des pères et mères clandestinement faisaient mariage d'enfans de bien, iceux devront être punis selon la discrétion des dits juges des justices où le cas sera fait sans nulle appellation.

ART. 16.

a) Et si aucuns ruffiens retirassent gens mariés ou non mariés, ruffiènaient à un homme de bien sa femme ou à une femme de bien son mari, ils devront être punis avec la vergogne du monde, savoir un dimanche au collier, et trois jours et trois nuits en prison en pain et en eau, ès dits lieux où le cas se fera, et ce pour donner exemple aux bons de se garder des mauvais.

b) Item si une fille en notre ville ou comté était tant abandonnée qu'elle ne gardât son honneur, se laissant défleurer et dépuceler par un homme marié, espérant d'avoir beaucoup pour le dépucelage, le dit homme marié ne sera tenu, pour le dit dépucelage, lui donner sinon une paire de souliers, et l'homme adultère devra être puni selon le contenu de la constitution dessus mentionnée.

Art. 17.

a) Il a été avisé que quand les prédicans voudront tenir la dite congrégation ou chapitre, le ministre sera tenu de demander le juge pour y pouvoir assister ou mettre un homme en son lieu, mais non pas, si tant était que les dits juges, maires et officiers, fussent dans les lieux où il sera permis et octroyé par la Seigneurie aux prédicans de tenir leur dit chapitre.

b) Ces ci-dessus écrites constitutions et ordonnances des dites causes matrimoniales, afin que chacun les sache et que les recteurs et officiers de toutes parts puissent avoir de telles ordonnances et chacun se sache en après con-

duire, seront lues au moins deux fois en l'an en chaque paroisse. Nous avons aussi commandé et acertément enjoint à notre justice matrimoniale d'avoir le regard sur tous nos prédicans, recteurs et pasteurs étant en notre dite ville et comté de Neuchâtel, afin que fidèlement ils annoncent bonne vie et doctrine aux nôtres et comme la nécessité le requiert, ils peuvent envoyer quérir les chapeliers en général ou en particulier, en les examinant et interrogeant de leur vie et doctrine, et celui qui se montrera en ceci désobéissant à notre justice matrimoniale, nous le punirons acertes selon son mérite.

c) Aussi en notre dite ville et comté, aucun prédicant ne devra être accepté, s'il n'est premièrement présenté à la Seigneurie et examiné par notre justice matrimoniale.

Fait et passé les articles ci-devant en présence des honorables, nobles et spectables Pierre Chambrier, Lieutenant de M. de Prangins, gouverneur de ce dit comté, noble Pierre de Valle, écuyer au nom de puissant Seigneur René comte de Challant, Seigneur de Valangin et de Boffremont, noble et sage Lancelot, de Neuchâtel, Seigneur de Travers, noble écuyer Didier de Diesse, Seigneur de Champey, nobles et prudentes personnes, Pierre Wallier, maître d'hotel de la dite dame, Jean Merveilleux, châtelain de Thielle, Guillaume Wallier, châtelain du Landeron; — des officiers, Claude Bailloz, châtelain du Vautravers, Jean Bareiller, commissaire général; — et des bourgeois, les honnêtes Guillaume Fossenet, Jean Clottu, Antoine Brethel, notaire, Jean Charpilliods, témoins à ce requis, le 12 avril 1536.

(signé) { P. Chambrier,
J. Merveilleux,
C. Bailloz,
J. Bareiller,
A. Brethel.

ARTICLES

DRESSEZ POUR LA JUSTICE MATRIMONIALE

ET LE

CONSISTOIRE NOUVELLEMENT ORDONNÉ EN LA VILLE ET COMTÉ

DE NEUFCHASTEL,

LE 24 DE MARS 1550 (1).

Le nombre des Seigneurs juges assistans au dit Consistoire, et de leurs journées et despens.

Et premièrement le Seigneur Juge présidant tenant le baston de la justice, trois du conseil de Monseigneur nostre Prince, et qu'ilz soyent en nostre réformation, et trois des Seigneurs vingt quatre du Conseil de la dite ville, et ung des ministres appelé avec eux, le secretayre de la dite justice, ensemble du southier de la Seigneurie, et seront en cest office un an, et l'an finy se changeront le tout d'an en an, ainsi que il sera toujours advisé par bon conseil et meure délibération selon Dieu, et la réformation evangelique, et sera donné à un chacun d'eux pour ses vaccations et despens, assavoir dix solz par assize.

(1) Cont. Bailliodz, f° 233; de la ville, f° 316.

Comment l'on doibt contracter mariage.

En préalable a esté statué et ordonné que personne en ceste ville, ny en tout ce Comté du dit Neufchastel ne debvra contracter mariage sans la présence à tout le moins de deux hommes de bien et d'honneur.

Que nul ne doibt solliciter en mariage les enfans d'un autre, en derriere de ceux auxquelz le regime appartient.

En après ne debvra aulcun solliciter en mariage les enfans d'un aultre sans le sceu vouloir et consentement des peres, meres, parens, tuteurs ou aultres qui auroyent le gouvernement desditz enfans, et qui contreviendra à cestuy édict sera chastié par trois jours en la javyolle en pain et eau, et avec ce, tel mariage sera nul et de nulle vigueur.

Que nulz enfans moindres deage, se doibgent marier, sans le sceu et vouloir de pere et mere, parens et tuteurs.

Et afin que lestat de mariage ne soit contemné et frivollement faict comme du passé, n'aura aucun mariage vertu ny force, qui se contractera par les enfans, en derriere de pere, et de mere, tuteurs et gouverneurs d'iceux, sinon que telz enfans ayent entierement dix neuf ou vingt ans, et sy cela se faisait avant tel eage, les ditz pere, mere, et tuteurs pourroyent empescher et anéantir telz mariages, sy bon leur semble.

Quand lesditz enfans se peuvent marier eux mesmes.

Et sy lesditz pere, mere, parens ou tuteurs, ne fai-
soyent dilligence, ains soyent negligens de marier leurs
enfans, dedans ledict eage de dix neuf ou vingt ans, est
permis que adonc eux mêmes avec l'ayde de Dieu, voyre
sans contredict de personne, ilz se puissent marier,
combien que du dost et mariage il en soit à la déclairation
des ditz Seigneurs juges, quand ce serait contré le pere
ou la mere.

*Que lon ne doit contraindre les enfans a aulcung
mariage.*

Pere, mere, tuteurs, ny aultres ne doibvent contraindre
leurs enfans, a aulcungs mariages, contre leur vouloir en
nul temps, et sy cela se faisoit, et que plaintifz s'en fit au
droict, tel mariage ne vaudra rien, et seront les contre-
venans a cecy chastiez; mais sy le pere ou la mere, re-
mettoyent tel affaire à la libérale election de leurs enfans,
et iceux enfans ne vouloyent estre obtempérans, ains es-
lire le pire et faire au pis, soit masle ou femelle; que
adonc le pere, mere, tuteur etc. ne leurs soyent entenuz
leur vie durant donner aulcun dost de mariage forsque
par la discretion des juges, et selon lexigence de la cause.

*Comme personnes libres qui nont aucun qui se mesle
d'eux, se peuvent marier.*

Quand deux se prennent qui sont libres, et n'ont aul-
cun qui ait le régime sur eux qui s'en mesle, et qui sont
tous deux recognoissans du mariage, se doibvent avoir
l'un l'autre, toutesfois la fille doit estre oultre quatorze ans,
et le filz non mineur de l'eage de seize ans, mais s'ilz nyent
le mariage, et qu'ilz n'ayent tesmoignage selon le contenu
du premier statut, tel mariage n'aura aulcune force, sur

ce se sache un chacun conduire et garder de déshonneur et vitupere.

Quand une fille se mest pour pucelle, et quelle querelle celui qui auroit heu sa compagnie.

Combien qu'il soit comprins en la loy de Dieu que quiconque despucellera et déshonorerà une vierge, que icelui luy doibge constituer, dost et mariage, et lavoïr pour sa femme et que nous nous soyons un bon espace de temps aydé de cestuy statut lequel ne seroit desraysonnable quand la chose seroit ainsy en soy-mesme, et qu'il n'y auroit aucune fraulde ny barat, ce quest advenu plusieurs fois, car il se trouve beaucoup de tromperies et gros dangers comme lavons expérimentéz journellement, parce que plusieurs filles se disoyent estre vierges, et ne lestoient pas, et prenoient en vigueur de tel statut les juvenceaux a querelle et les gagnoient, qui nous a occasionné d'y remedier et faire sur ce autre déclairation, afin que lon sache et puisse cognoistre lesquelles sont vierges, et par quel moyen elles doibvent gratifier par honneur aux jeunes a maryer, par quoy avons ordonné et estably nommément que une fille sera tenue pour vierge laquelle sera de bonnes mœurs, fame et renommée, sans aucune vitupere ny suspicion, et qui ne consentira a sa vollonté du juvenceau, sinon que premierement il luy ait promis par devant deux hommes de bien pour le moins, de bouche et de main directement la foy de mariage, et qui ne feroit cela ou qui oultre ce obtempérerait à la vollonté d'un sans requisition ni confirmation de mariage comme sus est dict, tel mariage ne vaudra rien puis après, ny ne astringra point le filz, car telle fille ne doit point estre tenue ne réputée pour vierge.

Sy aucun se jactoit ou ventoit de l'autre.

Quant aucune personne se vantera de l'autre par malveillance, et cela se peut manifestement conster, doit iceluy venteur estre chastié a la cognoissance des juges.

Que chacun mariage doibt estre publiquement manifesté en l'église.

Afin que toutes suspitions, murmurations et seductions soyent evitées doibt un chacun mariage qui sera dehuevement contracté, estre ouvertement confirmé et certifié devant toute l'église, avant que les deux parties hantent ny conversent ensemble par copulation charnelle, et ce a cause que tous sachent lesquelz habitent en loyal mariage par ensemble, et doit le ministre telz conjointz mettre en escript, et ne conjoindra aucun ministre les perrochains d'un autre ministre sans le scéu et consentement dicelluy.

Lesquelz à cause de consanguinité ne se peuvent prendre en mariage.

Après ce que cy devant en briefve substance avons ordonnez par quelle maniere mariage se doibt contracter et que aucune affinité ne degrez ou aultres choses ne puissent retarder tel mariage sinon celles comprises cy après, afinque ce que par le Pape a esté permis par argent et dispensation soit abolly, car plusieurs se copulent par ce, en la Papauté, qui sont bien près en consanguinité, dont surviennent scandales, murmuration et détraction d'honneur, pour a quoy obvyer et a celle fin que nul ne se confonde en l'affinité, ains que chacun ait cognoissance,

jusques ou et en quel degré, il se peut coppuler en mariage, sont cy après spécifiéz et comprins les degrez du masle et de la femelle, lesquels sont prohibéz et deffendus pour meilleur clarification de tel cas, par quoi voullons chacun auprès diceux demeurer et que a nul soit licite ne permis les transgresser comme que ce soit, car sy aucun temerairement estoit sy osez de soy marier et perfonder en tel degréz prohibéz, ne vaudra rien tel mariage, et ce néantmoins les transgresseurs seront chastiés en corps, honneur et biens, selon qu'il sera requis, toutes fois réservé que sil avait esté fait ou ottroyé devant ceste déclaration quelque chose contrariant à icelle, pour éviter toute erreur cela ne debvra pourtant estre abolly, ains demourera en vigueur, et sommairement est ottroyez que ceux qui sont passéz le quatriesme degré d'affinité, soit en ascendant ou descendant, que iceux se puissent prendre en mariage.

Le filz ne
prendra
en
mariage

Sa grand mere,
Sa mere,
Sa marastre,
La fille de son frere venue de sa marastre,
La fille de sa sœur venue de sa marastre,
Sa sœur de pere et de mere,
Sa belle sœur de pere ou de mere seul,
Sa fille,
La fille de son filz,
La fille de sa fille,
La sœur de son pere,
La femme du frere de son pere,
La sœur de sa mere,
La femme du frère de sa mere,
La femme de son filz,
La femme de son frère,
La fille de sa femme,
La fille du filz ou de la fille de sa femme,
La sœur de sa femme,
La mere de sa femme.

La fille ne
prendra
en
mariage,

Son grand pere ;
 Son pere,
 Son parastre,
 Le filz de son frere venu de son parastre,
 Le filz de sa sœur venu de son parastre,
 Son frere de pere et de mere,
 Son beau frere de par pere ou mere,
 Son filz,
 Le filz de son filz,
 Le filz de sa fille,
 Le frere de son pere,
 Le frere de sa mere,
 Le mary de la sœur de son pere,
 Le mary de la sœur de sa mere,
 Le mary de sa fille,
 Le mary de sa sœur,
 Le filz de son mary, le filz du filz de son
 mary,
 Le filz de la fille de son mary,
 Le frere de son mary,
 Le pere de son mary.

*Reservation que les enfans frereux ne se doibvent point
marier ensemble et ce que sensuit.*

Combien que selon la loy divine et imperiale n'est def-
fendu ains permis que les enfans frereux se puissent
prendre en mariage, toutesfois selon que nous semble
estre necessayre, a cause des nations estranges et fron-
tieres des pays a nous adjacens, et pour moins de scan-
dalle et espouventement, avons voulu descendre de tel
auctroy et franchise, laquelle aussy expressement deffen-
dons et ne voullons permettre que aucun en noz terres et
pays se copulent et marient ensemble pluz pres quilz
nayent passéz le quatriesme degré de consanguinité, car
celluy qui le feroit en transgressant cestuy nostre comman-

dement voullons quil soit grièvement puny par le jugement et discretion des dits juges semblablement ne laissons tel mariage avoir lieu, et sy entre le commun peuple qui bonnement ne se seroit entendre sur tel affaire de consanguinité, survenoit quelque erreur ou mescognoissance, afin que nul ne s'y abuse, voullons avant que telz mariages se contractent que tousiours l'on aye premierement conseil vers les juges du consistoire et cela demeurera leur déclairation et ordonnance:

Statuz d'esquels l'on use en separation de mariage.

Depuis qu'il se conste par le droict divin et humain que le divorce et séparation de mariage en aucun point et article soit permis, aussy pour entretenement et utilité de lestat de mariage fort necessaryre, toutesfois considerant les cautelles, abusions et les mauvaiseties qui par les iniques sont estées usées, afin que tant plus legierement fussent separez, pour prevenir à icelles; avons ordonnez et estably, que d'oresnavant a aulcune personne ne soit licite de soy despartir de sa propre autorité d'avec son espoux ou espouse, en la délaissant presumptueusement pour quelque cause que ce soit, ains se doibvent vertueusement et amyablement supporter et souffrir l'un l'autre, et non point se imputer et querir cautelles, cavillations, querelles, courroux ny autres mauvaises oppinions pour soy separer, et sy l'une ou l'autre des parties en mariage pensait avoir cause suffisante et necessaryre a se despartir, et ne se volsist aucunement laisser rappointer et revenir, adoncques telles personnes doibvent aller par devant les juges au consistoyre; et leur déclairer leurs griefz, puis en attendre leur cognoissance juridique.

Comment les ditz juges quand l'on vient en droict devant eux se doibvent conduire.

Les ditz juges ne doibvent point ottroyer separation de mariage sinon par grosse contraincte et necessité, ains tousiours entretenir et dilayer tel cas, sans y procéder en hahte, inconsideréement, precipitant leur sentence, et les occasions, deppendances, irritations et aultres choses d'une chacune querelle soit par tesmoins ou par quelques aultres convenables moyens proprement, entierement, et bien apprendre, considerer, et ponderer tres-acertes sans fiction toutes choses plaintifz et demandes, le tout selon qu'est requis, dilligemment et au vray entendre, et de toute leur force semployer, supporter et induire les parties quilz ne se separent, et quant ilz auront essayez tout ce qu'il convient d'essayer, et que toutesfois aucune réunion ne se pourra faire, adoncques peuvent iceux selon l'opportunité du cas, et selon ce qu'il auront trouvez besogner et cognoistre, ce que leur semblera estre selon Dieu et raison, et non point par rigueur, néantmoins ne separeront aulcungs sans grosses necessitez et evidentante cause.

A CAUSE DE QUOY SEPARATION S'ENSUIT :

Pour adultayre.

Premierement quand l'une des parties mariées offence l'autre par publicque et condempnable adultaire, sans la coulpe ny cause d'icelle, aussy quand ung, ou une, sera par tesmoins convaincue par devant le consistoyre, ainsy que selon la coustume du droict de Neufchastel, il faut

par tesmoings vériffier autres causes, ou qui sera surprins au faict, ou aussy que tel faict sera sy manifeste et évident, ou sy suspicionné, que par nulle mode ny verité ne se pourra nyer, adoncques les ditz juges peuvent sy nul moyen priere ne requeste, envers l'incouppable ne peut ayder, comme sus est dict la separation laisser avoir lieu.

Plus grosses choses que adultayre.

Quand un ou une auroit perpétré cas quattouchoeroit le corps et la vie, ou qui seroit ladre, hors du sens et furieux, de sorte qu'ilz ne seroyent pas seurs l'un avec l'autre, et qu'il n'y auroit aucune meillorance.

Ou aussy sy aucun par deffault de nature, ou aultre faulte, n'estoit apte aux œuvres de mariage, toutesfois en cecy ne doibt estre besogné en haste comme sus est dict, spécialement au faict de ladrerie, effrenation, ou hors du sens, semblablement à l'inepteté ou impuissance des œuvres matrimoniales, ains tousiours querir ayde et conseil vers les medecins, et tous moyens par lesquelz a telles personnes pouroit estre aydé et remedié, et quand riens n'y pourra ayder, adonc separation sen pourra suyvre, pour celuy qui sera sain et idoine, afin qu'il ne soit contrainct a paillarder. Mais en ce cas du deffault de nature doibvent encore ce neantmoins telles personnes resider ensemble l'espace d'un an, pour voir sy pendant ce terme Dieu leur impartissait sa grace, que leur deffaulte se meillorast; mais s'il ny avait aulcune meillorance, on les pourra despartir, estre finy le dict an, et les laisser pourvoir ailleurs, par tel que les docteurs et naturelz medecins qui s'entendent sur telz affaires, rendent tesmoignage aux juges de telle faulte, impotence et inepteté.

Déclaration comment est de besogner au faict de ladrerie.

Combien qu'en la parolle de Dieu n'est clairement contenu ny trouvé comme l'on doibt sentencer et besogner au faict de ladrerie, toutesfois en la similitude de foy et d'amour chrestienne, en quoy git toute la loy divine et les prophetes, aussy en consideration de l'utilité et bien publicque se trouvera estre plus raisonnable et convenable, que personnes mariées entre lesquelles l'une sera infecte de la ladrerie, et qui selon la parolle de Dieu Lévitique au XIV^{me} chappitre, doibt estre séparée du peuple, et avoir son habitation à part, à cause que l'on peut facilement heriter l'un de l'autre telle maladie, se puissent despartir, quand la personne nette et pure se plaindra en droict, et que l'infecte y consentira, que de dire que celle qui est saine doibge tousjours brusler en cupidité et desir, et parce davanture tomber en paillardise, adultayre, ou en quelque plus groz vice, contre Dieu, depuis que la corrompue partie ne se peut acquitter envers la saine, touchant œuvres matrimoniales, sans gros danger, à cause de telle hereditayre malladie, et qu'il n'y a esperance de meillorance, comme en autre maladie, que seroit chose contre la foy, contre le bien publicque, et amour chrestienne, car comme l'on peut considerer, lequel pourroit souffrir que non tant seullement de la personne ladre fut infect par pair en mariage, voyre leurs enfans, ensemble toute une voysinance, par quoy neantmoins que en la sainte parolle n'en est faite claire mention, sy n'est il point contre Dieu, que nous comme ordonnéz magistratz fassions en cet endroict statutz et ordonnances, comme en aultres exterieures choses, desquelles navons expressement memoire en la sainte parolle, toutesfois jouxte icelle, selon la foy et fraternelle amour, sans y contrevenir, par quoy en contemplation de cela avons estably

quand en un mariage l'une des parties est ladre et cognue a estre separée, que l'autre saine aye patience avec elle un an ou demy an, selon que son train et mesnage le pourra souffrir, et estre passé celuy temps, après que les médecins auront esté sur ce interroguez, et avoir usé de tous moyens, et aucune meilleurance ne sen peut suyvre, ains seroit sy fort infectée, que accomplissement des œuvres matrimoniales ne pourroit estre sans groz dangier de la personne pure, et du fruit; peuvent iceux mariez estre despartis, et au pur et net ottroyé se remarier ailleurs, toutesfois que telle saine personne ayt a ce le consentement de l'infecte litteralement ou de bouche, et combien que telle separation a cause de ladrerie, ou frenesie se ferait, ce neantmoins doit la personne pure pourvoir l'infecte et separée raisonnablement et selon sa puissance.

Ung chacun doit estre adverty que nul ne se mesle de se despartir par cautelles et raisons, sans bon fondement, et que nul n'y use de faulceté et meschanceté, car celuy qui se trouveroit cela faisant, ce que les juges doivent bien enquerir, sera puny a son corps, vye, honneur et biens selon la pesanteur de son meffaict.

Semblablement quiconque commettra adultayre et rompra son mariage cauteusement, afin qu'il soit desparty s'en ventant puis après ou manifestant son meffaict, ou quiconque conviendroit avec un aultre par argent ou aultrement, pour suborner son époux ou espouse, en couchant avec elle, à cause qu'ilz se puissent puis apres despartir, un tel personnage, quand de ce il nous constera, voullons punir par la discretion des ditz juges.

Comment l'on doit citer ceux qui sen vont d'avec leur espoux ou espouse.

Quand une personne maryée par cautelle ou outrecuydance laisse laultre, et sen va d'avec elle, ne doit pour-

tant a la delaissee estre permis ny ottroyez de soy remarier ny copuler avec aultres, ains se doit diligemment informer et enquerir, pour trouver telle fugitive personne, et icelle estre trouvée doit demander ayde et justice aux juges; lesquelz donneront a icelle saulfsconduit et seureté, pour venir et comparoir en droict, sur une estable journée, puis de s'en retourner, en luy nottiffiant qu'il comparoisse ou non, cela nonobstant, la partie que sera contre elle et ne voudra comparoir sur telle seurté, ains sera desobeys-sante, et que par la partie actrice sera apportée vallide lettre aux juges, que a la partie fugitive soit esté nottiffiée telle seurté et adjournement, adonc iceux juges luy pourront encores eslargir six sepmaines et trois jours de terme a comparoir par trois edictz et trois fois, mais non point personnellement sinon es publicques chayeres, Seigneuries et parroisses, où la personne fugitive avant son despartement faisoit sa demeurence, et sy apres cella elle estoit encores desobeys-sante, et ne veult obeyr au droict, adoncques pourront les juges proceder en tel affaire et sentencer ce que leur semblera juste et raisonnable, selon la propriété du cas.

Quand la personne citée obtempere et obeyt en droict, puis s'en retourne, quelle est sa punition.

Sy la personne citée venoit, et toutesfois ne vouloit accomplir ce que luy seroit adjugé, ains derechef absenter le lieu, ou sy elle avoit esté citée, et jamais n'auroit comparu, elle doit avoir perdu nos terres et pays, sy puis apres elle est trouvée en icelles, lon luy donnera le serement hors d'icelles, et l'accusera lon envers le Magistrat riere lequel elle habitera, comme une desobeys-sante, descriée et digne de chastier, et ne la laisserons rentrer en nos dites terres, sinon qu'il fust que telle fugitive personne demandast grace et desirast de gracieusement rehabiter avec son espoux ou espouse, comme ap-

partient à gens de bien, et que devant tout lon cogneust en icelle fugitive personne une manifeste et entiere meliorance et amendement, adonc voullons avoir nostre main ouverte, s'il nous plaist de luy pardonner ou non; et le cas advenant que telle personne par cautelle demeureroit sy longtems dehors, jusques a ce que son espoux ou espouse fut morte, ou quelle fut astrainte ailleurs en mariage ou transgresseroit aultres nos commendemens et ordonnances, soit à cause de pension, guerres ou en aultres manières, ne voullons cela estant; que icelle personne rentre jamais en nos villes, et pays, ains quant elle ne observerait le serement, et que outre iceluy elle seroit trouvée en icelles, la voullons adoncques punir au corps et a la vie.

Et sy la personne delaissée ne pouvoit appercevoir ne trouver la fugitive et que cela elle testifie par son grand serement, néantmoins doit elle attendre an et jour sans se remarier, et sy apres que tel an sera escouruz elle demande droict doibvent les juges par trois edictz et admonestement, comme sus est dict, faire demander telle fugitive personne et estre passez par trois fois, trois jours et six semaines, et la personne fugitive est tousjours desobeysante au droict, adonc peuvent ilz laisser aller le droict, a la delaissée, et cognoistre ce que leur conscience portera sans avoir plus de regard à l'inobédiance de la personne absente.

Quand une personne mariée sen va par le consentement de lautre.

Et sy une personne mariée, par le voulloir, scëu, consentement, ou par ottroy, obéissance et commandement de son magistrat, et du bon voulloir de sa partie en mariage, ou par aultres raysonnables causes, honorablement se despartoyt d'avec lautre, et s'en alloit, ne doibt a telle personne estre estably aucun terme de retourner, ny a celle

qui demeure ne doibt estre ottroyé de se remarier, jusques a ce quelle apporte vallide lettre, et tesmognage souffisant en droict, que icelle personne absente fut morte, et non plus en vie.

Sy daventure une personne mariée se souffroit et entretenoit un long espace de temps, sans rien demander, ny s'enquerir de lautre, tellement que lon puisse penser estre vray semblable a une entreprinse et cautelle, les juges doivent gracieusement admonnester telle personne, a se informer de l'autre absente, et a ce par bon conseil et moyens que dessus luy aider, afin que plus groz deshonneur et scandale soit evité, toutesfois sy la personne delaissée est de bonne vie et mœurs, ne doibt estre contraincte d'aller apres et suyvre lautre tandis qu'elle se gouverne honnorablement sans blasme.

Mais sy serviteurs advenayres et personnes estranges qui ne apartiendroyent point ny a nous ny a aultres nos semblables a la foy, se vouloyent mesler en la sorte que dessus de contracter mariage ou se despartir ou de citer ceux pourroyent bien estre remis et renvoyez la où ilz estoient paravant et de la où ilz sont, sans se mesler ny charger d'eulx.

Par quelle maniere l'on se doibt marier, apres la separation, tant coupables que incouppables.

Après avoir essayé tous moyens pour reunir personnes mariées, et iceux ne peuvent proffiter, et que l'incouppable ne veut desister de son bon droict, et quelle obtienne separation, ne doibt elle pourtant se remaryer devant un demy an; apres telle separation, et encores appres tel terme cela doibt estre faict par ottroy et consentement des juges, lesquelz aussy par bonnes parolles tant quil leur sera possible entretiendront l'incouppable de soy remarier, pour voir sy davanture durant cela nostre Seigneur donnoit grace que telles personnes separées fussent reunies

ensemble, ce que les ditz juges avant et apres la separation doibvent tousiours de leur pouvoir cercher, mais sy apres tout cela aucune grace ne se peut trouver envers l'innocente, sinon qu'elle vueille proceder a la rigueur du droict, luy doibt estre permis, toutesfois non point devant demy an, comme sus est dict, pour et afin que par adventure cependant ilz pouroyent par le moyen de gens de bien estre reconjointz, et sil n'y a moyen quelconque qui puisse ayder, et que l'incouppable se marye par le consentement que dessus, adonc doibt le coupable attendre un an entier, soy porter chastement, et en honneur, et meillement par bons tesmoings de la parroisse ou il habite, se conste veritablement en justice, sera permis de soy remaryer, mais les juges ne ottroyeront tel mariage, sans premier estre dehuement informez par tesmoins de sa vie.

Aussy telle coupable personne, a cause que par son vice elle corrompt et scandalize toute une eglise, voullons qu'elle se transporte hors dicelle parroisse, sans y jamais plus habiter, et toutesfois et quantes quelle fauldra dedans l'année quelle se doit entretenir, recommencera tousiours icelle année, sur le jour de la faulte, et souffrira aussy tousiours la punition des adultayres.

Quand la personne coupable ne voudroit retourner avec l'incouppable apres qu'elle luy aura pardonné, qu'elle punition sensuyvra.

Et sy la personne coupable, apres que l'incouppable, luy auroit pardonné, sans suffisante et expresse cause ne vouloit retourner avec l'incouppable, adonc doit la coupable affectionnée estre transmise hors de nos terres et pays, sans jamais y rentrer, car telle contrariété donneroit claire cognoissance de son commis adultayre qui auroit esté fait, afin qu'elle fut separée, et la punition se fera par la discretion des juges.

Quand la personne incouplable se remarie sans congé ne doibt rien valloir.

Et sy la personne incouplable se remaryoit devant ou apres le demy an, sans le voulloir et congé du consistoyre, tel mariage ne doibt rien valoir, ains doibt estre le dict incouplable reputé et chastié pour adultayre.

Quand la personne coupable se remarye sans congé, qu'elle est sa punition.

Quand la personne adultayre qui est separée d'avec sa partie, se remarye sans le congé du consistoyre, ne doit tel mariage jamais avoir lieu en nos seigneuries et pays, ny reputé pour mariage, et telles promesses n'avoit effect ne velleur, mais totalement abolly, et telle personne adultayre qui se remarye ainsy sans congé, aussy celle qui la prend, et qui sçait bien quelle est une adultayre, doibvent estre punis comme sensuict :

Premierement tous deux doibvent estre mis en prison comme adultayres, puis apres absenter un an entier le lieu paroisse et seigneurie là où ilz demeurent, et sy pendant telle absence les dites personnes paillardoyent par ensemble, adonc selon nostre statut doibvent estre punis par incarceration, et quand oultre ce ilz vouldroyent totalement habiter ensemble en maniere de mariage, adonc doibvent vuidier nostre terre et pays, sans jamais faire residence en iceux, sinon comme un estrangier y avoir seulement passage, car leur habitation n'est reputée pour mariage, ains comme une publique putterye, laquelle ne voullons souffrir riere nos dites terres, et pour la transgression qu'ilz auroyent comis doibvent du tout vuidier nos dites terres un an entier sans passage quelconque, et

cest article se fera a la discretion des ditz juges comme dessus est dict, et non aultrement.

Et combien que personnes qui auroyent estéés separées devant ou apres le dit terme d'un an se remaryoyent et rarcordoyent se doibvent presenter au consistoyre, et à cause de ce ne doibvent confirmer tel mariage ouvertément en l'eglise ny faire nopces.

Et sy aucun ou aucune avant la separation, ou avant que son espoux ou espouse fut morte de sa propre autorité faisoit convenances et promesses de mariage par son serement pour ladvenir ou pour le present, et que sur telles promesses survint concubination ne doibt tel mariage aucunement avoir lieu.

Aussy aucune personne qui aura estéé en mariage et icelle aura transgressé et rompu icelluy sy apertement qu'il ne le puisse nyer, ne peut et ne doibt se conjoindre et marier avec la personne avec laquelle il auroit paillardé, soit apres la mort de son espoux ou espouse, ny apres aucune separation; cela vienne au droict ou non, afin d'eviter scandale, toutesfois reservons quand l'une des personnes mariées seroit insuffisante, et qu'elle ne pourroit a l'autre observer l'obligation matrimoniale de y pouvoir cognoistre et ordonner cela que necessité requerra, soit en permettant de se remarier ou aultrement.

Nous n'entendons par ce que deux libres personnes, qui auroyent heuz affaires ensemble, ne se puissent bien prendre en mariage, ains l'ottroyons.

Nous voullons aussy que tous ceux qui seront conjointz ensemble en mariage, par sentences des juges au consistoyre, et qui ne voudroyent observer telles sentences que iceux soyent demonstrez, a nos officiers, sur le pays, par les ministres ou autres a ce depputez d'une chascune paroisse, et sy cela ne peut proffiter, qu'ilz soyent literallement ou en aultre maniere signifiez aux ditz juges, afin d'y besogner selon leurs demerites.

Quand aux biens des personnes séparées, n'en est faicte encores declairation, ains le retenons en nostre main, pour y ordonner selon qu'il sera requis.

Comment les ministres et officiers doivent proceder aux causes matrimoniales avant quelles soient remises aux juges du consistoyre.

Quand les deux parties sacorderont en ce quelles confesseront mariage estre fait entre elles, sans dylais leur sera commandé quilz confirment leur mariage devant leglise et habitent ensemble, par tel que lune des parties ne fust conjointe avec l'autre outre le quatrieme degré de consanguinité, lesquelz degrez sont par loix deffendus et reputez incestes, selon nostre constitution cy devant, pourveu aussy quil ny heust point d'aultre empeschement, comme seroit sy l'une des parties avoit esté conjointe tant par droict de mariage que hors d'iceluy, avec le pere ou mere, frere ou sœur, oncle ou tante, cousin ou cousine germaine, car en tel cas la cognoissance en doit estre remise ausditz juges.

Et jaceoit ce que les deux personnes consentent et confessent mariage estre fait, ce neantmoins sy les parens de l'une ou l'autre partie, alleguans limperfection de l'eage s'efforcent d'empescher le dict mariage, leur est permis selon nos loix, de poursuyvre leur cause devant les ditz juges, toutesfois il faut premierement experimenter sy on pourroit accorder les ditz parens par douceur, et les faire consentir au dict mariage; moyennant que entre les deux jeunes qui se sont promis, soit trouvée égalité de condition et forme, sans avoir aucun respect aux richesses.

Mais s'il y a quelque personne qui face demande a un aultre pour raison de mariage promis et contracté, et l'autre au contraire nye le dict mariage, les ditz ministres et officiers, mettront toute dilligence a les accorder, et leur persuader le dict mariage, et silz ne peuvent par doux ad-

monestemens ce impetrer les remettront ausditz juges du consistoyre.

S'il advient quelque noise ou tumulte entre les deux conjointz par mariage, et fust a cause d'adultayre, et que quelque tems il ayent ensemble vescu, sera loysible de les induyre et reconcilier a concorde et unyon, afin qu'ilz s'aydent l'un l'autre d'un accord, au proffit et advancement de leur mesnage, ne voullant souffrir que la cause parviene ausditz juges, laissant toutesfois tousiours à son entier la peyne debue a l'adultayre.

Et quand il adviendra des moindres noises, il faudra mettre peyne tant qu'on pourra, que icelles ne viennent point devant les ditz juges, ains seront ouys les ditz mariez chacun a part et separément, desquelz conviendra aucunesfois punir et emprisonner comme le droict le requiert celuy qui l'aura merité, bref on s'efforcera par tous les moyens possibles que les mariez ne soyent separéz.

Aussy quand il y aura cryme d'adultayre ou aultre grande chose tellement quelle merite estre traictée par devant les juges, et l'inculpable ne vouloit pardonner ne desister que la cause soit demenée par droict, apres avoir beaucoup travaillé pour les reconcilyer, l'action sera remise a nos ditz juges du consistoyre, desquelz on attendra le jugement et sentence.

Les ministres ne les officiers d'un chacun lieu, ne feront en cecy aucun jugement de separation ny aultre chose, forsque tant seulement faire et procurer en toute douceur, a ce que les mariez vivent ensemble, et quilz ne soyent point divisez.

Au surplus a esté advisé pour le soulagement du pauvre peuple, que en nos quatre chastellanies, assavoir au Landeron, Bouldry, Vaultravers et Thielle, et a une chacune d'icelles, sera dressé un consistoyre ou assisteront avec l'officier cinq juges, assavoir le ministre du lieu et quatre jurez de la justice du dict lieu, pareillement sera fait es seigneuries de nos vassaulx hautz justiciers, sy bon leur semble, lesquelz juges pourront cognoistre des causes que

leur seront mises par devant, au contenu des articles cy devant escriptz, reservé seulement quilz ne feront aucun jugement de separation de mariage, ains seront tenus renvoyer les personnes, ensemble de leur plaidoyerie, preuves et examen de tesmoins par devant le consistoyre de nostre ville de Neufchastel ; pour illec en estre jugé, sentencé et déclairé, ce que par raison appartiendra d'en faire.

Nous George de Rive, Chevallier, Seigneur de Prangin, Grandcourt, Genoilliers et Tremblieres, Lieutenant et Gouverneur general au Cômte de Neufchastel, pour et au nom de tres illustre, hault et excellent Prince François d'Orléans duc de Longueville, Comte du dit Neufchastel, etc ; Sçavoir faisons a tous ceux a qu'il appartiendra, que apres avoir ouy, et au long entendu les articles dressez pour le faict du Consistoyre en ceste ville, pour le bien et repos du peuple, lesquelz articles, par les prudens, sages et discretz Quatre Ministraulx et conseillers de la dite ville, les ont heux agrées, donques et afin que en ce puissions y adviser, sy vòllons que nayons cy apres la main close d'y adjoûter en iceux ou d'en diminuer par l'advis des ditz Sieurs Ministraulx, afin que aucunement lon n'y attouche contre la franchise de la ville, laquelle sur ce reservons expressement, et en signe de ce, nous avons signé cestes de nostre main, donné le vingt et uniesme de Mars, lan mil cinq centz et cinquante ans.

ORDONNANCES POUR LES MOEURS.

ORDONNANCE

PASSÉE PAR CONSEIL ET COMMUNAUTÉ,

POUR L'ABOLISSEMENT DES DANCES,

EXTRAITE DU LIVRE DE CONSEIL

DE LA VILLE (1)

Nous les Maire, Quatre Ministraulx, Conseillers, les quarante hommes, et soixante hommes, qui representent le reste de tous les bourgeois manans et habitans dedans la ville de Neufchastel, estans assemblez en notre conseil de ville, pour la cause cy apres escripte, a tous nos bons freres en Jesus Christ nostre Saulveur, par lequel avons accez envers le pere Eternel, Salut, sçavoir faisons comme ainsy soit que ces ans revolus eussions aneanti, deffendu et abolly par bon vouloir et d'un commun accord les dances, lesquelles comunément lon faisoit es nopces, ce qu'avoit duré par aucun temps et espace, jusques a present que aucuns inobeyssans et rebelles a nos statutz et ordonnances, et mespriseurs avoyent recommencé telles dancieries, que nous a esté et est plus que intolerable chose a endurer, soutenir et souffrir, et pour ce que sommes

(1) Cout. Bailliodz, f^o 236; de la ville, f^o 338 v.

la vérité apprins par la parole Evangelicque que de telles diableries et dances ne peut sortir fors que perdition de temps, inimitié, envye, orgueil, guerre, meurtre, sedition, mutinerie, paillardise, filles et femmes estre soubz tel ombre menées à perdition, comme amplement et en plusieurs passages de la Sainte Escripiture clairement s'apert que telz maux sont advenus, aussi par histoires prophanes, qui cause que le vray Dieu par son juste jugement envoie plusieurs punitions a ceux qui usent et ont usé de telles choses illicites et expressement deffendues du Seigneur. Parquoy comme ceux qui desirons, voulons et entendons que nostre ordonnance et statut sorte son plein effet, afin qu'il plaise a nostre bon Sauveur eviter son furieux jugement sur nous, ains qu'il luy plaira nous avoir en pitié, conserver en sa sainte garde et misericorde, de-rechef avons aboli et aneanti et deffendons a jamais les dictes dances, sans plus doresenavant en user en façon quelconque, en inhibissant à tous nos bourgeois et bourgeoises, grands et petits, manans dedans la dicte ville et dehors que plus doresenavant n'ayent à dancer soit dedans la dicte ville, ou ailleurs, pour quelque raison que ce soit, fust-ce en charriere publique, en salles, chambres, ny lieux secretz, car sy aucun ou plusieurs contreviennent et sont trouvez rebelles a nostre veritable statut, toutes et quantesfois que telz personnages se trouveront ayant cela fait, sera celuy qui manie le tabourin pour cinq livres, le fiffer pour cinq livres, le danceur pour cinq livres, et aussi la dancierelle pour le semblable, lesquels seront gageables des dictes sommes chascun particulierement par nostre statut sans grace ne mercy, lesquels amendes nous voulons appliquer aux œuvres telles quil plaira a nostre Seigneur cy apres nous en donner la cognoissance. Donné en nostre conseil ce jour du mois d'apryl, l'an de grâce nostre Seigneur courant et comptant par mille cinq centz avec quarante ans.

CONSTITUTIONS ET ORDONNANCES

faites^o et dressées pour l'ordre des ceremonies evangeliques, adnullation et correction des vices, passées par honorable et sage homme Pierre Chambrier, a présent commis et depputé Lieutenant en ce Comté de Neufchastel, dappart Monsieur le Gouverneur general d'icelluy au nom de nostre souverayne Dame, et Messieurs les Quatre Ministraulx, conseil grand et petit de la communauté de ceste ville de Neufchastel, le premier jour de fevrier en l'an courant apres la nativité de nostre Seigneur Jesus Christ Mil cinq centz quarante et deux, et publiées en l'église de ceste dicte ville, le Dimanche suyvant cinquiesme jour du dit mois (1).

*Premierement
de la tres-sainte Cene de nostre Seigneur.*

Constituons et ordonnons que les ministres de la sainte parolle de Dieu administreront la sainte Cene de nostre Seigneur en pain, non pas commun, domestique ou levé, mais sans levain lequel sera rompu et distribué en grande reverence en la sainte congregation de Jesus Christ y allant tous fidelles par bon ordre, et sy aucun faict aultrement, soit homme ou femme, et que en la recepvant vilipende le saint ministere, soit de parolle ou de faict, ou en mesprisant le ministre qui ainsi administre icelle sainte Cene, iceluy ou iceux seront chastiez selon lexige du cas, par la discretion et sagesse de mes ditz sieurs, et les chefz

(1) Cout. Bailliodz, f^o 232; de la ville, f^o 331.

d'hostel seront tenuz d'amonester fidellement leurs serviteurs et servantes, et aussi les hostes, les gens étrangers, a estre diligens à aller ouyr et retenir la saincte predication pour estre instruitz et enseignez a recepvoir dignement a leur salut, la dite Cene de nostre Seigneur Jesus Christ.

Du Saint Baptesme.

Deffendons expressement a toutes personnes, soyent hommes ou femmes, qu'ilz n'ayent point à baptiser les enfans, pour quelques causes qu'ilz puissent alleguer, excepté les ministres et ceux a tel office deputez, voyré que cela soit faict en la dite congregation au temple, et en temps opportun, sur peine de cinq livres, et le pere doit assister à iceluy baptesme de son enfant, tesmognant sa foy, et pour prier pour lui, s'il n'a excuse raisonnable, et les ministres enregistreront desormais le jour et an du baptesme de tous les enfans qu'ilz baptizeront.

Aussy que nul n'alle faire baptiser ses enfans hors sa paroisie, sur peyne de cinq livres.

Et le ministre qui est ordonné pour baptizer sera tenu de baptizer au lieu a ce ordonné, qui est le baptistere dressé au dit temple.

Des Espousailles.

Ordonnons que nul ne s'aye a espouser hors de sa paroisie, sur la peyne de cinq livres, s'il est bourgeois, et le ministre debvra faire les trois bans acoustumés, publicquement en l'eglise, et touchant les advenaires, les ditz ministres ne les auront a espouser fors que par le consentement de mes ditz sieurs, afin que l'on sache a la verité de quelle vie et reputation ilz sont.

Du Saint Dimanche.

Il est a entendre veritablement que le saint dimanche est ordonné de Dieu, auquel jour nous debvons estre attentifs à la parole de Dieu et cesser de nos œuvres mecaniques pour nous applicquer a plus saintes œuvres.

De la Messe.

Pour ce qu'elle est entierement contre la sainte parole de Dieu, et ses saintes ordonnances, voyre contre nostre religion chrestienne pour cest effect expressement inhibons et deffendons que nul n'ait a aller ouyr messe, pour quelque cause que ce soit en lieu quelconque, et s'il se trouve, le contrevenant, s'il est de nos bourgeois sera châtié pour cinq livres, et pour la seconde fois pour aultres cinq livres, et puis estre mis a la javiole, un jour, en pain et eau, et a la tierce plus griefvement à la discretion de mes ditz sieurs.

Punition des blasphemateurs du tres-saint nom de Dieu.

Pour ce que plusieurs ont accoustumé, voyre perseverent a jurer le nom de nostre Seigneur, sans occasion à ce requise necessayre, pour telles choses adnuller, constitutions et ordonnons sur ce, quiconque jurera blasphamera ou detestera le nom de nostre Seigneur, lors icelluy ou iceux qui seront en presence le debvront admonester de baiser terre, et crier mercy a nostre Seigneur, contre lequel il a grandement offensé, laquelle chose sera pour la premiere fois, et s'il ne veut cela accomplir, ains recommencer a le detester, jurer et blasphemer, tel personnage doit estre rapporté à mes ditz sieurs les quatre, lequel

sera lors mis en la dite javiolle, en laquelle pour autant de fois qu'il aura ainsy recommencé a detester, et blasphemer, autant sera il de jours et de nuictz en icelle javiolle en pain et eau, sans grace et mercy, et sy celuy qui est admonesté vouloit outrager de faict ou de parolle l'admonesteur, debvra estre chastié au double, et s'il se trouvoit cy apres qu'il en voullust porter dommage ou faire vindication au dit admonesteur, le delinquant debvra estre puny selon l'exigence du cas, par la discretion de mes ditz sieurs.

Sachent aussy tous ceux qui auront veu faire telz blasphemes et ilz ne les revelent, quilz seront aussy punissables comme celui ou ceux qui ainsy auroyent detesté, et sy le cas advient que telz blasphemateurs apres estre ainsi admonnestez et chastiez ilz ne s'en voudroyent amender, il y sera lors advisé pour plus amplement les punir et y remédier, ainsy que Dieu enseignera mes ditz sieurs, lequel doibt estre de nous regracié et remercié de tous ses benefices que journallement il nous faict, et non pas ainsy le jurer et blasphemer, car comme dict la Sainte Éscripture, celluy qui se accoustumera à jurer il luy mescherra.

Ordonnance contre ceux qui usent de parolles qui ne sont licites a chrestiens dire.

Pour telles choses aneantir et abollir, constituons et ordonnons que sil se trouve aulcun qui use de parolles ordes et detestables, disant a aultres va faire à ta mère, ou d'aultres parolles semblables et detestables, qui ne sont dignes de proferer, pourtant que icelles sont contre Dieu et nostre religion, a cest effect quil soit mis en la javiolle, et pour chacune fois quil usera de telles parolles, sera en icelle un jour et une nuict en pain et eau, sans grace et mercy et sy apres en estre ainsy chastié, il y retournoit, lors il y sera advisé, pour sur ce le punir ainsy qu'il

plaira à nostre Seigneur les enseigner, afin que telz maux ne demeurent impunis, aultrement a faulte de chastoy, lire de Dieu pourroit tomber sur nous, et celluy qui sera ainsy chastié, ne debvra porter dommage à celluy qui l'auroit rapporté, aultrement il sera puny comme est declairé au precedent article.

Sachent semblablement ceux qui seront en presence, voyant icelles gens user de telles parolles infames, et ilz ne les revellent à mes ditz Sieurs, qu'ilz seront punissables comme ceux qui auroyent dict telles ou semblables parolles.

Ordonnance contre ceulx qui injurient, poussent ou battent leurs pere et mere.

Constituons et ordonnons que quiconque injuriera, maudira, poulsera, ou battra son pere ou mere, et qui allencontre d'eux useront de paroles illicites, debvront estre grievement punis au corps selon l'exigence du demerite, par l'advise de mon dict Seigneur le Gouverneur, et de mes ditz sieurs du conseil et communauté de ceste dicte ville, afin que aultres y prennent exemple.

Punition des adultayres.

Est ordonné quiconque sera dehuement trouvé et prouvé avoir comis peché d'adultayre soit homme ou femme sera mis trois jours et trois nuictz à la javiolle en pain et eau, et debvra donner cinq livres pour la premiere fois, au despartir d'icelle javiolle, et pour la seconde fois s'il retourne au dit peché sera six jours et six nuictz a la dite javiolle en pain et eau, et au partir dicelle donnera dix livres, et pour la tierce fois sera en icelle neuf jours et neuf nuictz aussy en pain et eau, et au despartir dicelle donnera 15 livres, et s'il persevere

davantage a sa paillardise, il sera plus grièvement chastié selon son demerite à la discretion de mes ditz Sieurs.

Et au regard des jeunes qui sont a marier; lesquelz soubz telle jeunesse voudroyent user de peché de fornication en abusant et commettant iceluy avec une femme mariée, afin que tel cas ne demeure impuny, entendons et expressement voullons qu'ilz soyent de semblable chastoy comme de ceux qui sont au lien de mariage, ainsy qu'il est dict cy dessus, et s'ilz estoient trouvez ayant coppulation charnelle avec filles communes seront pour la premiere fois un jour et une nuit en la javiolle, et s'ils vouloyent perseverer en leur peché ils debyront estre chasties tousjours plus grièvement selon le demerite dicelluy peché a la discretion de mes ditz Sieurs.

Punition des ruffiens et ruffiennes.

Ordonnons sil se trouve aucun ou aucune qui ayent ruffié, hommes, filz, femmes ou filles, qu'adonc ils soyent prins et mis en la javiolle trois jours et trois nuictz en pain et eau, et puis banniz hors de ce dict comté.

Ordonnance de ceux qui sollicitent ou soustraient jeunes personnes à mal vivre contre Dieu et raison.

Constituons et ordonnons quiconque soit qui subornera, sollicitera ou soustraira filz, filles, femmes, serviteurs ou servantes, dessoubz la main du pere, de la mere, tuteur ou maistre, pour les nourrir et entretenir a mal faire, sera chastié pour la premiere fois un jour et une nuict en pain et eau, en icelle javiolle, en baillant cinq livres, et puis s'il n'a l'argent debyra demeurer cinq jours et cinq nuictz en pain et en eau à la dite javiolle, et sil persevere cella sera a la discretion de mes ditz Sieurs.

Punition de ceux qui boyvent trop.

Chacune creature cognoissant nostre Seigneur, doit user des viandes avec sobriété et actions de graces, et pour ce que plusieurs boyvent plus que nature ne peut porter, pour cela annuller deffendons que nul n'ait à brinquer soit par parolles, signes ou aultrement par aguet, et si aucun contrevient a ceste ordonnance, voyre aussy qu'il eust trop beu plus que de raison, adonc il sera mis en la javiole un jour et une nuit en pain et eau et baillera vingt solz à l'issue d'icelle, et les hostes doibvent advertir ceux qu'ilz auroyent logéz, afin qu'ilz ne contreviennent a ceste dicte ordonnance.

Ordonnance pour les jeux.

Constituons que les jeux de l'arquebutte et l'arbaleste se peuvent exercer comme du passé, pour ce qu'ilz sont jeux honorables et aussy deffensibles pour la chose publique et conservation du pays, ottroyons aussy que l'on puisse jouer a la paulme, bolle, pallet, trablier, coinchon et chifflé, pour un repas seulement, sans aguet, mais des aultres jeux comme des cartes, dez et aultres semblables et illicites, les abolissons et deffendons expressement que nul n'y ait à jouer, et sy aucun contrevient a ceste ordonnance sera chastié pour une esmende de vingt solz, et s'il y est trouvé davantage il debvra estre puny plus griefvement a la discretion de mes ditz Sieurs.

Et quant aux jeux dessus mentionnez ils se debvront cesser et les joueurs d'iceux se retirer pour aller ouyr la sainte predication de l'Evangille, incontinent qu'ilz orront sonner le dernier coup du second presche, excepté le jour du tirement du pris-auquel on convoque nos circonvoisins, vers lesquels soyent ilz de nostre religion ou

aultre, permettons et consentons aussy pouvoir au réciproque aller tirer a leurs pris, toutesfois avec honesteté et modestie, en observant entierement le contenu de nos dites ordonnances.

Des gens oyseux estant aux rues le saint Dimanche, tandis que l'on presche le Saint Evangille.

Surquoi constituons qui se trouvera au jour dessus dict parmy les rues et au marché estant oyseulx tandis qu'on presche la parolle de Dieu, voullons qu'il soit chastié et émendable de dix solz, s'il n'a excuse raisonnable et ce pour la premiere fois, et s'il étoit trouvé pour la seconde et tierce sera chastié pour la dicte esmende, et s'il vouloit continuer ou se retirer à sa maison par aguet, après certaines remonstrances benignes à luy faictes, debvra estre puni à la correction de mes ditz Sieurs, et les officiers soyent diligens d'assister au sermon, afin qu'ils donnent bon exemple au peuple.

Et les hostes qui bailleront a manger a ceux du lieu tandis qu'on presche au dict jour, ils payeront vingt solz.

De ceux qui rompent le saint Dimanche.

Pour laquelle chose ordonnons quiconque rompra le saint Dimanche par œuvres mécaniques sera esmendable pour cinq livres.

Et quant aux dances abbattues et abollies cy devant par conseil et communaulté exciptes dedans le livre de conseil de ceste dicte ville, reconfirmons et rattifions par cestes nos ordonnances, estre du tout et pour le tout mortes et abollies.

De ceux qui parlent contre nos predicans.

Ordonnons et constituons que celuy ou ceux qui se sentiront scandalisez et offencez de quelques parolles preschées par nos ditz ministres, n'ayent à legerement detracter de luy ny de son ministere, soit en sa présence ou absence, et mesmement aux tavernes, rues, ny aultres lieux et places quelconques, et ce pour obvier aux scandalles, troubles et facheries qu'en pourroyent sortir au deshonneur de Dieu et de ceste dite ville, mais ordonnons et voullons qu'icelluy ou iceux scandalisez qui auroyent ouyes et entendues icelles dites parolles, en facent le rapport, sans y diminuer ny adjouster, a nous les ditz Quatre Ministraulx, afin qu'ayons à nous encercher a la verité d'icelles, pour puis après faire convenir icelluy ministre en nostre dict conseil, pour rendre raison d'icelles dictes parolles, ainsy par luy dictes et preschées, et en user comme il est declairé aux ordonnances pour cest effet dressées au livre de nostre dict conseil, et les contrevenans à nostre dicte ordonnance seront et debvront estre chastiés grièvement selon lexigence des dites parollés à la discretion de mes ditz Sieurs, et sy les ditz ministres blasmoient ou injurioient aucun particulierement hors de son ministere, on les en pourra prendre par justice, et au reciproque le dict ministere en cas pareil.

De non porter deux glaives.

Aussy est ordonné que nully ne doit porter deux bastons d'armes parmy la ville, forsque dehors, tant qu'il en voudra et pourra porter, et si quelqu'un contrevient a ceste ordonnance, toutes les fois il en sera pour cinq solz.

De non porter des patenostres.

A esté déterminé que nul n'ait à porter patenostres de bois ni d'autre qualité, car sy aucun contrevient a ceste nostre ordonnance, il sera pour vingt solz.

Des habitz.

Lon ordonne de non descouper chausses, pourpointz, ny aultres habitz, et les cousturiers en soyent advertis, et sy aucun contrevient a nostre présent edit, son habit sera perdu, et le dit cosandier pour dix solz.

Punition des devins et devineresses.

Soit faicte inquisition des devins et devineresses, sorciers et sorcières, car sy aucuns sont trouvés parmy ce pays et Comté, ilz seront punis selon leur demerite au jugement de la Seigneurie et justice.

Ordonnance contre les Egiptiens.

A esté dict que telle maniere de gens soyent totalement bannis et deschassez de ce dict Comté, veu que ce sont gens non seulement inutilles, mais grandement dommageables, vivans contre Dieu et raison, car ilz ne vivent que de larecin et pillerie, sans plusieurs autres maux quilz commettent.

Des usuriers.

Que nul n'ait a prester argent pour acheter cense de froment, avoyne, foings ny semblable cas, forsque pres-
tez a cinq pour cent, et qui aultrement en fera, sera chas-
tié pour cinq livrés.

Ordonnance pour régracier Dieu avant et apres le repas.

Ordonnons qu'un chacun pere de famille ayant enfans
suffisamment instruitz doibgent rendre grace et louange a
Dieu, avant et apres le repas, en leurs maisons, et sem-
blablement les hostes en doibvent ainsy user et faire pour
tousiours donner bon exemple a nos freres chrestiens, afin
que ne demeurions ingrats envers nostre pere éternel de
ses graces et benefices quil nous faict journellement.

Ordonnance contre ceux qui se bendent ou routtent.

Constituons et ordonnons aussy que celuy ou ceux qui
par cy apres solliciteront le peuple par bendes ou routtes
pour lesmouvoir et eslever a séditions, mutinations et
troubles, sans l'authorité et permission de la Souverayneté
et Conscience d'icelle, ains de leur propre volonté se-
ront et debvront estre grièvement punis, par l'advis de
mon dict Sieur le Gouverneur et de Messieurs du Conseil
et communaulté de ceste dicte ville, selon l'exigence du
cas, d'autant que la consequence de telles entreprisnes
n'engendre forsque toutes inimitiez et ruynes de bon ordre
publique, voyre aussy desplait à Dieu et à toutes gens de
bien, aymans bonnes polices.

En tesmoings desquelles choses, je le dict Pierre Chambrier a présent comis et député Lieutenant en ce dict Comté de Neufchastel, de par noble et puissant Seigneur Messire George de Rive, Chevallier, Seigneur de Prangin, Grandcourt, Genollière, etc, Gouverneur General de ce dict Comté, pour et au nom de très-illustre et excellente princesse ma Dame Jehanne de Hochberg duchesse de Longueville, marquise de Rothellin, comtesse du dict Neufchastel, etc, notre Souverayne et redoubtée Dame, ay signé de ma propre main ces dites présentes constitutions et ordonnances, reservant toutesfois au nom que dessus, les pouvoir amender, augmenter et amoindrir, selon l'exigence, regard et qualité des causes et matières que surviendront; fait audict Neufchastel, le premier jour de fevrier, en l'an du Seigneur 1542. Ainsy signé P. Chambrier.

1557.

Le mecredy 27^e jour du mois de janvier 1557, (1), a esté passé par conseil et communauté que un chacun pere de famille et maistre de maison, ait a remonstrer et admonester ses filz, filles, serviteurs et servantes, de aller au Cathéchisme le Saint Dimanche, et les jours avant l'administration de la Sainte Cene, afin que le nom de Dieu en soit tant plus honoré et glorifié; et aüssi a esté passé que doresnavant le mecredy chascun chef de maison ait a aller ouyr la Sainte prédication, puis que ce jour a esté dedié a nostre Seigneur pour les prieres et necessitez de son Eglise, sy lon n'a bien excuse raisonnable; et semblablement a esté passé et conclu que ce dict jour du mecredy durant la dicte predication les boutiques marchandes et autres de mestiers dedans la ville soyent closes a peyne de cinq solz, sans grace ny merci; et pareillement a esté passé que un chascun face mieux son devoir le Saint Di-

(1) Cout. Bailliodz; f^o 236, v; de la ville, f^o 339.

manche à frequenter la parole de Dieu, mesmement au sermon du soir, en laissant tous jeux, tavernes et que les hostes suyvant l'article de l'ordonnance sur ce dressée, n'ayent a donner a boire ny a manger durant la predication, a personne de la ville, soit le Dimanche ou jours ouvriers, sinon qu'ilz voulussent aller dehors, ou pour les estrangers, et sur ce tel ban et amende que la dicte ordonnance porte, et aussi a esté passé touchant les jeux des cartes et dez, que les joueurs et mommeurs qui doresenavant seront trouvez jouant soit de jour ou de nuit seront gageables un chacun pour cinq livres, et les resoteleurs aussy pour cinq livres, sans grâce ne mercy; et pareillement a esté passé et conclu que doresenavant piece des Gouverneurs ny autres des quatre chavanes, n'ait a aller couper bois es costes pour les bordes, a ban de cinq livres, sans grace ne mercy; et aussi a esté passé que nulz n'ait doresenavant a decouper chausses et pourpointz a ban de vingt sols, horsmis les colletz de cuir, et toutesfois et quantes que pièce de nos bourgeois les portera sera gageable tousjours pour vingt solz, sans grace ne merci, et le cousturier semblablement.

1559.

Le 3^e de Septembre 1559 (1) estans Messieurs du conseil, les quarante et la generale communauté ensemble, ont de-rechef reconfirmé tous les susdicts articles, et les delinquans chastiez sans grace ny mercy, et le passé pardonné. Aussy ceux qui se pourmeneront pendant le sermon, soit vers Vieilchastel, par cloistre ou ailleurs sera aussy pour cinq livres; item ceux qui n'auront lanternes, et qui permettront ou eux mesmes le feront de porter chandelles ou feu seront aussy sans grace pour cinq livres, et que chascun se prenne garde quelz ouvriers il prendra, a cause du bruit qui court, item que nulz n'ayant a rapper sur leurs propres vignes, pendant qu'il y aura une seule vigne a vendanger, sur peyne de cinq livres.

(1) Cout. Bailliodz, f^o 236, v; de la ville; f^o 340.

RECONFIRMATION POUR L'ABOLISSEMENT

DES DANCES. 1579 (1).

Comme Messieurs les Lieutenans substituy et gens du conseil de Messeigneurs nos Souverains Princes, ensemble Messieurs les Quatre Ministraulx, conseil et communauté de ce lieu, ne desirent rien plus que de faire observer les ordonnances Evangéliques faites par leurs devanciers pour entretenement de tout bon ordre et police; ilz ne sont, graces a Dieu, accompagnez d'autre volonté, sachans bien et estans apprins par la parole de Dieu que c'est un moyen qui appaise l'ire de Dieu enflammée contre nous pources pécheurs, et nous reconcilie au giron de sa grace, il n'a donques tenu a eux que les temeraires et mal vivans ne soyent estez chastiez, non toutesfois sy severement qu'il eust esté bien requis, et que la gravité de la faulté méritoit, la cause estoit que ceux qui heurtoyent contre telles ordonnances promettoyent n'y plus retomber; et néantmoins comme le mal ne se diminue, on a experimenté le contraire, pour ce que les principales deffences ont estees par eux entierement abolies, au tres grand regret et deplaisir de mesdictz Seigneurs lesquelz n'ont visé a autre but, sinon de faire valoir les talentz que l'Eternel leur a départi, a la maintenance de son honneur et gloire. Pour ce est il qu'estans informez des malversations d'aucuns faisans profession et estat de dancer, contre tout ordre et discipline Ecclesiastique, faisant bresche par tel moyen a nostre sainte religion, les dictz Seigneur sont voullu aller au devant de tel malheur, bien que desja il y ait esté advisé par leurs ditz devanciers, apert par les ordonnances sur ce dressées, à ces fins par arrest et advis de conseil mutuel, ilz ont de nouveau dit et statué, disent et statuent en ensuivant la forme du precedent édit, que tous ceux et celles qui seront trouvez dançans en quel lieu et place que

(1) Cout. Bailliodz, f° 237; de la ville, f° 340, v.

ce soit en la ville ou dehors, bien et debusement rapporté et verifié, seront chastiez un chascun et chascune pour cinq livres foibles, sans remission aucune, le fifer, tabourinier et autres joueurs d'instrumens menans dances. chascun pour cinq livres, et dabondant lesditz menestriers punis chacun trois jours et trois nuitz en la javyolle en pain et eau, sans grace ny mercy. Protestant les ditz Seigneurs par devant la presente assemblée d'employer les moyens qu'ilz ont en main, a la maintenance et conservation du present reysteratif edit, et n'espargner aucune personne de quelque estat, qualité et condition qu'il soit, partant un chacun se sache conduire, et n'en prétende cause d'ignorance, fait et passé le vingt et troisieme de may l'an de nostre Seigneur mil cinq centz soixante et dix neuf.

ASSURANCES CRIMINELLES.

OTTROY

FAIT

PAR MADAME DE HOCHBERG,

POUR DRESSER UNE ASSEURANCE

RIERE CE .CONTÉ,

AINSY QUE MESSIEURS DES LIGUES LONT EN LEUR PAYS,

ITEM QUE

**LE MAYRE SE DEVOIT PRENDRE DU NOMBRE DES
VINGT-QUATRE CONSEILLERS DE LA VILLE,**

DU 10 MAY 1539 (1).

Nous Jehanne de Hochberg, Duchesse de Longueville, Marquise de Rothelin, Comtesse de Neufchatel, vicontesse de Melun, Dame de Seurre, Saint George, Montbart, Noyers, Espoisses etc : A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et ourront, Scavoir faisons que noz chers et bien ayméz les quatre Ministraulx, conseil et communaulté de nostre ville de Neufchatel nous ayant fait faire remonstrance, que du temps que les Seigneurs des Ligues, tenoient entre leurs mains nostred. Conté, fut par eulx advisé de faire dresser en la d. ville, et par tout le pays et comté, une assurance, saulvegarde et seurte, comme ilz ont en leurs pays et Seignories pour les gens

(1) Arch. de la ville, A. III, 18. — Cout. Bailliods, f° 53; de la ville, f° 78, v.

noisifz et querelleux qui pourroyent estre en nos dites terres et Seignories, afin que le foible ne fust opprimé par le fort, le pouvre par le riche, et les bons par les mauvais, ce que les ditz de Neufchastel nont voulu souffrir ny permettre, a cause de leurs libertéz et franchises pour ce que cestoit cas de nouvelleté qui peut porter confiscations et grand proffit à la supériorité et haulte Seignorie, et a eulx grand dommage, mesmement aux délinquans, toutes fois que nécessairement il seroit requis avoir là d. assurance et seurté en lad. ville et conté, comme ont les d. Seigneurs des Lignes en leurs terres et Seignories, pour obvier à plusieurs opprobres, débatz et dangers qui sen ensuyvent, par faulte de lad. assurance, et aux mocqueries et dérisions quen font les circonvoisins, en nous pryant et suppliant les voulloir souffrir participer en la moityé de toutes les emendes qui pourroient advenir en la ville et Maiorye dud. Neufchastel tant à cause de lad. assurance que aultres, toutesfois a reserver à nous et à noz hoirs et successeurs, toutes confiscations et commises qui pourroient estre en nostred. maiorie, et moyennant qui ne se fera enqueste sur nos d. bourgeois pour demander eschucte de corps et de biens, fors que a gens homicides, larrons, infracteurs de lad. assurance et de éditz, comme contenu en la franchise de lad. ville de Neufchastel; nous suppliant aussy doresnavant le maire de nostred. ville soit prins et choisy par nos successeurs et officiers, dans le nombre des vingt et quatre conseillers du conseil de lad. ville de Neufchastel, lequel quil nous plaira, et ce pour obvier a plusieurs facheries qui sen ensuyvent a cause de lad. élection, et en oultre nous ont lesd. de Neufchastel supplyé et requis si par fortune nous ou noz hoirs voullions mectre hors de noz mains aucunes piéces des biens des églises de nostred. conté par transport, accense ou aliénation; fust en particulier ou en général, que eulx ou leurs successeurs fussent préférez devant tous aultres pour le pris que lad. piéce sera transportée, sans fraude et sans barat. Et nous lad.

Duchesse Marquise et Comtesse désirant laugmentement de nostred. ville et conté; affin aussy que noz ditz bourgeois et subgectz puissent vivre comme noz bien aymés conféderez et bourgeois de Berne, Lucerne, Frybourg et Soleure, leurs voisins par ladvis de nostre conseil avons permis octroyé a nosd. bien bien aymés quatre Ministraulx, conseil et communauté manans et résidans en lad. ville, pour eulx et leurs successeurs, soyent participans avec nous et noz successeurs, par moictié a toutes les émandes qui se feront en nostred. ville et dans la mayorie dud. Neufchatel provenans de lad. assurance tant seulement et non daultres en réservant toutesfois à nous et à nos successeurs toutes confiscations, commises et délictz cryminelz, moyennant aussy que lad. assurance, seurté et saulvegarde se dressera et fera en nostred. ville et tout nostre comté, par ladvis et conseil de nostre lieutenant et gouverneur ensemble de gens de noz trois estatz, nos anciens officiers et les gens de nostre conseil par éscript en forme dehue, comme elle est aud. pays des Lignes, ou moins mal que faire se pourra, affin que noz droictz et pointz de Seignorye en tous aultres endroitz ilz soyent gardéz, toute fraulde et barât exclus et rière mis, avons aussy permis et permettons que doresnavant nostre dit maire de Neufchatel, soit et doibt estre prins et esleu, par nous ou nostre gouverneur aud. conté dans le nombre des vingt et quatre conseillers du conseil de nostre dite ville de Neufchastel et non daultres, lequel quil nous plaira moyennant quil sera tenu faire le serment de l'office de maire, ès mains de nostred. lieutenant et Gouverneur comme du passé a esté accoustumé, et que ce ne nous soit préjudiciable en aultres noz droiz que pouvons avoir au dit office, promectons aussy a nos ditz bourgeois de lad. ville sy par fortune nous ou nosd. hoirs et successeurs allienions et transportions aucunes pièces des biens des églises a nous advenues à cause de la ruyne d'icelles, qu'ils en puissent avoir la retraicte, pour le pris que lesd. pièces seroient estées aliénées, en mandant et commandant à nostre cher

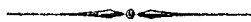
et bien aymé Messire George de Rive chevallier seigneur de Prangin nostre gouverneur de nostred. comté, et à tous aultres noz officiers présens et advenir de souffrir et laisser joyr perpétuellement nosd. chers et bien ayez bourgeois manans et résidans en nostred. ville, de ce présent ottroy par nous faict, et de faire dresser la dite assurance comme par raison appartiendra, promettant parlant en foy et parolle de Princesse, avoir et tenir perpétuellement pour agréable toutes les choses dessusd., sans jamais aller ne venir au contraire nous ou les nostres en maniere que ce soit, mais les entretenir de point en point. Donné a Dijon le dixiesme jour du mois de may lan mil cinq cent trente neuf.

Jehanne.

Par mad. Dame la Duchesse et Contesse, Monseigneur de Sainte-croix, le Sieur de Elanguerol, le controlleur Jehannault présentz.

Deschesnes.
(avec paraphe.)

Scel de ma Dame, en cire rouge, sur double face et double queue pendant.



RATTIFICATION DAULCUNS POINS FAICTE

PAR MONSEIGNEUR LE MARQUIS,

DU 20 MAY 1539(1).

Nous Franceois Dorléans Marquis de Rothelin, Conte de Neufchastel, Seigneur de Boigeney, scavoir faisons a tous que apres avoir par nous et nostre Conseil au long entendu les accord et appointement fait par nostre tres-honorée Dame et mère a noz chiers et bien amez les quatres Ministraulx et la Communaulté manans et residans de nostre ville de Neufchastel, et en especial ung octroy fait a Dijon le dixiesme jour du mois de May mil cinq cens trente neufz pour le fait de l'election du mayre et de l'asseurance et saulvegarde que se doit faire et dresser en nostred. ville et conté de Neufchastel, item etc. . . . avons tout le contenu en icelles consentu, ratifié et approuvé, consentons ratifions et approuvons par cesd. présentes, et avons promis et promettons pour nous et nos hoirs contre icelles non jamais aller ny venir en maniere quelconque, mais les avoir pour agréables, fermes et stables en tant que nous peult toucher et appartenir, vuillant le tout sortisse son plain et entier effect, et en corroboracion d'icelles avons signé ceste de notre nom et seing manuel et fait sceller de nostre sceaul armoyé de noz armes avec le seing manuel de nostre secretaire, qui furent faictes et données au lieu de Dijon le 20 may lan mil cinq cens trente neuf.

Francoys.

Par le commandement de mond. Seigneur
le Marquis et Comte.

Haligre

(avec paraphe.)

Scel du Marquis, en cire rouge, sur
double face et double queue pendant.

(1) Arch. de la ville, A. III, 19.

RECONFIRMATION ET ORDONNANCE FAITE

TOUCHANT LA DITE ASSEURANCE (1).

Nous Jehanne de Hochberg, Duchesse de Longueville, Marquise de Rothelin, Comtesse de Neufchastel etc, à tous ceux qui les presentes lettres verront liront et orront lire, salut ! Et pour ce que sommes estéz advertie, que du tems que les Seigneurs des douze Quantions des Ligues des haultes Allemagnes, ont tenu nostre dit Comté de Neufchastel, avoyent mis et dressé une seurté et assurance en iceluy nostre dit comté, comme ilz ont en leurs pays, terres et Seigneuries, afin que les gens paisibles puissent estre preservez des noieux, toutesfois que alors nos bien aymez bourgeois de nostre dite ville de Neufchastel y mirent oppositions, pour ce qu'elle estoit faite à leur insceu, craignant l'infraction de leurs libertéz et franchises, et qu'elle estoit aussy trop grande et excessive, tant en chastois, bannissemens, esmendes que punitions corporellés dont jusques a présent elle navoit esté entretenue ny observée en icelle nostre dite ville, au moyen de quoy nos voisins des dites Ligues en sont aucunement esbahis et scandalisés, cognoissant qu'il s'en suscitent iournellement plusieurs débatz et grosses partialitéz, tant a nostre dite ville de Neufchastel que en nos aultres villes, terres et Seigneuries de ce dit Comté que pourroyent causer meurdres, homicides et effusion de sang, revenant à faulte d'icelle assurance non dressée, à nostre deshonneur et prejudice de nos ditz bourgeois et subiectz de tous estatz, lesquelles choses considérées, comme Dame Souveraine d'iceluy nostre dit Comté, pour le bien et augmentation du bien publicque, et à ce que tant plus amyablement et chrestienement iceux nos ditz bourgeois et subiectz puissent vivre, avons decreté, ordonné et établi, et par ces presentes decretons, ordonnons et établissons, les articles cy après escripts.

(1) Cout. Bailliodz, f° 54 ; de la ville, f° 80 v.

Premierement que celuy ou ceux qui auront noises et débatz par ensemble , et il leur est présenté, cryé ou commandé, l'assurance par nos officiers, justiciers, bourgeois et subiectz, ou par aultres gens estrangiers, et a faulte d'hommes par les femmes, et ilz ne se veulent arrestez, mais icelle assurance ainsy criée mespriser, transgresser et non l'observer, par parollés, iceux ou iceluy nous seront esmendables de trois livres de nostre monnoye, courant a nostre dit Comté, et emprisonné en nos prisons un jour et une nuict en pain et en eau.

Et si aucun en general ou particulier rompt icelle assurance, de sorte qu'il frappe ou desgayne son glaive sur l'autre, iceux ou iceluy nous seront esmendables de quinze livres de nostre dite monnoye, et détenu trois jours et trois nuictz en prison en pain et en eau.

Celuy ou ceux que après icelle assurance mise ou donnée, blessera ou fera effusion de sang, à un autre, nous sera esmendable de cinquante livres de nostre dite monnoye, et en oultre privé de tous honneurs comme parjure, sans jamais estre à croire ny mis en office quelconqué, et sy par fortune le dit délinquant et infracteur d'assurance n'avait de quoy payer les dictes cinquante livres d'amende, il les doit gagner en prison, tousjours pour un chacun jour et nuict, une livre jusques afin de payement en pain et en eau, et puis après estre banny cinquante ans, hors cestuy nostre dit Comté.

Et celuy ou ceux qui par serement à eux vié, auroyent juré la dite assurance de faict et de parolles, et il la rompoit tant seulement de parolle, ou qu'il courut furieusement sur l'autre, pour lequel icelle assurance luy seroit esté baillée, ou qu'il desgaynnast son glaive, sans le blesser ou faire effusion de sang, iceluy sera esmendable de trente livres dite nostre monnoye; et détenu trois jours et trois nuictz en prison, comme dessus, et a jamais estre infame et parju sans estre employé en honneur quelconque.

Mais celuy qui apres avoir juré la dite assurance par

screment blessera et esandra le sang de l'autre qui aura asseuré, iceluy doibt avoir le chef coupé avec une espée.

Et sy par fortune iceluy qui aurait juré la dite assen-rance tuoit l'autre, ou qu'il le mit a mort, il doibt estre sans miséricordé brisé avec une roue, et eslevé sur icelle comme un meurtrier.

Et sy aucun se venoit plaindre, ou accuser un autre, a cause de la dite assurance rompue, par devant son juge ou en conseil, en tenant justice, des choses et articles cy dessus escriptz, il sera tenu de verifier dehuement et suf-fisamment son plaintif, selon droict et coustume du pays, et sy ainsy il ne le peut faire, qu'il doibt demeurer au lieu de l'autre ainsy qu'il aura faict sa dite plainte, et tous jours nos droictz y sauvez.

Et sy secrettement la dite assurance estoit rompue, et que cela vint a la notice de nos ditz officiers ou de nous, combien que plaintif n'en fut faict, iceux nos ditz officiers au nom de nous en peuvent faire enqueste, et selon qu'ils pourront verifier et faire aparoistre, punition en sera faite, selon l'exigence du cas, comme par raison appartiendra, pour ce aussy que plusieurs partialitez se dressent en nostre dite ville et Comté, mesmement pour les debatx qui surviennent, tant par les parens, afins que leurs amys et bienvueillans, de sorte qu'ilz se bendent les uns contre les autres par troupeaux, qui pouroyent causer meurtres et grande effusion de sang, avons decreté que tous ceux qui se monstrent parties en ung débat, doibvent estre pour soixante solz d'émende, et s'ilz veulent plus outre proceder, ils seront tousiours esmendables, comme contenu est aux articles, comme il est cy-dessus escript, a cause de la dite assurance.

Nous avons aussi decreté et ordonné, que nully ne doibt porter allant en justice ou à l'esglise, ny aux villes, foires, ny marchez, haquebutes, haches, ny semblable glayve, comme vioges et corbetz, sy tant n'est qu'ils veulent aller aux champs, chasser ou tirer au prix de la dite haquebute, et les ditz haches, corbetz pour faire leurs la-

beurs domestiques, et ce pour obvier a plusieurs maux qu'en peuvent survenir.

Laquelle assurance voulons et commandons, toutes les ans une fois publiquement estre leue, en toutes nos paroisses, justices et mandemens, afin que nully ne se puisse excuser de inadvertissement.

RÉPERTOIRE.

RÉPERTOIRE.

ABRÉVIATIONS.

- P. de M. de N.* == Plaits de Mai de Neuchâtel.
P. de M. de V. == Plaits de Mai de Valangin.
E. de N. == Etats de Neuchâtel.
E. de V. == Etats de Valangin.
A. G. == Audiences Générales.
App. == Appendice.
-

A.

ABSENS, *Voyez* CURATEURS.

ACTES NOTARIAUX, *v.* NOTAIRES. *E. de N.* du 13 octobre 1664, p. 80. — 8 mai 1716, p. 93. — 14 mai 1718, p. 94. — 5 mai 1729, p. 96. — 8 mars 1730, p. 97. — 18 juin 1731, p. 97. — 13 mai 1732, p. 97. — 12 mai 1749, p. 100. — 4 juin 1750, p. 101. — 6 mai 1751, p. 102. — 8 mai 1752, p. 102. — 12 mai 1753, p. 102. — 6 mai 1755, p. 103. — 10 mai 1759, p. 104. — 13 mai 1760, p. 104. — 17 mai 1790, p. 116. — 16 mai 1800, p. 128. — *E. de V.* du 17 mai 1715, p. 130. 18 juin 1750, p. 133. — 31 mai 1758, p. 134. — 21 juin 1759, p. 135.

ADULTERE, *P. de M. de N.* du 6 juin 1570, p. 41.

APPELS, *v.* CAUSES SOMMAIRES, LODS, PROTESTES D'APPEL.
P. de M. de N. du 31 mai 1565, p. 30. — 28 mai 1566, p. 36 et 38. — *E. de N.* du 22 septembre 1698, p. 82. —

17 mai 1777, p. 111. — 17 mai 1780, p. 113. — 15 mai 1782, p. 113. — 9 mai 1783, p. 113. — *E. de V.* du 15 juin 1709, p. 130. — 13 juin 1749, p. 132. — 27 juin 1753, p. 133.

ASSISES, *v.* JUSTICES NON SUSPECTES.

ASSURANCES, *v.* CODE CRIMINEL. App. p. 317.

AUDIENCES, (Police exercée dans les) *v.* PRÉSEANCE. *P. de M. de N.* du 25 octobre 1537, p. 14. — 7 juin 1547, p. 9. — 3 juillet 1559, p. 17. — 28 mai 1566, p. 36. — *P. de M. de V.* du 25 juillet 1560, p. 57 et 58.

AUDITIONS A FUTUR, *P. de M. de N.* du 28 mai 1566, p. 35 et 38. — *P. de M. de V.* de mai 1588, p. 68.

AVOCATS, *E. de N.* du 22 mai 1702, p. 83. — du 28 février 1703, p. 84. — 17 mai 1780, p. 113. — 15 mai 1782, p. 113. — 9 mai 1783, p. 113. — 29 avril 1788, p. 115. — *E. de V.* du 15 juin 1709, p. 130.

AVOYERS, *v.* CURATEURS.

B.

BATTERIES, *v.* EXCÉDÉ (Témoignage de l'). *E. de N.* du 14 mai 1718, p. 94 et 95. — 8 mai 1730, p. 97. — 18 juin 1731, p. 97. — 13 mai 1732, p. 97. — 7 mai 1733, p. 97. —

BÉTAIL, *E. de N.* du 7 mai 1733, p. 97.

BIENS, *v.* DISCERNEMENT de —

BLASPHEMES, *P. de M. de N.* dn 6 juin 1570, p. 41.

BOIS, *v.* FORÊTS.

BOIS BLANC, *E. de N.*, du 14 mai 1718, p. 94; — 9 mai 1722, p. 96. — *E. de V.* du 13 mai 1722, p. 131.

C.

CAPIATIS, *P. de M. de N.* du 31 mai 1565; p. 24.

CAUSES SOMMAIRES, *A. G.* du 28 Juin 1825, p. 202. — 6 juin 1826, p. 206.

CÉDULES. *E. de N.* du 18 mai 1787; p. 114.

CENS, *v.* INTÉRÊTS.

CENS FONCIERS, *v.* PRESCRIPTION. *P. de M. de N.* du 31 mai 1565, p. 29. —

CHOSE JUGÉE. *P. de M. de N.* du 3J uillet 1559, p. 17. —

CLAME, *v.* PERCHE.

CLAME FORTE, *v.* PATERNITÉ.

CLERCS, *v.* GREFFIERS, NOTAIRES.

CODE CIVIL, *v.* COUTUMIER OSTERWALD. *P. de M. de N.* du lundi après Quasimodo, 1531, p. 1. — 24 mai 1547, p. 7 — 7 Juin 1547, p. 12. — 5 févr. 1618, p. 44. — 9 févr. 1618, p. 46. — 10 févr. 1618, p. 47. — 11 févr. 1618, p. 49. — *E. de N.* du 18 sept. 1606, p. 78. — 27 avril 1608, p. 78. — 12 nov. 1709, p. 86. — 28 mai 1710, p. 87. — 14 mai 1718, p. 95. — 5 mai 1729, p. 96. — 8 mai 1730, p. 97. — 18 juin 1731, p. 97. — 13 mai 1732, p. 97. — 10 mai 1756, p. 103. — 11 mai 1762, p. 104. — 5 mai 1763, p. 104. — 10 mai 1764, p. 105. — 11 mai 1771, p. 105. — 5 mai 1772, p. 105. — 12 mai 1773, p. 106. — 17 mai 1777, p. 111. — 12 mai 1773, p. 112. — 17 mai 1780, p. 113. — 15 mai 1782, p. 113. — 9 mai 1783, p. 113. — 18 mai 1784, p. 113. — *E. de V.* du 4 juin 1720, p. 130. — 15 mai 1721, p. 131. — 14 mai 1738, p. 131. — 28 juin 1745, p. 131. — 24 juin 1752, p. 133. — 27 juin 1753, p. 133. — 17 juin 1756, p. 134. — 31 mai 1758, p. 134. — 11 juin 1761, p. 135. — 4 juin 1763, p. 135; — 25 mai 1764, p. 135 — 8 juin 1771, p. 135. — 21 mai 1772, p. 136. — 19 juin 1773, p. 136. — 1 juin 1782, p. 137. *A. G.* du 9 mars 1816, p. 141. — *A. G.* du 9 mars 1816, p. 141.

CODE DE COMMERCE, *v.* SOCIÉTÉS DE COMMERCE. *E. de N.* du 17 mai 1777, p. 111. — 18 mai 1784, p. 113. — 18 mai 1787, p. 113. — *A. G.* du 28 juin 1817, p. 149. — 2 avril 1818, p. 149.

CODE CORRECTIONNEL, *v.* MARAUDAGE. *A. G.* du 9 mars 1816, p. 141. — 24 juin 1817, p. 142. — 2 avril 1818, p. 150. — 23 juin 1819, p. 168. — 21 juin 1820, p. 169.

CODE CRIMINEL, *P. de M. de N.* du 7 juin 1547, p. 12.
— *A. G.* 9 mars 1816, p. 141. — 25 juin 1816, p. 168. — 18 juin 1822, p. 196.

CODE DE PROCÉDURE, *v.* DIMANCHE, FORMES JUDICIAIRES.
— *E. de N.* du 28 novembre 1700, p. 82. — 14 mars 1718 ; p. 94 et 95. — *E. de V.* du 15 juin 1654, p. 129. — 20 juin 1695, p. 129. — 4 décembre 1700, p. 130. — 20 juin 1747, p. 132.

COLLOCATIONS, *v.* DÉCRETS.

COMMERCE, *v.* CODE DE, — SOCIÉTÉS DE —

COMMUNAUTÉS, *P. de M. de N.* du 13 mai 1566, p. 30.
— *P. de M. de V.* du 25 juillet 1560, p. 57. — de mai 1588, p. 60 et 68. — *E. de V.* du 20 juin 1695, p. 129.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX, *E. de N.* du 7 mai 1733, p. 97. — 4 juin 1750, p. 101. — 6 mai 1751, p. 101, *E. de V.* du 14 juin 1751, p. 133.

CONGÉS, *P. de M. de N.* du 23 août 1553, p. 15.

CONSEIL D'ÉTAT, *P. de M. de N.* du 28 mai 1566, p. 37.
— *P. de M. de V.* de mai 1588, p. 65.

CONSISTOIRES, *P. de M. de N.* du 7 juin 1547, p. 13.

CONTRATS, *P. de M. de N.* du 25 octobre 1535, p. 5.

COUTUMIER, *v.* CODE CIVIL.

COUTUMIER OSTERWALD, *E. de N.* du 12 mai 1773, p. 106. — 12 mai 1778, p. 112. — *E. de V.* du 15 juin 1765, p. 135. — 8 juin 1771, p. 135. — 19 juin 1773, p. 136; — 29 mai 1777, p. 136; — 21 mai 1778, p. 136. — 3 juin 1779, p. 136.

CRIE, *v.* AUDIENCES.

CURATEUR, *v.* GREFFIERS, JUSTICIERS, OFFICIERS, SAUTIERS. *P. de M. de N.* du 25 octobre 1537, p. 5. — 28 avril 1565, p. 20, et 21. — 28 mai 1566, p. 37. — *P. de M. de V.* de mai 1588, p. 67.

D

DANSES, *P. de M. de N.* du 6 juin 1570, p. 41.

DÉCRETS, *P. de M. de N.* du 31 mai 1565, p. 24. — 6 juin

1570, p. 40. — *P. de M. de V.* de mai 1588, p. 72 — *E. de N.* du 7 mai 1733, p. 97.

DEFENDEUR, *v.* RÉE.

DÉLITS, CODE CORRECTIONNEL, CODE CRIMINEL.

DETTES, (Poursuites pour) *v.* LEVATION DE GAGES, USAGES.
P. de M. de V. du 25 juillet 1560, p. 51.

DIMANCHE, *E. de N.* du 14 mai 1718, p. 94.

DISCERNEMENT DE BIENS, *v.* SUCCESSION. *E. de N.* du 18 mai 1787, p. 114.

DISCUSSIONS, *v.* DÉCRETS.

DONATIONS, *P. de M. de N.* du 25 octobre 1537, p. 5. — 21 août 1553, p. 15. — 6 juillet 1559, p. 18.

E.

ECHANGES, *P. de M. de V.* du 25 juillet 1560, p. 54. — de mai 1588, p. 62.

ECLAIRCISSEMENTS DE SENTENCE, *E. de N.* du 3 juin 1791, p. 118.

ENFANS ILLÉGITIMES, *v.* PATERNITÉ. *E. de N.* du 18 mai 1787, p. 114.

ETATS, *P. de M. de N.* du 3 juillet 1559, p. 16. — 31 mai 1565, p. 27. — 28 mai 1566, p. 36. — 5 février 1618, p. 44 — 11 février 1618 p. 50; — *P. de M. de V.* du 25 juillet 1560, p. 55; — de mai 1588, p. 63.

ETATS, (Droits des) *P. de M. de N.* du 31 mai 1565, p. 27.

EVALUATIONS JURIDIQUES, *P. de M. de N.* du 31 mai 1565; p. 23. — *A. G.* 18 juin 1822; p. 194.

EXCEDE, (Témoignage de l') *E. de N.* du 13 Oct. 1664; p. 81. — 5 mai 1729; p. 96; — 8 mai 1730, p. 97. — 18 juin 1734, p. 97. — 13 mai 1732; p. 97. — 7 mai 1783, p. 97. — 31 mai 1796, p. 119.

EXCUSE, *P. de M. de N.* du 21 août 1553, p. 14. — 23 août 1553, p. 15.

EXIGENCE DU CAS, (Poursuites à l') *v.* CODE CORRECTIONNEL.

F.

FAILLITES, *v.* DÉCRETS.

FAUX, (*v.* INSCRIPTION EN)

FORÊTS, *P. de M. de N.* du 5 fevr. 1618 ; p. 42.

FORMES JUDICIAIRES, *v.* CODE DE PROCÉDURE. *P. de M. de N.* du 31 mai 1565 ; p. 25. — *E. de N.* du 9 nov. 1689 p. 82.

G.

GARANTIE, *v.* BÉTAIL, CODE DE COMMERCE, ROSÉES. *P. de M. de N.* du 6 juin 1570 , p. 39.

GLAIVE ENGAÎNÉ, *P. de M. de N.* du 28 mai 1566, p. 36.

GRACE, (Droit de) *A. G.* du 18 juin 1822, p. 195. — 27 juin 1823, p. 197.

GREFFIERS, *v.* PROCÉDURES (Expédition de). *P. de M. de N.* du 25 octobre 1537, p. 4. — 7 juin 1547, p. 13. — 31 mai 1565, p. 25 et 28. — *E de N.* du 3 mai 1758, p. 103. — *E. de V.* du 15 juin 1709, p. 130. — 31 mai 1758, p. 134.

GRIEF. *P. de M. de N.* du vendredi après Quasimodo, 1532, p. 2. — 23 aout 1553, p. 15. — 28 mai 1566, p. 34, 35, 36 et 37.

H.

HÉRÉDITÉ NÉCESSAIRE, *E. de N.* du 14 mai 1718, p. 95. — 5 mai 1729, p. 96. — 8 mai 1730, p. 97. — 18 juin 1731, p. 97. — 13 mai 1732, p. 97. — 7 mai 1733, p. 97. — 11 mai 1771, p. 105. — 5 mai 1772, p. 105. — 12 mai 1773, p. 106. — 23 février 1774, p. 109. — 10 mai 1774, p. 111. — 10 mai 1775, p. 111. — 20 mai 1776, p. 111. — 17 mai 1777,

p. 111. — 17 mai 1780, p. 113. — 15 mai 1782, p. 113. — 9 mai 1783, p. 113. — 18 mai 1792, p. 119; — *E. de V.* du 8 juin, 1771, p. 135. — 21 mai 1772, p. 135. — 19 mai 1773, p. 136.

HOTES, HOTELLERIE, *v.* CURATEURS, OFFICIERS. *P. de M.* N. du 28 avril 1565, p. 19. — *P. de M. de V.* du 25 juillet 1560, p. 53.

HYPOTHÈQUES, *E. de N.* du 13 octobre 1664, p. 80. — 8 mai 1716, 93. — 7 mai 1733, p. 97. — 11 mai 1771, p. 105. — 5 mai 1772, p. 105. — 12 mai 1773 p. 106. — 23 février 1774, p. 107. — 10 mai 1774, p. 111. — 10 mai 1775, p. 111. — 20 mai 1776, p. 111 — 17 mai 1777, p. 111. — 17 mai 1780, p. 113. — 15 mai 1782, p. 113. — 18 mai 1787, p. 114. — *E. de V.* du 8 juin 1771, p. 135. — 21 mai 1772, p. 136. — 19 juin 1773, p. 136. — *A. G.* du 28 juin 1817, p. 149. — 17 juin 1828, p. 237. — 18 juin 1828, p. 238. — 18 décembre 1830, p. 254.

I.

IMBÉCILLES, *v.* CURATEURS.

INCIDENS, *E. de N.* du 28 février 1703, p. 84.

INJURES, *P. de M. de N.* du 28 mai 1566, p. 37.

INSCRIPTIONS EN FAUX, *E. de N.* du 18 mai 1787, p. 114.

INTÉRETS, *P. de M. de N.* du lundi après Quasimodo 1532, p. 2. — 9 août 1537, p. 3. — 7 juin 1747, p. 9. — 31 mai 1565, p. 22 et 26. — 18 mai 1566, p. 31.

INVESTITURES, *P. de M. de N.* du 31 mai 1565, p. 26.

IVROGNERIE, *P. de M. de N.* du 6 juin 1570, p. 41. — *P. de M. de V.* de mai 1588, p. 65.

J.

JUGEMENS, *P. de M. de N.* du 28 mai 1566, p. 34.

JUGES, *P. de M. de N.* du vendredi après Quasimodo 1532, p. 2. — *P. de M. de V.* de mai 1588, p. 64 et 72. — 25 mai, 1793, p. 119. — *E. de V.* du 25 juin 1794, p. 137.

- JUREMENS**, *P. de M. de N.* du 6 juin 1570, p. 41.
- JURÉS**, *v.* JUSTICIERS.
- JUSTICES**, *P. de M. de N.* du 24 mai 1547, p. 7. — 31 mai 1565, p. 28. — *P. de M. de V.* de mai 1588, p. 60 et 70.
- JUSTICE**, (*Droits et frais de*) *v.* SAUTIERS, VISION LOCALE. *P. de M. de N.* du 28 mai 1547, p. 8. — 7 juin 1547, p. 13. — 31 mai 1565, p. 25. — 6 juin 1570, p. 41. — *P. de M. de V.* du 25 juillet 1560; p. 52 — de mai 1588; p. 61, 70 et 72. *E. de N.* du 7 mai 1733; p. 97. — *A. G.* du 9 mars 1816, p. 141. —
- JUSTICE À L'EXTRAORDINAIRE**, *P. de M. de N.* du 23 aout 1553, p. 15. — 31 mai 1565, p. 29. — *P. de M. de V.* du 25 juillet 1560, p. 52. *E. de V.* du 21 juin 1785, p. 137.
- JUSTICES NON SUSPECTES**, *v.* JUSTICE (*Droits et frais de*). *P. de M. de N.* du 10 juin 1547; p. 13. — 31 mai 1565, p. 27. — *P. de M. de V.* mai 1588, p. 59. —
- JUSTICES**, (*Renforts de*) *P. de M. de N.* du 25 juillet 1560, p. 55.
- JUSTICIERS**, *P. de M. de N.* du 25 octobre 1537, p. 5. — 31 mai 1565, p. 28.
- L**
- LÉGITIME**, *P. de M. de N.* du 28 avril 1565, p. 18.
- LEVATION DE GAGE**, *E. de N.* du 7 mai 1733, p. 97. — *E. de V.* du 18 juin 1750, p. 133.
- LODS**, *P. de M. de N.* du 6 Juin 1570, p. 40. — *P. de M. de V.* de mai 1588; p. 69.

M.

- MAJEURS, MAJORITE**, *E. de N.* du 4 mai 1739, p. 98. — 9 mai 1743, p. 99, (*v.* P. Off. I, 59.) — 11 Juin 1744, p. 99. — 6 mai 1745, p. 99 — 9 mai 1746, p. 99. — 6 mai 1747,

p. 100. — 8 mai 1748 ; p. 100. (v. P. Off. I, 53). — *F. de V.* du 22 juin 1748, p. 132.

MARAUDAGE. *P. de M. de N.* du 7 juin 1547, p. 12. — 21 mai 1565, p. 29.

MARIAGE (A quel degré permis). *P. de M. de N.* du 24 octobre 1553, p. 15. — 3 juillet 1559, p. 16. — 6 juillet 1559, p. 18. — *E. de N.* du 17 juin 1709, p. 85. — 11 novembre 1709, p. 85. — 12 novembre 1709, p. 87. — *E. de V.* du 15 juin 1709, p. 130.

MARIAGE. (Promesses de) *E. de N.* du 12 mai 1749, p. 100. — 18 mai 1792, p. 119.

MESURES, v. VINS.

MINEURS, MINORITÉ. v. CURATEURS, MAJEURS, MAJORITÉ.

MOITERESSES. v. VIGNES.

N.

NEVEUX. (Représentation des) *E. de N.* du 9 juin 1654, p. 79. — 14 août 1665, p. 80. — 13 octobre 1664, p. 80.

NOTAIRES. v. ACTES NOTARIAUX, CONTRATS, DONATIONS, OBLIGATIONS, TESTAMENS.

O.

OBLIGATIONS. *P. de M. de N.* du 25 octobre 1537, p. 5.

OFFICIERS. *P. de M. de N.* du 24 octobre 1553, p. 16. — 31 mai 1565, p. 25 et 28.

ORDONNANCES DES LIGUES. App. p. 259.

ORDONNANCES MATRIMONIALES. App. p. 265.

ORDONNANCES POUR LES MOEURS. App. p. 299.

ORDRE JUDICIAIRE. *E. de N.* du 4 mai 1739, p. 98. — 9 mai 1743, p. 99. (v. P. Off. I, 59). — 11 juin 1744, p. 99. —

6 mai 1745, p. 99. — 9 mai 1746, p. 99. — 6 mai 1747, p. 100. — 8 mai 1748, p. 100. (v. P. Off. I, 59) — *E. de V.* du 22 juin 1748, p. 132.

ORPHELINS, v. CURATEURS. M. 23.

ORPHELINS (Chambre des) *A. G.* du 9 mars 1816, p. 142.

PARLIER. *P. de M. de N.* du 31 mai 1565, p. 28.

PASSEMENT. *P. de M. de N.* du vendredi après Quasimodo, p. 2. — 28 mai 1566, p. 36. — *P. de M. de V.* de mai 1588, p. 71.

PATERNITÉ. *E. de N.* du 10 novembre 1682, p. 81.

— 10 juin 1709, p. 85. — 28 mai 1710, p. 87. — 11 mai 1715, p. 87. — 19 septembre 1715, p. 93. — 12 mai 1734, p. 98. — 18 mai 1736, p. 98. — 12 mai 1749, p. 101. — 4 juin 1750, p. 101. — 6 mai 1751, p. 102. — 14 février 1755, p. 102. — 17 mai 1790, p. 116. — 31 mai 1796, p. 119. — 10 mai 1797, p. 120. — 12 mai 1797, p. 128. — *E. de V.* du 17 mai 1715, p. 130. — 25 septembre 1715, p. 130. — 12 juin 1739, p. 131. — 28 juin 1745, p. 131. — 20 juin 1747, p. 132. — 22 juin 1748, p. 132. — 13 juin 1749, p. 132. — 24 juin 1752, p. 133. — 27 juin 1753, p. 133. — 22 février 1755, p. 134. — *A. G.* du 14 juin 1824, p. 197. — 17 juin 1828, p. 220. — 16 juin 1829, p. 241. — 17 juin 1829, p. 243.

PEINES, v. CODE CORRECTIONNEL; CODE CRIMINEL.

PENITENCE PUBLIQUE. *E. de N.* du 17 octobre 1755, p. 103. — *E. de V.* du 18 octobre 1755, p. 134.

PERCHE. *E. de V.* du 20 juin 1747, p. 132.

PIÈCES TAXÉES, v. USAGES. *E. de N.* du 6 juin 1640, p. 79.

PIERRE LEVÉE. *P. de M. de N.* du 28 mai 1566, p. 36.

POIDS, *v.* PAIN.

POSSESSION. *P. de M. de N.* du 17 août 1553, p. 14. — 28 mai 1566, p. 38.

PRESCRIPTION, *P. de M. de N.* du 9 août 1537, p. 30. — *E. de N.* du 9 juin 1654, p. 79. — 14 août 1655, p. 80. — 14 mai 1718, p. 94. — 5 mai 1729, p. 96. — 8 mai 1730, p. 97. — 18 juin 1731, p. 97. — 13 mai 1732, p. 97. — 7 mai 1733, p. 97. — 18 mai 1787, p. 114. — *E. de V.* du 15 juin 1654, p. 128. — 17 mai 1715, p. 130.

PRÉSENCE. *P. de M. de N.* du 24 mai 1547, p. 8.

PREUVES, *v.* TÉMOINS.

PROCEDURE (Expédition de). *P. de M. de N.* du 25 octobre 1537, p. 4. — *E. de N.* du 17 mai 1777, p. 111. — 15 mai 1779, p. 112. — 17 mai 1780, p. 113. — 15 mai 1782, p. 113. — 9 mai 1783, p. 113. — *E. de V.* du 15 juin 1709, p. 130.

PROCES. (Frais de) *P. de M. de N.* du 28 mai 1566, p. 38.

PROTESTES D'APPEL, *v.* APPEL. *P. de M. de N.* du 25 octobre 1537, p. 4. — 11 juin 1547, p. 13. — 19 août 1553, p. 14. — 31 mai 1565, p. 30. — *P. de M. de V.* de mai 1588, p. 65.

PUPILLES, *v.* CURATEURS.

R.

REACHAT, *v.* RÉEMPTION. *P. de N. de V.* du 25 juillet 1560,

p. 54. — de mai 1588, p. 62.

RÉCIPROCITÉ, *v.* DÉTAIL, DÉCRETS, HÉRÉDITÉ NÉCESSAIRE,

JUSTICES (Droits et frais de), PRESCRIPTION. *E. de N.* du 14 mai

1718, p. 95. — 5 mai 1729, p. 96. — 8 mai 1730, p. 97. —

18 juin 1731, p. 97. — 13 mai 1732, p. 97. — 7 mai 1733,

p. 97.

- RECOURS**, *v.* BATTERIES.
- RECOURS EN GARANTIE**. *v.* CODE DE COMMERCE.
- RECUSATION**, *v.* JUGES, TÉMOINS.
- RÉE** (Défense du). *v.* CODE DE PROCÉDURE. *P. de M. de N.* du 6 juin 1570, p. 39.
- RÉEMPTION**, *v.* RÉCHAT. *P. de M. de N.* du 31 août 1553, p. 15. — 31 mai 1565, p. 30. — *E. de N.* du 6 juin 1640, p. 79.
- RELIEFS DE BIENS**, *v.* DISCERNEMENT DE BIENS.
- RELIEFS DE PASSEMENT OU DE SENTENCE**. *P. de M. de N.* du 19 août 1553, p. 14. — 31 mai 1565, p. 26. — 28 mai 1566, p. 36. — *E. de N.* du 3 juin 1791, p. 118.
- RENONCIATIONS**. *E. de N.* du 18 mai 1787, p. 114. —
- RENTES**, *v.* INTÉRÊTS.
- RENVOI**, *v.* RELIEFS DE PASSEMENT OU DE SENTENCE.
- RETRAIT**. *P. de M. de N.* du 6 juin 1570, p. 40. — *P. de M. de V.* du 25 juillet 1560, p. 54. — *E. de N.* du 4 mai 1739, p. 98. — 9 mai 1743 (*v.* P. Off. I, 59). — 11 juin 1744, p. 99. — 6 mai 1745, p. 99. — 9 mai 1746, p. 99. — 6 mai 1747, p. 100. — 8 mai 1748; p. 100 (*v.* P. Off. I, p. 59). *E. de V.* du 22 juin 1748, p. 132.
- ROSEES**. *P. de M de N.* du 6 juillet 1559, p. 18.
- S.
- SAUTIERS**. *P. de M. de N.* du 31 mai 1565, p. 25. — 31 mai 1565, p. 28. — *P. de M. de V.* du 25 juillet 1560, p. 54. — de mai 1588, p. 63.
- SEIGNEURIE**, *v.* CONSEIL D'ÉTAT.
- SEQUESTRE**. *P. de M. de N.* du 31 août 1553, p. 15. —
- SERMENS**. *P. de M. de N.* du 25 octobre 1537, p. 5. — *A. G.* du 9 mars 1816, p. 142.
- SOCIÉTÉS DE COMMERCE**. *E. de N.* du 11 mai 1774

p. 105. — 5 mai 1772, p. 105. — *E. de V.* du 8 juin 1771, p. 135. — 21 mai 1772, p. 136.

SUBHASTATION, *v.* LODS. *E. de N.* du 6 juin 1640, p. 79.

SUCCESSION. *v.* HÉRÉDITÉ NÉCESSAIRE, JUSTICE A L'EXTRAORDINAIRE, NEVEUX (Représentation des) *P. de M. de N.* du 16 avril 1532, p. 2. — *E. de N.* du 4 mai 1739, p. 98. — 9 mai 1745, p. 99. (*v.* P. Off. I, 59). — 11 juin 1744, p. 99. — 9 mai 1745, p. 99. — 9 mai 1746, p. 99. — 6 mai 1747, p. 100. — 8 mai 1748, p. 100. (*v.* P. Off. I, 59). — 8 mai 1787, p. 114. — *E. de V.* du 8 mai 1748, p. 132.

T.

TAVERNES. *v.* HÔTES.

TAXES, *v.* JUSTICES; (Droits et frais de) PIÈCES TAXÉES.

TEMOINS. *v.* EXCÉDÉ, NOTAIRES, RÉEMPTIONS. *P. de M. de N.* du vendredi après Quasimodo 1532, p. 2. — 28 mai 1566, p. 36 et 37. — *E. de N.* du 4 juin 1750, p. 101. — 6 mai 1751, p. 101. — *E. de V.* du 14 juin 1751, p. 133.

TÉMOINS. (Frais dus aux) *P. de M. de V.* du 25 juillet 1560, p. 56. — de mai 1588, p. 64.

TEMOINS. (Rapport de) *P. de M. de N.* du 28 mai 1566, p. 35. — *E. de V.* du 22 juin 1748, p. 132. — 13 juin 1749, p. 132. — 27 juin 1753, p. 133.

TESTAMENS. *P. de M. de N.* du 25 octobre 1537, p. 5. — 21 aout 1553, p. 15. — 6 juillet 1559, p. 18. — *E. de N.* du 17 mai 1759, p. 104. — 13 mai 1760, p. 104. — *E. de V.* du 21 juin 1759, p. 135.

TIERS DENIER. *P. de M. de N.* du 31 mai 1565, p. 23. — 6 juin 1570, p. 38. — *A. G.* du 28 juin 1817, p. 148.

TITRES PARÉS. *P. de M. de N.* du 31 mai 1565, p. 25. — 28 mai 1566, p. 37.

TRAITE. *v.* TÉMOINS. *P. de M. de N.* du 3 juillet 1559,

p. 17. — 28 mai 1566, p. 35.

TRIBUNAUX. *v.* COMPÉTENCE DES
TUTEUR. *v.* CURATEUR.

U.

USAGES. *v.* DETTES. (Poursuites pour) LEVATION DE GAGE:
P. de M. de N. du 28 mai 1566, p. 37. — *P. de M. de V.* de
mai 1588, p. 60.

USUFRUIT. *P. de M. de N.* du 6 juillet 1559, p. 18. —
E. de N. du 12 mai 1749, p. 101.

USURES. *ô.* INTÉRÊTS.

V.

VEUVES. *v.* CURATEURS.

VIGNERONS. *P. de M. de N.* du 31 mai 1565, p. 23.

VIGNES (Sentiers de). *E. de N.* du 18 mai 1787, p. 114. —
29 avril 1788, p. 114.

VIGNES MOITERESSES. *P. de M. de N.* du 31 mai 1565,
p. 29.

VIN. *P. de M. de V.* de mai 1588, p. 67.

VISION LOCALE. *P. de M. de V.* du 25 juillet 1560,
p. 53. — de mai 1588, p. 61.